



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les Membres du Groupe Agence France Locale

L'Agence France Locale (l'**Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet (i) d'une garantie autonome à première demande consentie par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) (la **Garantie ST**) et (ii) de garanties autonomes à première demande consenties par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenus de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur des encours de crédits d'une durée initiale supérieure à 364 jours qu'ils auront souscrits auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**). Les stipulations des Garanties ainsi que les modalités de détermination de leur plafond sont présentées dans le présent Prospectus de Base à la section intitulée « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ».

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 20.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le numéro d'approbation 25-236 le 25 juin 2025 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (EU) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). L'AMF a approuvé le Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres concernés.

Le Prospectus de Base est valable pour une période de 12 mois après son approbation, soit jusqu'au 25 juin 2026, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Le Prospectus de Base remplace le prospectus de base en date du 17 juillet 2024, tel que mis à jour par ses suppléments.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public non exemptée au titre de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement Prospectus dans un ou plusieurs états membres de l'EEE.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit à la section « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans la section « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou

complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective négative par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeurs

HSBC NATIXIS

Agents Placeurs

Barclays	BNP PARIBAS	Citigroup
Crédit Agricole CIB	Deutsche Bank	HSBC
J.P. Morgan	Morgan Stanley	NATIXIS
NatWest	Société Générale Corporate & Investment Banking	TD Securities

CONSIDERATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations requises par l'autorité compétente sur l'Emetteur et sur les Garants, lesquelles sont complétées sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, de la ST et, dans une mesure limitée, ceux des Membres Garants ainsi que les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission des Titres et son incidence sur l'Emetteur. Chaque Tranche (telle que définie dans la section « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux stipulations figurant à la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, les Arrangeurs ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur ou des Garants depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter à la section « Souscription et Vente ».

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Emetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter à la section « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus ».

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Chaque Agent Placeur déterminera pour chaque émission de Titres si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593, telle que modifiée (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), il est un producteur de ces Titres. Néanmoins, en dehors de toute émission de Titres, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFIR RU » qui soulignera

l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés au Royaume-Uni. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur au Royaume-Uni) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur au Royaume-Uni soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres au Royaume-Uni (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Chaque Agent Placeur déterminera pour chaque émission de Titres si, pour les besoins de la Règle de Gouvernance des Produits MiFIR RU, il est un producteur de ces Titres. Néanmoins, en dehors de toute émission de Titres, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins de la Règle de Gouvernance des Produits MiFIR RU.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Garants, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Garants, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur ou des Garants pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « £ », « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD », « dollar U.S. » et « dollar américain » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY » et « yen » vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

Les Garants, à l'exclusion de la ST, n'ont pas revu le présent Prospectus de Base (ou tout supplément y afférent) ni vérifié les informations qu'il contient ou qu'il incorpore par voie de référence. Les Garants, à l'exclusion de la ST, ne font, par conséquent, aucune déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information, notamment celles qui les concernent, contenue dans le présent Prospectus de Base ou par toute déclaration faite pour leur compte par l'Emetteur dans le cadre du présent Prospectus de Base ou de l'émission ou l'offre de tout Titre. Leur responsabilité ne pourra ainsi aucunement être engagée, que ce soit à titre contractuel ou délictuel, à raison du contenu du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toute déclaration qu'ils contiennent.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Canada

Les Titres ne peuvent être vendus qu'à des acheteurs achetant, ou réputés acheter, pour leur propre compte, et qui sont des investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (*National Instrument 45-106 Prospectus Exemptions*) ou de la sous-section 73.3(1) de la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) (Ontario), et des clients autorisés, au sens du Règlement 31-103 sur les conditions d'enregistrement, les dispenses et obligations permanentes (*National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*). Toute revente des Titres doit être effectuée

conformément à une dispense des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables ou dans le cadre d'une opération non assujettie à la publication d'un prospectus.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada permet à l'acquéreur de demander l'annulation ou des dommages-intérêts si le présent Prospectus de Base (y compris tout supplément ou toute modification de celui-ci) contient des informations fausses ou trompeuses, à condition que l'acquéreur exerce son droit de demander l'annulation ou des dommages-intérêts dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire. L'acheteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseil juridique.

Australie

L'Émetteur n'est ni une banque, ni un établissement de dépôt autorisé en vertu du Banking Act 1959 d'Australie (l'***Australian Banking Act***) et n'est pas non plus supervisé par l'*Australian Prudential Regulation Authority*. Les Titres ne sont pas des obligations gouvernementales et, en particulier, ne sont pas garantis par le Commonwealth d'Australie.

Les Titres qui sont offerts à l'émission ou à la vente ou transférés en l'Australie sont offerts uniquement dans des circonstances qui ne nécessiteraient pas de communication aux investisseurs en vertu des sections 6D.2 ou 7.9 du Corporations Act 2001 de l'Australie et émis et transférés conformément aux conditions de l'exemption de conformité à la section 66 de l'*Australian Banking Act* dont bénéficie l'Émetteur. Ces Titres sont émis ou transférés en Australie par lots d'au moins 500 000 dollars australiens de valeur nominale totale. Un investissement dans des Titres émis par l'Émetteur ne sera pas couvert par les dispositions de protection des déposants de la section 13A de l'*Australian Banking Act* et ne sera pas couvert par la garantie des dépôts bancaires du gouvernement australien (également communément appelée *Financial Claims Scheme*).

Conflits d'intérêts potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Émetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Émetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Émetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Émetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Émetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres.

Obligations Durables

Le présent paragraphe s'applique si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables :

Les investisseurs potentiels sont invités à se référer aux informations figurant dans la section « *Utilisation des fonds* » du présent Prospectus de Base et devront déterminer dans quelle mesure l'utilisation des fonds qui est projetée et les informations qui sont présentées leur conviennent. En particulier, aucune assurance ne peut être

donnée à un investisseur potentiel par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs que l'utilisation des fonds dans le cadre des Catégories Eligibles qui sont présentées satisfera, en tout ou partie, les attentes de cet investisseur en matière de performances environnementales et/ou sociales, ou les attentes ou exigences posées par les critères d'investissement auxquels il doit se conformer en application de la réglementation par laquelle il est régi ou de ses statuts, règlements internes ou du mandat en application duquel il agit, notamment en ce qui concerne l'impact environnemental et/ou social direct ou indirect des actifs financés par les dépenses rentrant dans les Catégories Eligibles. Il n'est pas non plus certain qu'aucun impact environnemental et/ou social négatif lié aux actifs financés dans le cadre des Catégories Eligibles ne surviendra.

Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de définition juridique ni de consensus de marché sur ce qui constitue un projet « social » ou ayant une appellation équivalente ou sur les caractéristiques qu'un tel projet devrait avoir. La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet « vert » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu'un projet particulier soit défini comme un projet « vert » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le 18 juin 2020, le Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (tel que complété par les règlements délégués applicables) (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie ne s'applique pas directement aux Obligations Durables mais peut influencer les attentes et préférences des investisseurs et du marché concernant la définition et la classification des projets « verts ». Le Règlement Taxonomie peut également faire l'objet de développements et d'affinements ultérieurs, ce qui pourrait entraîner des modifications des critères d'examen technique ou l'inclusion ou l'exclusion de certaines activités économiques de la taxonomie. La notion de dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles au sens du Dispositif (tels que définis dans la section « *Utilisation des fonds* » du Prospectus de Base) diffère de la notion d'activité éligible au sens du Règlement Taxonomie. Le recours dans le Dispositif aux dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles ne préjuge pas de l'alignement des dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles aux activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie, notamment du fait de l'absence d'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » dans le Dispositif. Pour éviter toute ambiguïté, le Groupe ne s'engage pas à aligner ses Obligations Durables sur les exigences du Règlement Taxonomie au moment de la publication du Dispositif. Il n'existe actuellement aucun système de classification ou réglementation équivalent à l'échelle de l'Union européenne pour les projets sociaux ou durables, et la définition et la classification de tels projets peuvent dépendre de divers cadres, directives ou principes volontaires ou nationaux qui peuvent différer ou évoluer avec le temps. Par conséquent, les Obligations Durables pourraient ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché futures pour les projets verts et/ou sociaux, ce qui pourrait affecter la perception et l'évaluation des Obligations Durables par les investisseurs et le marché.

Aucune déclaration n'est faite par les Arrangeurs ou les Agents Placeurs quant à la pertinence des opinions ou certifications émises par des organismes tiers (obtenues ou non à la demande de l'Emetteur) relatives aux Obligations Durables et au fait que les Catégories Eligibles répondent à un critère environnemental et/ou social. Ces opinions ou certifications ne sont en aucun cas incorporées par référence au présent Prospectus de Base.

Aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel quant à l'adéquation des Obligations Durables aux critères environnementaux, sociaux ou durables exigés par les investisseurs potentiels ou prévus par le Règlement Taxonomie, les principes applicables aux obligations vertes, aux obligations sociales ou les lignes directrices applicables aux obligations durables publiés par l'International Capital Market Association. Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont pour mission, ni pour responsabilité, d'évaluer les critères d'admissibilité, de vérifier la conformité des Obligations Durables au Règlement Taxonomie, auxdits critères d'admissibilité ou auxdits principes ou lignes directrices de l'International Capital Market Association. En outre, les Arrangeurs et les Agents Placeurs n'ont pas pour mission, ni pour responsabilité, de surveiller l'utilisation qui est faite du montant équivalent au produit net issu de l'émission. A ce titre, les investisseurs potentiels sont invités à consulter le site internet de l'Emetteur ou à se référer à leur propre conseil.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUES	15
GLOSSAIRE	37
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	40
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	42
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	43
MODALITES DES TITRES	51
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	116
UTILISATION DES FONDS	118
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	124
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE	172
FISCALITE	343
SOUSCRIPTION ET VENTE	345
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	351
INFORMATIONS GENERALES	376
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	380

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant dans le présent Prospectus de Base.

Les termes et expression définis dans le chapitre « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 20.000.000.000 d'euros d'Agence France Locale faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les Membres du Groupe Agence France Locale.

Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.

Emetteur : Agence France Locale

Garants Agence France Locale – Société Territoriale (**ST**)

Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur

Garantie Garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (**Garantie ST**)

Garantie autonome à première demande de chacun des Membres du Groupe Agence France Locale à hauteur du montant total de leurs encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur (**Garantie Membre**)

Arrangeurs : HSBC CONTINENTAL EUROPE

NATIXIS

Agents Placeurs :	BARCLAYS BANK IRELAND PLC
	BNP PARIBAS
	CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG
	CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
	DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT
	HSBC CONTINENTAL EUROPE
	J.P. MORGAN SE
	MORGAN STANLEY EUROPE SE
	NATIXIS
	NATWEST MARKETS N.V.
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
	TD GLOBAL FINANCE UNLIMITED COMPANY

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou designer des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas
Agent de Calcul :	BNP Paribas (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives)
Taille du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 20.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission).
Facteurs de Risques :	Un investissement dans les Titres implique certains risques qui doivent être évalués avant de prendre toute décision d'investissement. Pour toute information sur les risques relatifs à l'Emetteur, à la ST, aux Garanties et aux Titres, les investisseurs potentiels et/ou les Titulaires doivent se référer à la section « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l’Emetteur et l’(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés), tel qu’indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l’Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale indiquée.
Prix d’émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d’une prime d’émission.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable (pour les émissions syndiquées) ou le formulaire d’admission, selon le cas, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d’Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d’émission de cette Tranche.
Création de Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d’émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d’un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être émis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu’un tel procédé ait fait l’objet d’un accord préalable entre l’Emetteur, l’Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Rang de créance et maintien de l’emprunt à son rang :	Les Titres et, le cas échéant, les reçus de paiements échelonnés du principal (les Reçus) et coupons d’intérêts (les Coupons) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l’Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l’Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations

Garanties :

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant entendu qu'en aucun cas le montant d'intérêt ne sera inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2021, telles que publiées par l'<i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i>, ou c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'€STR, au SARON, au TONA, au SOFR, au SONIA ou au Taux CMS ou tout taux successeur ou taux de remplacement sur la base d'une Détermination du Taux sur Page Ecran, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées. En aucun cas le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).
Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Emetteur d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe.

Cessation de l'Indice de Référence (autre que s'agissant de l'€STR, du SONIA et du SOFR) :	Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de sorte qu'aucun taux d'intérêt (ou toute composante de celui-ci) ne peut être déterminé en faisant référence au taux de référence d'origine ou à la page écran (selon le cas) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant, dès que cela est raisonnablement possible afin de déterminer un taux successeur, à défaut un taux alternatif (ainsi que les modifications subséquentes aux Modalités des Titres concernés et l'application d'un ajustement de l'écart de taux).
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement par Versement Echelonné :	Les conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites dans la section « Modalités des Titres » du Prospectus de Base.

Cas d'exigibilité anticipée :	Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe « Modalités des Titres – Cas d'exigibilité anticipée ».
Droit applicable :	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective négative par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (<i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i>) (le Règlement ANC du Royaume-Uni), ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Restriction de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au sein de l'EEE, au Canada, au Royaume-Uni, en Italie, en France, en Suisse, au Japon et en Australie.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

Sont présentés dans le présent chapitre les principaux risques pouvant, à la date du présent Prospectus de Base, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives du Groupe Agence France Locale, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du Groupe Agence France Locale. Cette cartographie évalue la criticité des risques, c'est-à-dire leur gravité en termes d'impact opérationnel, financier, juridique/réglementaire et réputationnel ainsi que leur probabilité de survenance, après prise en compte des plans d'action mis en place. Le présent chapitre mentionne également les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme. Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés d'une manière cohérente avec l'évaluation par l'Emetteur, à la date du présent Prospectus de Base, de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée au présent chapitre du présent Prospectus de Base n'est pas exhaustive. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent Prospectus de Base, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe Agence France Locale, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent ou pourraient exister ou survenir et avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Tranche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement dans les Titres compte tenu de leur propre situation.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base.

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques stratégiques

A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats.

En mai 2025, les tensions géopolitiques sont multiples et les conflits restent circonscrits. Les tensions commerciales entre les Etats-Unis et un certain nombre de pays, ainsi que les conflits en Ukraine et au Proche-Orient, témoignent d'une fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'Emetteur, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'Emetteur se refinance ou dans lesquels il investit sa trésorerie.

En 2024, du fait des politiques monétaires vigoureuses déployées par la BCE depuis 2022, l'inflation française a continué de refluer en moyenne annuelle : elle est tombée à 2 % en décembre 2024 selon l'Insee, dans un environnement où les estimations de croissance et d'emploi fléchissent. Cette situation s'est traduite par l'ouverture d'un cycle de baisse des taux, dès le mois de juin 2024 pour la BCE. Celle-ci a procédé à quatre assouplissements monétaires sur la période, ramenant ainsi le taux de dépôt au jour le jour de 4,5 % à 3 %. Cette baisse s'est poursuivie au cours des premiers mois de l'année 2025, avec une première baisse de 25 points de base le 30 janvier 2025 et une seconde le 17 avril 2025, ramenant ainsi le taux de dépôt de la BCE à 2,25 %. La BCE reste toutefois très attentive face aux

incertitudes sur l'inflation et la croissance, accrues par les actuelles tensions commerciales. La baisse des taux pourrait peser sur les ratios de capital et sur la marge nette d'intérêt de l'Emetteur, quoique celui-ci soit largement désensibilisée au niveau des taux.

En 2024, les inquiétudes sur l'économie européenne, et plus particulièrement sur l'Allemagne et la France, alimentées par les échanges sur la mise en place de barrières tarifaires, se sont traduites par une double dégradation ; celle des marges d'émission de l'Allemagne, en raison de prévisions d'une augmentation sensible du recours à l'emprunt, se traduisant par une dépréciation des dettes gouvernementales et des agences publiques de la zone euro contre la courbe des swaps, et celle des marges d'émission de la France, dont la trajectoire des finances publiques s'est fortement détériorée, se traduisant par une baisse de sa notation¹ et une forte hausse du coût de refinancement de l'Etat et du secteur public français. Cette situation, ajoutée à un contexte politique intérieur complexe avec un budget 2025 voté aussi tard qu'en février 2025, pèse sur le coût de refinancement de l'Emetteur, questionne la capacité de la France à poursuivre les réformes structurelles nécessaires à la réduction de son déficit et entache la crédibilité des trajectoires de redressement proposées.

Dans ce contexte, une nouvelle dégradation du coût de refinancement de l'Etat français voire une baisse de sa note ne peut être exclue ; les notes de l'Emetteur par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) étant alignées sur la note de la France, cette baisse entraînerait mécaniquement une baisse de la note de l'Emetteur. Ce risque pourrait générer un accroissement du coût de refinancement de l'Emetteur, qui viendrait peser sur la profitabilité de l'Emetteur si celui-ci n'était pas en mesure de le répercuter à ses emprunteurs.

Pour ce qui est de la situation financière des Collectivités – uniques emprunteuses de l'Emetteur - dans un contexte de reflux de l'inflation, de fin de cycle électoral et de crise persistante du marché immobilier, celle-ci serait en dégradation en 2024, en particulier pour les départements et, dans une moindre mesure, les régions, et s'annonce globalement satisfaisante pour les communes et les groupements à fiscalité propre. En 2025, l'effort budgétaire demandé aux Collectivités est conséquent et de nature à fragiliser les Collectivités déjà en difficulté ou de petite taille. La situation financière des Collectivités pourrait continuer à se dégrader dans les années à venir du fait de la nécessité que celles-ci contribuent à l'effort de redressement des comptes publics. Quand bien même cette dégradation est par construction limitée – du fait de la « règle d'or » imposant aux collectivités locales françaises de rembourser leurs prêts par leurs excédents de fonctionnement - celle-ci pourrait avoir pour effet d'accroître le montant des dépréciations de l'Emetteur, voire de déclencher une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre (se référer au facteur de risque « *C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.* »).

Plus généralement, l'exposition de l'Emetteur au secteur public local français le soumet aux risques provenant de la situation économique et sociale en France, qui peut peser sur le budget des Collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des Collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des Collectivités Membres et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'Emetteur et son résultat.

B. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que le groupe LBP-SFIL-CAFFIL-la CDC, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole ou la capacité de recourir directement aux marchés obligataires pour les plus grandes collectivités, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'Emetteur soient

¹ Fitch Ratings abaisse la note de la France le 28 avril 2024, Standard & Poor's le 31 mai 2024 et Moody's le 14 décembre 2024. Standard & Poor's place la France sous perspective négative le 28 février 2025.

fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'Emetteur soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'Emetteur.

Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le développement des activités de l'Emetteur dépend de l'intérêt du modèle déployé par l'Emetteur pour les Collectivités et de l'attractivité des marges proposées.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des Collectivités à adhérer au Groupe Agence France Locale, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de la ST, versent des ACI et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des Collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'Emetteur des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, freiner la croissance de la production de crédits, voire compromettre sa pérennité, étant précisé que l'Emetteur a procédé, en décembre 2024, à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée d'un montant nominal de 50 millions d'euros, ayant vocation à être reconnus comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1*) de l'Emetteur et du Groupe AFL. Ce risque est accru dans un environnement de recours au crédit élevé, nécessitant de la part de l'Emetteur des fonds propres importants pour satisfaire la demande de crédit de ses Membres. En 2024, le recours à l'emprunt des collectivités est en hausse de 27 % par rapport à 2023. L'Emetteur représentait une part de marché estimée à près de 40 % du besoin de financement sollicité auprès de lui par ses Membres.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres ; il ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des Collectivités, l'Emetteur ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

C. L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et est soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la **RRD**), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le **MRU**), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Emetteur ou du Groupe, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires ;
- Établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- Séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- Renflouement interne (bail-in) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le Collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

Le 22 décembre 2023, l'ACPR a confirmé au Groupe Agence France Locale son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25 % incluant l'exigence minimale de fonds propres de 8 % et une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25 %. Par ailleurs, le Groupe Agence France Locale est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 %. Le taux du coussin contracyclique applicable depuis le 2 janvier 2024 aux expositions françaises est de 1 %.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe, l'exigence de MREL est ainsi fixée à 11,75 %, limitée au montant d'absorption des pertes, calculée comme la somme des exigences de fonds propres. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe Agence France Locale, le ratio de solvabilité (CET1) atteint 63 % sur base consolidée au 31 décembre 2024.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'Emetteur des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'Emetteur à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'Emetteur et compromettre la pérennité de l'existence de l'Emetteur.

1.2 Risques Financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions

- Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs.

Au 31 décembre 2024, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'Emetteur est de 1,36 année et le ratio NSFR du Groupe Agence France Locale s'élève à 220 %.

- Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement.

Au 31 décembre 2024, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 1,9 milliard d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 90 % représentant une capacité pour l'Emetteur de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 11 mois. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR du Groupe Agence France Locale s'élève à 447 % au 31 décembre 2024.

- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur.

Au 31 décembre 2024, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 763 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à -6,2 m€ net d'impôts différés.

Il doit être relevé que le passif de l'Emetteur n'est pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché.

L'Emetteur dispose d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées), qui à compter du 16 juin 2025, est remplacé par un dispositif européen de refinancement auprès de la BCE, appelé ECMS (*European Collateral Management System*). A travers ce dispositif l'Emetteur dispose d'une ligne de crédit en monnaie banque centrale, accessible à tout instant par la mobilisation de crédits moyen long terme remis en garantie. Néanmoins, si l'Emetteur subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* ») ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'Emetteur (se référer au facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'Emetteur affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'Emetteur.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'Emetteur conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'Emetteur, des prêts octroyés par l'Emetteur et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'Emetteur contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre €STR ; elle génère un risque de liquidité – fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet. Elle ne couvre pas le risque d'évolution défavorable des spreads de crédit lié au fait que le spread de crédit des expositions de l'AFL à l'actif n'évolue pas comme le spread de l'AFL.

Au 31 décembre 2024, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 17,4 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 169,6 millions d'euros.

Au 31 décembre 2024, la baisse de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'Emetteur s'élève à 7 % sous hypothèse d'une translation à la hausse de plus 200 points de base de la courbe des taux, bien inférieure à la limite réglementaire de 15 %.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite
+200 bps	-7,0 %	-6,9 %	15,00 %
+100 bps	-3,6 %	-3,6 %	15,00 %
-100 bps	3,9 %	4,0 %	15,00 %
-100 bps floorés	3,9 %	4,0 %	15,00 %
-200 bps	9,3 %	9,6 %	15,00 %
-200 bps floorés	9,3 %	9,6 %	15,00 %

L'Emetteur a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2024, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-7,0 %	-6,9 %	15,00 %
Baisse parallèle -200 bps	9,3 %	9,6 %	15,00 %
Hausse des taux courts	-1,1 %	0,0 %	15,00 %
Baisse des taux courts	1,6 %	0,1 %	15,00 %
Pentification	-2,2 %	-3,3 %	15,00 %
Aplatissement	1,1 %	2,3 %	15,00 %

Au 31 décembre 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 points de base et plus 200 points de base, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'Emetteur est inférieure à la limite de 5 % des fonds propres :

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRBB (En % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-7,0 %	-6,9 %	15,00 %
Baisse parallèle -200 bps	9,3 %	9,6 %	15,00 %
Hausse des taux courts	-1,1 %	0,0 %	15,00 %
Baisse des taux courts	1,6 %	0,1 %	15,00 %
Pentification	-2,2 %	-3,3 %	15,00 %
Aplatissement	1,1 %	2,3 %	15,00 %

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'Emetteur au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de solvabilité de l'Emetteur.

Demeure aussi une exposition au risque d'évolution défavorable des spreads de crédit. En effet, appliqué à un bilan à taux fixe, le risque de transformation, matérialisé au travers des risques de remplacement et de refinancement, est avant tout un risque de taux mais, appliqué à un bilan quasiment entièrement variabilisé comme celui de l'Emetteur post-couverture (dans lequel le risque de taux est presque totalement couvert), le risque de transformation représente alors presque totalement un risque de spread. Si la variabilisation de la quasi-totalité des éléments inscrits au bilan de l'Emetteur sur une référence Euribor 3 mois permet de neutraliser presque entièrement la composante taux des risques de remplacement et de refinancement à laquelle est exposé l'Emetteur, cette stratégie ne permet pas d'en neutraliser la composante spread auquel il reste soumis.

En conséquence, une évolution des taux ou des spreads pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'Emetteur ou ses résultats futurs.

Demeure enfin une exposition au risque d'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'Emetteur en prêts octroyés aux Collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre, en particulier, une partie des dépôts de l'Emetteur à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de l'Emetteur ou d'une différence de dates de fixing des indices de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan.

Risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'Emetteur conclut des contrats de couverture. La politique de l'Emetteur vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2024, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,72 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps.

Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus au titre de ces instruments de couverture est de 13,5 millions d'euros au 31 décembre 2024.

C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

Le risque de crédit de ses emprunteurs

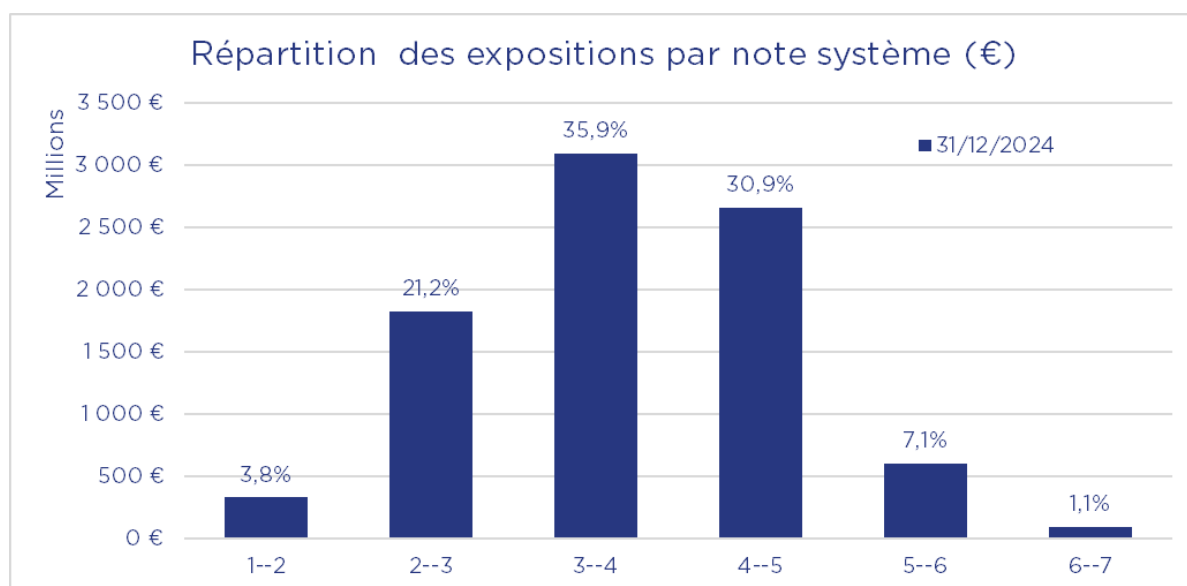
En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres, actionnaires de la ST, société-mère de l'Emetteur, et garantes des titres financiers (dont les Titres) émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs Crédits Moyen-Long Terme respectifs. Au 31 décembre 2024, la totalité des engagements de Crédits Moyen-Long Terme aux Collectivités Membres portés par l'Emetteur s'élève à 8 575 millions d'euros.

Les Collectivités Membres sont, conformément à la Loi Engagement et Proximité, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux français.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux Collectivités Membres de l'Emetteur fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2024, ce portefeuille est exposé à hauteur de 25 % sur des Collectivités de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent 12,9 % du portefeuille. La première exposition représente 2,9 % du portefeuille. Au 31 décembre 2024, la note moyenne des prêts octroyés par l'Emetteur à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,63 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'Emetteur à ses Membres au 31 décembre 2024 :



Les Collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de Collectivités Membres à l'autre ; en conséquence les crédits octroyés par l'Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l'Etat français (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

Comme au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2024, l'Emetteur n'a aucune créance douteuse.

Répartition selon les Stages FRS	31/12/2024				31/12/2023			
	Agence France Locale Social-FRS				Agence France Locale Social-FRS			
	Expositions brutes (€)		Provisions (€)		Expositions brutes (€)		Provisions (€)	
Stage 1	10 431 421 676	99,04%	1437 061	93,55%	9 055 853 279	99,32%	10 64 105	91,84%
Stage 2	100 691 324	0,96%	99 048	6,45%	62 285 042	0,68%	94 485	8,16%
Stage 3	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	10 532 113 000	100%	1536 109	100%	9 118 138 322	100%	1158 590	100%

Dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Collectivités Membres, l'Emetteur affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit prudente, l'Emetteur reste exposé au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi d'honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée. La survenance d'un tel événement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'Emetteur.

Les notations des expositions de l'Emetteur sont de très bonne qualité, avec au 31 décembre 2024, 79 % des expositions issues des titres de la réserve de liquidité dont les notations sont égales ou supérieures à AA- sur l'échelle de S&P. La pondération moyenne en risques pondérés de ce portefeuille s'élève à 6,5 %.

Par ailleurs, l'Emetteur compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'Emetteur n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'Emetteur.

Les fonds propres de l'Emetteur restent exposés au risque d'augmentation des spreads des titres de la réserve qui aurait pour origine une détérioration du risque de crédit de ceux-ci ou une appréciation par le marché du risque de crédit de ceux-ci, qui se matérialiserait par un impact en fonds propres.

D. Risque financier lié aux effets du changement climatique

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux événements climatiques. L'augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d'événements liés aux effets du changement climatique (événements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les Collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces événements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la Collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins de financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'Emetteur qui est exposé au risque de crédit vis-à-vis des Collectivités (voir par ailleurs le facteur de risque « *C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs* »).

et contreparties »). Aussi, l’Emetteur a développé un indicateur de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique, de l’INSEE et de Météo France. Il s’agit d’un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux événements climatiques et d’intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. Au 31 mars 2025, l’indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la très grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu ou pas vulnérables aux événements climatiques.

1.3 Risques non-financiers

A. L’Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle, l’Emetteur s’appuie sur un nombre limité de personnes (46 salariés dont 42 CDI, 1 CDD, 3 alternants et un mandataire non salarié au 31 décembre 2024) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d’une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d’indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs.

B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d’exploitation affectant les partenaires de l’Emetteur, ou une défaillance ou une violation des systèmes d’information de l’Emetteur pourrait entraîner des pertes.

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s’élève à 3,2 millions d’euros au 31 décembre 2024 pour le Groupe Agence France Locale.

Les systèmes de communication et d’information constituent des éléments essentiels à l’activité et au fonctionnement de l’Emetteur du fait de son activité d’établissement de crédit spécialisé. L’Emetteur a choisi de faire largement appel à l’externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d’autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l’activité de l’Emetteur.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l’Emetteur à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l’Emetteur.

Au cours de l’exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d’un montant significatif n’est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques observé par l’ensemble des acteurs bancaires.

C. La défaillance de l’Emetteur dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.

Compte tenu de son activité d’établissement de crédit, l’Emetteur doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l’Emetteur est exposé au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l’Emetteur a mis en place ne peut pleinement garantir qu’un tel risque ne se matérialisera pas. Par ailleurs, l’Emetteur ne contrôle pas l’utilisation que font les Membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d’activités conduites par les Membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance

d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

D. Le risque de litige entre l'Emetteur et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes

L'Emetteur n'a fait l'objet d'aucun litige significatif avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une Collectivité Membre, ce qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'Emetteur et pourrait générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

2. RISQUES RELATIFS A LA ST

L'activité de la ST consiste principalement à détenir la quasi-totalité du capital de l'Emetteur (cette participation représentant, au 31 décembre 2024, 95,7 % du total de son bilan non-consolidé), à piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie et à assurer, conjointement avec l'Emetteur, la gestion du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale et la promotion du modèle du Groupe Agence France Locale. Par ailleurs, la ST détient un portefeuille de titres de taille limitée. Du fait de ses activités, les risques auxquels elle est exposée sont de même nature que ceux pouvant affecter l'Emetteur (décrits ci-dessus) et s'ils devaient survenir, leurs effets seraient identiques à ceux pouvant affecter l'Emetteur.

3. RISQUES LIES AU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis dans le cadre du Programme font l'objet de deux garanties à première demande, la Garantie ST et la Garantie Membre (pour une présentation de la Garantie ST et de la Garantie Membre, se référer à la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base).

A. Le montant garanti par chaque Membre dans le cadre de la Garantie Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur.

Les Titres émis dans le cadre du Programme bénéficient notamment de la Garantie Membre (pour une présentation de la Garantie Membre, se référer à la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base). Cependant, le montant de chaque Garantie Membre est plafonné à l'encours total de Crédits Moyen-Long Terme du Membre octroyant ladite Garantie Membre vis-à-vis de l'Emetteur à une date donnée. Le montant de la Garantie Membre concernée évolue conformément au plan d'amortissement des Crédits Moyen-Long Terme du Membre.

Par ailleurs, l'Emetteur ne prévoit pas d'affecter l'intégralité du produit des émissions réalisées dans le cadre du Programme à l'octroi de Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Il prévoit d'en affecter environ 70 %, une partie dudit produit ayant vocation à être conservée de façon à offrir à l'Emetteur les liquidités nécessaires à son activité (pour environ 20 %) et une autre partie ayant vocation à financer l'octroi de Crédits de Trésorerie aux Membres (pour au maximum 10 % de l'encours des Crédits Moyen-Long Terme), ces Crédits de Trésorerie ne faisant pas l'objet d'un engagement de garantie de la part des Membres.

En conséquence, les montants empruntés par l'Emetteur sont supérieurs au montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres et le montant total des Garanties Membres à une date donnée ne couvre pas la totalité de l'encours des engagements financiers contractés par l'Emetteur et notamment de l'encours des Titres. Ainsi, en cas de défaillance de l'Emetteur, le montant total des Garanties Membres étant inférieur à la totalité des obligations auxquelles l'Emetteur pourrait devoir faire face envers les Titulaires, les Titulaires pourraient subir des pertes financières. Cela pourrait avoir pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres, ce qui pourrait résulter en une perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Ce risque est mitigé par les éléments suivants :

- la qualité des titres présents dans la réserve de liquidité, lesquels sont quasi-exclusivement notés A- ou mieux et dont plus de 70 % font l'objet d'une qualification HQLA (soit une haute qualité de crédit et de liquidité conformément à la réglementation bancaire), que l'Emetteur pourrait céder afin d'assurer le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires ;
- la capacité de l'Emetteur de recourir à la ligne de crédit disponible auprès de la Banque de France et de la Banque Centrale Européenne via le dispositif TRICP/ECMS², pour lequel la quasi-intégralité de son portefeuille de Crédits Moyen-Long Terme constitue un collatéral éligible ; et
- la renonciation de chaque Membre, aux termes du Pacte d'actionnaires, à tout droit à compensation de sa créance dont il pourrait se prévaloir au titre du droit de recours avec la dette de remboursement de son encours ; autrement dit, l'appel de la Garantie Membres n'éteint par l'encours de crédit du Membre concerné au bilan de l'AFL.

B. La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.

Les Titres émis dans le cadre du Programme bénéficient notamment de la Garantie ST (pour une présentation de la Garantie ST, se référer à la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base). Le plafond maximum de la Garantie ST a été fixé à 20.000.000.000 d'euros par le Conseil d'administration de la ST qui s'est tenu le 11 juin 2024.

La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements financiers bénéficiant de la Garantie ST devait être appelée. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours respectifs de Crédits Moyen-Long Terme envers l'Emetteur.

Bien que les Garanties Membres soient des garanties autonomes à première demande, la ST pourrait donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres.

C. Les Titulaires ne sont pas des créanciers privilégiés de la ST ou des Membres.

Concurrence d'autres créanciers

D'autres engagements financiers que ceux souscrits par l'Emetteur dans le cadre du Programme pourraient bénéficier de la Garantie ST ou des Garanties Membres.

La ST ne disposant ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés, et le montant total des Garanties Membres étant plafonné au montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres, les Titulaires des Titres pourraient être confrontés à la concurrence d'autres créanciers dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une des Garanties et ne pas obtenir la totalité du paiement qui leur serait dû au titre de la garantie actionnée.

Sommes placées sur le compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice des Bénéficiaires

² Traitement Informatique des Créances Privées (TRICP) / Eurosystem Collateral Management System (ECMS) : <https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/cadre-operationnel/garanties/ecms>

L'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels sont placées sur un compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom de la ST et doivent être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

De même dans le cadre des Garanties Membres, les sommes issues des appels en garantie effectués par la ST sont placées sur un compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom de la ST et doivent être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

La propriété des sommes issues des appels au titre de la Garantie ST et des Garanties Membres étant transférée aux Bénéficiaires dès leur versement sur les comptes séquestres auprès de la Caisse des dépôts et consignations, les sommes ainsi portées en compte séquestre demeurent insaisissables et ne sont pas appréhendables par les créanciers de la ST, de l'AFL(y compris en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la ST ou l'AFL conformément au Livre VI du Code de commerce) ou des Membres.

Cependant, le versement aux Bénéficiaires de sommes déposées sur les comptes séquestres dépend d'instructions données par l'Emetteur ou la ST à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la Garantie ST ou à la Garantie Membre, de payer lesdites sommes aux Bénéficiaires. Si l'Emetteur ou la ST ne devait pas transmettre lesdites instructions à la Caisse des dépôts et consignations, les Bénéficiaires pourraient ne pas recevoir les sommes versées sur les comptes séquestres.

D. Les biens des personnes publiques ne peuvent pas faire l'objet de voies d'exécution de droit de commun.

Dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie Membre, si un Membre n'exécutait pas ses obligations ou ne les exécutait pas dans les délais requis, un Bénéficiaire ne pourrait pas recouvrer les montants appelés au titre de cette Garantie par recours aux voies d'exécution de droit commun dans la mesure où, en tant que personnes morales de droit public, les biens des Membres sont insaisissables. Seuls des recours administratifs relevant du droit public pourraient être engagés, lesquels impliquent généralement des délais et des procédures différents de ceux du droit commun, ce qui peut retarder ou complexifier le recouvrement des montants dus au titre de la Garantie Membre concernée.

Les Bénéficiaires des Garanties Membres ont néanmoins la possibilité d'appeler en garantie un autre Membre que celui dont les obligations n'auraient pas été exécutées ou exécutées dans les délais requis, en se prévalant de la substituabilité, qui est une disposition spécifique au dispositif de garanties applicable notamment aux Titres, si une telle situation se présentait.

4. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

4.1 Risques pour les Titulaires en qualité de créanciers de l'Emetteur et de la ST et des Membres

A. Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective négative par Fitch et par S&P, ce qui témoigne de sa très faible probabilité de défaut et de sa capacité très forte à honorer ses obligations financières. Les Titulaires demeurent néanmoins exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire au risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. A l'exception de la Garantie ST (se référer à l'Article 4.1 « *Garantie de la ST* ») et de la Garantie Membre (se référer à l'Article 4.2 « *Garantie des Membres* »), les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres qui sont des engagements senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du

droit français) au même rang que tout autre engagement senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur (se référer à l'Article 3 « *Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang* »). Dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, si la ST n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie ST (se référer au facteur de risque « *La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.* ») et si l'encours des Garanties Membres ne couvre pas la totalité des obligations auxquelles l'Emetteur ne peut faire face (se référer au facteur de risque « *Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur* »), l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

B. Lors d'une procédure de résolution, les Modalités des Titres pourraient être modifiées et les Titres pourraient être convertis en actions ordinaires afin d'absorber les pertes.

Dans le cadre de leur pouvoir de résolution (se référer au facteur de risque « *L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière* »), les autorités de résolution feront d'abord supporter les pertes aux actionnaires de l'Emetteur puis aux titulaires d'instruments de capital qui seraient, le cas échéant, émis par l'Emetteur, et ensuite aux créanciers ordinaires tels que les Titulaires, qui sont des créanciers senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier (se référer à l'Article 3 (« *Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang* »)), comme lors d'une procédure collective classique. Bien que les Titres bénéficient de la Garantie ST et des Garanties Membres, leur montant en principal pourrait ainsi être réduit, et ce jusqu'à zéro, les Titres pourraient être convertis en actions ordinaires, annulés ou leurs Modalités pourraient être modifiées (l'échéance pouvant notamment être allongée).

L'initiation d'une procédure de résolution pourrait avoir un impact négatif très significatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

C. Lors d'une procédure collective, les droits des Titulaires des Titres pourraient être affectés.

L'Emetteur est une société anonyme dont le siège social est situé en France. Dans le cas où l'Emetteur deviendrait insolvable, les procédures collectives seront généralement régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où le « *centre des intérêts principaux* » (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Emetteur est situé en France.

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 et son décret d'application n°2021-1218 en date du 23 septembre 2021.

Cette ordonnance, applicable depuis le 1^{er} octobre 2021, modifie le droit français des procédures collectives, notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures collectives. Selon cette ordonnance, les « *parties affectées* » (y compris notamment les créanciers, et donc les Titulaires des Titres) doivent être traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure, qui reflètent des communautés d'intérêts économiques suffisantes sur la base de critères objectifs vérifiables. Ainsi, les Titulaires des Titres ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé dans une assemblée séparée, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Comme toutes les autres parties affectées, les Titulaires des Titres seront regroupés dans une ou plusieurs classes (avec potentiellement d'autres types de créanciers). Ils

devront se rallier au vote majoritaire au sein de la ou des classes concernées et leur vote contre pourra éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

La décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; aucun quorum n'est requis.

Lorsque le plan n'est pas approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire, avec l'accord du débiteur, ou d'une partie affectée. Il peut être imposé à certaines conditions aux classes qui ont voté contre le projet de plan.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance n°2021-1193 ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit spécialisé comme l'Emetteur est également soumise à l'accord préalable de l'ACPR avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Titulaires à recouvrer leur investissement dans les Titres.

4.2 Risques relatifs au marché des Titres et à la notation

A. Le marché des Titres peut être volatile et la valeur de marché des Titres peut être affectée défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des Titres est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Titulaires.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la cession d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

B. Un marché secondaire actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir.

Bien que certaines Souches de Titres puissent être admises aux négociations sur un Marché Réglementé, comme Euronext Paris, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 6.7 (« *Rachats* »), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13 (« *Émissions Assimilables* »). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du marché des Titres et leur valeur de marché. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

C. La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres.

Comme décrit dans la section « *Description Générale du Programme* », l’Emetteur fait l’objet d’une notation AA-, perspective stable par Fitch et d’une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l’objet d’une notation AA- par Fitch et d’une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l’objet d’une notation, celle-ci sera précisée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables. Cette notation pourrait être différente de la notation attribuée à l’Emetteur ou au Programme et ne pas refléter l’impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l’Emetteur, du Programme ou, le cas échéant, des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée par une ou plusieurs agence(s) de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité.

D. Risques de change et contrôle des changes.

L’Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Modalités des Titres). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d’un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l’Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l’Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l’Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l’Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l’Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l’Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l’Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires pourraient imposer (certains l’ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d’affecter défavorablement les taux de change. En conséquence de ces mesures, les Titulaires pourraient recevoir un paiement du principal ou d’intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal. Si ces événements survenaient, cela entraînerait une perte du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n’est pas la Devise Prévue.

4.3 Risques Juridiques associés aux Titres

A. Absence de cas d’exigibilité anticipée relatif aux Garanties et au défaut d’un Garant.

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d’exigibilité anticipée relatif au défaut d’un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l’absence d’effet d’une Garantie (se référer à l’Article 9 « *Cas d’Exigibilité Anticipée* »). En conséquence, le remboursement anticipé des Titres ne pourra pas être demandé en cas de défaut d’un Garant au titre de la Garantie concernée ou si une Garantie est nulle, est résiliée ou dépourvue d’effet pour une quelconque raison que ce soit. Si un tel événement survenait, celui-ci serait de nature à affecter très fortement le crédit attaché aux Titres, leur liquidité et leur valeur de marché.

B. Modification des Modalités des Titres.

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l’Article 11 « *Représentation des Titulaires* ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des résolutions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires, y compris ceux qui n’auraient pas pris part au vote ou à la consultation écrite ou qui auraient voté ou se seraient prononcés dans un sens contraire.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 « *Représentation des Titulaires* », les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, l'Article 11(d)(C) « *Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce* » prévoit que (i) l'article L. 228-65 I. 1° du Code de commerce prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, (ii) les articles L. 228-65 I. 3°, L. 236-14 et L. 236-23 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe, et (iii) l'article L. 228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne s'appliquent pas aux Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient ne pas avoir la possibilité d'approuver ou de s'opposer à certaines opérations importantes réalisées par l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait affecter négativement leurs intérêts.

4.4 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

a) Risques relatifs au taux d'intérêt

A. Le règlement et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un « indice de référence » (notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS (se référer à l'Article 5.3 « *Titres à taux variable* ») rentrant dans le champ d'application d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence. Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers étant applicable jusqu'à fin 2025 (voir ci-dessous), a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un indice de référence ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée notamment si son administrateur n'obtenait pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'était pas situé dans l'UE, dans l'hypothèse où l'administrateur concerné n'est pas soumis à un régime équivalent, reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De

telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité de l'indice de référence.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres. En fonction de la méthode de détermination de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances, (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible qui ne serait pas représentatif de l'indice de référence initialement sélectionné. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en étendant les dispositions de transition applicables aux indices d'importance critique et aux indices administrés dans des pays tiers jusqu'à fin 2021. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR, au SARON ou à un Taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 *ter* du Règlement sur les Indices de Référence tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs) et certains autres indices spécifiquement désignés resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (*opt-in*) en

sollicitant auprès de leur autorité compétente la désignation d'un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement en ce qui concerne le champ d'application du régime actuel du Règlement sur les Indices de Référence, pour les indices de référence qui relèvent du régime révisé, des risques similaires continueront de s'appliquer à ceux qui concernent les indices de référence relevant du régime actuel. Les indices de référence qui sortiront du champ d'application du régime révisé (et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'*opt-in*) ne seront plus réglementés de la même manière à compter du 1^{er} janvier 2026. Cela signifie que les exigences auparavant obligatoires, telles que la gouvernance, la gestion des conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les exigences relatives aux données d'entrée, la méthodologie et la transparence de la méthodologie, ainsi que les exigences applicables aux contributeurs et aux données d'entrée, cesseront de s'appliquer. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence puisse être moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement être modifiée de manière significative sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexé sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

B. Titres à Taux Fixe.

Conformément à l'Article 5.2 (« *Intérêts des Titres à Taux Fixe* ») les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe. Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourrait être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire, selon la variation des taux d'intérêts. Bien qu'il soit difficile d'anticiper les variations des taux d'intérêts, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires s'ils souhaitaient les céder.

C. Titres à Taux Variable.

Conformément à l'Article 5.3 (« *Intérêts des Titres à Taux Variable* »), les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des Dates de Paiement du Coupon fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

D. Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Conformément à l'Article 5.5 (« *Titres à Coupon Zéro* »), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux variations des taux d'intérêts que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la Date d'Echéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques.

avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

E. Titres à Taux Fixe/Taux Variable.

Conformément à l'Article 5.4 (« *Titres à Taux Fixe/Taux Variable* »), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur au taux fixe initial, et inversement, si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux niveaux du taux variable initial. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Fixe/Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques propres aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

F. La survenance d'un événement relatif à une Référence de Marché pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à cette Référence de Marché.

Les Modalités des Titres à Taux Variable dont le taux est déterminé sur Page Ecran (se référer à l'Article 5.3 « *Intérêts des Titres à Taux Variable* ») prévoient des mesures alternatives en cas de survenance de certains événements (i) relatifs à un indice de référence rentrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, tel qu'un taux interbancaire (tel que l'EURIBOR), le Taux CMS et le SARON, ou (ii) relatifs à un « *risk free rate* » tel que l'€STR, le SONIA, le TONA ou le SOFR qui ne rentrent pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, notamment dans l'hypothèse où l'indice de référence n'est plus disponible, ou le cas échéant, si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence, ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un indice de remplacement pouvant n'avoir qu'un historique très limité, avec ou sans l'application d'un *spread* d'ajustement (qui pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence de remplacement sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun indice de remplacement n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité de l'indice de remplacement, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu, dans toutes ces hypothèses, le taux d'intérêt pourrait alors être calculé sur la base des valeurs de l'indice de référence observées lors des périodes d'intérêt précédentes, les Titres pouvant ainsi devenir des Titres à taux fixe n'ayant pas le rendement qui aurait pu être attendu par les Titulaires lorsqu'ils avaient initialement souscrit aux Titres à Taux Variable.

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses

obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur de marché ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Un indice de remplacement pourrait faire l'objet d'ajustement. De tels ajustements pourraient avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, de tels ajustements pourraient être défavorables à ceux-ci.

La survenance d'un événement relatif à indice de référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

A. Risque lié au remboursement anticipé par l'Emetteur.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8.2 (« *Montants Supplémentaires* ») ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors conformément à l'Article 6.6 (« *Remboursement pour des raisons fiscales* ») ou à l'Article 6.9 (« *Illégalité* »), selon le cas, rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur conformément à l'Article 6.3 (« *Option de remboursement au gré de l'Emetteur* »). Dans cette hypothèse, il est probable que l'Emetteur opte pour le remboursement des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres.

A la suite d'un remboursement anticipé, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Le rendement des Titres au moment du remboursement à la suite de l'exercice par l'Emetteur de l'option pourrait également être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant de remboursement des Titres pourrait être inférieure au prix d'acquisition des Titres payé par le Titulaire générant ainsi une perte du capital investi.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur de marché des Titres.

B. Risques liés au remboursement optionnel par les Titulaires.

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires, lorsque cela est prévu dans les Conditions Définitives concernées conformément à l'Article 6.4 (« *Option de remboursement au gré des Titulaires* »), pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

c) Risque relatif aux Obligations Durables

Les Conditions Définitives relatives à une Tranche particulière de Titres pourraient indiquer que l'Emetteur aura l'intention d'utiliser un montant équivalent au produit net issu de l'émission des Titres concernés (les **Obligations Durables**) dans le cadre des dépenses éligibles des Membres entrant dans les Catégories Eligibles relatives à l'accès aux services sociaux essentiels et de base, la transition énergétique et écologique, les infrastructures durables, le développement des communes et la cohésion territoriale (telles que ces Catégories Eligibles sont définies dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base). Le Dispositif (tel que défini dans la section « Utilisation des fonds ») de l'Emetteur fait l'objet d'une seconde opinion de Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) qui considère que celui-ci est aligné avec les principes applicables aux obligations vertes et sociales définis dans les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles* de l'International Capital Market Association dans leur version datée de juin 2018.

L'Emetteur a l'intention d'utiliser un montant équivalent au produit net issu de l'émission d'Obligations Durables de la manière décrite dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base. Cependant, les actifs financés par les Obligations Durables pourraient, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Emetteur, ne pas être ceux anticipés au moment de l'Emission considérée dans le cadre de la définition des Catégories Eligibles. Un tel événement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un Cas d'Exigibilité Anticipée des Titres.

La survenance d'un tel événement ou le retrait de l'opinion de Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) ou d'une autre opinion ou certification, qui pourrait être émise, pourrait affecter significativement la valeur de marché des Obligations Durables ou avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires détenant les Obligations Durables sur la base de critères qui leurs sont propres.

Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de définition juridique ni de consensus de marché sur ce qui constitue un projet « social » ou ayant une appellation équivalente ou sur les caractéristiques qu'un tel projet devrait avoir. La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet « vert » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu'un projet particulier soit défini comme un projet « vert » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie ne s'applique pas directement aux Obligations Durables mais peut influencer les attentes et préférences des investisseurs et du marché concernant la définition et la classification des projets « verts ». Le Règlement Taxonomie peut également faire l'objet de développements et d'affinements ultérieurs, ce qui pourrait entraîner des modifications des critères d'examen technique ou l'inclusion ou l'exclusion de certaines activités économiques de la taxonomie. La notion de dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles au sens du Dispositif (tels que définis dans la section « *Utilisation des fonds* » du Prospectus de Base) diffère de la notion d'activité éligible au sens du Règlement Taxonomie. Le recours dans le Dispositif aux dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles ne préjuge pas de l'alignement des dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles aux activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie, notamment du fait de l'absence d'évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » dans le Dispositif. Pour éviter toute ambiguïté, le Groupe ne s'engage pas à aligner ses Obligations Durables sur les exigences du Règlement Taxonomie au moment de la publication du Dispositif. Il n'existe actuellement aucun système de classification ou réglementation équivalent à l'échelle de l'Union européenne pour les projets sociaux ou durables, et la définition et la classification de tels projets peuvent dépendre de divers cadres, directives ou principes volontaires ou nationaux qui peuvent différer ou évoluer avec le temps. Par conséquent, les Obligations Durables pourraient ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché futures pour les projets verts et/ou sociaux, ce qui pourrait affecter la perception et l'évaluation des Obligations Durables par les investisseurs et le marché.

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus de Base avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après.

ACPR	désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFEP	désigne l'Association Française des Entreprises Privées
Apport en Capital Initial (ACI)	désigne l'apport initial en capital des Membres au capital social de la ST
ACI Aménagé	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI
ACI Aménagé Prévisionnel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à la date d'adhésion du Membre
ACI Aménagé Réel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à l'issue de l'année civile de référence retenue par le Membre pour le calcul de son ACI, et dont il doit effectivement s'acquitter
BCE	désigne la Banque Centrale Européenne
Bénéficiaires	désigne les titulaires de tous titres de créance émis ou cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres de créance ou actes bénéficient de la Garantie ST et des Garanties Membres
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
CDC	désigne la Caisse des dépôts et consignations
CGCT	désigne le Code général des collectivités territoriales
Code AFEP-MEDEF	désigne le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en décembre 2022
Collectivité	désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux
CRC	désigne les chambres régionales des comptes créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Crédit Moyen-Long Terme	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours
CTC	désigne la Collectivité territoriale de la Corse créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de la Corse
DGF	désigne la dotation globale de fonctionnement

Emetteur ou Agence France Locale ou AFL	désigne la société Agence France Locale
Endettement Réel	désigne l'endettement total réellement supporté par la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Endettement Total	désigne l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Endettement Total de Référence	désigne l'endettement total supporté par la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI au titre de l'année civile précédant son adhésion ou l'endettement total qu'elle prévoit de supporter (ii) au titre de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) au titre de l'année civile suivant la demande d'adhésion
EPCI à Fiscalité Propre	désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPT	désigne les établissements publics territoriaux
EPL	Désigne les établissements publics locaux
Garantie ST	désigne la garantie consentie par la ST
Garantie Membre	désigne la garantie consentie de manière autonome par chacun des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur
Groupe Agence France Locale ou Groupe AFL	désigne le groupe constitué de l'Emetteur et de la ST
Crédit de Trésorerie	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale inférieure ou égale à 364 jours
Loi du 12 juillet 1999	désigne la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Loi du 13 août 2004	désigne la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi du 26 juillet 2013	désigne la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
Loi MAPTAM	désigne la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Loi NOTRe	désigne la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Loi Engagement et Proximité	désigne la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
MEDEF	désigne le Mouvement des Entreprises de France
Membres	désigne les Collectivités dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST
Membre Dormant	désigne tout Membre Dormant à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du Pacte et n'étant notamment plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par le Groupe Agence France Locale et ne pouvant pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Emetteur. Aux termes du Pacte, la notion de Membre Dormant désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué du fait (i) du défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale, (ii) d'un transfert de compétence(s) d'une Collectivité à une autre, lorsque la Collectivité à laquelle la ou les compétence(s) a/ont été transférée(s) n'adhère pas ou ne peut adhérer à la ST, (iii) d'une cession d'actions de la ST par un Membre de plein exercice à un tiers auquel le Conseil d'Administration n'aurait pas reconnu la qualité de Membre, (iv) d'une violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts du Garant ou, le cas échéant, de l'Emetteur, ou (v) de l'absence d'approbation de la totalité des modifications qu'il peut être proposé d'apporter au Pacte d'actionnaires.
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres, tel qu'amendé par avenants en date des 31 mars 2016 et 28 juin 2018, et tel qu'amendé ultérieurement
Recettes de Fonctionnement	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Recettes de Fonctionnement Réelles	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié
ST ou AFL-ST ou Société Territoriale	désigne la société-mère de l'Emetteur, l'Agence France Locale – Société Territoriale
Syndicats	désigne les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en application de l'article 1 paragraphe 4 du Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**), en France ou au Luxembourg, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées :

- (1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en application de MiFID II ; ou
- (2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans la section « Souscription et Vente » du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe « *Gouvernance des Produits MiFID II* » des Conditions Définitives concernées ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l'(des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur et des Garants ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Garants et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Garants et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Garants et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur accepte la responsabilité, en France ou au Luxembourg, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant en France ou au Luxembourg à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicable à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre Non-Exemptée considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur ni l'un des Garants ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre Non-Exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur, de l'un des Garants ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Garants, ni l'un des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). L'Emetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Emetteur ni les Garants ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 23 paragraphe 2bis du Règlement Prospectus, lorsque les Titres sont offerts au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé à l'article 23 paragraphe 1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Titres, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'Emetteur ou, tout Etablissement Autorisé. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément. Le 25 juin 2026, ce Prospectus de Base (tel que mis à jour par des suppléments, selon le cas) ne sera plus valable et l'obligation de le compléter par un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles cessera de s'appliquer.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2023 contenant les comptes au 31 décembre 2023 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2023**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/03/afl-rapport-full-2023-vdef.pdf>

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2024 contenant les comptes consolidés³ au 31 décembre 2024 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024**) ;

https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/03/publi-vdef_rapport_annuel_afl_2024_fr.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2023 contenant les comptes au 31 décembre 2023 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2023**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/03/afl-rapport-full-2023-vdef.pdf>

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2024 contenant les comptes au 31 décembre 2024 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2024**) ;

https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/03/publi-vdef_rapport_annuel_afl_2024_fr.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés de la ST aux 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 présentés en normes IFRS incluant les rapports des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes consolidés précités (respectivement, les **Comptes Consolidés IFRS de la ST 2023** et les **Comptes Consolidés IFRS de la ST 2024**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/03/afl-st-rapport-full-2023-vdef.pdf>

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/03/publi-vdef-rapport-annuel-afl-st-2024-fr.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 81 à 117 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°17-170 en date du 21 avril 2017 (les **Modalités 2017**) ;

³ L'Emetteur a établi à titre volontaire des comptes en normes comptables IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, consolidés pour la première fois pour inclure l'AFL et sa filiale Agence France Locale – Foncière, tel que plus amplement détaillé au sein des Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024.

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2017-04/PA-%2318951606-v1-AFL - Prospectus de Base - Mise %C3%A0 jour 2017 %28avec visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 82 à 118 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018 (les **Modalités 2018**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2018-05/PA-%2321084604-v1-AFL - Update 2018 - Prospectus de Base %28avec visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 88 à 130 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°19-196 en date du 13 mai 2019 (les **Modalités 2019**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2019-05/PA-%2322936878-v1-AFL - Update 2019 - Prospectus de Base %28Version finale a....pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 111 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°20-244 en date du 9 juin 2020 (les **Modalités 2020**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202020_0.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 127 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°21-212 en date du 8 juin 2021 (les **Modalités 2021**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2021-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202021.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 133 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°22-241 en date du 23 juin 2022 (les **Modalités 2022**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/01/prospectus-emtn-2022.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 136 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°23-217 en date du 14 juin 2023 (les **Modalités 2023**) ; et

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/06/prospectus-de-base-2023-06-14.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 116 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°24-324 en date du 17 juillet 2024 (les **Modalités 2024**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/07/afl-emtn-prospectus-de-base-mise-a-jour-2024-final-fr.pdf>

Les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021, des Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024. Les autres parties des prospectus de base concernés ne sont pas incorporées par référence.

Table de concordance

Information incorporée par référence (Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980)	Référence	
11.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR		
	Comptes annuels French Gaap de l'Emetteur 2023 / Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2023	Comptes annuels French Gaap de l'Emetteur 2024 / Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 153 à 174 et 175 à 207	Pages 164 à 185 et 186 à 223
11.1.2 Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 24 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet	Sans Objet
11.1.3 Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	Pages 158 à 160 et 182 à 187	Pages 168 à 170 et 193 à 198

11.1.4 Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'année précédente, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera retenu pour la prochaine publication des états financiers annuels de l'émetteur. Les changements au sein du référentiel comptable existant de l'émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, les états financiers du dernier exercice doivent être établis et audités conformément au nouveau cadre.	Sans Objet	Sans Objet
11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum : a) Bilan b) Compte de résultat c) Engagements hors bilan d) Méthodes comptables et notes explicatives	Page 154 Page 155 Page 156 Pages 157 à 169	Page 164 Page 165 Page 166 Pages 167 à 179
11.1.6 États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	Sans Objet	Pages 186 à 217
11.1.7 Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Pages 154 et 175	Pages 164 et 186
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	Sans Objet	Sans Objet
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques		

11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.	Pages 170 à 174 et 205 à 207	Pages 180 à 185 et 218 à 223
11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques n'ont pas été délivrés par les commissaires aux comptes ou contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, des explications doivent être fournies sur ces réserves, modifications, limitations ou observations qui doivent être intégralement reproduites.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Sans Objet	Sans Objet

11.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA ST		
	Comptes Consolidés IFRS de la ST 2023	Comptes Consolidés IFRS de la ST 2024
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 133 à 185	Pages 147 à 184
11.1.2 Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 24 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet	Sans Objet

11.1.3 Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	Pages 133 à 180	Pages 147 à 178
11.1.4 Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'année précédente, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera retenu pour la prochaine publication des états financiers annuels de l'émetteur. Les changements au sein du référentiel comptable existant de l'émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, les états financiers du dernier exercice doivent être établis et audités conformément au nouveau cadre.	Sans Objet	Sans Objet
11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum : a) Bilan b) Compte de résultat c) Engagements hors bilan d) Méthodes comptables et notes explicatives	Sans Objet Sans Objet Sans Objet Sans Objet	Sans Objet Sans Objet Sans Objet Sans Objet
11.1.6 États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base	Pages 133 à 180	Pages 147 à 178

consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.		
11.1.7 Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Page 133	Page 147
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	Sans Objet	Sans Objet
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques		
11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.	Pages 181 à 185	Pages 179 à 184
11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques n'ont pas été délivrés par les commissaires aux comptes ou contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, des explications doivent être fournies sur ces réserves, modifications, limitations ou observations qui doivent être intégralement reproduites.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Sans Objet	Sans Objet

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base. Les informations figurant sur le site internet de

l'Emetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sur les sites internet de (i) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et (ii), concernant uniquement les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024, l'AMF (www.amf-france.org).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par l'Agence France Locale (l'**Emetteur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres devra être signé au plus tard le 25 juin 2025 entre l'Emetteur et BNP Paribas en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(es) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear

France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur.

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) émis sur le territoire français et régis par le droit français ne peuvent qu'être émis sous forme dématérialisée. Les titres financiers sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent, par conséquent, être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré

comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'Etat membre de l'Union Européenne (l'**UE**) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la **CE**), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Emetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, **en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. GARANTIES

4.1 Garantie de la ST

Les Titres feront l'objet d'une garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) conformément à la garantie approuvée par le Conseil d'administration de la ST en date du 11 juin 2024 (la **Garantie ST**), le Conseil d'administration ayant procédé, conformément aux dispositions statutaires et aux stipulations de la Garantie ST, au rehaussement du plafond maximal garanti par la ST.

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice de la garantie à première demande consentie par la ST, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST et dont les modalités sont reproduites au paragraphe 2 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou la souscription de tout Titre emportera acceptation de la Garantie ST par chacun des Titulaires.

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.2 Garanties des Membres

Les Titres feront l'objet de garanties autonomes à première demande consenties par des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur, pour chaque Membre, de l'encours de crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours que ledit Membre aura souscrit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice des garanties à première demande consenties par les Membres, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST, conformément en substance au modèle de garantie dont les modalités sont reproduites au paragraphe 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou la souscription de tout Titre emportera acceptation des Garanties Membres par chacun des Titulaires.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.3 Appel des Garanties

Les Garanties constituent des garanties indépendantes au regard du droit français qui peuvent être appelées conformément à leurs stipulations respectives, qui sont intégralement reproduites aux paragraphes 2 et 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

5. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques

de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de swaps) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Cours signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu, devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Cours à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)* et telles qu'amendées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Cours, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystem, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$sjjj^2 = 31etkk^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où :

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon

suivante (exclue) ou la date de paiement concernée si les Titres deviennent remboursables à une date autre qu'une Date de Paiement du Coupon.

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS, €STR, SONIA, SARON, TONA ou SOFR (ou tout taux successeur ou taux de remplacement) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur, si le Montant Donné, la Durée Prévue et la Date de Valeur sont applicables à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci, et dans les autres cas, la Référence de Marché.

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

5.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

5.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives

concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajusté », le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), « Taux Variable » et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par

l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'**Option à Taux Variable** est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'**Echéance Prévue** est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (c) la **Date de Réinitialisation** concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;
- (d) les références à **Confirmation** sont comprises comme des références aux Conditions Définitives concernées ;
- (e) le **Jour de Fixation** concerné est la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, celle définie dans les Définitions ISDA ;
- (f) la **Date Effective** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts ;
- (g) la **Date de Fin** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus écoulée ;
- (h) la **Période de Calcul** est telle que stipulée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, la Période d'Intérêts Courus concernée (telle que stipulée dans ces Modalités) ; et
- (i) si l'Option à Taux Variable est une Option à Taux Variable Overnight et la Méthode de Compounding est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées :
 - pour les besoins de la Méthode de Compounding, la Date de Réinitialisation concernée est le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus écoulée, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives ;

- Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), à moins qu'il ne soit défini autrement dans le présent sous-paragraphe, **Agent de Calcul, Taux Variable, Option à Taux Variable, Échéance Prévue, Date de Réinitialisation, Contrat d'Echange, Option à Taux Variable Overnight, Compounding avec Lookback, Compounding avec Observation Period Shift, Compounding avec Lockout, OIS Compounding, Jour de Fixation, Date Effective, Date de Fin, Jour Ouvré Supplémentaire de la Période d'Observation Shift, Paiement Différé, Set-in-Advance, Date de Fin de Période, Période de Lockout, Période de Lookback, Période d'Observation Shift et Jour Ouvré de la Période de Lockout** sont les traductions respectives des termes anglais « *Calculation Agent* », « *Floating Rate* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* », « *Swap Transaction* », « *Overnight Floating Rate Option* », « *Compounding with Lookback* », « *Compounding with Observation Period Shift* », « *Compounding with Lockout* », « *OIS Compounding* »,

« *Fixing Day* », « *Effective Date* », « *Termination Date* », « *Observation Period Shift* », « *Additional Business Days* », « *Delayed Payment* », « *Set in Advance* », « *Period End Date* », « *Lockout* », « *Lookback* », « *Observation Period Shift* » et « *Lockout Period Business Day* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Les dispositions relatives à « l'Interpolation Linéaire » contenues dans les Définitions ISDA s'appliqueront à un Taux ISDA lorsque « Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 » est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. A cette fin, les références au « Taux Pertinent » dans les Définitions ISDA seront réputées être des références au Taux ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Définitives concernées indiquent que la Référence de Marché est TONA, SARON, €STR, SONIA ou SOFR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou des stipulations de l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;
- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous,

sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :
- (x) si l'€STR *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, €STR-LOOKBACK-COMPOUND plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ;
 - (y) si l'€STR *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, €STR-SHIFT-COMPOUND plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Où :

« **€STR-LOOKBACK-COMPOUND** » désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-p]OT} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

d₀ est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus la Période d'Intérêts Courus concernée ;

€STR_{i-p]OT} signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le Jour Ouvré T2 "i" concerné ;

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à **d₀**, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

« **€STR-SHIFT-COMPOUND** » désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés T2 dans la Période d'Observation concernée.

€STR_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Observation concernée, l'€STR pour ce Jour Ouvré T2 "i".

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation concernée (inclus) jusqu'au dernier Jour Ouvré T2 de cette Période d'Observation (exclu).

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jour Ouvré T2 indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 « i » immédiatement suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Cours, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés T2 correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés T2 correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Cours concernée (exclue).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective jusqu'à la Date d'Echéance (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié ou (iii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon Précédente et qu'aucun Taux Recommandé par la BCE, ou EDFR Modifié n'est disponible, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au dernier taux €STR publié. Il conviendra de substituer, dans chacune des hypothèses (i), (ii) et (iii) ci-dessus, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être effectué par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou tout choix, (i) s'imposera, en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera réalisée à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

Aux fins du présent paragraphe 5.3(c)(iii)(D) :

Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Date Effective de Cessation de l'Indice €STR signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

EDFR désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

EDFR Modifié signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

EDFR Spread signifie :

(1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou

(2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

€STR (ou Euro Short Term Rate) signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un Euro Short-Term Rate révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2.

Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la

devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

Événement de Cessation de l'Indice €STR signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

Orientation de la BCE relative à l'€STR désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'Euro Short-Term Rate (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

Taux Recommandé par la BCE signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

Site Internet de la Banque Centrale Européenne désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

- (E) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :
- (x) si le SONIA *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (y) si le SONIA *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (z) si le SONIA *Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Aux fins du présent Article 5.3(c)(iii)(E) :

SONIA-LOOKBACK-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-\text{pJBL}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_0 (inclus), chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

Période d'Observation du SONIA signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation SONIA commencera à la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles, si cette date intervient plus tôt (exclue)) ;

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"SONIA_{i-pJBL}" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SONIA relatif au Jour de Banque à Londres tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant le Jour de Banque à Londres « i » concerné.

SONIA-SHIFT-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d_o est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o (inclus), chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Cours, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus) et se terminant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Cours concernée (exclue).

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

SONIA_i est, pour tout Jour de Banque à Londres « i » dans la Période d'Observation concernée, égal au SONIA pour ce Jour de Banque à Londres « i ».

SONIA-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon,

tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\frac{\text{SONIA Compounded Index}_y}{\text{SONIA Compounded Index}_x} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires à partir du jour pour lequel le SONIA Compounded Index_x est déterminé (inclus) jusqu'au jour pour lequel le SONIA Compounded Index_y est déterminé.

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq).

SONIA Compounded Index_x désigne, pour une Période d'Intérêts Courus, le SONIA Compounded Index déterminé pour le jour tombant un nombre de Jours de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

SONIA Compounded Index_y, désigne, pour une Période d'Intérêts Courus, le SONIA Compounded Index déterminé pour le jour tombant un nombre de Jours de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant (A) la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts Courus, la Date d'Echéance) ou (B) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts concerné est exigible (mais qui par sa définition ou l'application des dispositions pertinentes est exclue de la Période d'Intérêts Courus concernée).

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

SONIA Compounded Index signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, la valeur de l'indice SONIA Compounded fournie par l'administrateur du SONIA aux dépositaires agréés vers 9h00 (heure de Londres), et telle que publiée sur la page écran correspondante, ou si la page écran correspondante n'est pas disponible, telle que publiée par les dépositaires agréés. Dans le cas où la valeur de l'indice SONIA Compounded initialement publiée par l'administrateur du SONIA vers 9h00 (heure de Londres) lors d'un Jour de Banque à Londres est corrigée par la suite et que cette valeur corrigée est publiée par l'administrateur du SONIA à la date de publication initiale, alors

cette valeur corrigée, au lieu de la valeur initialement publiée, sera considérée comme la valeur de l'indice SONIA Compounded.

Si le SONIA Compounded Index n'est pas publié ou mis à disposition sur la Page Ecran concernée par l'administrateur ou tout autre service d'information à 17 heures (heure de Londres) (ou, si elle est postérieure, à l'heure qui suit d'une heure l'heure habituelle ou prévue de sa publication conformément aux procédures opérationnelles alors en vigueur de l'administrateur du taux de référence SONIA ou de tout autre service d'information, selon le cas) à la Date de Détermination du Coupon concernée, le "SONIA-COMPOUND" relatif à la Période d'Intérêts Courus pour laquelle le SONIA Compounded Index n'est pas disponible sera calculé conformément au "SONIA-SHIFT-COMPOUND" ci-dessus, comme si "SONIA Shift Compound" était spécifié dans les Conditions Définitives comme la Méthode de Détermination du SONIA et, à cet effet : le terme Jours d'Observation Shift signifie le nombre de Jours de Banque à Londres spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si, pour ce Jour de Banque à Londres « i-pJBL » ou « i » selon le cas, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le **Taux d'Escompte Bancaire**) en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (ou, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (ou, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt sera :

1. celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ; ou
2. s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en

appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être effectué par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou tout choix, (i) s'imposera, en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera réalisée à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

- (F) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SOFR, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :
- (x) si la Moyenne Arithmétique du SOFR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera la moyenne arithmétique du SOFR pour chaque jour de la période, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), telle que déterminée par l'Agent de Calcul, la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR étant réputée être la valeur du SOFR pour les jours de la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à Date de Paiement du Coupon (exclue) ;
 - (y) si le SOFR Lockout Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (z) si le SOFR Lookback Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (xx) si le SOFR Shift Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque

Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, le USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

- (yy) si le SOFR Index Average est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-INDEX-AVERAGE, plus ou moins la Marge, le cas échéant (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Aux fins du présent Article 5.3(c)(iii)(F) :

Si l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, détermine, au plus tard à l'Heure de Référence du SOFR, qu'un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et qu'une Date de Remplacement de l'Indice de Référence est survenue concernant l'Indice de Référence alors en vigueur, l'Indice de Référence de Remplacement remplacera l'Indice de Référence alors en vigueur pour les besoins de toute détermination du Taux d'Intérêt à effectuer à cette date ou à une date ultérieure.

Dans le cadre de la mise en place d'un Indice de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, aura le droit de procéder aux Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement rendues utiles ou nécessaires.

Si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, conformément au présent Article 5.3(c)(iii)(F), y compris toute détermination concernant une échéance, un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire un choix : (i) sera contraignante et définitive en l'absence d'erreur manifeste ; (ii) sera prise à la seule discrétion de l'Agent de Calcul ou de tout Conseiller Indépendant, selon le cas ; et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative au Programme ou aux Titres, prendra effet sans avoir besoin de recueillir le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date Limite de Détermination du SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Cours concernée.

d_o est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Cours concernée.

Date Limite de Détermination du SOFR désigne la date qui est le deuxième Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain avant la Date de Paiement du Coupon de la Période d'Intérêts Cours concernée ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR désigne chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Cours concernée, étant précisé toutefois, que le SOFR pour chaque Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR incluse dans la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon relative à la Période d'Intérêts Cours concernée (exclue), est la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR pour cette Période d'Intérêts Cours.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Cours concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

SOFR_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » qui est une Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR, le SOFR à prendre en compte à cette Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR.

USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_{i-\text{p}/\text{OTGA}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Cours concernée.

d_o est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

SOFR_{i-pJOGA} désigne, pour chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SOFR applicable au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tombant « p » Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain avant ce jour « i ».

USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d_o est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

SOFR_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Observation concernée, le SOFR à prendre en compte pour ce jour « i ».

USD-SOFR-INDEX-AVERAGE désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés (avec l'indice SOFR comme taux de référence pour le calcul des intérêts) qui sera calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives) à la Date de Détermination du Coupon, comme suit, et le résultat en pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à la valeur supérieure :

$$\left(\frac{SOFR\ Index_{End}}{SOFR\ Index_{start}} - 1 \right) \times \left(\frac{360}{d_c} \right)$$

Où :

dc désigne le nombre de jours calendaires à partir du SOFR Index_{Start} (inclus) jusqu'au SOFR Index_{End} (exclu).

SOFR Index_{Start} désigne la valeur de l'indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives concernées précédant la première date de la Période d'Intérêts Courus concernée (une **Date de Détermination de l'Indice SOFR**).

SOFR Index_{End} désigne la valeur de l'indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain spécifiés dans les Conditions Définitives concernées précédant la Date de Paiement des Intérêts relative à cette Période d'Intérêts Courus (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts Courus, la Date d'Echéance).

“**SOFR Index**” désigne l'index SOFR pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tel que publié par la Réserve Fédérale de New York sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York à l'Heure de Détermination du SOFR (ou tout administrateur qui lui succéderait), et figurant sur la Page Ecran concernée.

Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent Article lors de la survenance d'un Événement de Transition sur Indice de Référence, s'agissant du SOFR, si le SOFR Index n'est pas publié à une quelconque Date de Détermination de l'Indice SOFR pertinente et si un Événement de Transition sur Indice de Référence et une Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante ne sont pas survenus, le "USD-SOFR-INDEX-AVERAGE" sera calculé à toute Date de Détermination du Coupon relativement à une Période d'Intérêts Courus, conformément au "USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND" ci-dessus et le terme "Jours d'Observation Shift" correspondra à deux Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain. Si un Événement de Transition sur Indice de Référence et si la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante sont survenus, les dispositions énoncées dans la définition de "SOFR" ci-dessous s'appliqueront.

SOFR désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain :

(i) le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain, tel que publié par la Réserve Fédérale de New York, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant) vers 15 heures (heure de New York) le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant immédiatement (**l'Heure de Détermination du SOFR**) ; ou

(ii) si le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain n'est pas publié tel qu'indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, et sauf si un Événement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant).

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais.

Indice de Référence désigne initialement le SOFR, sauf si un Événement de Transition sur Indice de Référence relatif au SOFR ou à l'Indice de Référence alors en vigueur a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, dans ce cas « Indice de Référence » désignera l'Indice de Référence de Remplacement.

Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de Calcul ou tout Conseiller Indépendant à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence.

(1) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence applicable et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou

(2) la somme : (a) du Taux de Remplacement ISDA et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou

(3) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur et prenant en compte un taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de calcul ou tout Conseiller Indépendant à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

(1) le *spread* d'ajustement, ou la méthode de calcul ou de détermination de ce *spread* d'ajustement, (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté ;

(2) si l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable est équivalent au Taux de Remplacement ISDA, l'Ajustement de Remplacement ISDA ;

(3) le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle), qui a été sélectionné par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, en prenant en compte un *spread* d'ajustement ou une méthode de calcul ou de détermination du *spread* d'ajustement accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur par l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains.

Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement désigne, en ce qui concerne tout Indice de Référence de Remplacement, toute modification technique, administrative ou opérationnelle (y compris les modifications de la définition de la "Période d'Intérêts Courus", du moment et la fréquence de la détermination des taux et du paiement des intérêts, de la manière d'arrondir les montants ou d'ajuster les échéances et de toute autre question administrative) que l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, estime devoir refléter, conformément aux pratiques de marché, dans le cadre de l'adoption de l'Indice de Référence de Remplacement (ou, si l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant par l'Emetteur, estime que l'adoption de tout ou partie de ces pratiques de marché n'est pas administrativement possible ou si l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, détermine qu'il n'existe à ce moment aucune pratique de marché, conformément à toute pratique que l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, déterminerait comme étant raisonnablement nécessaire).

Date de Remplacement de l'Indice de Référence désigne la première date à laquelle survient l'un des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable survient :

(i) dans le cas des paragraphes (i) ou (ii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence et (b) la date à laquelle l'administrateur de l'Indice de

Référence cesse de manière permanente ou pour une durée indéfinie de fournir l'Indice de Référence ; ou

(ii) dans le cas du paragraphe (iii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'événement donnant lieu à la survenance de la Date de Remplacement de l'Indice de Référence se produit le même jour mais avant l'Heure de Référence du SOFR relative à une quelconque détermination, la Date de Remplacement de l'Indice de Référence sera réputée avoir eu lieu avant l'Heure de Référence du SOFR relative à cette détermination.

Événement de Transition sur Indice de Référence désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable :

(i) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence ;

(ii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'Indice de Référence, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'Indice de Référence et le supervisant, une autorité de résolution supervisant l'administrateur de l'Indice de Référence ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'Indice de Référence, indiquant que l'administrateur de l'Indice de Référence a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence ; ou

(iii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'Indice de Référence n'est plus représentatif.

Définitions ISDA désigne les définitions ISDA 2006 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ou tout successeur de celle-ci, telles que modifiées ou complétées, ou tout recueil de définitions des dérivés de taux d'intérêt qui le remplacerait.

Ajustement de Remplacement ISDA désigne le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui s'appliquerait aux transactions sur produits dérivés se référant aux Définitions ISDA, et serait déterminé lors de la survenance d'un événement de cessation sur indice relatif à l'Indice de Référence compte tenu de l'échéance applicable.

Taux de Remplacement ISDA désigne le taux qui s'appliquerait aux opérations sur produits dérivés se référant aux définitions ISDA et qui serait applicable en cas de survenance d'une date de cessation de l'Indice de

Référence pour l'échéance applicable, à l'exclusion de l'Ajustement de Remplacement ISDA applicable.

Réserve Fédérale de New York désigne la Réserve Fédérale de la Banque de New York.

Site Internet de la Réserve Fédérale de New York désigne le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement accessible à l'adresse <http://www.newyorkfed.org>, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur du SOFR lui succédant.

Heure de Référence du SOFR désigne, en ce qui concerne toute détermination de l'Indice de Référence, (i) lorsque l'Indice de Référence est SOFR, l'Heure de Détermination du SOFR et (ii) lorsque l'Indice de Référence n'est pas le SOFR, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, après la mise en œuvre des Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

Organisme Gouvernemental Compétent désigne le Directoire de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Board*) et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par le Directoire de la Réserve Fédérale de New York et/ la Banque de la Réserve Fédérale de New York ou toute entité qui lui succèderait.

Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain ou **JOGA** désigne chaque jour, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours où la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements de ses membres en charge du *fixed income* soient fermés la journée entière sur la négociation des titres du gouvernement américain.

Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté désigne l'Indice de Référence de Remplacement avant l'application de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

(G) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le TONA, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :

(x) si le TONA *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le TONA-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

(y) si le TONA *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le TONA-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ;

Où :

TONA-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Tokyo Overnight Average Rate* comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{TONA}_{i-p|\text{JBT}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Tokyo dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Tokyo de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque de Tokyo « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Tokyo inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Jour de Banque à Tokyo (JBT) désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Tokyo.

TONA désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo, le taux *Tokyo OverNight Average* pour ce Jour de Banque à Tokyo, tel que publié par la Banque du Japon, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par les agents agréés, le Jour de Banque à Tokyo suivant immédiatement ce Jour de Banque à Tokyo.

TONA_{i-p|JBT}, désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le TONA du Jour de Banque à Tokyo tombant « p » Jours de Banque à Tokyo avant le Jour de Banque à Tokyo « i » concerné.

TONA-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base

quotidienne (avec le *Tokyo Overnight Average Rate* comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{TONA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours de Banque à Tokyo dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Tokyo de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) ;

Jour de Banque à Tokyo désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Tokyo.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Tokyo indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Tokyo « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Tokyo correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Tokyo correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

TONA_i signifie, pour tout Jour de Banque à Tokyo tombant dans la Période d'Observation concernée, le TONA pour ce Jour de Banque à Tokyo "i".

Si, pour ce Jour de Banque à Tokyo tombant « p » Jours de Banque à Tokyo avant le Jour de Banque à Tokyo « i » concerné, l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives) détermine que le TONA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le TONA sera le TONA relatif au premier Jour de Banque à Tokyo précédent au cours duquel le TONA a été publié par la Banque du Japon (ou autrement publié par les agents agréés concernés).

Nonobstant ce qui est prévu ci-dessus, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient pour le TONA, l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous s'appliquera.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives), le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination concernant un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de procéder ou de s'abstenir de procéder à toute action ou tout choix, (i) sera concluante et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera faite à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des titulaires des Titres ou de toute autre partie.

(H) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SARON, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :

(x) si le SARON *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SARON-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

(y) si le SARON *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le

SARON-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ;

Où :

SARON-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SARON comme taux de référence pour le calcul des intérêts), tel que déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SARON_{i-pJBZ} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Zurich dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Zurich de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Zurich « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Zurich inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Période d'Observation « Look-Back » est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

SARON_{i-pJBZ} désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SARON relatif au Jour de Banque à Zurich tombant « p » Jours de Banque à Zurich avant le Jour de Banque à Zurich « i » concerné, tel que communiqué par l'Administrateur du SARON aux distributeurs autorisés du SARON et publié par ceux-ci pour ce jour à l'Heure de Référence du SARON (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'Administrateur du SARON dans la méthodologie de référence du SARON) lors de ce Jour de Banque à Zurich.

SARON-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base

quotidienne (avec le SARON comme taux de référence pour le calcul des intérêts), et sera déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SARON_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation SARON concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Observation SARON, le nombre de Jours de Banque à Zurich dans la Période d'Observation SARON concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Zurich de la Période d'Observation SARON concernée (inclus) ;

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Zurich indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation SARON concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Zurich suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation SARON désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Zurich correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Zurich correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

SARON_i signifie, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation SARON concernée, le SARON pour ce Jour de Banque à Zurich « i », tel que communiqué par l'Administrateur du SARON aux distributeurs autorisés du SARON et publié par ces derniers pour ce jour à l'Heure de Référence du SARON (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'Administrateur du SARON dans la méthodologie de référence du SARON) lors de ce Jour de Banque à Zurich.

Si les Titres deviennent exigibles et payables conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera, nonobstant toute Date de Détermination du Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, réputée être la date à laquelle ces Titres sont devenus exigibles et

payables et le Taux d'Intérêt sur ces Titres sera, aussi longtemps que ces Titres resteront en circulation, celui déterminé à cette date.

Si l'Agent de Calcul ou une autre entité désignée par l'Emetteur (agissant de manière indépendante et possédant l'expertise appropriée), ou à défaut l'Emetteur, détermine à tout moment avant l'Heure de Référence du SARON lors d'un Jour de Banque à Zurich qu'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON et la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON correspondante ont eu lieu, l'Agent de Calcul ou une autre entité désignée par l'Emetteur (agissant de manière indépendante et possédant l'expertise appropriée), selon le cas, déterminera le Taux de Remplacement du SARON.

Si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur (agissant de manière indépendante et possédant l'expertise appropriée), notifie à l'émetteur qu'il n'y a pas de Taux de Remplacement Recommandé du SARON et que le Taux Directeur de la BNS pour tout Jour de Banque à Zurich pour lequel le SARON doit être déterminé n'a pas été publié lors de ce Jour de Banque à Zurich (le **Jour de Banque à Zurich Concerné**), l'Emetteur désignera un agent indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée (l'**Agent de Détermination du Taux de Remplacement**) au plus tard le premier Jour de Banque à Zurich pour lequel un Evènement de Cessation de l'Indice SARON et la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON correspondante se produisent, et pour lequel le Taux Directeur de la BNS n'a pas été publié.

L'Agent de Détermination du Taux de Remplacement déterminera s'il convient d'utiliser un taux alternatif au SARON pour le Jour de Banque à Zurich Concerné et pour tous les Jours de Banque à Zurich suivants de la Période d'Observation SARON dans laquelle se situe le Jour de Banque à Zurich Concerné (la **Période d'Observation SARON Concernée**) et toutes les Périodes d'Observation SARON ultérieures.

Pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt :

I. l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement déterminera : (A) la méthode de détermination du Taux de Remplacement du SARON (y compris toute méthode alternative de détermination du Taux de Remplacement du SARON si ce taux alternatif n'est pas disponible à la Date de Détermination du Coupon concernée), conformément aux pratiques acceptées par le secteur financier pour le Taux de Remplacement du SARON, et (B) tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Remplacement du SARON comparable à l'Indice de Référence SARON applicable, conformément aux pratiques acceptées par le secteur financier pour le Taux de Remplacement du SARON ;

II. pour le Jour de Banque à Zurich Concerné et tous les Jours de Banque à Zurich suivants de la Période d'Observation SARON Concernée et toutes les Périodes d'Observation SARON ultérieures, les références au SARON dans les Modalités seront réputées être des références au Taux de Remplacement du SARON, y compris toute méthode alternative de détermination de ce taux et tout facteur d'ajustement tel que décrit au paragraphe I ci-dessus ;

III. l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement peut à tout moment effectuer des Modifications de mise en Conformité pour le Taux de Remplacement du SARON en ce qui concerne les Titres ;

IV. Toute détermination, décision ou choix pouvant être fait par l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H), y compris toute Modification de mise en Conformité pour le Taux de Remplacement du SARON, ou relative à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date, et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou d'effectuer toute sélection, dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les Titres concernés, sera contractuellement applicable, en l'absence d'erreur manifeste et sera réalisée par l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;

V. dans la mesure où il existe une incohérence entre la présente Modalité et toute autre Modalité, la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) prévaudra en ce qui concerne les Titres pour lesquels le Taux d'Intérêt est calculé conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) ;

VI. l'Agent de Calcul peut déterminer qu'il est approprié qu'un Taux de Remplacement du SARON remplace l'Indice de Référence SARON alors en vigueur et appliquer toute Modification de mise en Conformité pour le Taux de Remplacement du SARON à l'égard de tout Evènement de Cessation de l'Indice SARON ; et

VII. lorsqu'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON ou les détails de celui-ci sont annoncés avant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON concernée, l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement peut, à cette date d'annonce antérieure ou après celle-ci, notifier aux titulaires de Titres, conformément à la Modalité 14, les changements qui seront apportés aux Titres, étant entendu que ces changements ne prendront effet qu'à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON.

Toute détermination, décision ou choix pouvant être fait par l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement ou toute autre entité désignée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H), selon le cas, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou un choix : (i) sera contractuellement applicable en l'absence d'erreur manifeste ; (ii) sera prise à la seule discrétion de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, selon le cas ; et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, prendra effet sans qu'il soit nécessaire que les Titulaires des Titres ou toute autre partie consentent à ce changement.

Aux fins de la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) :

Ecart d'Ajustement Recommandé SARON désigne, en ce qui concerne tout Taux de Remplacement du SARON Recommandé :

(a) l'écart (qui peut être positif, négatif ou nul), la formule ou la méthode de calcul de cet écart, que l'Organe de Recommandation a recommandé d'appliquer à ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé dans le cas de titres *fixed income* pour lesquels ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé a remplacé le *Swiss Average Rate Overnight* en tant que taux de référence aux fins de la détermination du taux d'intérêt applicable ; ou

(b) si l'Organe de Recommandation n'a pas recommandé un tel écart, formule ou méthode conformément au paragraphe (a) ci-dessus à appliquer à ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé, pour les besoins de la détermination du SARON, l'Agent de Calcul déterminera l'écart, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable dans les circonstances, tout préjudice ou avantage économique (selon le cas) pour les titulaires de Titres résultant du remplacement du *Swiss Average Rate Overnight* par ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé. L'Agent de Calcul prendra en compte les pratiques acceptées par le secteur financier pour les titres *fixed income* pour lesquels le Taux de Remplacement du SARON Recommandé a remplacé le *Swiss Average Rate Overnight* comme taux de référence afin de déterminer le taux d'intérêt applicable ;

Taux de Remplacement du SARON Recommandé désigne le taux qui a été recommandé pour remplacer le *Swiss Average Rate Overnight* par tout groupe de travail ou comité en Suisse organisé de la même manière ou d'une manière similaire que le Groupe de travail national sur les taux d'intérêt de référence qui a été fondé en 2013 dans le but, entre autres, d'examiner les propositions de réforme des taux d'intérêt de référence en Suisse (tout groupe de travail ou comité de ce type étant désigné comme l'**Organe de Recommandation**) ;

SARON désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich :

(a) le *Swiss Average Rate Overnight* pour ce Jour de Banque à Zurich publié par l'Administrateur du SARON sur la Page Ecran concernée (ou toute autre page de remplacement affichant les informations) à l'Heure de Référence du SARON ;

(b) si ce taux n'est pas ainsi publié sur la Page Ecran concernée à l'Heure de Référence du SARON lors de ce Jour de Banque à Zurich, autrement qu'en raison d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON pour lequel une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON est intervenue à l'Heure de Référence du SARON lors de ce Jour de Banque à Zurich ou préalablement, le *Swiss Average Rate Overnight* publié sur la Page Ecran concernée pour le premier Jour de Banque à Zurich précédent pour lequel le *Swiss Average Rate Overnight* a été publié sur la Page Ecran concernée ; ou

(c) si ce taux n'est pas ainsi publié sur la Page Ecran concernée à l'Heure de Référence du SARON de ce Jour de Banque à Zurich en raison d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON pour lequel une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON est intervenue à l'Heure de Référence du SARON de ce Jour de Banque à Zurich ou avant, le SARON de Remplacement déterminé conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) ;

Administrateur du SARON désigne SIX Swiss Exchange AG (ou tout autre administrateur qui lui succéderait) ;

Indice de Référence SARON désigne initialement SARON-LOOKBACK-COMPOUND ou SARON-SHIFT-COMPOUND, étant entendu que si un Evènement de Cessation de l'Indice SARON et la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON correspondante sont intervenus en ce qui concerne l'Indice de Référence SARON alors en vigueur, l'expression « Indice de

Référence SARON » désigne alors le Taux de Remplacement du SARON applicable.

Date Effective de Cessation de l'Indice SARON désigne la première des deux dates suivantes :

(a) en cas de survenance d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (a) de sa définition, la date à laquelle l'Administrateur du SARON cesse de fournir le *Swiss Average Rate Overnight*,

(b) en cas de survenance d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (b)(x) de sa définition, le dernier des événements suivants :

(i) la date de cette déclaration ou de cette publication ;

(ii) la date, le cas échéant, spécifiée dans cette déclaration ou publication comme étant la date à laquelle le *Swiss Average Rate Overnight* ne sera plus représentatif ; et

(iii) si un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (b)(y) de sa définition s'est produit à ou avant l'une ou l'autre ou les deux dates spécifiées aux sous-paragraphe (i) et (ii) du présent sous-paragraphe (b), la date à partir de laquelle le *Swiss Average Rate Overnight* ne peut plus être utilisé ; et

(c) en cas de survenance d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (b)(y) de sa définition, la date à partir de laquelle le *Swiss Average Rate Overnight* ne peut plus être utilisé.

Evènement de Cessation de l'Indice SARON désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

(a) une déclaration publique ou la publication d'informations par ou au nom de l'Administrateur du SARON, ou par toute autorité compétente, annonçant ou confirmant que l'Administrateur du SARON a cessé ou cessera de publier le *Swiss Average Rate Overnight* de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à publier le *Swiss Average Rate Overnight* ; ou

(b) une déclaration publique ou la publication d'informations par l'Administrateur du SARON ou toute autorité compétente annonçant que (x) le *Swiss Average Rate Overnight* n'est plus représentatif ou ne le sera plus à partir d'une certaine date, ou (y) le *Swiss Average Rate Overnight* ne pourra plus être utilisé après une certaine date, cette déclaration, dans le cas du sous-paragraphe (y), étant applicable (mais pas nécessairement limitée) aux titres *fixed income* et aux contrats à terme (*derivatives*).

Heure de Référence du SARON désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich, la clôture des négociations sur la plateforme de négociations de SIX Repo AG (ou de tout successeur) lors de ce Jour de Banque à Zurich, qui correspondra approximativement à 18 heures (heure de Zurich) ;

Taux de Remplacement du SARON signifie la première alternative présentée dans l'ordre ci-dessous qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement à la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON :

(a) le Taux de Remplacement du SARON Recommandé pour ce Jour de Banque à Zurich, et l'Ecart d'Ajustement Recommandé SARON correspondant, le cas échéant, publié lors de ce Jour de Banque à Zurich ;

(b) le taux directeur de la Banque nationale suisse (le **Taux Directeur de la BNS**) pour ce Jour de Banque à Zurich, en tenant compte de l'Ecart d'Ajustement de la BNS, le cas échéant ; ou

(c) le taux d'intérêt alternatif qui a été sélectionné par l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement pour remplacer l'Indice de Référence SARON alors en vigueur, c'est-à-dire le taux de remplacement accepté par le secteur financier ou, si un tel taux n'existe pas, il sélectionnera le taux qu'il a déterminé comme étant le plus comparable au *Swiss Average Rate Overnight* ;

Modification de mise en Conformité pour le Remplacement du SARON signifie, en ce qui concerne tout Taux de Remplacement du SARON, tout changement technique, administratif ou opérationnel (y compris, mais sans limitation, le moment et la fréquence de détermination des taux pour chaque période d'intérêt et de paiement des intérêts, l'arrondissement des montants ou des durées, les fractions de décompte des jours, la convention de jours ouvrables, les modifications de toute autre modalité et d'autres questions administratives) que l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement juge approprié pour refléter l'adoption de ce Taux de Remplacement du SARON d'une manière substantiellement cohérente avec les pratiques du marché (ou, si l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement détermine que l'adoption d'une partie de cette pratique de marché n'est pas administrativement réalisable ou si l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement détermine qu'il n'existe pas de pratique de marché pour le Taux de Remplacement du SARON, de toute autre manière que l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement ou l'Agent de Calcul, selon le cas, détermine comme étant raisonnablement nécessaire, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) ;

Ecart d'Ajustement de la BNS signifie, en ce qui concerne le Taux Directeur de la BNS, l'écart à appliquer au Taux Directeur de la BNS afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable dans les circonstances, tout préjudice ou avantage économique (selon le cas) pour les titulaires de Titres résultant du remplacement du *Swiss Average Rate Overnight* par le Taux Directeur de la BNS pour les besoins de la détermination du SARON, lequel écart sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de la médiane historique entre le *Swiss Average Rate Overnight* et le Taux Directeur de la BNS au cours de la période de deux ans se terminant à la date à laquelle l'Evènement de Cessation de l'Indice SARON s'est produit (ou, si plus d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON s'est produit, la date à laquelle le premier de ces événements s'est produit) ; et

Jour de Banque à Zurich désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Zurich.

- (I) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) (C), (D), (E), (F), (G) et (H) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que la Référence de Marché indiquée est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous ou aux stipulations de l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de *Swap* de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (mid market swap rate), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévvue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de *swap* médian sur le

marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Lorsque la méthode de détermination du Taux d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives applicables est Détermination du Taux sur Page Ecran, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt restant (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii), étant précisé que le présent Article 5.3(c)(iv) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR, SONIA ou SOFR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5.3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 5.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5.3(c)(iv), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 5.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 5.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé

à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 5.3(c)(iv) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue

possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il sera prohibé d'utiliser le Taux de Référence d'Origine ou indiquant que son utilisation fera l'objet de restriction significative ou pourrait avoir des conséquences négatives ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée,

étant précisé que s'agissant du TONA, pour les besoins de cette définition, les références au superviseur de l'administrateur et à l'administrateur sont

réputées être des références à la Banque du Japon et que l’item (viii) n’est pas applicable.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l’indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l’administrateur du taux de l’indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l’indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l’administrateur du taux de l’indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l’Article 5.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d’intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d’intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d’Origine désigne l’indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d’Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d’Intérêt d’Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l’Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l’Emetteur.

5.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Date de Changement de Base d’Intérêt**) :

- (a) peut être converti au gré de l’Emetteur d’un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l’Article 5.3(c) ci-dessus) ou d’un taux variable à un taux fixe (le **Changement de Base d’Intérêt au Gré de l’Emetteur**), étant précisé que le Changement de Base d’Intérêt au Gré de l’Emetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l’Emetteur dans la période précisée dans les Conditions Définitives concernées conformément à l’Article 14 ; ou

- (b) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

5.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur (tel que décrit à l'Article 6.3 ci-dessous) ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.5(a)).

5.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, jusqu'à la Date de Référence.

5.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, ou un Montant de Versement Echelonné est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, ou un Montant de Versement Echelonné ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant entendu qu'en aucun cas le Montant de Coupon ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule

permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

5.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR, SONIA, SOFR, TONA ou SARON sont les Référence de Marché applicables, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera, à l'exception des Titres pour lesquels €STR, SONIA, SOFR, TONA ou SARON sont les Référence de Marché applicables, alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque

d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés d'une même souche, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient de pondération (correspondant à la réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

6.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, calculé selon les modalités définies ci-après.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, le Montant de Remboursement Anticipé de tout Titre à Coupon Zéro sera égal au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir un Montant de Remboursement Anticipé égal au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payé à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors tel que défini au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible était la Date de Référence. Le calcul du Montant de Remboursement Anticipé conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période

inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visées à l'Article 5.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

6.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de 7 jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

6.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre de rachat) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et réglementations applicables ou annulés conformément à l'Article 6.8 ci-dessous.

6.8 Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation conformément à l'Article 6.7 ci-dessus par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

7.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

7.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

7.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

7.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, ou autres législations et réglementations auxquelles l'Emetteur ou ses Agents Payeurs sont soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

7.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour les besoins des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 7.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

7.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

7.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

7.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 7, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

8. FISCALITE

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

8.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « principal » seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « intérêt » seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions

Définitives concernées et (iii) « principal » et/ou « intérêt » et/ou « revenus assimilés » seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier et aux Garants avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R. 228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11.

a) Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de l'Emetteur.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingts (80) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. En vertu de l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**). Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 11(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 11(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (**la Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce relatives à la consultation des Titulaires

Les dispositions du Code de commerce suivantes ne s'appliqueront pas aux Titres :

- l'article L. 228-65 I. 1° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ;
- les articles L. 228-65 I. 3°, L. 236-14 et L. 236-23 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe ;
- l'article L. 228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle.

e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.

i) Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) et dont les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors de France » est sans objet, l'Article 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe introductif de l'Article 11 sera supprimé et remplacé comme suit :

« Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la Masse), qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce à l'exception de l'article R. 228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11. »

- (B) L'Article 11(d)(C) ne s'appliquera pas aux Titres.
- (C) L'Article 11(e) sera supprimé.
- (D) A la suite de la suppression de l'article 11(e), la numérotation des articles suivants sera ajustée en conséquence et toute référence à l'article 11(h) devra être lue comme une référence à l'article 11(g).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression « en circulation » ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 6.7 qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1** Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.2** Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5** Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales sont, conformément à l'Article 11 et conformément aux articles R. 228-79 et R. 236-14 du Code de commerce, délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons, Talons et les Garanties sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

16. LANGUE DU PROSPECTUS DE BASE

Le présent Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et à Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au à la section « Description Générale du Programme »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive et au maintien d'une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

Si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables (les **Obligations Durables**), un montant équivalent au produit net issu de l'émission d'Obligations Durables sera exclusivement utilisé pour financer ou refinancer, en tout en ou partie, les dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles indiquées ci-dessous (tel que cela est décrit dans le Dispositif Obligations Durables de l'Emetteur (le **Dispositif**) disponible sur le site de l'Emetteur : http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-05/AFL_Sustainability%20Bond%20Framework_200331_VFr.pdf). L'identification de dépenses éligibles consiste à déterminer, au sein du budget annuel de chaque Collectivité Membre cible, la part de celui-ci qui est entièrement consacrée aux investissements relevant des Catégories Eligibles (selon les critères d'éligibilité énumérés ci-dessous). Ce pourcentage est ensuite appliqué aux prêts octroyés au cours de l'année de référence par l'Emetteur à la Collectivité Membre concernée.

Les **Catégories Eligibles** des Membres sont les suivantes :

1. ACCÈS AUX SERVICES SOCIAUX ESSENTIELS ET DE BASE		
1.1 Éducation et culture	Critères d'éligibilité Le (re)financement de dépenses qui : • Donne accès à des infrastructures et services à vocation éducative pour tous • Donne à tous accès à des infrastructures sportives et culturelles et dédiées aux loisirs Population cible L'ensemble de la population des collectivités locales cibles Exemples de dépenses/investissements éligibles • Construction d'écoles, de campus, de logements étudiants, y compris des installations sportives dans les établissements d'enseignement : la population a ainsi accès à des services accessibles et abordables • Financement des travaux de rénovation, de modernisation, de mise aux normes de sécurité et sismiques, et de rénovation énergétique des bâtiments d'écoles et d'universités publiques • Financement de bibliothèques, d'archives et de musées publics	
1.2 Emploi	Critères d'éligibilité Le (re)financement de dépenses qui appuie le développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les collectivités locales défavorisées*, notamment : • Développement et progrès socioéconomiques des territoires • Développement de l'attractivité et de la compétitivité des territoires • Aide à l'insertion économique • Soutien aux entreprises de l'ESS (économie sociale et solidaire) Population cible Collectivités locales défavorisées* Exemples de dépenses/investissements éligibles • Financement des projets de promotion de l'attractivité des territoires • Financement de formations dans le cadre de reconversions professionnelles	  
1.3 Accès aux services de santé essentiels	Critères d'éligibilité Le (re)financement de dépenses qui renforce la capacité des collectivités locales à fournir des prestations de santé accessibles à tous Population cible L'ensemble de la population des collectivités locales cibles Exemples de dépenses/investissements éligibles • Financement de la construction, du développement, de la maintenance ou de la rénovation des établissements de santé, ainsi que du matériel médical et des technologies associées pour l'amélioration et la protection de la santé publique • Financement des installations et services préventifs de santé et d'accompagnement social	
1.4 Inclusion sociale	Critères d'éligibilité Le (re)financement de dépenses qui : • Donne accès à des services et infrastructures de soins destinés aux seniors, aux personnes en situation de handicap et dépendantes • Donne accès à des installations et services de santé pédiatrique • Apporte une aide financière aux familles à faible revenu Population cible Groupes de populations vulnérables (jeunes, seniors, familles à faible revenu, personnes en situation de handicap, personnes exposées au risque d'exclusion sociale, etc.) Exemples de dépenses/investissements éligibles • Construction d'établissements d'accompagnement spécialisé pour les personnes âgées • Prestation d'accompagnement spécialisé et installations destinées aux personnes en situation de handicap • Financement de crèches et de garderies	 

2. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE



2.1

Transports publics à faibles émissions de carbone

Critères d'éligibilité

- Développement, construction, et/ou maintenance d'infrastructures de transports publics bas-carbone, notamment :

- Infrastructures ferroviaires
- Mobilité non motorisée, par exemple pistes cyclables et zones piétonnes
- Bus publics zéro émission directe ¹⁰

- Développement, construction et/ou maintenance d'infrastructures de transport multimodales dans les collectivités locales défavorisées*

Critères d'exclusion

- les dépenses liées au transport aérien sont exclues
- les transports routier, fluvial et maritime sont exclus en l'absence d'informations permettant de confirmer les bénéfices pour l'environnement ¹¹ de la ligne budgétaire de la collectivité locale

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'installations de transports publics à faibles émissions de carbone, telles que de nouvelles voies ferrées à usage public, des liaisons multimodales ou des pistes cyclables



2.2

Prévention et contrôle de la pollution

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui contribuent à la prévention et au contrôle de la pollution, notamment :

- dépollution des sols
- prévention, réduction et recyclage des déchets

Critères d'exclusion

Les dépenses moyennes liées à l'enfouissement des déchets sont exclues ¹²

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de sites publics de gestion des déchets ayant pour objectif la réduction et le recyclage des déchets
- Financement de projets de prévention des déchets et de sensibilisation à la réduction et au recyclage



2.3

Énergies renouvelables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui soutient le développement d'énergies renouvelables dans le but de promouvoir la transition énergétique et de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique. Les sources d'énergie renouvelable éligibles sont les suivantes :

- Énergie éolienne
- Énergie solaire

Critères d'exclusion

Les dépenses liées (i) à l'hydroélectricité, aux combustibles issus de la biomasse, à la géothermie (ii) aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains et (iii) aux sources d'énergie non renouvelables sont exclues

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'infrastructures dédiées aux énergies renouvelables.



¹⁰ Les bénéfices environnementaux seront évalués au regard des critères techniques de la taxonomie européenne, applicables au transport public. https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/200309-sustainable-finance-eg-final-report-taxonomy-annexes_en.pdf

¹¹ Les bénéfices environnementaux seront évalués au regard des critères techniques de la taxonomie européenne s'appliquant à ces modes de transport"

¹² Exclusion par l'application, au montant de la ligne budgétaire « Gestion des déchets » de la collectivité locale, d'un taux de décote correspondant à la part moyenne des déchets envoyés à l'enfouissement par rapport au volume total de déchets traités au sein des collectivités locales membres de l'AFL.

3. INFRASTRUCTURES DURABLES, DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES ET COHÉSIE TERRITORIALE



3.1

Gestion durable de l'eau et des eaux usées

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- améliore les installations sanitaires et les systèmes d'égout
- améliore l'efficacité du traitement des eaux usées et donne un meilleur accès à l'eau potable
- améliore l'atténuation des risques d'inondation

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de la maintenance et de la modernisation des réseaux d'approvisionnement en eau
- Financement d'infrastructures de traitement des eaux usées : réseaux d'égout, usines de traitement des eaux usées, installations sanitaires sur site



3.2

Logements abordables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- soutient les organismes HLM (logements sociaux)
- aide les locataires à accéder à un logement
- offre une autre aide relative au logement

Population cible

Organismes HLM, locataires bénéficiaires d'aides au logement

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de logements sociaux
- Financement de subventions aux organismes HLM
- Financement de dispositifs d'aide financière aux locataires



3.3

Infrastructures à coût abordable et durables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui soutient le développement d'infrastructures de qualité et durables pour toutes les collectivités locales défavorisées*, notamment :

- développement d'infrastructures publiques contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les agglomérations urbaines et/ou rurales de territoires défavorisés
- construction, réhabilitation et maintenance de bâtiments publics, de l'éclairage public et des infrastructures publiques

Population cible

Collectivités locales défavorisées*

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement des travaux de rénovation, de modernisation et de mise aux normes de sécurité des infrastructures et bâtiments publics
- Financement d'installations contribuant au développement rural
- Financement de l'éclairage public



Les Collectivités Locales Défavorisées font l'objet d'une attention particulière.

Collectivité Locale Défavorisée désigne toute collectivité locale classée dans le tiers inférieur selon un score interne issu de données et de statistiques publiques, prenant en compte notamment :

- le taux de chômage ;
- la part des personnes au chômage de longue durée ;
- la part de la population vivant dans des quartiers prioritaires ; et
- le taux de pauvreté.

Les dépenses éligibles ne comprennent pas :

- les dépenses effectuées trente-six mois auparavant, à compter de l'année d'émission des Obligations Durables concernées ;
- les dépenses qui ont été (ou pourraient être) déjà refinancées via les obligations vertes et/ou sociales et/ou durables spécifiques des collectivités locales ;
- les dépenses aidées par des financements de l'Union Européenne ; et
- les exclusions sectorielles supplémentaires, telles que détaillées dans les pages précédentes.

Si cela est nécessaire, les Conditions Définitives précisent la part de refinancement attendue, les Catégories Eligibles relatives à une Tranche d'Obligations Durables et toute autre information nécessaire, notamment si des opinions d'organismes tiers ou des rapports d'audit sont produits et la manière dont ils sont mis à disposition.

L'AFL produit un reporting d'affectation et d'impact au moins une fois par an, jusqu'à l'affectation complète des fonds issus des Obligations Durables, et par la suite si cette allocation connaît des changements importants. Le rapport contient les informations suivantes :

- le total des fonds distribués en fonction des (i) principaux domaines d'intervention et (ii) des Catégories Eligibles ;
- le total des fonds utilisés pour le refinancement ou les nouveaux prêts octroyés ;
- le montant des fonds non affectés (le cas échéant) ;
- le nombre, le type et la répartition géographique des Collectivités financées ;
- la contribution des fonds aux objectifs de développement durable applicables des Nations unies.

Le reporting d'affectation et d'impact figure dans un rapport consacré aux Obligations Durables. Le premier reporting a été produit en juillet 2021, suivi d'un second reporting en janvier 2023 et d'un troisième reporting en décembre 2024. Les reportings sont mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Seconde opinion

Dans le cadre de la mise en place du Dispositif, l'Emetteur a mandaté Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) pour réaliser un examen externe de son dispositif d'Obligations Durables et lui transmettre une seconde opinion sur les aspects environnementaux et sociaux de son Dispositif, ainsi que leur conformité aux principes applicables aux obligations vertes et sociales définis dans les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles* de l'International Capital Market Association dans leur version datée de juin 2018.

Cette seconde opinion est publiée sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Examen externe

L'Emetteur rend public sur son site internet le rapport exprimant une assurance modérée ou raisonnable, fourni par son ou ses commissaire(s) aux comptes externe(s) ou par tout autre organisme indépendant qu'il aura mandaté. Dans chaque rapport, le ou les commissaire(s) aux comptes ou organisme indépendant vérifie(nt) :

- qu'un montant égal au produit net des Obligations Durables a été affecté en conformité (tous les aspects importants étant pris en compte) avec les Catégories Eligibles définies dans le Dispositif ;
- le nombre de Collectivités financées et la contribution des revenus aux objectifs de développement durable applicables.

Si, au titre de toute Souche de Titres, il existe une utilisation spécifique des fonds en sus ou autre que ce qui est indiqué ci-dessus, elle sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Historique et évolution de l'Emetteur

(a) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de l'Emetteur est « Agence France Locale ». Cette dénomination sociale a été adoptée le 24 juin 2014 par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, son ancienne dénomination étant « Agence France Locale – Société Opérationnelle ».

(b) Lieu et numéro d'immatriculation

L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

(c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué le 17 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La création de l'Emetteur a été rendue possible par l'adoption de la Loi du 26 juillet 2013. L'article 35 de cette loi, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT modifié, prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

L'article L. 1611-3-2 du CGCT dans sa rédaction résultant de la Loi Engagement et Proximité dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le décret d'application n°2020-556 en date du 11 mai 2020, paru le 12 mai 2020 (le **Décret**), a précisé les conditions financières, applicables à tous les nouveaux entrants à compter de sa publication, dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société (se référer au paragraphe 2.5 (a) « Politique de notation » de la section « Description de l'Emetteur »).

Le décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT « ajoute une condition à remplir de la part des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à adhérer à l'Agence France Locale, en application de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Cette condition consiste à s'assurer que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale. Cette condition vise à plafonner le levier de l'établissement dans le contexte où par une décision d'assimilation au risque souverain, la pondération en risque des expositions sur les collectivités locales et leurs groupements serait réduite à 0 ». Selon ce décret, les Collectivités « s'assurent au travers de leur participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l'établissement et l'exposition totale de l'établissement, et au moins égale à 1,7 %. Les fonds propres mentionnés au premier alinéa sont ceux définis au paragraphe 3 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. L'exposition totale de l'établissement mentionnée au premier alinéa est celle définie au paragraphe 4 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. »

Conformément aux dispositions précitées, le capital social et les droits de vote de l'Emetteur sont détenus dans leur quasi-intégralité par la ST, dont une description détaillée figure au paragraphe 4 « Description de la ST » de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

La durée de vie de L'Emetteur est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(d) Renseignements généraux

(i) Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et Internet de l'Emetteur sont les suivantes :

Agence France Locale
112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, France

Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46
Site Internet : <https://www.agence-france-locale.fr/>
E-mail : EMTN@afl-banque.fr

(ii) Forme juridique

L'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

(iii) Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

L'Emetteur est un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé, ce qui l'autorise à réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public.

Le 11 mars 2021 L'Emetteur a été reconnu comme un établissement de crédit public de développement par l'ACPR. Ce statut permet à l'Emetteur de bénéficier d'exigences de ratio de levier modifiées décrites au paragraphe 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur* » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

A ces titres, il est soumis au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de l'ACPR. Les principaux ratios prudentiels de capital dont le respect est imposé à l'Emetteur sont décrits au paragraphe 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur* » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

Son activité est par ailleurs limitée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

(e) Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective négative par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Fitch indique que des engagements avec une notation « AA » présentent un risque de défaut très faible et une très forte capacité de paiement, peu vulnérable aux événements prévisibles.

S&P indique qu'un débiteur avec une notation de crédit long-terme « AA » est un débiteur ayant une forte capacité à faire face à ses engagements financiers. Un tel débiteur se différencie à peu d'égards des débiteurs ayant la notation la plus élevée.

(f) Caractère HQLA1 des titres émis par l'AFL

L'article 115 (2) du Règlement (UE) 575/2013 tel que modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (le **Règlement CRR**) permet, sous conditions et sur avis de l'autorité compétente, que les expositions sur les administrations régionales ou locales soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale. Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les collectivités régies par un statut spécifique – qui sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par le Règlement CRR du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019. En conséquence, les émissions de l'Emetteur peuvent être considérées comme des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (**HQLA 1**) en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du Règlement délégué (EU) 2015/61 du 10 octobre 2014, sous réserve que la part des crédits octroyés par

l’Emetteur à des autorités régionales et locales (RGLA) assimilées soit en permanence au moins égale ou supérieure à 90 % de l’encours total de crédits⁴.

La nouvelle pondération prudentielle des expositions sur les collectivités locales françaises et l’affirmation du caractère HQLA1 de la dette émise par l’Emetteur si la part des expositions non pondérées à 0 % reste inférieure à 10 % a amélioré le coût de financement de l’Emetteur dans la mesure où cette nouvelle classification accroît l’attractivité de sa dette pour les investisseurs bancaires. Dans son appétit aux risques (voir paragraphe 11 « *Principaux éléments de l’appétit aux risques* » ci-dessous), l’Emetteur s’engage à maintenir en-deçà de 10 % la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0 %.

1.2 Investissements

(a) Investissements corporels

Du fait de son organisation opérationnelle et de sa structure, l’Emetteur n’a pas vocation à réaliser d’investissements corporels significatifs.

L’Emetteur a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale sous forme de société anonyme simplifiée (SASU).

Cette société, dénommée Agence France Locale – Foncière, est dotée d’un capital de 12.500.000 euros, entièrement détenu par l’Emetteur. Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 929 596 583 depuis le 6 juin 2024, Agence France Locale – Foncière a son siège actuel dans les locaux pris en location par l’Emetteur pour son propre siège social (112 rue Garibaldi, 69006 Lyon).

Son objet principal est l’acquisition d’un bien immobilier à usage de bureaux situé dans le quartier Lyon - Part Dieu (immeuble Vertuo) acquis par voie de vente en l’état futur d’achèvement (VEFA). Il s’agit d’un bien immobilier en cours de réhabilitation de très haute qualité environnementale, qui a vocation à abriter notamment le siège social de l’Emetteur à compter de l’achèvement des travaux, attendu pour 2026, ce dont l’Emetteur et l’Agence France Locale – Foncière sont convenues par un bail en l’état futur d’achèvement (BEFA) conclu le 21 octobre 2024. Agence France Locale – Foncière pourra également donner en location partie du bien immobilier à des tiers.

(b) Investissements financiers

L’Emetteur réinvestit le produit de ses emprunts ainsi que celui résultant des augmentations de capital régulières, auxquelles il procède, en attente de crédits à ses membres. Il en résulte la constitution d’une réserve de liquidité dont les investissements sont encadrés par la politique d’investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché, qui décrit les principes généraux relatifs au placement de la trésorerie et la politique de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché de l’Emetteur dont les principales caractéristiques sont reprises au paragraphe 11 « *Principaux éléments de l’appétit aux risques* » ci-dessous.

⁴ Notice 2024, Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 28 juin 2024), ACPR

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Agrément de l'ACPR

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 22 décembre 2014 et ayant pris effet le 12 janvier 2015, l'Emetteur peut réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur ne peut réaliser des opérations de crédit qu'au bénéfice des Collectivités qui en sont Membres.

2.2 Activités de l'Emetteur

Les principales missions de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé détenu à plus de 99,99 % par la ST, sont les suivantes :

- l'octroi de crédits exclusivement aux Membres ;
- la levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- la gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

(a) Activité d'octroi de crédits

L'objet social de l'Emetteur est indiqué à l'article 2 de ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

L'Emetteur propose essentiellement :

- une offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), depuis le démarrage de l'activité ; et
- une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie).

Par ailleurs, l'Emetteur réalise ponctuellement des opérations de rachat de créances sur des Collectivités actionnaires.

En ce qui concerne les Crédits de Trésorerie, elles obéissent à des régimes budgétaires et comptable spécifiques. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité locale.

Ainsi, ces concours financiers s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité locale.

Il découle de cette distinction fondamentale que les crédits procurés par un Crédit de Trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

L'Emetteur ne prévoit pas de :

- se porter contrepartie des Membres dans le cadre d'opérations sur instruments financiers à terme ;
 - distribuer des financements structurés combinant de manière indissociable des financements simples et des options de calcul des taux ;
 - réaliser d'opérations connexes à son agrément.
- (b) Activité de réception de fonds remboursables du public via l'activité d'émission de titres de créances offerts au public

L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

2.3 Marché

(a) Contexte général

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT (tel qu'il résulte de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux constituent le marché cible et unique de l'AFL, ce qui représente un marché total potentiel de plus de 46 000 entités, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

Le décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 mai et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL. Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 ont modifié une nouvelle fois les statuts des deux sociétés pour intégrer au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

Des travaux sont en cours au sein des équipes du Groupe AFL en vue de préparer l'élargissement à ces entités du secteur public local nouvellement éligibles aux termes des dispositions législatives et réglementaires indiquées ci-dessus. À ce jour, sont désormais éligibles à l'adhésion les Régies (établissements publics industriels et commerciaux ou EPIC), les établissements publics administratifs (EPA), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS). Le Groupe AFL se prépare à intégrer les autres catégories d'établissements publics locaux progressivement.

Pour une description des différentes catégories de collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, et leur nombre, se référer à la partie 5.2 « *Description des Membres et de leurs institutions* » du présent Prospectus.

A la date du présent Prospectus de Base, les 1 131 membres du Groupe AFL se décomposent de la manière suivante :

- 6 régions (dont la Polynésie Française) ;
- 18 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- 873 communes ; et
- 234 groupements dont : 15 métropoles, 6 EPT, 9 communautés urbaines, 56 communautés d'agglomération, 77 communautés de communes et 71 syndicats et établissements publics locaux.

Une présentation détaillée et institutionnelle des Collectivités Membres par typologie figure au paragraphe 5 de la section « *Description des Garants et du mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base.

(b) Situation financière des Collectivités⁵

Les grands principes budgétaires applicables aux Collectivités sont décrits au paragraphe 5.2 de la section « Descriptif des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

Le profil de risque de crédit des collectivités locales est généralement considéré comme solide dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales/territoriales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013⁶, soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

⁶ Source : Cour des Comptes, Les finances publiques locales, Rapport public thématique, Octobre 2013.

Dans un contexte de reflux de l'inflation, de sortie de cycle électoral et de crise persistante du marché immobilier, l'exercice budgétaire 2024 a été marqué par deux dynamiques contrastées. D'une part, les dépenses, notamment d'investissement, ont connu une forte progression, atteignant un niveau inédit d'environ 85 milliards d'euros. D'autre part, une hétérogénéité marquée apparaît entre les différents niveaux de collectivités : si les communes et groupements à fiscalité propre (**GFP**) conservent une situation financière globalement satisfaisante, les départements sont confrontés à de sérieuses difficultés, et les régions, dans une moindre mesure, subissent également des tensions.

Selon les données provisoires de la Direction Générale des Finances Publiques (**DGFiP**), l'exercice 2024 se caractérise par les éléments suivants :

- Capacité d'épargne en repli pour la deuxième année consécutive : la capacité d'épargne globale diminue de -3,5 % pour s'établir à 41,8 milliards d'euros. Les évolutions divergent selon les catégories :
 - Épargne brute en baisse pour les communes (-3,2 %) et surtout pour les départements (-19 %),
 - À l'inverse, elle progresse pour les GFP (+1,8 %) et, plus modestement, pour les régions (+0,8 %).

Ce recul s'explique par une double dynamique :

- Des recettes réelles de fonctionnement (**RRF**) en progression modérée (+2,2 %) :
 - Les départements voient leurs recettes quasiment stagner (+0,8 %), du fait d'un nouveau recul significatif des droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**, -13 %),
 - En revanche, les communes et GFP bénéficient d'une hausse de leurs RRF de +2,9 % et +3,4 % respectivement, portée notamment par la dynamique des recettes fiscales directes (+5,3 % pour les communes et +5,1 % pour les GFP),
 - Les régions enregistrent une hausse plus limitée de leurs RRF (+2 %).
- Des dépenses réelles de fonctionnement (**DRF**) en nette hausse (+3,2 %), avec une pression plus forte sur le bloc communal :
 - Les communes et GFP enregistrent les plus fortes augmentations de leurs DRF : +4 % et +3,7 %,
 - Les départements et les régions voient leurs dépenses croître de +2,7 % et +2,2 % respectivement.
 - Tous les postes de dépenses sont en hausse, notamment les charges de personnel (+4,4 %), les charges à caractère général (+5,8 %), les dépenses sociales des départements (+4 %) et les dépenses de personnel des GFP (+6 %).
- Un effort d'investissement toujours en hausse malgré un autofinancement en recul : l'autofinancement baisse de -6,8 % (22,7 milliards d'euros), mais les dépenses d'équipement atteignent un sommet historique, avoisinant 84 milliards d'euros (+5,9 % par rapport à 2023). Cette progression s'inscrit dans un cycle d'investissement relancé après les perturbations liées à la crise sanitaire et au contexte géopolitique. L'effet prix, qui avait fortement alimenté les hausses en 2022 et 2023, s'estompe, rendant cette augmentation encore plus significative en volume. Le bloc communal en est le principal moteur : +9 % pour les communes et +11 % pour les GFP.

(c) Besoin de financement et recours à l'emprunt des Collectivités

- Les Collectivités bénéficient de deux types de ressources pour faire face à leur besoin de financement : les ressources dites « définitives » (recettes fiscales et dotations de l'État, principalement) et les ressources dites « temporaires » qui doivent faire l'objet d'un remboursement (les emprunts).

L'Emetteur opère sur le marché de la dette des Collectivités, dont l'encours s'élevait au 31 décembre 2024 à environ 216 milliards d'euros, répartis à hauteur de 71,9 milliards pour les communes, 53 milliards pour les EPCI à fiscalité propre, 33,5 milliards pour les départements et 37, milliards pour les régions. Les syndicats intercommunaux et mixtes portent quant à eux un encours de dette de 20 milliards d'euros.

Le stock de dette des administrations publiques locales (**APUL**) s'élève à 261,9 milliards d'euros fin 2024, soit 9 % du PIB et 7,9 % de la dette publique totale (3 305 milliards d'euros). Cet accroissement de 13,8 milliards de l'encours en 2024 relève à 35 % des organismes divers d'administration locale (**ODAL**) et à 65 % des collectivités (23 % pour le bloc communal, 17 % pour les départements et 25 % pour les régions). En 12 ans, la dette des APUL a progressé de 86 milliards d'euros. Rapporté au PIB, l'écart entre 2012 et 2024 n'est que de +0,6 % (contre +21,3 % pour l'ensemble de la dette publique). Il est essentiellement imputable aux ODAL.

Le recours à l'emprunt des collectivités locales (budgets principaux et annexes) s'est établi, en 2024, à 27 milliards d'euros⁷. Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement consolidé des collectivités locales et des syndicats intercommunaux et mixtes au 31 décembre 2024⁸ :

	Communes		GFP		Départements		Régions		Syndicats interco		Total	
	Montant (Mds€)	Évolution 2023/2022	Montant (Mds€)	Évolution 2023/2022	Montant (Mds€)	Évolution 2023/2022	Montant (Mds€)	Évolution 2023/2022	Montant (Mds€)	Évolution 2023/2022	Montant (Mds€)	Évolution 2023/2022
Remboursement de dette	7,01	-1,0%	4,59	1,6%	3,20	-4,7%	2,49	11,0%	1,82	3,6%	19,11	0,8%
Nouveaux emprunts	7,90	12,8%	6,23	18,5%	5,46	80,7%	4,73	35,4%	2,73	12,7%	27,04	27,6%
Dette au 31/12/2024	71,88	0,9%	53,04	4,1%	33,48	7,1%	37,20	4,7%	20,28	3,7%	215,89	3,5%

Le poids limité de la dette des collectivités locales doit être apprécié au regard de leur position de premier investisseur public.

Les prévisions d'investissement et de recours à l'emprunt en 2025 sont difficiles à établir dans la mesure où le cycle électoral d'investissement a été perturbé depuis 2020. Toutefois, compte-tenu de la position (N+5) dans le cycle électoral et des exigences en termes d'investissement dans la transition écologique, les dépenses d'investissement devraient demeurer soutenues en 2025.

(d) Octroi de crédits

Les opérations de relations publiques de l'Emetteur sont assurées conjointement avec la ST. Celle-ci, accompagnée notamment par les associations nationales d'élus, veille notamment à élargir la base de Membres en informant les Collectivités du rôle de l'Emetteur, des principes sur lesquels repose son activité et des avantages qu'elle offre en comparaison à d'autres sources de financement.

⁷ Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agrégeant les budgets principaux et les budgets annexes.

⁸ Source : Comptes de gestion 2024 provisoires (calculs AFL et Annexe 2C, Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/rapports-lobservatoire-des-finances-et-gestion-publique-locales-ofgl>)

Pour cette raison, l'Emetteur a choisi de ne pas avoir de représentation commerciale en régions. Il dispose d'une équipe commerciale réduite et les effectifs sont principalement centralisés en un même lieu géographique, au sein de son siège social situé à Lyon.

Les demandes de crédits, peuvent être effectuées par le biais du site Internet de l'Emetteur. Ce portail, véritable banque en ligne pour les Membres, permet à l'Emetteur de fonctionner avec des effectifs réduits par comparaison avec les autres acteurs du marché.

Sur l'activité d'octroi de crédit de l'Emetteur, se référer au paragraphe 11 « *Principaux éléments de l'appétit aux risques* » ci-dessous.

2.4 Position concurrentielle de l'Emetteur

Les principaux acteurs sur le marché du financement des Collectivités sont identifiés ci-dessous :

- Le Groupe Caisse des Dépôts avec (i) l'utilisation des fonds d'épargne (Indexation Livret A), ou (ii) les ressources de marché de la SFIL, filiale à 100 % de la Caisse des dépôts, ressources distribuées par la Caisse des dépôts ou par la Banque Postale, appartenant aussi au Groupe Caisse des Dépôts.
- Les banques commerciales traditionnelles parmi lesquelles le Groupe BPCE (Caisses d'Epargne et Banques Populaires), le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel et la Société Générale ; et
- La BEI et la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, instruments européens de financement.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines Collectivités recourent au financement désintermédié par émissions obligataires sur les marchés de capitaux. Le volume des émissions obligataires a fortement progressé en 2024 et s'est élevé à 3,87 milliards d'euros (versus 2,33 milliards en 2023), réparti entre 28 entités émettrices⁹.

En raison de son mandat, conforté par sa raison d'être, et sur la base de son organisation, l'Emetteur s'inscrit comme un acteur durable sur le marché du financement des Collectivités en s'appuyant sur quatre principes, à l'instar de structures analogues dans les pays scandinaves¹⁰:

- proposer une alternative de financement à travers des produits à taux fixe et variable simples ;
- optimiser la levée sur le marché des fonds nécessaires à son activité en visant la meilleure notation possible grâce notamment à la double garantie délivrée par la ST et les Membres conformément aux informations figurant à la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base ;
- permettre dans toute la mesure du possible, même en période de crise financière bancaire, un accès au financement pour les Membres ; et
- offrir aux investisseurs à travers les titres de dette, des produits d'investissement reflétant une exposition directe sur le secteur public local, par opposition aux produits d'investissement issus des structures de titrisation (incluant notamment les obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier) les exposant en premier lieu à un risque bancaire.

La part de marché de l'Emetteur à l'échelle nationale sur le financement aux Collectivités progresse d'année en année en cohérence avec la croissance du nombre de ses nouveaux Membres, et en raison

⁹ Source : HSBC, Marchés obligataires et emprunteurs du Secteur Public, Récapitulatif 2024.

¹⁰ Agences analogues dans les pays scandinaves : *Kommuninvest* (Suède) et *Munifin* (Finlande).

de prix compétitifs mais surtout d'une organisation entièrement tournée vers l'octroi de crédit. En effet, la proposition de produits simples, un circuit court de validation et un fonctionnement largement dématérialisé contribuent au succès de l'Emetteur et à l'augmentation de sa présence.

2.5 Politique de notation

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi Engagement et Proximité, toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer au Groupe Agence France Locale et en recevoir des crédits, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Ainsi, une évaluation stricte de la situation financière des Collectivités est menée préalablement à toute adhésion (parallèlement au respect des ratios du décret du 11 mai 2020) et des réévaluations sont réalisées avant tout octroi de crédit tant au regard des critères édités par le Décret que de ceux édictés par la politique d'octroi de crédit de l'Emetteur décrits ci-dessous :

Etape 1 : notation financière

Cette notation intervient à deux moments, au moment de la demande d'adhésion de la Collectivité concernée et au moment où la Collectivité demande un crédit, et est un des éléments de la note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur. La notation financière repose sur 3 critères financiers cumulatifs et pondérés par les pourcentages ci-dessous :

- Solvabilité de la Collectivité fixée à 55 % (couverture du remboursement de la dette par l'épargne brute et taux d'épargne brute) ;
- Poids de l'endettement de la Collectivité limité à 20 % (capacité de désendettement et taux d'endettement) ;
- Marges de manœuvre budgétaires de la Collectivité d'au moins 25 % (part des annuités de la dette dans les recettes de fonctionnement et modulation des ratios en fonction du pouvoir de taux et de la charge nette des investissements).

La notation s'effectue sur une échelle de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note). Une note de 6 ou plus ne permet pas à la Collectivité candidate de devenir membre du Groupe Agence France Locale.

Compte-tenu de la diversité et des spécificités des établissements publics locaux, lors de l'instruction d'une demande de financement, la note financière retenue peut, dans certains cas, être impactée de la note financière de la Collectivité de tutelle.

Etape 2 : notation socio-économique et qualitative

Cette notation intervient uniquement lorsque la Collectivité, devenue Membre, demande un crédit. Cette notation intervient en complément de la notation financière, et constitue la note système du Membre.

Une analyse socio-économique systématique (à l'exception des syndicats intercommunaux et mixtes et des établissements publics locaux) sur la base d'une évaluation d'indicateurs socio-économiques (revenu moyen par habitant, taux de chômage, taux de création d'entreprises et taux de croissance démographique) et ayant pour impact de minorer ou majorer la note quantitative initiale de 0,5 maximum.

Une analyse qualitative complémentaire effectuée dans les cas où l'exposition est de taille importante et/ou lorsque son niveau de risque est significatif et dans le cadre de laquelle seront analysés des domaines tels que les risques liés à la gouvernance (stabilité de la gouvernance, qualité de la gestion financière, prospective financière, etc.) et les risques environnementaux. Afin d'intégrer les risques climatiques dans sa politique d'octroi de crédit, l'Emetteur a construit un indice de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique et disponibles en *open data* (Géorisques, Gaspar).

L'analyse qualitative a pour impact de minorer ou majorer la note système de 0,5 maximum pour aboutir à la note finale.

La note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur permet de fixer (i) le montant du crédit accordé et (ii) ses conditions financières.

Depuis le 12 mai 2020, les critères définis par le Décret s'appliquent en plus des critères internes définis par le Groupe Agence France Locale. Les Collectivités souhaitant devenir Membre doivent ainsi également, avoir une capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, inférieure à (i) douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux, (ii) dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon et (iii) neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés, les Collectivités peuvent néanmoins adhérer si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100 %.

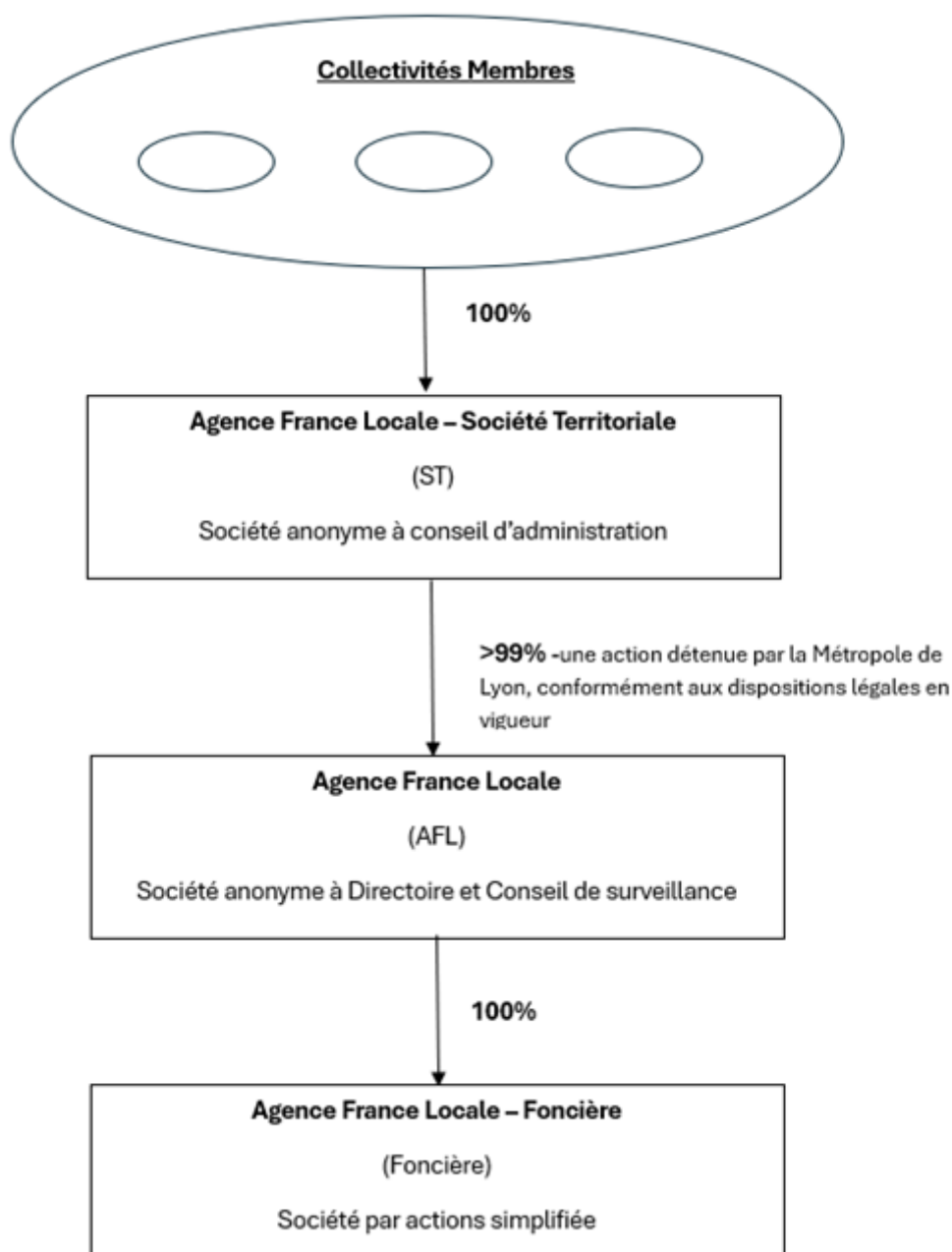
2.6 Politique d'octroi de crédit

La politique d'octroi de crédit de l'Emetteur est décrite au paragraphe 11 « *Principaux éléments de l'appétit aux risques* » ci-dessous.

3. ORGANIGRAMME ET DEPENDANCE VIS-A-VIS DES ACTIONNAIRES

3.1 Organigramme

L'organigramme de l'Agence France Locale – Société Territoriale et ses filiales est le suivant :



Présentation de la structure actionnariale

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon.

La ST détient ainsi le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST sont ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est quant à lui exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduit par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

L'Emetteur est actionnaire unique de la société par actions simplifiée Agence France Locale – Foncière, société créée le 30 mai 2024, au capital de 12.500.000 euros, ayant son siège social au 112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 929 596 583 (ci-après la **Foncière**). La Foncière a pour objet principal de détenir, gérer et louer un patrimoine immobilier dont une partie sera donnée en location à l'Emetteur.

Présentation du corpus juridique

Afin de régir le fonctionnement du Groupe Agence France Locale et notamment d'assurer la stabilité et la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Groupe Agence France Locale a adopté un socle juridique spécifique, composé des documents suivants :

- les statuts de la ST, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la ST, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place dont une description figure à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base ;
- les statuts de l'Emetteur, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Emetteur ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garantie susvisé ;
- le Pacte conclu entre la ST, l'Emetteur, chacun des Membres Fondateurs et auquel tout nouveau membre du Groupe Agence France Locale a vocation à adhérer qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe Agence France Locale, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe Agence France Locale et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du mécanisme de garantie susvisé.

Présentation des mécanismes assurant une stabilité de l'actionnariat au sein du Groupe Agence France Locale

La ST dispose, au titre du Pacte, d'un droit de préemption sur toute cession envisagée par un quelconque Membre Fondateur.

Par ailleurs, le Pacte stipule notamment :

- un engagement des actionnaires de la ST de ne pas céder leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur apport en capital ;
- des règles permettant de régir les conséquences de tout transfert de compétence entre Collectivités, que ce soit notamment dans le cadre de fusion de Collectivités, de disparition de Collectivités ou de création d'EPCI ; ainsi que
- des procédures visant à assurer une répartition équilibrée entre les Membres des éventuels appels en garanties qui ne sont pas opposables aux bénéficiaires desdites garanties.

3.2 Liens de dépendance avec la ST

(a) Dépendance Structurelle

L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet, notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - direct ou indirect, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.

Il en est ainsi du Conseil de surveillance de l'Emetteur, qui assure le contrôle permanent de la gestion de ce dernier et apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la ST et des Membres. Bien que la composition de ce dernier ait été conçue pour assurer l'indépendance de cet organe vis-à-vis des Membres, un lien de dépendance vis-à-vis de la ST s'exprime notamment à travers le fait que la nomination effective des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur relève de la compétence des actionnaires de l'Emetteur statuant à la majorité simple, donc du Directeur général de la ST.

La ST pourrait également avoir une influence indirecte sur la nomination des membres et du Président du Directoire de l'Emetteur – investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur, dans la mesure où elle relève de la compétence du Conseil de surveillance, exercée toutefois sous la supervision du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, composés de tiers indépendants.

(b) Dépendance en matière de propriété intellectuelle

La ST est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

La ST a consenti à l'Emetteur un contrat de licence d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ne limitant pas l'utilisation faite par l'Emetteur de ces signes distinctifs.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

L'Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d'avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

L'Emetteur est entré dans sa 11^{ème} année d'activité et poursuit son développement par l'arrivée de nouvelles adhésions de Collectivités, une augmentation régulière, rapide et équilibrée de la production de crédits et du taux d'équipement de ses Membres.

Il en résulte une augmentation rapide de la taille du bilan de l'Emetteur, dont l'Emetteur estime qu'il est raisonnable de considérer que la tendance se poursuivra sur les prochaines années. Déjà régulière entre 2015 et 2019, la dynamique des adhésions a franchi une nouvelle étape depuis 2020, pour atteindre plus de 100 adhésions en 2022, 177 en 2023 et 269 en 2024. Cette dynamique se traduit par une augmentation de la production de crédits octroyés à ses Membres et génère un recours accru au refinancement de l'Emetteur sur les marchés de capitaux.

Depuis 2020, suite à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a élargi le périmètre des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL, chaque année un nombre plus important de syndicats rejoignent le Groupe AFL, avec comme impact la demande d'emprunts à long terme permettant de financer les dépenses d'infrastructures de ces entités.

Avec la mise en place progressive des conditions permettant d'accueillir les différentes typologies d'établissements publics locaux, de nouveaux acteurs locaux rejoignent le Groupe AFL et alimentent ainsi la poursuite de son développement.

4.1 Réformes institutionnelles

Au cours du quinquennat 2017-2022, le Gouvernement français n'a pas souhaité engager de lourds chantiers institutionnels, après l'adoption lors du mandat précédent d'importantes réformes institutionnelles (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ; loi relative à la délimitation des régions du 25 novembre 2014 ; loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ; loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ; ...).

En revanche, des initiatives et expérimentations locales ont été initiées telles que la fusion des départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin avec la création le 1^{er} janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Enfin, le projet de refonte de l'organisation institutionnelle et budgétaire de la Métropole du Grand Paris n'a pas abouti.

Cependant, à l'issue du Grand débat national au printemps 2019, le Gouvernement a apporté des aménagements à la loi NOTRe du 7 août 2015 via deux textes : d'une part, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 et, d'autre part, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »). Cette dernière offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux. Ce texte vise notamment à faciliter la différenciation dans les intercommunalités, à conforter le rôle des collectivités dans la transition écologique, à faciliter le développement des transports collectifs, à conforter la construction de logement social et développer l'offre de logement abordable.

La dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024 a interrompu les réflexions et travaux autour d'un projet de loi de décentralisation qui devait être présenté aux parlementaires à la fin de l'année 2024. Une première étape avait été franchie le 31 mai 2024 avec la remise d'un rapport par Eric Woerth à la demande du Président de la République. Ce rapport abordait l'ensemble des conséquences, notamment financières, d'une restructuration de l'organisation territoriale et des compétences locales et incluait 51 propositions pour améliorer l'organisation territoriale en France. Le rapport mettait l'accent sur la nécessité de restaurer la confiance entre l'État, les collectivités locales et les citoyens et identifiait les points clés suivants :

- Une répartition des responsabilités plus précise et cohérente entre les différentes strates (communes, départements, régions) ;
- Des moyens financiers plus clairs et prévisibles pour les collectivités ;
- Un pouvoir réglementaire local effectif et une simplification des normes ; et
- Une gestion de la fonction publique territoriale confiée aux employeurs territoriaux.

Parallèlement un autre rapport remis au Gouvernement le 29 mai 2024 par Boris Ravignon sur le coût du millefeuille administratif traitait de l'enchevêtrement des responsabilités et des compétences entre l'État et les collectivités, ainsi qu'entre les collectivités elles-mêmes, et concluait à un gisement d'économies d'environ 7,5 milliards d'euros.

4.2 Réformes fiscales

Au cours des dernières années, le Gouvernement s'est illustré par des initiatives dans le champ fiscal.

Sur le volet fiscal, la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (art. 3 LFI 2018) est aboutie depuis fin 2022 (effective pour 80 % des foyers dès 2020). Pour les communes, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la taxe sur le foncier bâti des départements leur a été transféré, et pour les EPCI comme pour les départements, en compensation, l'Etat leur a attribué une fraction du produit de TVA. Avec la perte du foncier bâti, la marge de manœuvre fiscale des départements est désormais considérablement diminuée.

La loi de finances pour 2023 a acté la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE**, un impôt local dû par les entreprises réalisant un certain chiffre d'affaires) sur deux années à compter de 2023. En pratique, le taux de CVAE a diminué de moitié en 2023¹¹. La réforme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a connu plusieurs ajustements ces dernières années. Initialement prévue pour être supprimée en 2024, cette suppression a été repoussée à 2027 par la loi de finances pour 2024, puis décalée à 2030 par la loi de finances pour 2025.

Les communes et leurs intercommunalités sont compensées intégralement par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023. Cette suppression de la CVAE s'accompagne d'une réduction du plafonnement de la contribution économique territoriale (**CET**).

Ces récentes réformes des finances locales ont progressivement rendu le panier de recettes des collectivités territoriales plus sensible aux évolutions de la conjoncture économique, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), désormais première ressource des Collectivités, ou des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

4.3 Relations financières État/Collectivités et redressement des comptes publics

La contribution des Collectivités au redressement des comptes publics s'est, dans un premier temps, traduite par la baisse de la dotation générale de fonctionnement (**DGF**) d'un montant d'environ 11 milliards d'euros sur la période 2014-2019¹².

Dans un second temps, en contrepartie d'une stabilité des dotations, l'État a instauré en 2018 un encadrement des dépenses des plus grandes collectivités via les « contrats de Cahors » (loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour 2018-2022 (LPFP 2018-2022)), limitant leur progression à 1,2 % par an. Ce dispositif visait à stabiliser les dépenses publiques et réduire la dette. Il a été suspendu à partir de la crise sanitaire et n'a jamais été rétabli.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 a abandonné la logique contractuelle assortie de sanctions, au profit d'un dispositif de modération de la dépense publique locale consistant en une progression limitée au rythme de l'inflation - 0,5 %, sans sanction associée en cas de non-respect.

Face à l'ampleur du déficit public enregistré à fin 2023 (-5,5 % du PIB, contre une prévision initiale de -4,9 %), puis au dérapage des comptes publics fin 2024 (-5,8 % du PIB, contre une prévision initiale de -4,4 %), le Gouvernement a lancé plusieurs initiatives afin d'identifier de nouvelles sources d'économies budgétaires dans la sphère locale :

- deux revues de dépenses lancées en 2023 et réalisées par l'Inspection générale des finances (**IGF**) ont recherché des pistes d'économies dans « *la maîtrise de la masse salariale et des*

¹¹ Le taux de la CVAE avait déjà fait l'objet d'une diminution de 50 % lors de l'adoption de la loi de finances pour 2021 (dans le cadre du plan de relance).

¹² Source : Loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, qui entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 (montant ramené à 10 milliards d'euros).

achats externes des collectivités territoriales »¹³ et « l'évaluation des investissements locaux »¹⁴ ;

- dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2025, la Cour des comptes a rendu le 2 octobre 2024 un rapport sur les finances locales afin d'aborder notamment la question de la « *la participation des collectivités au redressement des comptes publics* »¹⁵. La Cour des comptes insiste sur l'importance de conclure de nouveaux contrats entre l'État et les collectivités pour encadrer l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement a pris l'initiative de mettre en place une « Conférence financière des territoires » qui s'est tenue le 6 mai 2025. L'objectif est de créer les conditions d'un dialogue constructif avec les élus locaux. Des groupes de travail ont été mis en place – notamment sur les modalités de la contribution des Collectivités à l'effort de redressement des finances publiques et l'investissement public local – dans la perspective d'une seconde Conférence financière des territoires en juillet afin de tirer les enseignements de ces travaux et de partager les orientations dans la perspective du projet de loi de finances pour 2026.

Analyse des impacts potentiels pour l'Emetteur

Au cours des dernières années, deux éléments ont principalement affecté les finances des Collectivités :

- Des réformes de la fiscalité locale (notamment sur la suppression de la taxe d'habitation, CVAE) ont progressivement rendu le panier de recettes des Collectivités plus sensible à la conjoncture économique, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), désormais première ressource des Collectivités, ou des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ressource essentielle des départements.
- Depuis 2020, les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire puis du conflit russo-ukrainien – en particulier l'inflation - ont nécessité l'adoption par l'Etat de dispositifs de soutien budgétaire aux Collectivités. Associés aux efforts de gestion accomplis par celles-ci, la santé financière de ces dernières demeure robuste et résiliente à l'exception notable des départements qui souffrent de la forte contraction du marché immobilier et de dépenses sociales dynamiques.

Néanmoins, les indicateurs financiers globalement favorables des Collectivités au cours des dernières années ne doivent masquer ni les grandes disparités qui persistent d'un segment de Collectivités à un autre, et au sein même de chacun d'entre eux, ni les défis auxquels elles sont toutes confrontées : le ralentissement économique et le financement de la transition écologique.

Ces dernières évolutions ne devraient néanmoins pas avoir d'impact significatif négatif sur l'activité d'octroi de crédit pour l'Emetteur.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La gouvernance du Groupe Agence France Locale repose sur la structuration duale du groupe voulue par le législateur, de façon à permettre la séparation des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionnariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

La gouvernance de la ST est décrite au paragraphe 4.1 de la section « Description des Garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

¹³ Source : <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites/rapports-de-missions/liste-de-tous-les-rapports-de-mi/masse-salariale-et-achats-et-cha.html>

¹⁴ Source: <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites/rapports-de-missions/liste-de-tous-les-rapports-de-mi/linvestissement-des-collectivite.html>

¹⁵ Source : Cour des comptes, Les finances publiques locales 2024 - Fascicule 2 : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2024-fascicule-2>

La direction effective de l'Emetteur est assurée par son directoire (le **Directoire**) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le **Conseil de surveillance**). Cette organisation permet la mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de contre-pouvoirs et conduit ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

5.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

(a) Composition du Directoire de l'Emetteur¹⁶

La composition du Directoire à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Date et lieu de naissance</i>	<i>Nom</i>	<i>Mandats et fonctions exercées</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)		Président du Directoire Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur général délégué de l'AFL-ST En qualité de Président du Directoire de l'Emetteur, représentant permanent de l'Emetteur en tant qu'associé unique de l'Agence France Locale - Foncière	– Membre du Conseil d'administration de l'EAPB (<i>European Association of Public Banks</i>) – Représentant permanent de l'Agence France Locale, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF (mission déléguée à Ariane Chazel) – Gérant SCI 3 plage – Gérant SCI 13 Koz-Ker
Monsieur Thiébaud Julin Né le 16 septembre 1961 à Mulhouse (68100)		Membre du Directoire Directeur Financier Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur Général de l'Agence France Locale - Foncière	Néant
Madame Ariane Chazel Née le 16 mars 1970 à Paris (75015)		Membre du Directoire Directrice Engagements et Risques, Climat et finance durable Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	– Néant	– Membre du Conseil d'administration de la Maison des Polytechniciens – Secrétaire générale de l'Association des anciens élèves et des diplômés de l'École Polytechnique – Représentante permanente suppléante de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF – Membre du Conseil d'administration de l'association X-finance

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Mandats et fonctions exercées Adresse professionnelle	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base
Madame Laurence Leydier Née le 13 mai 1974 à Clamart (92)	Membre du Directoire Directrice des Adhésions et du Crédit Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Néant
Monsieur Olivier Roullé Né le 27 mai 1965 à Louviers (27400)	Membre du Directoire Secrétaire Général Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Membre du Conseil d'administration du Club utilisateurs SAB – Gérant SCI Vanael

(b) Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 6 mai 2025
Monsieur Sacha Briand né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94190)	Président du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	– Vice-président de la Métropole de Toulouse, chargé des finances – Adjoint au Maire de la ville de Toulouse, chargé des finances, des élections et e la modernisation de l'action publique – Conseiller Régional de la Région Occitanie, membre de la Commission Finances et de la Commission Transports et Infrastructures – Président de l'EPFL du Grand Toulouse – Membre du conseil syndical du SDEHG – Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité – Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie – Membre du Conseil d'administration de l'EPIC Tisséo Voyageurs – Avocat au barreau de Toulouse
Madame Marie Ducamin	Vice-présidente du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Présidente du Conseil d'administration de la ST	– Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique de la Métropole de Rennes – Maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35)

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 6 mai 2025
Née le 11 août 1967 à Saint-Denis (93200)			– Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole – Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP – Territoires de projet) – Membre du Comité des Finances Locales – Administratrice – Association des maires d'Ille-et-Vilaine – Vice-présidente d'Archipel Habitat (OPH de Rennes Métropole) – Administratrice de la SEM des transports collectifs de Rennes Métropole - Trajectoires-Semtcar – Administratrice de la SPL de Rennes Métropole -Citédia Métropole
Monsieur Olivier Landel Né le 9 janvier 1963 à Paramé à Saint- Malo (35400)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit Membre du Comité des risques Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur général de l'AFL-ST	– Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA – Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris – Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE – Membre du Conseil d'orientation scientifique de l'IHDEM

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 6 mai 2025</i>
Madame Sophie L'Hélias Née le 30 décembre 1963 à Paris (75014) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre et Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi 69006 Lyon	Néant	- Vice-Présidente prospective et idée du Medef - Membre du Conseil d'administration de IWG Plc - Administratrice indépendante de Herbalife Nutrition - Membre du Conseil stratégique international de Equanim - Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE) - Consultante indépendante au sein de ImpactXXchange SAS - Membre du Conseil d'administration, SICAV Echiquier Positive Impact - Administratrice indépendante et membre du comité de gouvernance, stratégie et RSE de Africa50 Infrastructure fund - <i>Fellow</i>, The Conference Board, ESG Center - Fondatrice et Présidente, LeaderXXchange LLC
Madame Marie Lemarié Née le 04 janvier 1972 à Savigny-sur- Orge (91) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance et du Comité des risques Présidente du Comité d'audit 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	- Conseiller stratégique, SCOR CFO - Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit, Getlink - Membre du Conseil d'administration de SCOR Ireland - Censeur au Conseil d'administration et au Comité d'audit d'EIFFAGE
Madame Sophie Souliac-Dallemagne Née le 30 avril 1970 à Argenteuil (95) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre et Présidente du Comité des risques Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	- Directrice Générale, Hiram Finance France
Monsieur Julien Denormandie Né le 14 août 1980 à Cahors (46) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	- Administrateur, KEPREA - Senior Advisor, RAISE - Chief Impact Officer, SWEEP - Président, HMAgi SASU - Administrateur, Neoproprio (ex Fleximmo) - Administrateur, Institut de la Finance Durable

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 6 mai 2025</i>
Madame Estelle Grelier Née le 22 juin 1973 à La Roche-Sur- Yon (85) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Présidente, SAUR France – Présidente, GRIM HOLD – Présidente de la Fédération des Entreprises de l'eau (FP2E) – Administratrice au Conseil d'administration de la Compagnie des Eaux de Royan (CER)
Madame Lydie Assouline Née le 11 mars 1960 à Casablanca (Maroc)	Membre du Conseil de surveillance et du Comité des risques 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Senior Advisor, Blackfin – Membre du Board, Hummon
Monsieur Olivier Labe Né le 13 octobre 1969 à Paris (XXème)	Membre du Conseil de surveillance et du Comité d'audit Président du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– CFO et Membre du Comité Exécutif de BNG Bank, – Membre du Steering Group, Public Sector Issuer Forum, ICMA
Monsieur Bertrand de Mazières Né le 3 juillet 1957 à Villecresnes (94)	Membre du Conseil de surveillance et du Comité d'audit 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Membre du Conseil d'administration, du Comité des risques et du Comité des comptes de BNP Paribas – Membre du Conseil d'administration et Président du Comité d'audit, Facilité Internationale de financement de l'immunisation (IFFIm) – Membre du Comité stratégique, Agence France Trésor

5.2 Conflit d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel significatif entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des personnes visées au paragraphe 5.1 de la présente section « *Description de l'Emetteur* » et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs. Les risques de conflits d'intérêts potentiels sont mitigés par des mesures de mitigation traditionnelles (déclaration, déports).

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proches du secteur des Collectivités, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres (voir 6.2(a) ci-après). De plus, le Conseil de surveillance a adopté une Charte de déontologie et une politique de gestion des conflits d'intérêts, impliquant notamment une déclaration préalable de tout risque potentiel de conflit d'intérêts.

6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION

6.1 Directoire

(a) Composition du Directoire (article 14 des statuts)

(i) Composition et modalités de nomination

Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple.

Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus. Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)

Les membres du Directoire assurent collégialement la direction de l'Emetteur.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Emetteur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de l'Emetteur suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de l'Emetteur.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

(c) Délibérations du Directoire (article 14 des statuts)

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Dirigeants responsables

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier sont exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire, conformément à la position de l'APCR relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier.

(e) Rémunérations des membres du Directoire

Conformément à l'article 16.4 de statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Il est précisé que l'Emetteur n'a attribué aucune option de souscription ou d'achat d'actions aux membres du Directoire en 2023. De même, aucune action de performance n'a été attribuée aux membres du Directoire au cours de l'exercice 2023.

6.2 Conseil de surveillance

(a) Composition du Conseil de surveillance

(i) Nombre de membres et nombre de membres indépendants (article 15 des statuts, article 2 du règlement intérieur)

La composition du Conseil de surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- assurer la compétence du Conseil de surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;
- assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'administration et des Membres du Groupe Agence France Locale.

La rédaction des statuts telle qu'elle résulte des modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur du 4 mai 2023 a encore renforcé ces règles de compétence et indépendance.

Aux termes des statuts, le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus, comprenant :

- (a) le président du Conseil d'administration de la ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'administration de la ST ;
- (c) le directeur général de la ST ;
- (d) au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;
- (f) il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance de la Société (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

Il revient au Conseil d'administration de la ST agissant sur recommandation du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur et du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de la ST de proposer la nomination des membres du Conseil de surveillance (autres que les membres de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus).

Aux termes des statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance doit en tout état de cause être composé en majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques.

En outre, le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants, étant précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas des membres indépendants.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance indique ce qu'il faut entendre par membre indépendant, en conformité des critères définis par le Code AFEP-MEDEF.

La qualification de membre indépendant qui doit être débattue par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, implique (i) l'absence de relation de quelque nature que ce soit avec l'Emetteur, son groupe ou sa direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Emetteur ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- un membre indépendant ne doit pas être et ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,
 - (i) salarié de l'Emetteur ou de la ST ;
 - (ii) membre du Directoire de l'Emetteur ; ou
 - (iii) membre du Conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué ou Secrétaire général de la ST ;

- un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;
- un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle l'Emetteur détient directement ou indirectement un mandat social ;
- un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaire ou conseil :
 - o significatif de l'Emetteur ou la ST, ou
 - o pour lequel l'Emetteur ou la ST représente une part significative de l'activité ;
- un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination, commissaire aux comptes ou prestataire chargé d'audit de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de douze ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité simple. La collectivité des actionnaires de l'Emetteur fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

(iii) Nombre d'actions de l'Emetteur détenues par les membres du Conseil de surveillance

Il n'existe pas d'obligation dans les statuts de l'Emetteur pour les membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de l'Emetteur.

(b) Devoirs des membres du Conseil de surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance complète les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux droits et devoirs des membres du Conseil de surveillance et prennent en compte les recommandations formulées par le Code AFEP-MEDEF. Ils sont ainsi soumis aux obligations développées dans le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance dont les termes sont résumés ci-dessous.

(i) Obligations générales

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit, avant d'accepter ses fonctions, s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur du Conseil de surveillance qui s'imposent à lui dans toutes leurs dispositions.

(ii) Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de l'Emetteur.

Tout membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et l'Emetteur ou l'une des sociétés dans lesquelles l'Emetteur détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles l'Emetteur envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit.

Le membre concerné du Conseil de surveillance doit notamment s'abstenir d'assister et de participer au vote des délibérations du Conseil de surveillance pour lesquelles il est en conflit d'intérêts ainsi qu'à la discussion précédant ce vote, sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales.

(iii) Obligation générale d'information

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tant en France qu'au niveau européen, fournir au Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments d'information relatifs aux rémunérations et avantages de toutes natures qui lui sont versés par l'Emetteur, à ses mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales et à ses condamnations éventuelles.

(iv) Obligation de confidentialité

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil de surveillance en relation avec le Groupe Agence France Locale, son activité et ses perspectives sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel.

(v) Obligation de diligence

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Sauf en cas d'empêchement insurmontable, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et à assister en personne, en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, et aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance ni de ses comités, les procurations étant interdites.

(vi) Obligation de se documenter

Le Conseil de surveillance a droit à une information utile, complète, pertinente, rapide et sincère.

Le Conseil de surveillance dans son ensemble, de même que chacun de ses membres à titre individuel, peut se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil de surveillance répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

Les demandes d'informations des membres du Conseil de surveillance sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil de surveillance, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le Conseil de surveillance doit informer le Directoire qu'il n'a pas été en mesure d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Tout au long de l'activité de l'Emetteur, chacun des membres du Conseil de surveillance alerte le Conseil de surveillance et le Directoire de situations urgentes et particulières.

(vii) Obligation de formation

Chaque nouveau membre du Conseil de surveillance est tenu, sous la responsabilité du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, d'une obligation de formation portant sur la structure et le fonctionnement de l'Emetteur afin qu'il comprenne parfaitement la répartition des compétences et le rôle de chacun des organes de gouvernance de l'Emetteur et de la ST et ainsi éviter toute problématique d'opacité de la structure.

L'Emetteur a mis en place un programme complet de formations, défini par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, afin de permettre à chaque membre du Conseil de surveillance de pleinement appréhender les spécificités de l'Emetteur, ses métiers, son secteur d'activité, ainsi que la réglementation, la gestion des risques et le contrôle qui s'imposent à lui.

(c) Pouvoirs du Conseil de surveillance (Statuts et Règlement Intérieur du Conseil de surveillance)

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et assure le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la ST et des Membres. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du Président du Directoire ;
- révocation du président du Directoire de ses fonctions ;
- révocation des membres du Directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre l'Emetteur et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de surveillance ou la ST ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de l'Emetteur en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- nomination des membres des sous-comités du Conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- répartition des rémunérations des mandataires sociaux (anciennement dénommées jetons de présence).

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'Emetteur et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) et, plus

généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) ;

- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de l'Emetteur qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

(d) Délibérations du Conseil de surveillance (Statuts et Règlement Intérieur du Conseil de surveillance)

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par son vice-président.

Le membre du Conseil de surveillance qui occupe la fonction de Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale est de plein droit vice-président du Conseil de surveillance, dont les fonctions seront de suppléer le Président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance désigne, parmi les membres, le président de séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre.

En cas de partage des voix, seul le président en fonction du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(e) Rémunérations des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des rémunérations (anciennement dénommées jetons de présence) au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir les jetons de présence entre les membres, sur avis du Comité des rémunérations des nominations, et du gouvernement d'entreprise.

L'Assemblée générale mixte de l'Emetteur du 6 mai 2025 a fixé le montant maximal global annuel de ces rémunérations (anciennement dénommées jetons de présence) à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 280.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Il est alloué une part substantiellement supérieure des jetons aux membres du Conseil de surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations (jetons de présence) aux membres du Conseil de surveillance qui seraient, le cas échéant, également titulaires de mandats électifs nationaux.

Le montant global des rémunérations est d'abord affecté aux fonctions :

- (i) de Président du Conseil de surveillance,
 - pour une partie fixe d'un montant de 44.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ; et
 - une part variable plafonnée à 22.500 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).
- (ii) de Président du Comité d'audit, de Président du Comité des risques, de Président du Comité des rémunérations, des nominations, et de la gouvernance d'entreprise, de Président du Comité Stratégie et Engagements responsables,
 - pour une partie fixe d'un montant de 5.500 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
 - une part variable plafonnée à 25.500 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence est fixée selon les modalités suivantes :

- une partie fixe d'un montant de 5.500 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
- une part variable plafonnée à 11.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité), auxquels s'ajoute ;
- un complément de 5.500 € maximum pour les membres de comités, en fonction de leur participation effective.

Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de surveillance.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux et locaux ou employés d'une collectivité locale, groupement de collectivités locales ou établissement public local.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs (déplacement, hébergement, restauration) ainsi que des autres dépenses engagées par lui pour les besoins exclusifs de l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de l'Agence France Locale. Ces frais sont adressés au Secrétariat général de la Société, qui contrôle les pièces justificatives, veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues et tient à la disposition des membres du Conseil de surveillance un état annuel des remboursements effectués au titre desdits frais et débours.

(f) Censeurs au Conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur du 4 mai 2023 a modifié les statuts de l'Emetteur de sorte à autoriser le Conseil de surveillance à désigner jusqu'à trois personnes physiques en qualité de censeurs au son sein, en vue de renforcer la compétence collective du Conseil de surveillance tout en assurant l'identification d'un vivier potentiel de candidats en cas de nouvelle nomination de membres du Conseil de surveillance.

Chaque censeur doit satisfaire les conditions suivantes :

- Satisfaire aux critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF ; et
- Ne pas être un élu ou employé d'une collectivité actionnaire de la ST.

Ils participent avec voix purement consultative aux réunions auxquels ils sont conviés.

Ils sont assujettis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil de surveillance.

6.3 Comités du Conseil de surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de surveillance sont préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de surveillance nommés par le Conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendent compte régulièrement au Conseil de surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance s'appuie ainsi sur les travaux effectués au sein de quatre comités spécialisés :

- le Comité d'audit ;
- le Comité des risques ;
- le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et
- le Comité Stratégie et Engagements responsables.

Le Conseil de surveillance désigne parmi les membres d'un Comité celui qui occupera les fonctions de Président dudit Comité. Le Directeur Général de l'Agence France Locale - Société Territoriale est membre de plein droit de chaque Comité.

(a) Comité d'audit

(i) Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonction de direction de l'Emetteur.

La part de membres indépendants dans le Comité d'audit doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité d'audit est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité d'audit, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité d'audit

(A) Information financière

Le Comité d'audit a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes annuels et semestriels, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière et comptable, enfin de donner au Conseil de surveillance son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

(B) Contrôle externe

Le Comité d'audit a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle de l'Emetteur concernant l'information financière, notamment le contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes.

(iii) Fonctionnement du Comité d'audit

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du Comité d'audit est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité d'audit sera informé par le Directoire de l'Emetteur et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur ou aux commissaires aux comptes, sous leur seule responsabilité.

(b) Comité des risques

(i) Composition du Comité des risques

Le Comité des risques est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres,

autres que le Président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonction de direction de l'Emetteur.

La part de membres indépendants dans le Comité doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité des risques est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité des risques, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité des risques

(A) Contrôle interne et gestion des risques

Le Comité des risques a pour mission de vérifier l'efficacité des procédures et systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur.

Le Comité des risques examine les grandes orientations de la politique de risques de l'Emetteur en s'appuyant sur les mesures de risques et de rentabilité des opérations qui lui sont communiqués en application de la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles questions spécifiques liées à ces sujets et à ces méthodes.

Le Comité des risques examine également toute question relative à la politique de conformité relevant notamment, du risque de réputation ou de l'éthique professionnelle.

Le Comité analyse le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Il procède deux fois par an à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par la direction générale de l'Emetteur et des rapports qui lui sont présentés par les responsables du contrôle permanent, de la conformité et du contrôle périodique. Il analyse les correspondances avec le Secrétariat Général de l'ACPR.

(B) Contrôle externe

Le Comité des risques a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle externe de l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des risques

Le Comité des risques se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du Comité des risques est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité des risques sera informé par le Directoire de l'Emetteur de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur, sous leur seule responsabilité.

(c) Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

(i) Composition du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres.

Le Président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

En matière de nominations, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a pour missions :

- d'assister le Conseil de surveillance dans le choix des membres du Conseil de surveillance, des membres des comités du Conseil de surveillance et des membres du Directoire ;
- de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance répondant aux critères d'indépendance et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance ;
- de préparer la succession des personnes susvisées.

Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a aussi pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des recommandations concernant les modalités de rémunération pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, la politique de rémunération des cadres dirigeants, et les mécanismes d'intéressement, par tous moyens, du personnel de l'Emetteur et des membres des organes de gouvernance des entités contrôlées par l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les dispositions des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

(d) Comité Stratégie et Engagements responsables

(i) Composition du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président.

Les membres du Comité Stratégie et Engagements responsables, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Emetteur, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Emetteur. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Emetteur (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- la politique de développement de l'Emetteur ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Emetteur ;
- les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats dont le montant est significatif ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de l'Emetteur est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

(iii) Fonctionnement du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le fonctionnement du Comité Stratégie et Engagements responsables est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations de statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

6.4 Code de gouvernement d'entreprise

Dans un souci de transparence et d'information au public, l'Emetteur a décidé de se conformer, aux principes de gouvernance d'entreprise, tels que définis par les recommandations émises par l'AFEP et le MEDEF au sein du Code AFEP-MEDEF.

Dans ce cadre le Conseil de surveillance de l'Emetteur a adopté un règlement intérieur reprenant les principales dispositions dudit code. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités propres de l'Emetteur, celui-ci a décidé d'écarter ou d'adapter certaines de ses dispositions, conformément aux éléments indiqués ci-après.

- (i) Représentation équilibrée des hommes et des femmes (Article 7.2 du Code AFEP-MEDEF et Article L. 225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce)

Le Code AFEP-MEDEF préconise une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de surveillance.

L'article L. 225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce issu de la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 et tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 fixe un objectif de représentation des femmes à hauteur de 40 % au sein du conseil de surveillance.

L'Emetteur n'entre pas dans le champ d'application de ce texte, car (i) les actions composant son capital ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et (ii) les seuils sociaux et financiers visés par ce texte ne sont pas atteints. Toutefois l'Emetteur s'est volontairement soumis aux dispositions du Code AFEP-MEDEF ; en conséquence il bénéficie d'une plus grande souplesse dans l'atteinte de cet objectif.

Le Conseil de surveillance est composé, à la date du présent Prospectus de Base, de 6 femmes et 4 hommes, soit une proportion de 60/40 en faveur des femmes.

La parité, et de façon plus générale, la diversité est pourtant un élément important au sein des valeurs de l'Emetteur. Son Directoire est d'ailleurs, à la date du présent Prospectus de Base, composé de 2 femmes et 3 hommes, et, au 31 décembre 2024, les salariés sont à 38 % des femmes et à 62 % des hommes.

- (ii) Représentation des salariés de la Société au sein du Conseil de surveillance (article 9 du Code AFEP-MEDEF)

L'Emetteur a fait le choix d'écarter les dispositions de l'article 9 du Code AFEP-MEDEF : au regard de son modèle économique léger, notamment son effectif limité, comprenant une quarantaine de salariés permanents, ses statuts ne prévoient pas la possibilité de désigner des représentants des salariés au sein du Conseil de surveillance.

- (iii) Absence d'actions détenues par les membres du Conseil de surveillance (article 24 du Code AFEP-MEDEF)

Enfin, contrairement aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les membres du Conseil de surveillance ne détiennent aucune action de l'Emetteur ou de la ST. Ce principe découle de la structure du Groupe Agence France Locale dont l'actionnariat a vocation à être composé uniquement des Membres actionnaires de la ST, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

7. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La description de la ST, actionnaire de référence direct de l'Emetteur, figure au paragraphe 4 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Voir également le paragraphe 9 de la section « Informations Générales » du présent Prospectus de Base.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

9.1 Capital social

Le 18 juin 2025, l'Emetteur a clôturé une nouvelle augmentation de capital. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de l'Emetteur s'élève à deux cent cinquante-huit millions six cent quarante-huit mille sept cent cinquante euros et quatre-vingts centimes (258 648 750,80 EUR),

divisé en deux millions sept cent quarante-cinq mille deux cent vingt-huit (2 745 228) actions, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

9.2 Dettes représentées par un titre

Au 31 décembre 2024 et au 31 mars 2025, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait respectivement à 9 818 millions d'euros et 10 094 millions d'euros. Entre le 1^{er} avril 2025 et la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur a procédé à 6 émissions obligataires pour un montant total en principal de 1 063 millions d'euros et remboursé 2 émissions obligataires pour un montant total en principal de 586 millions d'euros.

9.3 Acte constitutif et statuts

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, l'Emetteur a notamment pour objet social de réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :
 - d'octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi qu'à toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale, sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la ST ;
 - d'emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - d'assister les Membres dans le cadre de leur financement par l'Emetteur ;
 - de fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de l'Emetteur ;
 - d'exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
 - de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la ST ;
 - et plus généralement, de réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

10. CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats décrits ci-dessous, il n'y a pas de contrats importants (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des porteurs des Titres.

10.1 Contrats relatifs au système d'information

Pour la mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle de son système d'information, l'Emetteur a conclu des contrats de fourniture et d'infogérance ou hébergement en mode « *software*

as a service » (SaaS) avec SBS Software, opérateur et éditeur reconnu du progiciel bancaire SAB-AT d'une part, EquensWorldline, l'un des leaders de la mise en œuvre et de l'hébergement de portails en ligne et des solutions de paiement électronique, Regnology (ex Invoke), éditeur européen de logiciels de reporting financier et réglementaire, et Orchestrade, éditeur de logiciels en finance de marché d'autre part. L'Emetteur a aussi conclu un contrat d'infogérance et d'hébergement de son système d'information avec Cloud Temple incluant la fourniture de services Cloud d'hébergement en Cloud Public par Microsoft Azure et d'exploitation en mode « *Infrastructure as a Service* » (IaaS).

S'agissant de SBS Software, l'Emetteur bénéficie :

- de la fourniture d'un progiciel bancaire intégré basé sur les modules SAB-AT fournis en standard par la société SBS Software, et adaptés aux besoins de l'Emetteur ;
- de l'hébergement et l'exploitation en mode SaaS de cette solution bancaire en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de EquensWorldline, l'Emetteur bénéficie :

- d'un portail web destiné à recevoir et traiter les demandes des adhérents et interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par SBS Software;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce portail en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant d'Orchestrade, l'Emetteur bénéficie :

- d'un logiciel de gestion de ses opérations de marchés, interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par SBS Software, à l'environnement décisionnel de Microsoft Azure et aux flux de cotations Bloomberg ;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce logiciel en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de Regnology, l'Emetteur bénéficie :

- de logiciels de traitement des données financières et réglementaires permettant de répondre aux exigences françaises et européennes (RUBA, FINREP, COREP, ...), interconnectés à l'environnement décisionnel de Microsoft Azure ;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ces logiciels en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, et de réversibilité de

la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

Pour ce faire, l'Emetteur a conclu :

- un contrat avec SBS Software dont l'échéance est prévue le 31 mars 2029 ;
- un contrat avec EquensWorldline dont la date contractuelle du terme est fixée au 31 décembre 2027 ;
- un contrat avec Orchestrade dont l'échéance est prévue le 31 juillet 2030 ;
- un contrat avec Regnology France dont l'échéance est prévue le 23 mars 2026.

S'agissant de Microsoft Azure, l'Emetteur bénéficie :

- De ressources informatiques d'hébergement essentielles, dans le Cloud : serveurs virtualisés, capacité de traitement, capacité de stockage de données et composants réseau ;
- De capacités d'exploitation de solutions logicielles de type Décisionnelles et Collaboratives, en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours et de réversibilité afin de remédier aux défaillances éventuelles des ressources informatiques utilisées.

Du fait des approches SaaS, IaaS et infogérance retenues, une partie des moyens matériels de l'Emetteur est externalisée chez ces prestataires et notamment l'ensemble des infrastructures machines et logiciels d'exploitation nécessaires au fonctionnement du système d'information métier.

Certaines fonctionnalités du système d'information sont supportées par des partenaires sous-traitants des prestataires.

Le SI est construit dans le respect de principes directeurs validés par l'Emetteur. Ces principes ont pour objectif majeur de garantir les performances, la maîtrise des risques, l'homogénéité et l'évolutivité du SI.

10.2 Contrat relatif à l'externalisation de l'activité middle office de l'Emetteur

L'Emetteur a externalisé l'exécution de certaines missions de Middle Office relatives aux activités de marché à la Société Générale.

Cette externalisation porte sur la gestion du collatéral, la valorisation, la tenue et réconciliation des positions, la gestion des obligations EMIR de l'Emetteur, et la gestion administrative des opérations de marché.

10.3 Contrat relatif à l'audit interne de l'Emetteur et au contrôle permanent de second niveau comptable

L'Emetteur a externalisé la réalisation des missions de contrôle permanent comptable de second niveau auprès de la société FORVIS MAZARS Conseil Finance SAS dans le cadre d'un contrat conclu en mars 2025 et expirant à l'issue des missions portant sur l'exercice 2026.

L'Emetteur a externalisé l'exécution des contrôles périodiques à PricewaterhouseCoopers Audit (ou PwC) sous la responsabilité du président du Directoire de l'Emetteur. La relation est encadrée par un contrat renouvelé début 2024 pour une durée de 3 ans. Le dispositif est mis en œuvre selon un plan triannuel visant à couvrir l'ensemble des métiers et fonctions de l'Emetteur, en se focalisant sur les principales zones de risques. Ce dispositif implique la réalisation de missions de revue selon un rythme trimestriel, le suivi des recommandations émises et la production d'une synthèse annuelle à destination des organes de gouvernance.

11. PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'APPETIT AUX RISQUES

Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maîtriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe AFL est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du Groupe AFL est conservateur ; l'Emetteur, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu annuellement, l'appétit aux risques est validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'Emetteur.

L'appétit aux risques comprend un dispositif d'encadrement des risques par des limites et se décline en politiques financières. Les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité permettent d'apprécier la sensibilité de la situation de risque du Groupe AFL aux aléas.

Le Groupe AFL comporte notamment une société de tête – l'AFL-ST – qui fixe les grands objectifs et le cadre d'appétit aux risques, et l'Agence France Locale, qui est l'établissement de crédit, où se situe l'essentiel des activités et des risques.

Les principales caractéristiques de l'appétit aux risques du Groupe AFL sont les suivantes :

Notation des collectivités locales françaises

Chaque collectivité Membre fait l'objet d'une notation avant tout octroi de crédit. L'appréciation de la qualité de crédit d'un Membre s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques (NSE). Cette notation quantitative, constituée de deux notes, s'applique à toute demande de crédit et permet d'obtenir une note système. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé.

L'Emetteur prend en compte les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'impacter la solvabilité des emprunteurs dans sa politique d'octroi de crédit. L'Emetteur prend en compte :

- les risques sociaux dans sa politique d'octroi de crédit via la notation, l'impact socio-économique de la notation des collectivités intégrant des facteurs sociaux tels que le taux de chômage ou le revenu par habitant ; et
- les risques de gouvernance dans sa politique d'octroi de crédit via la notation. En effet, l'approche qualitative développée pour certaines collectivités intègre des aspects de gouvernance de la collectivité tout en sachant que globalement la gestion publique locale est considérée comme robuste et stable du fait d'un encadrement juridique et budgétaire particulièrement contraignant.

Afin d'intégrer le facteur environnemental dans sa politique d'octroi de crédit, l'Emetteur a par ailleurs construit un indice de vulnérabilité « Climat ». Cet indice s'applique à ce stade exclusivement aux communes. Il permet d'intégrer une appréciation de la vulnérabilité d'une collectivité aux aléas climatiques.

Risque de crédit sur les collectivités locales françaises

Toutes les collectivités locales françaises - les régions, les départements, les communes - leurs groupements et les établissements publics locaux quelle que soit leur taille - peuvent adhérer à l'Agence France Locale, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Cette situation

financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'Emetteur et, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par Décret¹⁷.

Les deux critères établis par Décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer sont les suivants :

- Sa capacité de désendettement calculée sur la moyenne des trois dernières années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements et la Métropole de Lyon, 12 ans pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et les établissements publics locaux.
- Si le 1^{er} critère ne satisfait pas le seuil du Décret, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur la moyenne des trois dernières années devra être inférieure à 100 %.

Une collectivité ne peut adhérer et recevoir des crédits de l'Emetteur que si sa note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre à l'Emetteur validée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit.

L'Emetteur propose à ses Membres une gamme de crédits simples : des prêts amortissables à moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable sur toute la durée du crédit, avec ou sans phase de mobilisation, et des lignes de trésorerie. La distribution de tout produit structuré est prohibée.

La qualité de Membre actionnaire de l'AFL-ST est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Emetteur mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit. En particulier, les collectivités Membres dont la notation finale est égale ou supérieure à 6 n'obtiendront aucun crédit de la part de l'Emetteur.

L'encours de dette accordé à une collectivité par l'Emetteur est limité à un montant qui ne peut dépasser 80 % de l'encours de dette total de la collectivité (sauf pour les collectivités pour lesquelles le montant de la dette est inférieur à 10 millions d'euros) avec un plafonnement dégressif en fonction de la note.

La note moyenne pondérée par les encours du portefeuille de crédits doit être inférieure à 4,5.

La maturité moyenne du portefeuille de crédits pondérée par les encours doit être inférieure à 20 ans ; à titre exceptionnel, l'Emetteur octroiera des crédits dont la maturité pourra atteindre 30 ans voire 40 ans.

Dans son appétit aux risques, l'Emetteur s'engage à maintenir en-deçà de 10 % la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0 %.

Risques de crédit liés à la réserve de liquidité

L'investissement des titres de la réserve de liquidité suit des règles strictes. La gestion de la réserve de liquidité a deux objectifs :

- Assurer la liquidité de l'Emetteur en toutes circonstances, afin d'être en mesure de faire face à toutes les sorties de fonds liées à son activité bancaire, quelles que soient les conditions de marché ; et
- Protéger le résultat de l'Emetteur sous contrainte de maîtrise des risques, en évitant que le portage de la liquidité n'ampute ce dernier.

¹⁷ Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (cf. D.1611-41 du CGCT).

A cet effet, la réserve de liquidité est principalement investie en titres obligataires et monétaires notés d'émetteurs du secteur des souverains, supranationaux, agences publiques et collectivités locales de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord, en obligations foncières ainsi qu'en titres et dépôts bancaires. Des sources de diversification accessoires sont possibles de façon limitée :

- L'investissement dans des titres des mêmes secteurs hors Espace Economique Européen et Amérique du Nord ;
- L'investissement dans des titres d'autres émetteurs du secteur public ; et
- L'investissement dans des titres d'émetteurs du secteur public bénéficiant d'une moindre liquidité ou non notés pour une part limitée de la réserve de liquidité.

Les émetteurs autorisés doivent disposer d'une note au moins égale à A- dans l'échelle de Standard & Poor's.

La durée de vie moyenne de la réserve est limitée à 3 ans. En fonction de leur catégorie, de leur note, et de leur zone géographique, la durée maximale des titres éligibles est variable et inférieure ou égale à 10 ans ; cette limite est de 15 ans pour les titres les mieux notés dont les émetteurs appartiennent au secteur des souverains, des supranationaux et des agences publiques.

Les principales limites auxquelles est soumise la gestion de la réserve sont les suivantes :

- L'exposition sur des émetteurs non domiciliés au sein de l'Espace Economique Européen ou de l'Amérique du Nord est limitée à 25 % de la réserve ;
- Les expositions sur les établissements bancaires (hors celles garanties par des souverains) sont limitées à 30 % de la réserve de liquidité ;
- L'investissement en obligations foncières est limité à 25 % de la réserve ;
- L'exposition en titres émis par des entreprises et entités du secteur public est limitée à 30 % de la réserve ;
- La réserve de liquidité compte au maximum 25 % de titres en devises ;
- A des fins de bonne liquidité, 70 % au minimum de la réserve de liquidité est constituée d'actifs de très haute qualité de crédit et de très haute liquidité (dits « HQLA » pour « *High Quality and Liquidity Assets* »).

Cette gestion – quoique défensive – ne peut exclure le défaut d'une contrepartie ou d'un émetteur.

La couverture des risques d'évolution des taux mise en place laisse en particulier l'Emetteur exposé au risque de spread des titres de la réserve, qui matérialise l'évolution du risque de crédit des émetteurs. Ce risque est susceptible de peser sur les fonds propres prudentiels de la banque via l'existence éventuelle de moins-values latentes.

Risque de liquidité

Le refinancement de l'Emetteur étant totalement dépendant des marchés financiers, il dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'Emetteur en termes de liquidité repose sur trois axes, dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative :

L'Emetteur dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « *Net Cash Requirement Ratio* ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face en cible à 80 % des besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant. Ce ratio est géré à l'intérieur d'une fourchette de 60 % à 100 %. Au 31 décembre 2024, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 1,9 milliard d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 90 % représentant une capacité pour l'Emetteur de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 11 mois.

Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen - long terme à venir, l'Emetteur s'engage à détenir un montant d'actifs monétaires dont des dépôts en Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.

En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« *Liquidity Coverage Ratio* ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'Emetteur lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100 %. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR du Groupe Agence France Locale s'élève à 447 % au 31 décembre 2024.

- Une stratégie de financement diversifiée :

L'Emetteur poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise, afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations négociées sur un marché réglementé, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre du présent Programme mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'Emetteur peut aussi émettre dans le cadre du présent Programme des obligations remboursables au gré de l'Emetteur avant leur échéance pour 10 % maximum de son passif.

- Une limitation de la transformation du bilan :

Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts à l'actif, les dettes au passif ne sont pas amortissables, l'Emetteur est donc soumis à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'Emetteur limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios.

L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'Emetteur ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un 18 mois. Néanmoins, des dépassements de la limite à 18 mois pourraient être constatés par exemple lors de pics de production de crédits. Ces dépassements doivent être temporaires et limités à une période ne dépassant pas 6 mois par rapport à la date de constatation du dépassement. Dans de tels cas, l'écart de DVM ne devra jamais dépasser 24 mois.

Le « *Net Stable Funding Ratio* » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'Emetteur aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire est de 100 %.

En sus, à horizon 20 ans, le nominal des prêts octroyés par l'Emetteur après amortissement ne doit pas être supérieur au montant des ACI promis.

Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'Emetteur contre les risques de liquidité. Il reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.

Risques de taux et de change

L'Emetteur ne souhaite pas que le résultat dégagé par l'activité ou que ses fonds propres soient sensibles au niveau des taux d'intérêt ou au niveau des cours de change. A cet effet, l'Emetteur a mis en place une politique quasi systématique de couverture des instruments de son bilan via des dérivés.

La souscription systématique, lors des émissions ou des investissements en devises, de contrats d'échange portant sur des devises - en miroir - ramène la totalité du bilan de l'Emetteur à une exposition unique sur l'Euro.

L'Emetteur variabilise la quasi-totalité des éléments à taux fixe de son bilan, sur une référence Euribor 3 mois ainsi que de façon limitée sur une base €STR par la mise en place de contrats d'échange de taux d'intérêt, à l'exception à l'actif d'une enveloppe d'expositions non couvertes, en remplacement des fonds propres, comprenant, en particulier, les prêts à taux fixe, certains prêts relais, certains titres de la réserve et d'une enveloppe au passif comprenant des dettes émises par l'Emetteur non couvertes.

Ces politiques permettent à l'Emetteur de limiter largement la sensibilité de son résultat et de ses fonds propres aux évolutions des taux d'intérêt ou des taux de change mais elles ne les désensibilisent pas en totalité. En particulier, le bilan reste sensible de façon limitée à l'évolution des taux d'intérêt lorsque ceux-ci sont en territoire négatif, à l'inefficacité comptable des couvertures mises en place, aux risques de base entre les différents taux auxquels restent exposés les éléments du bilan, à un risque de fixing lié aux dates de fixing différentes des taux variables présents à son bilan. Elles ont aussi pour conséquence de transformer les risques de change ou de taux auxquels est initialement exposé l'Emetteur en un risque de contrepartie du fait des expositions résultantes sur les contreparties des contrats d'échange et un risque de liquidité lié aux appels de marge. Le risque de contrepartie lié aux opérations de couverture est principalement limité d'une part par la collatéralisation au premier Euro des expositions liées à ces opérations de couverture et d'autre part par le traitement de ces opérations, pour une large part, en chambre de compensation.

La sensibilité au risque de taux est encadrée par l'indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur actuelle nette de la valeur économique de l'Emetteur à une variation des taux d'intérêt ainsi que par l'indicateur de sensibilité de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL à une variation des taux d'intérêt.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2 %, la baisse de la valeur actuelle nette du Groupe AFL ne doit pas dépasser 15 % de ses fonds propres prudentiels.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2 %, la baisse de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL ne doit pas dépasser 5 % de ses fonds propres prudentiels.

Risques non financiers

Les risques non financiers auxquels l'Emetteur est exposé sont constitués des risques opérationnels (perte liée à un défaut de processus, humain, systèmes ou événement extérieur), du risque de non-conformité, du risque juridique et du risque de réputation.

Du fait de son modèle de banque publique, l'Emetteur a une appétence très faible à l'ensemble de ces risques non financiers. Cette appétence très faible n'empêche pas l'éventuelle matérialisation des risques non-financiers, consubstantielle à la réalisation des opérations de l'Emetteur, en particulier en contexte de forte hausse des volumétries traitées.

L'Emetteur s'est défini comme objectif de fixer la franchise de ses principales polices d'assurance à un pourcentage de son produit net bancaire, tout en assurant une couverture d'une majorité des typologies d'événements redoutés pouvant engendrer des pertes extrêmes, ce dans la limite d'un plafond.

En conformité avec la réglementation, l'Emetteur a mis en place un dispositif d'analyse systématique des incidents opérationnels qui prévoit la remontée des incidents significatifs auprès des instances de surveillance suivant des critères fixés par celles-ci et revus tous les ans. Le seuil de remontée des incidents significatifs est fixé à 1 million d'euros niveau en ligne avec le niveau minimal exigé par la réglementation.

Calculée selon l'approche réglementaire standard, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel représente 15 % de la moyenne de ses trois derniers indicateurs de références réglementaires annuels et s'élève à 3,2 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Exigences plancher des ratios de capital de l'appétit aux risques

Afin de disposer d'une capitalisation suffisante, le Groupe AFL s'engage à respecter un niveau minimum de fonds propres. En particulier, l'Emetteur s'engage à maintenir un ratio de levier minimum de 2,25 %.

11.1 Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur

Evolution des fonds propres

Les exigences prudentielles de l'Emetteur sont suivies au niveau Groupe AFL consolidé pour ce qui est des exigences portant sur les fonds propres, le Groupe AFL ayant obtenu une dérogation à l'article 7 du Règlement CRR.

Exigence de capital exprimée en ratio de levier

Le ratio de levier s'élève au 31 décembre 2024 à 2,31 %, supérieur au seuil minimum de 2,25 % de l'appétit aux risques du Groupe AFL.

Le Règlement CRR prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d'exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations régionales ou locales, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3 %. L'Emetteur a obtenu le 11 mars 2021 de l'ACPR la reconnaissance du statut d'établissement de crédit public de développement. Le ratio de levier « des établissements publics de développement » du Groupe Agence France Locale s'élève à 11,25 % au 31 décembre 2024, largement supérieur à l'exigence réglementaire de 3 %.

Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité

La pondération prudentielle en méthode standard des expositions de crédit a évolué en 2024. Le Collège de supervision de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 une décision permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, les expositions de l'Emetteur sur ces collectivités peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0 %.

Au 31 décembre 2024, l'exigence prudentielle de fonds propres totale applicable au Groupe Agence France Locale s'élève à 11,75 % :

- l'exigence minimale de 8 % ;
- une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25 % ; et
- une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 %.

Enfin le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de stabilité financière a fixé le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %.

Avec un ratio de solvabilité de 63 % au 31 décembre 2024, le Groupe Agence France Locale dépasse les exigences prudentielles applicables.

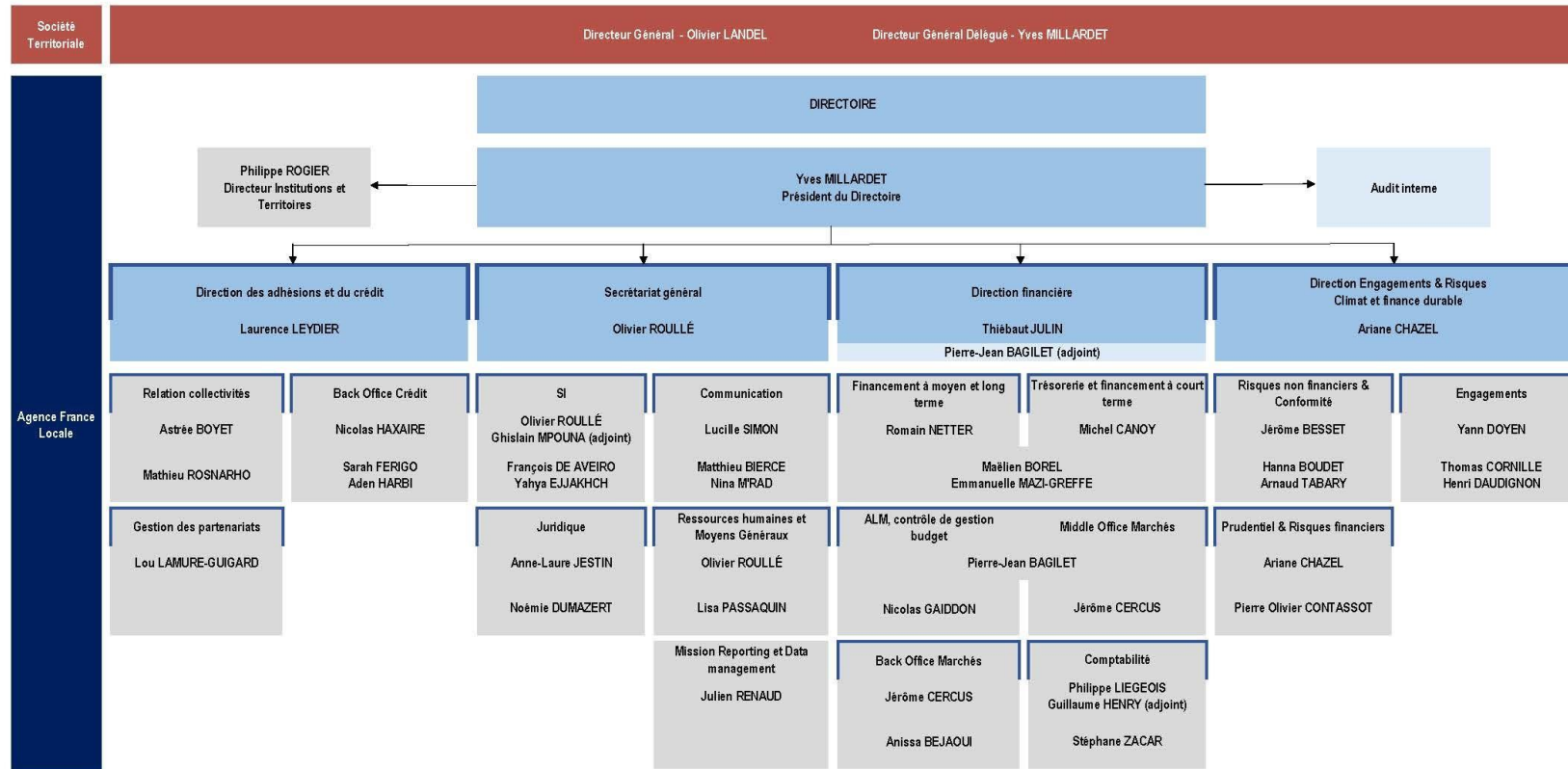
11.2 Schéma organisationnel retenu

La quasi-totalité du personnel du Groupe Agence France Locale est employé par l'Emetteur.

Au 31 décembre 2024, les effectifs de l'Emetteur sont composés de 46 salariés et un mandataire social non salarié. Ce nombre devrait progressivement augmenter selon les estimations actuelles de l'Emetteur et en fonction de son activité.

avr-24

AGENCE FRANCE LOCALE Organigramme



DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE

1. DESCRIPTION DU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis par l'Emetteur bénéficient d'un double mécanisme de garanties consenties, d'une part, par chacun des Membres, les Garanties Membres et, d'autre part, par la ST, la Garantie ST :

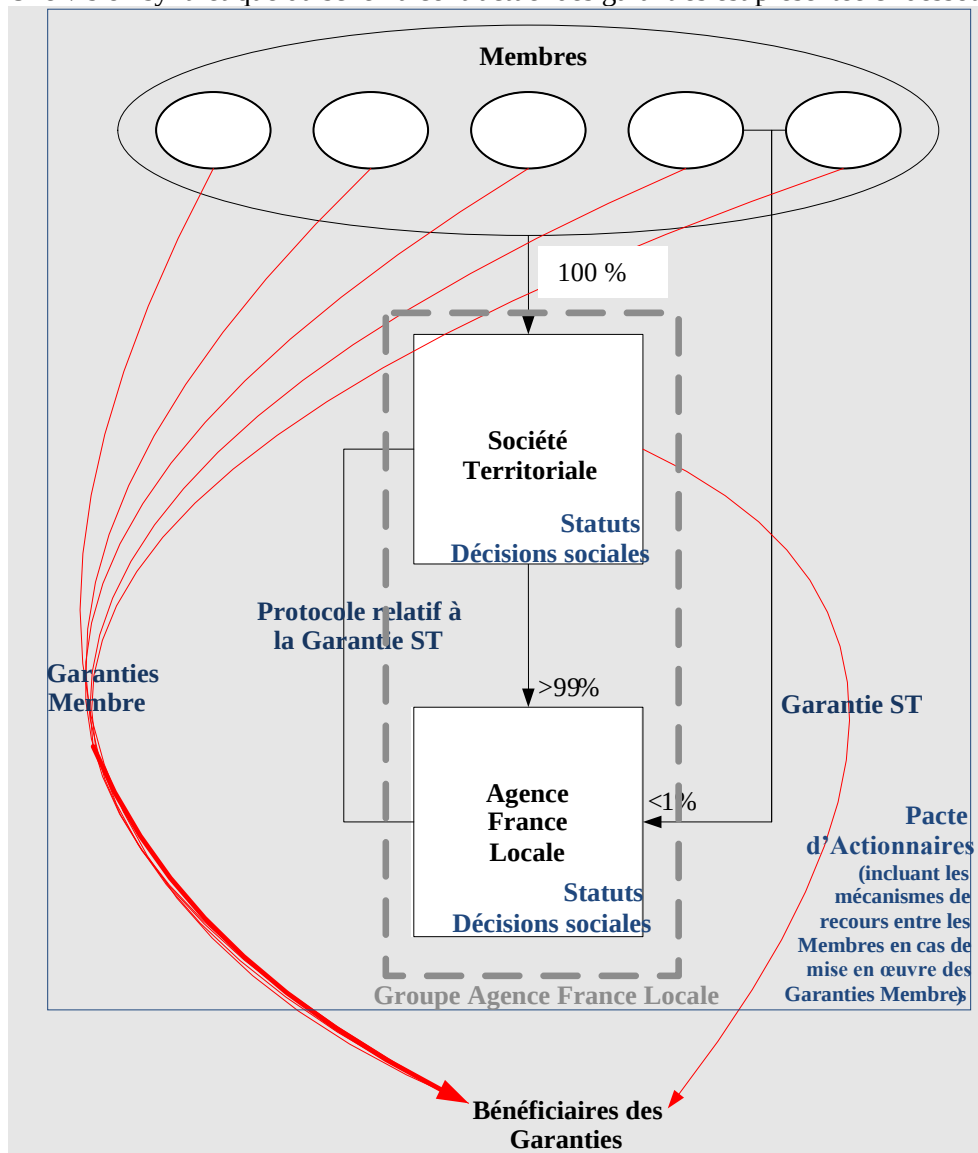
- à chaque souscription de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur, chaque Membre consent un engagement de garantie dont le plafond sera égal, à tout instant, au montant total de son encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur ;
- la ST consent une garantie dont le montant a vocation à évoluer de façon périodique. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel (tel que défini ci-dessous) de la Garantie ST est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

Il apparaît dans le plan d'affaires, sans que cela ne constitue un engagement de la part de l'Emetteur, qu'approximativement 70 à 80 % du montant total des emprunts émis par l'Emetteur sur les marchés (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) sera utilisé pour consentir des Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Les 20 à 30 % restants seront conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'Emetteur, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion et pour proposer des Crédits de Trésorerie aux Membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'Emetteur, telles qu'exposées au paragraphe 2.5 de la section « *Description de l'Emetteur* » du présent Prospectus de Base.

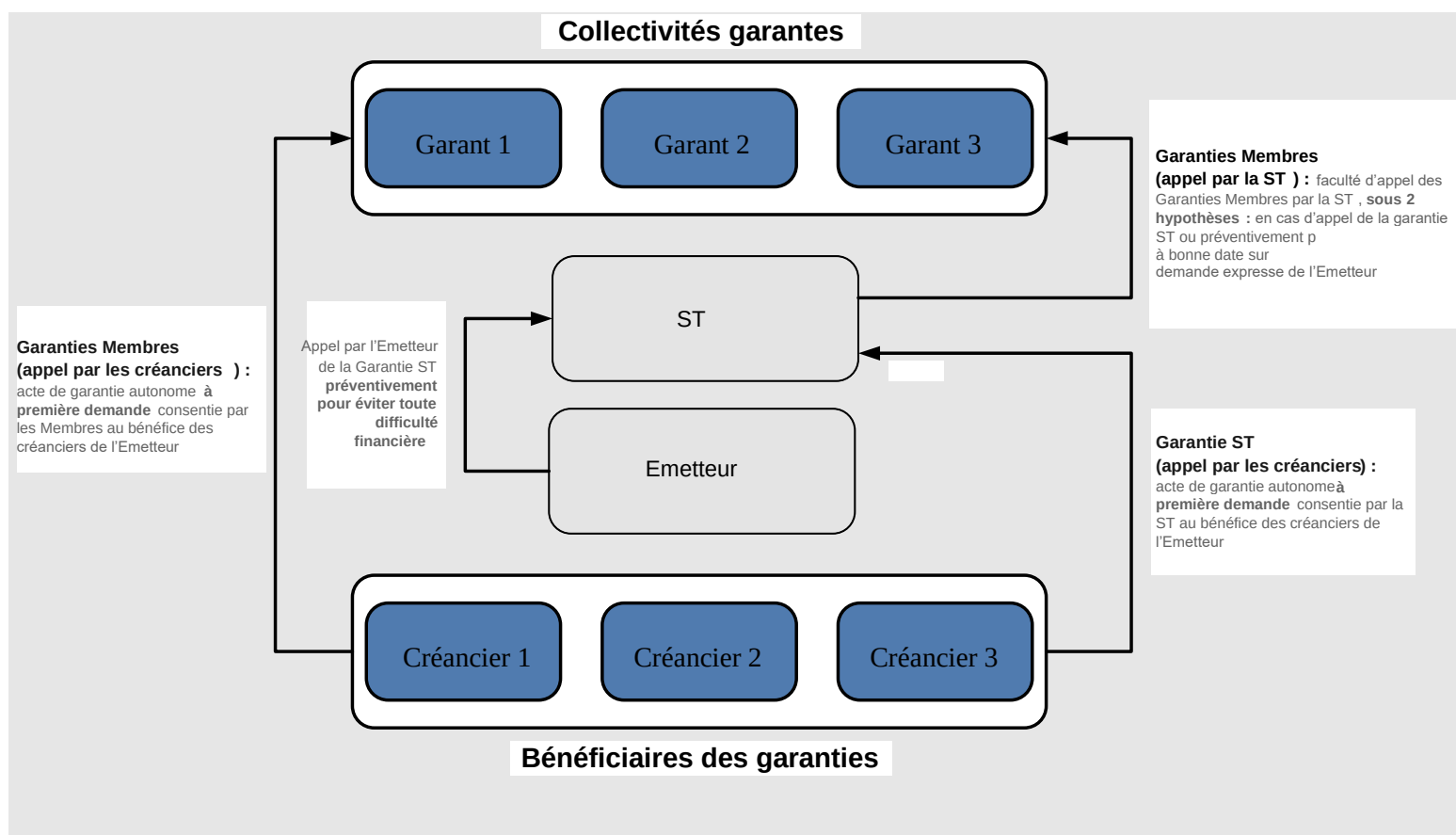
Concernant la Garantie ST, le montant total garanti au titre de la Garantie ST a vocation à être dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux principalement grâce à l'émission de titres obligataires dans le cadre du Programme et de titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur ainsi que des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur à un montant maximal déterminé par le Conseil d'administration de la ST (le **Plafond Maximal de la Garantie ST**). Le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 28 septembre 2018 et porté de 5.000.000.000 d'euros à 10.000.000.000 d'euros, puis réhaussé de nouveau par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 13 juin 2022 pour être porté à 15.000.000.000 d'euros et enfin réhaussé de nouveau par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 11 juin 2024 pour être porté à 20.000.000.000 d'euros.

Une vision synthétique du schéma contractuel des garanties est présentée ci-dessous :



Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



1.1 Garantie Membre

La description de la Garantie Membre présentée ci-après correspond au modèle de Garantie Membre 2016.01 reproduit dans le présent Prospectus de Base et dont l'entrée en vigueur est intervenue le 30 avril 2016 (la **Date d'Entrée en Vigueur**). Il remplace le modèle de Garantie Membre 2014.01 figurant dans le Prospectus de Base du 6 mars 2015 (voir pour plus de détails le paragraphe (c) « Modification du modèle de Garantie Membre » ci-après) à la Date d'Entrée en Vigueur. Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2016.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01.

(a) Principe

Chaque Crédit Moyen-Long Terme consenti par l'Emetteur à un de ses Membres est conditionné à l'octroi par ce Membre d'un engagement de garantie pour un montant maximum correspondant audit financement.

La conclusion d'un Crédit de Trésorerie ne donne pas lieu à l'octroi par le Membre bénéficiaire de ce financement d'un engagement de garantie. En effet, la Garantie Membre n'a vocation à garantir les Bénéficiaires qu'à hauteur des Crédits Moyen-Long Terme du Membre concerné vis-à-vis de l'Emetteur.

Il résulte de ce principe que le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l'Emetteur.

Au 31 décembre 2024, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme s'élevait à 8 575 millions d'euros.

Chaque modèle de Garantie Membre doit être préalablement approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les engagements de garanties procédant du même modèle de Garantie Membre sont :

- tous identiques et renvoient à un modèle de garantie à première demande arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance et auquel les Membres ne peuvent déroger ;
- souscrits à chaque octroi de Crédit Moyen Long Terme.

(b) Principales stipulations

En application du modèle de garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ;
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie ; et
- un mécanisme particulier d'appel anticipé de la Garantie Membre par la ST a été mis en place afin de prévenir d'éventuelles difficultés financières.

La faculté d'appel de la Garantie Membre est ouverte à la ST dans les hypothèses suivantes :

- appel de la Garantie ST ; et
- demande en ce sens de l'Emetteur.

Les appels en garantie effectués par la ST au titre des Garanties Membres ne sont pas faits au bénéfice de la ST ou de l'Emetteur mais pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par la ST à la CDC (article 9.4.3 du modèle de Garantie Membre), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

Lorsque la demande d'appel de la Garantie Membre procède d'un appel de la Garantie ST effectuée par l'Emetteur, le Pacte prévoit un mécanisme de répartition équilibrée des appels entre les Membres.

Lorsque l'appel en garantie est effectué directement par un Bénéficiaire de la Garantie Membre, ce dernier a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité du montant de sa demande¹⁸ (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre) ou de répartir le montant de sa demande entre plusieurs Membres. La totalité des montants appelés par un Bénéficiaire auprès des Membres au titre des Garanties Membres ne peut excéder le montant total dû à ce Bénéficiaire.

Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre reproduit ci-après) sur le site Internet de l'Emetteur¹⁹ (https://www.agence-france-locale.fr/page-investisseurs_fr/notation/).

Au 17 juin 2025, le montant total des encours garantis par les Membres s'élevait à 8 905 744 928,92 euros.²⁰

¹⁸ Demande qui correspondra à la créance du Bénéficiaire vis-à-vis de l'Emetteur.

¹⁹ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

²⁰ Le montant total des garanties affiché correspond à la somme du capital restant dû pour chaque Membre au titre de sa Garantie Membre. Le montant total des garanties affiché ne tient pas compte des intérêts courus non échus et par conséquent, ne couvre pas l'ensemble des garanties données par chaque membre.

Liste des montants maximums garantis par chaque Membre au 17 juin 2025

Dénomination complète du Membre (a)	Statut Juridique	SIREN	Modèle de garantie	Montant de la garantie à J	% du montant total des garanties à J	Montant estimé de la garantie à J+10*	Montant des appels en garantie	Contact
AG METRO DES MOBILITES PARTAGÉES	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	200021624	2016-1	43 000 000,00 €	0,48%	43 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 RUE JEAN LANTIER 75001 PARIS 1
ANCENIS SAINT GEREON	Commune ou commune nouvelle	200083228	2014-1	687 500,00 €	0,01%	625 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU MARECHAL FOCH CS 30217 44150 ANCENIS CEDEX
CA AGGLO DU PAYS DE DREUX	Communauté d'agglomération	200040277	2016-1	800 000,00 €	0,01%	800 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 RUE DE CHATEAUDUN 28100 DREUX
CA AMIENS METROPOLE	Communauté d'agglomération	248000531	2016-1	87 074 874,84 €	0,98%	85 216 541,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL DE L HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1
CA ANNEMASSE-LES VOIRONS	Communauté d'agglomération	200011773	2016-1	56 562 020,19 €	0,64%	55 991 111,85 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 11 AV EMILE ZOLA BP 225 74105 ANNEMASSE CEDEX
CA CANNES PAYS DE LERINS	Communauté d'agglomération	200039915	2016-1	62 093 252,31 €	0,70%	61 269 293,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE BERNARD-CORNUT-GENTILLE CS 50044 06414 CANNES CEDEX
CA CHALON VAL DE BOURGOGNE	Communauté d'agglomération	247100589	2016-1	3 430 716,56 €	0,04%	3 409 299,89 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 23 AV GEORGES POMPIDOU QU COSMES 71100 CHALON SUR SAONE
CA COEUR DE FLANDRE	Communauté d'agglomération	200040947	2016-1	15 006 250,00 €	0,17%	14 812 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 41 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 59190 HAZEBROUCK
CA DE BLOIS AGGLOPOLYS	Communauté d'agglomération	200030385	2014-1	2 150 000,00 €	0,02%	2 100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE HONORE DE BALZAC HOTEL DE VILLE 41000 BLOIS
CA DE BLOIS AGGLOPOLYS	Communauté d'agglomération	200030385	2016-1	9 250 202,86 €	0,10%	9 049 700,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE HONORE DE BALZAC HOTEL DE VILLE 41000 BLOIS
CA DE CASTRES-MAZAMET	Communauté d'agglomération	248100430	2016-1	8 579 176,81 €	0,10%	8 520 843,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) LE CAUSSE 81100 CASTRES
CA DE LA REGION DIEPPOISE	Communauté d'agglomération	247600786	2016-1	9 922 250,44 €	0,11%	9 848 292,35 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 PARC JEHAN ANGO MAIRIE 76200 DIEPPE

CA DE MORLAIX COMMUNAUTE	Communauté d'agglomération	242900835	2016-1	10 369 667,00 €	0,12%	10 171 167,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 B VOIE D ACCES AU PORT BP 97121 29671 MORLAIX CEDEX
CA DES VILLES SOLIDAIRES	Communauté d'agglomération	249740077	2016-1	16 943 000,00 €	0,19%	16 742 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 29 RTE DE L ENTRE DEUX 97410 SAINT PIERRE
CA DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE	Communauté d'agglomération	200071751	2016-1	57 676 498,09 €	0,65%	57 088 528,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 AVENUE ARSENE D ARSONVAL ZONE CENORD BP 8000 01000 BOURG EN BRESSE
CA DU PAYS DE GEX	Communauté d'agglomération	240100750	2016-1	2 650 000,00 €	0,03%	2 650 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 135 RUE DE GENEVE ANCIEN HOPITAL 01170 GEX
CA DU PAYS DE SAINT OMER	Communauté d'agglomération	200069037	2016-1	15 629 038,36 €	0,18%	15 336 666,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 RUE ALBERT CAMUS 62968 LONGUENESSE CEDEX
CA DU SUD	Communauté d'agglomération	249740085	2016-1	1 836 750,00 €	0,02%	1 836 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 379 RUE HUBERT DELISLE BP 437 97430 LE TAMPON CEDEX
CA DU VAL DE FENSCH	Communauté d'agglomération	245701222	2016-1	9 778 849,05 €	0,11%	9 457 316,57 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 10 RUE DE WENDEL HOTEL DE COMMUNAUTE BP 20176 57705 HAYANGE CEDEX
CA GRAND LAC COMM AGLO LAC BOURG	Communauté d'agglomération	200068674	2016-1	3 700 000,00 €	0,04%	3 700 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1500 BOULEVARD LEPIC 73100 AIX LES BAINS
CA GRAND NARBONNE	Communauté d'agglomération	241100593	2016-1	1 184 177,49 €	0,01%	1 168 233,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 12 BD FREDERIC MISTRAL HOTEL AGGLOMERATION CS 50100 11785 NARBONNE CEDEX
CA GRAND PERIGUEUX	Communauté d'agglomération	200040392	2014-1	194 535,26 €	0,00%	194 535,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 BD LAKANAL 24009 PERIGUEUX CEDEX
CA GRAND PERIGUEUX	Communauté d'agglomération	200040392	2016-1	67 086 343,90 €	0,75%	66 223 034,88 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 BD LAKANAL 24009 PERIGUEUX CEDEX
CA LA ROCHELLE	Communauté d'agglomération	241700434	2016-1	9 882 440,52 €	0,11%	9 626 785,76 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 RUE SAINT MICHEL CS 41287 17086 LA ROCHELLE CEDEX 02
CA LA ROCHE-SUR-YON	Communauté d'agglomération	248500589	2016-1	32 545 723,67 €	0,37%	32 068 958,50 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE DU THEATRE HOTEL DE VILLE ET AGGLOMERATION BP 829 85021 LA ROCHE SUR YON
CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE	Communauté d'agglomération	200065928	2016-1	35 242 812,50 €	0,40%	35 085 625,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE GASPARD MONGE CS 10761 22300 LANNION
CA LISIEUX NORMANDIE	Communauté d'agglomération	200069532	2016-1	10 641 000,00 €	0,12%	10 611 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 RUE D ALENCON 14100 LISIEUX

CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMER	Communauté d'agglomération	200070308	2016-1	3 317 087,15 €	0,04%	3 275 333,93 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 67 ESPLANADE DU BREUIL CS 20811 71000 MACON
CA MOULINS COMMUNAUTE	Communauté d'agglomération	200071140	2016-1	1 475 000,00 €	0,02%	1 450 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 8 PL DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 1625 03000 MOULINS
CA PAU BEARN PYRENEES	Communauté d'agglomération	200067254	2016-1	76 639 775,50 €	0,86%	75 281 273,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 B PL ROYALE HOTEL DE FRANCE BP 547 64010 PAU CEDEX
CA PAYS AJACCIEN	Communauté d'agglomération	242010056	2016-1	31 950 000,08 €	0,36%	31 950 000,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) IMM CASTELLANI ST JOSEPH 20090 AJACCIO
CA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE	Communauté d'agglomération	244400610	2016-1	5 151 666,67 €	0,06%	5 103 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 AV DES NOELLES BP 64 44500 LA BAULE ESCOUBLAC
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	Communauté d'agglomération	200068120	2016-1	8 650 000,02 €	0,10%	8 491 666,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 44 PLACE SAINT CORENTIN CS 26004 29000 QUIMPER
CA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	Communauté d'agglomération	244400644	2016-1	12 000 000,00 €	0,13%	11 800 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 AV CDT DE L HERMINIER 44600 SAINT NAZAIRE
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	Communauté d'agglomération	200070746	2016-1	10 993 895,64 €	0,12%	10 796 411,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 99 RUE DU MARECHAL FOCH 57200 SARREGUEMINES
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	Communauté d'agglomération	200071876	2016-1	4 937 500,00 €	0,06%	4 937 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 11 RUE DU MARECHAL LECLERC 49400 SAUMUR
CA SOISSONNAIS	Communauté d'agglomération	240200477	2016-1	1 866 666,68 €	0,02%	1 833 333,35 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 11 AV FRANCOIS MITTERRAND LES TERRASSES DU MAIL 02880 CUFFIES
CA TERRITOIRE COTE OUEST	Communauté d'agglomération	249740101	2016-1	25 621 123,69 €	0,29%	25 182 488,88 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE ELIARD LAUDE BP 49 97420 LE PORT CEDEX
CA VALENCIENNES METROPOLE	Communauté d'agglomération	245901160	2016-1	21 625 000,00 €	0,24%	21 281 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 PL DE L HOPITAL GENERAL CS 60227 59305 VALENCIENNES CEDEX
CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	Communauté d'agglomération	248400053	2016-1	275 010,21 €	0,00%	272 120,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1171 AV DU MONT VENTOUX 84200 CARPENTRAS
CA VICHY COMMUNAUTE	Communauté d'agglomération	200071363	2016-1	40 915 000,00 €	0,46%	40 412 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 9 PL CHARLES DE GAULLE CS 92956 03209 VICHY CEDEX
CC ADOUR MADIRAN	Communauté de communes	200072106	2016-1	775 000,00 €	0,01%	750 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 21 PL DU CORPS FRANC POMMIES 65500 VIC EN BIGORRE

CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ	Communauté de communes	200070761	2016-1	460 750,00 €	0,01%	460 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 63600 AMBERT
CC ARDENNE RIVES MEUSE	Communauté de communes	240800821	2014-1	147 400,00 €	0,00%	147 400,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 29 RUE MEHUL 08600 GIVET
CC ARDENNE RIVES MEUSE	Communauté de communes	240800821	2016-1	721 396,02 €	0,01%	721 396,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 29 RUE MEHUL 08600 GIVET
CC ARVE ET SALEVE	Communauté de communes	247400583	2016-1	4 374 125,00 €	0,05%	4 311 637,50 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 160 GRANDE RUE MAISON CECILE BOCQUET 74930 REIGNIER-ESERY
CC BAUGEOIS VALLEE	Communauté de communes	244900882	2016-1	835 833,33 €	0,01%	821 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 15 AV LEGOULZ DE LA BOULAIE MAIRIE 49150 BAUGE-EN-ANJOU
CC BIEVRE ISERE	Communauté de communes	200059392	2016-1	1 032 400,00 €	0,01%	1 020 800,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 AV ROLLAND GARROS ZAC GRENOBLE AIR PARC 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
CC BLAVET BELLEVUE OCEAN	Communauté de communes	245600440	2016-1	2 373 750,00 €	0,03%	2 373 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ALL DE TI NEUE PARC D'ACTIVITES DE BELLEVUE 56700 MERLEVENEZ
CC BRIONNAIS SUD BOURGOGNE	Communauté de communes	200070548	2016-1	1 750 000,00 €	0,02%	1 725 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 RUE ELIE MAURETTE 71170 CHAUFFAILLES
CC CEZE CEVENNES	Communauté de communes	200035129	2016-1	4 691 150,26 €	0,05%	4 624 150,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 120 ROUTE D UZES - PROLONGEE 30500 SAINT AMBROIX
CC CHALOSSE TURSAN	Communauté de communes	200069649	2016-1	828 750,00 €	0,01%	818 125,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE DU BELLOCQ 40500 SAINT SEVER
CC COEUR DE SAVOIE	Communauté de communes	200041010	2016-1	10 091 705,39 €	0,11%	10 056 080,39 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE ALBERT SERRAZ BP 40020 73800 MONTMELIAN
CC COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES	Communauté de communes	200072643	2016-1	15 472 979,01 €	0,17%	15 374 479,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 RUE DE LA REPUBLIQUE 31800 SAINT GAUDENS
CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	Communauté de communes	200043438	2016-1	1 948 166,48 €	0,02%	1 948 166,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) GRANDE RUE 51240 SAINT GERMAIN LA VILLE
CC DE LA REGION DE GUEBWILLER	Communauté de communes	246800569	2016-1	8 977 382,67 €	0,10%	8 893 453,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE DES MALGRE NOUS BP 114 68502 GUEBWILLER CEDEX
CC DE LA TENAREZE	Communauté de communes	243200417	2016-1	3 702 666,67 €	0,04%	3 661 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 QUAI LABOUPILLERE 32100 CONDOM
CC DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE	Communauté de communes	244600433	2016-1	1 650 354,44 €	0,02%	1 625 479,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 13 AV DE LA GARE 46700 PUY L'EVEQUE

CC DE MARIE GALANTE	Communauté de communes	249710047	2016-1	2 944 000,00 €	0,03%	2 816 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE DU FORT BP 48 97112 GRAND BOURG
CC DE PUISAYE FORTERRE	Communauté de communes	200067130	2016-1	1 837 500,00 €	0,02%	1 812 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE 89170 SAINT FARGEAU
CC DE VEZOUZE EN PIEMONT	Communauté de communes	200069433	2016-1	569 591,72 €	0,01%	569 591,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 38 RUE DE VOISE 54450 BLAMONT
CC DES COTEAUX DU GIROU	Communauté de communes	243100732	2016-1	5 373 333,26 €	0,06%	5 238 333,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE DU GIROU 31380 GRAGNAGUE
CC DES PORTES DU LUXEMBOURG	Communauté de communes	240800847	2016-1	2 200 000,00 €	0,02%	2 172 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 37 T AV DU GENERAL DE GAULLE MAISON DES 3 CANTONS 08110 CARIGNAN
CC DU COEUR DE L AVESNOIS	Communauté de communes	200043263	2016-1	1 662 612,98 €	0,02%	1 617 240,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 36 RUE CAMBRESIENNE 59440 AVESNES SUR HELPE
CC DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS	Communauté de communes	200067452	2016-1	2 296 293,84 €	0,03%	2 281 918,84 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) BP 12 - PASSAGE DES ECOLES 05600 GUILLESTRE
CC DU PAYS DE FAYENCE	Communauté de communes	200004802	2016-1	4 758 902,77 €	0,05%	4 693 241,63 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1849 ROUTE DEPARTEMENTALE 19 MAS DE TASSY CS 80 106 83440 TOURRETTES
CC DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE	Communauté de communes	244200630	2016-1	97 845,89 €	0,00%	97 845,89 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 RUE DE LA TETE NOIRE BP 15 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY
CC DU PAYS MORNANTAIS	Communauté de communes	246900740	2016-1	818 750,00 €	0,01%	812 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RTE ST LAURENT D'AGNY CA LE CLOS FOURNEREAU BP 38 69440 MORNANT
CC DU PONT DU GARD	Communauté de communes	243000684	2016-1	675 000,00 €	0,01%	652 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 21 B AV DU PONT DU GARD 30210 REMOULINS
CC DU QUERCY CAUSSADAIS	Communauté de communes	248200057	2014-1	1 343 750,00 €	0,02%	1 312 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) GUILLALMET MAIS ENTREPR EMPL ZI MEaux 82300 CAUSSADE
CC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	Communauté de communes	200044394	2016-1	1 164 000,00 €	0,01%	1 164 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 81 RUE ARMAND CADUC 33190 LA REOLE
CC DU VAL D'AMOUR	Communauté de communes	243900420	2016-1	600 000,00 €	0,01%	592 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 52 GRANDE RUE 39380 CHAMBLAY
CC DU VAL DE DROME	Communauté de communes	242600252	2016-1	10 960 577,10 €	0,12%	10 861 597,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 96 RONDE DES ALISIERS ECOSITE DU VAL DE DROME 26400 EURRE
CC DU WARNDT	Communauté de communes	245701164	2016-1	1 411 918,27 €	0,02%	1 411 918,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 ALLEE LEONARD DE VINCI 57150 CREUTZWALD

CC HAUT JURA ST CLAUDE	Communauté de communes	200026573	2016-1	491 666,67 €	0,01%	483 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 32 RUE DU PRE MAIRIE 39200 SAINT CLAUDE
CC HAUT VAL DE SEVRE	Communauté de communes	200041994	2016-1	3 418 750,00 €	0,04%	3 387 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 7 BOULEVARD DE LA TROUILLETTE 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE
CC LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE	Communauté de communes	243600293	2016-1	271 530,10 €	0,00%	268 196,77 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 BIS RUE DU CHERCHE MIDI 36110 LEVROUX
CC MAD ET MOSELLE	Communauté de communes	200070738	2016-1	2 508 185,36 €	0,03%	2 485 659,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 BIS RUE HENRI POULET 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE
CC MOSELLE ET MADON	Communauté de communes	245400171	2016-1	4 756 775,00 €	0,05%	4 675 862,50 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 145 RUE DU BREUIL 54230 NEUVES MAISONS
CC PAYS BEAUME-DROBIE	Communauté de communes	240700302	2016-1	2 036 049,62 €	0,02%	1 818 862,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) MONTEE CHASTELANNE BP 30 07260 JOYEUSE
CC PAYS DE CONCHES	Communauté de communes	242700276	2016-1	2 310 000,07 €	0,03%	2 286 666,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) IMP DE L'HOTEL DE VILLE MAIRIE 27190 CONCHES EN OUCHE
CC PAYS DE DIEULEFIT	Communauté de communes	242600492	2016-1	804 375,00 €	0,01%	804 375,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 8 RUE GARDE DE DIEU 26220 DIEULEFIT
CC PAYS HAUT VAL ALZETTE	Communauté de communes	245701404	2016-1	6 214 922,35 €	0,07%	6 119 040,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 81 AV DE LA FONDERIE 57390 AUDUN LE TICHE
CC PAYS HUISNE SARTHOISE	Communauté de communes	247200686	2016-1	9 733 417,74 €	0,11%	9 500 530,41 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 25 RUE JEAN COURTOIS 72400 LA FERTE BERNARD CEDEX
CC PAYS NOYONNAIS	Communauté de communes	246000756	2016-1	3 634 631,65 €	0,04%	3 534 631,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1435 BD CAMBRONNE ESPACE INOVIA-BATIMENT 9 60400 NOYON
CC PAYS ROUFFACH VIGNOBLES ET CHATEAUX	Communauté de communes	246800494	2016-1	478 333,41 €	0,01%	465 000,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 9 AUX REMPARTS 68250 ROUFFACH
CC PEVELE CAREMBAULT	Communauté de communes	200041960	2016-1	3 400 000,00 €	0,04%	3 200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 47 AV GENERAL DE GAULLE 59710 PONT-A-MARCQ
CC RHONE GORGES L'ARDECHE	Communauté de communes	240700864	2014-1	268 750,00 €	0,00%	262 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) AV NOTRE DAME LA MARJOLAINE 07700 BOURG SAINT ANDEOL
CC RHONE GORGES L'ARDECHE	Communauté de communes	240700864	2016-1	1 336 821,13 €	0,02%	1 336 821,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) AV NOTRE DAME LA MARJOLAINE 07700 BOURG SAINT ANDEOL

CC RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON	Communauté de communes	200029999	2014-1	347 123,55 €	0,00%	332 606,17 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL DE L'HOTEL DE VILLE BP 15 01640 JUJURIEUX
CC RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON	Communauté de communes	200029999	2016-1	220 100,00 €	0,00%	217 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL DE L'HOTEL DE VILLE BP 15 01640 JUJURIEUX
CC VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)	Communauté de communes	241300375	2016-1	2 962 500,00 €	0,03%	2 925 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 AV DES ECOLES 13520 MAUSSANE LES ALPILLES
CC VALLEE DU GARON	Communauté de communes	246900757	2014-1	1 389 357,05 €	0,02%	1 389 357,05 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 262 RUE BARTHELEMY THIMONNIER PARC D'ACTIVITES DE SACUNY 69350 BRIGNAIS
CC VALLEE DU GARON	Communauté de communes	246900757	2016-1	6 005 396,89 €	0,07%	5 957 076,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 262 RUE BARTHELEMY THIMONNIER PARC D'ACTIVITES DE SACUNY 69350 BRIGNAIS
CC VALLEES DE L ORNE ET DE L ODO	Communauté de communes	200066728	2016-1	1 367 000,00 €	0,02%	1 367 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 RUE D YVERDON 14210 EVRECY
CHERBOURG EN COTENTIN	Communauté urbaine	200056844	2016-1	9 406 498,08 €	0,11%	9 406 498,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 10 PL NAPOLEON BP 808 50108 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Métropole	246300701	2016-1	67 407 500,00 €	0,76%	66 180 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 64 AV DE L UNION SOVIETIQUE 64-66 BP231 63037 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
COM AGGLO PAYS FOIX VARILHES	Communauté d'agglomération	200067791	2016-1	825 000,00 €	0,01%	825 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 A AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 09000 FOIX
COM COM CAGIRE GARONNE SALAT	Communauté de communes	200073146	2016-1	2 863 338,00 €	0,03%	2 831 688,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 15 AVENUE DU COMMINGES 31260 MANE
COM COM COEUR DE CHARTREUSE	Communauté de communes	200040111	2016-1	818 009,97 €	0,01%	818 009,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ZI CHARTREUSE GUIERS 38380 ENTRE DEUX GUIERS
COM COM DES DEUX VALLEES VERTES	Communauté de communes	200068294	2016-1	67 500,00 €	0,00%	66 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 11 RUE DE LA FONTAINE CLERVAL 25340 PAYS DE CLERVAL
COM COM DES HAUTS TOLOSANS	Communauté de communes	200071314	2016-1	5 219 800,03 €	0,06%	5 192 239,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE DES PYRENEES 31330 GRENADE
COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU	Communauté de communes	200070035	2016-1	1 118 875,00 €	0,01%	1 101 050,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 10 AVENUE DE LA GARE 86400 CIVRAY
COM D AGGLOMERATION DE CAMBRAI	Communauté d'agglomération	200068500	2016-1	5 121 015,62 €	0,06%	5 071 015,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 14 RUE NEUVE BP 375 59400 CAMBRAI

COM DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE	Commune ou commune nouvelle	200096832	2016-1	790 000,00 €	0,01%	780 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PLACE DU DOCTEUR GIRAUDET L'AIGUILLON-SUR-MER 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE
COM URBAINE DU GRAND REIMS	Communauté urbaine	200067213	2016-1	9 333 333,32 €	0,10%	9 166 666,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 RUE EUGENE DESTEUQUE 51100 REIMS
COMM COM DES BALLONS DES HAUTES	Communauté de communes	200033868	2016-1	1 890 751,58 €	0,02%	1 887 313,46 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 8 RUE DE LA FAVOIE 88160 FRESSE SUR MOSELLE
COMM COM DU GRAND SAINT EMILIONN	Communauté de communes	200035533	2016-1	1 406 250,00 €	0,02%	1 387 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1109 ROUTE DE LA GARE 33330 ST EMILION
COMM COM PAYS EVIAN VALLEE ABOND	Communauté de communes	200071967	2016-1	2 447 814,36 €	0,03%	2 447 814,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 851 AVENUE DES RIVES DU LEMAN 74500 PUBLIER
COMMUNAUTE COM DU QUERCY BLANC	Communauté de communes	200039519	2016-1	346 500,00 €	0,00%	343 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 37 PLACE LEON GAMBETTA CASTELNAU MONTRATIER 46170 CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAU
COMMUNE BERNAY VILBERT	Commune ou commune nouvelle	217700319	2016-1	94 998,09 €	0,00%	94 185,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 PLACE DU BUTEAU 77540 BERNAY VILBERT
COMMUNE D'AGNAC	Commune ou commune nouvelle	214700031	2016-1	57 876,15 €	0,00%	57 876,15 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 47800 AGNAC
COMMUNE D'AIGLUN	Commune ou commune nouvelle	210600011	2016-1	410 354,11 €	0,00%	410 354,11 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 PL DE LA MAIRIE MAIRIE 06910 AIGLUN
COMMUNE D'AIGUES VIVES	Commune ou commune nouvelle	210900023	2016-1	89 712,63 €	0,00%	89 712,63 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 09600 AIGUES VIVES
COMMUNE D'AIGUILLES	Commune ou commune nouvelle	210500039	2016-1	596 960,18 €	0,01%	526 960,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 05470 AIGUILLES
COMMUNE D'AILHON	Commune ou commune nouvelle	210700027	2016-1	404 027,69 €	0,00%	404 027,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE 07200 AILHON
COMMUNE D'ALAIRAC	Commune ou commune nouvelle	211100052	2016-1	132 876,73 €	0,00%	132 876,73 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 21 AV MALEPERE HOTEL DE VILLE 11290 ALAIRAC
COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE	Commune ou commune nouvelle	210700050	2016-1	497 628,25 €	0,01%	494 186,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL. DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 07400 ALBA LA ROMAINE
COMMUNE D'ALLEMANS DU DROPT	Commune ou commune nouvelle	214700056	2016-1	600 000,00 €	0,01%	600 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 47800 ALLEMANS DU DROPT
COMMUNE D'ALLONS	Commune ou commune nouvelle	210400057	2016-1	302 257,53 €	0,00%	302 257,53 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE AMIRAL-DE-RICHERY 04170 ALLONS

COMMUNE D'ALZONNE	Commune ou commune nouvelle	211100094	2016-1	231 250,00 €	0,00%	231 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 56 AV ANTOINE COURRIERE HOTEL DE VILLE 11170 ALZONNE
COMMUNE D'AMBILLY	Commune ou commune nouvelle	217400084	2016-1	2 271 250,00 €	0,03%	2 271 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire SUR LA VILLE 74100 AMBILLY
COMMUNE D'AMIENTS	Commune ou commune nouvelle	218000198	2016-1	17 412 522,24 €	0,20%	17 170 267,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE BP 02720 80027 AMIENTS CEDEX 1
COMMUNE D'ANCERVILLE	Commune ou commune nouvelle	215500109	2016-1	1 455 000,00 €	0,02%	1 440 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL MUNICIPALE 55170 ANCERVILLE
COMMUNE D'ANCERVILLER	Commune ou commune nouvelle	215400144	2016-1	378 270,57 €	0,00%	378 270,57 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 B GRANDE RUE MAIRIE 54450 ANCERVILLER
COMMUNE D'ANDON	Commune ou commune nouvelle	210600037	2016-1	939 850,23 €	0,01%	939 850,23 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 23 PL VICTORIEN BONHOMME MAIRIE 06750 ANDON
COMMUNE D'ANGLET	Commune ou commune nouvelle	216400242	2016-1	4 812 500,00 €	0,05%	4 750 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE AMELEE DUFOURG BP 303 64603 ANGLET CEDEX
COMMUNE D'ANSE BERTRAND	Commune ou commune nouvelle	219711025	2016-1	1 381 940,18 €	0,02%	1 381 940,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire MAIRIE D ANSE BERTRAND 97121 L ANSE BERTRAND
COMMUNE D'ANTAGNAC	Commune ou commune nouvelle	214700106	2016-1	196 298,41 €	0,00%	196 298,41 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 47700 ANTAGNAC
COMMUNE D'ANTHELUPT	Commune ou commune nouvelle	215400201	2016-1	428 117,18 €	0,00%	428 117,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DE LA CHAPELLE 54110 ANTHELUPT
COMMUNE D'ANTONY	Commune ou commune nouvelle	219200029	2016-1	6 000 000,00 €	0,07%	6 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE D'ANTONY BP 86 92161 ANTONY CEDEX
COMMUNE D'ANZIN	Commune ou commune nouvelle	215900143	2014-1	311 999,88 €	0,00%	284 833,21 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ROGER SALENGRO 59410 ANZIN
COMMUNE D'ANZIN	Commune ou commune nouvelle	215900143	2016-1	3 375 063,88 €	0,04%	3 279 145,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ROGER SALENGRO 59410 ANZIN
COMMUNE D'ARBOIS	Commune ou commune nouvelle	213900137	2016-1	2 100 000,00 €	0,02%	2 100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 39600 ARBOIS
COMMUNE D'ARBORAS	Commune ou commune nouvelle	213400112	2016-1	94 966,59 €	0,00%	94 966,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 34150 ARBORAS
COMMUNE D'ARDIN	Commune ou commune nouvelle	217900125	2016-1	150 000,00 €	0,00%	150 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE JEAN SAINT GOARD 79160 ARDIN
COMMUNE D'ARRAS	Commune ou commune nouvelle	216200410	2016-1	6 357 142,87 €	0,07%	6 285 714,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL GUY MOLLET BP 913 62022 ARRAS CEDEX
COMMUNE D'ATHEE SUR CHER	Commune ou commune nouvelle	213700081	2016-1	237 061,43 €	0,00%	237 061,43 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 CHEMIN DES DAMES 37270 ATHEE SUR CHER
COMMUNE D'ATHIENVILLE	Commune ou commune nouvelle	215400268	2016-1	68 654,34 €	0,00%	68 654,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DE L'ECOLE 54370 ATHIENVILLE

COMMUNE D'ATTICHES	Commune ou commune nouvelle	215900226	2016-1	340 000,00 €	0,00%	335 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 45 RUE JEAN BAPTISTE COLLETTE 59551 ATTICHES
COMMUNE D'AUBAIS	Commune ou commune nouvelle	213000193	2016-1	962 500,00 €	0,01%	962 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 AV EMILE LEONARD HOTEL DE VILLE 30250 AUBAIS
COMMUNE D'AUBENAS	Commune ou commune nouvelle	210700191	2016-1	8 627 123,06 €	0,10%	8 489 536,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BP 50128 07202 AUBENAS CEDEX
COMMUNE D'AUBENCHEUL AU BAC	Commune ou commune nouvelle	215900234	2016-1	296 525,28 €	0,00%	296 525,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RTE NATIONALE 59265 AUBENCHEUL AU BAC
COMMUNE D'AUBERGENVILLE	Commune ou commune nouvelle	217800291	2016-1	3 599 999,98 €	0,04%	3 533 333,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 AV DE LA DIVISION LECLERC MAIRIE D'AUBERGENVILLE 78410 AUBERGENVILLE
COMMUNE D'AUBRIVES	Commune ou commune nouvelle	210800264	2016-1	597 198,88 €	0,01%	585 532,21 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL LOUIS DEBETTE 08320 AUBRIVES
COMMUNE D'AULAN	Commune ou commune nouvelle	212600183	2016-1	38 007,33 €	0,00%	38 007,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 20 RUE DE L'EGLISE HOTEL DE VILLE 26570 AULAN
COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES	Commune ou commune nouvelle	215900325	2016-1	1 090 908,96 €	0,01%	1 075 757,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 35 RUE HENRI TURLET 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
COMMUNE D'AURIAC SUR DROPT	Commune ou commune nouvelle	214700189	2016-1	375 582,31 €	0,00%	375 582,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 47120 AURIAC SUR DROPT
COMMUNE D'AUSSONNE	Commune ou commune nouvelle	213100324	2014-1	291 666,55 €	0,00%	279 999,88 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 31840 AUSSONNE
COMMUNE D'AUZIELLE	Commune ou commune nouvelle	213100365	2016-1	2 500 000,00 €	0,03%	2 500 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire VILLAGE 31650 AUZIELLE
COMMUNE D'AX LES THERMES	Commune ou commune nouvelle	210900320	2016-1	1 168 333,33 €	0,01%	1 148 333,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ROUSSEL 09110 AX LES THERMES
COMMUNE DE ALENCON	Commune ou commune nouvelle	216100016	2016-1	5 774 899,70 €	0,06%	5 774 899,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU MARECHAL FOCH 61014 ALENCON CEDEX
COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU	Commune ou commune nouvelle	212400105	2016-1	67 588,07 €	0,00%	67 588,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ESPLANADE DES DROITS-DE-L'HOMME 24430 ANNESSE ET BEAULIEU
COMMUNE DE ARFEUILLES	Commune ou commune nouvelle	210300067	2016-1	511 727,51 €	0,01%	508 781,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA GARE 03120 ARFEUILLES
COMMUNE DE ASPACH	Commune ou commune nouvelle	216800102	2016-1	672 820,13 €	0,01%	672 820,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE L'EGLISE 68130 ASPACH
COMMUNE DE AUTUN	Commune ou commune nouvelle	217100148	2016-1	4 408 058,52 €	0,05%	4 383 058,52 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU CHAMP DE MARS BP 133 71406 AUTUN CEDEX

COMMUNE DE BEGLES	Commune ou commune nouvelle	213300395	2016-1	6 000 000,00 €	0,07%	6 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 77 RUE CALIXTE CAMELLE BP 139 33321 BEGLES CEDEX
COMMUNE DE BERGERAC	Commune ou commune nouvelle	212400378	2016-1	12 686 763,90 €	0,14%	12 542 805,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 19 RUE NEUVE D ARGENSON 24100 BERGERAC
COMMUNE DE BERNAY ST MARTIN	Commune ou commune nouvelle	211700430	2016-1	93 024,32 €	0,00%	84 879,95 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 46 GRANDE RUE 17330 BERNAY SAINT MARTIN
COMMUNE DE BERTRE	Commune ou commune nouvelle	218100303	2016-1	18 951,97 €	0,00%	18 951,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 100 RTE DE LAVAU 81700 BERTRE
COMMUNE DE BERTRIMOUTIER	Commune ou commune nouvelle	218800548	2016-1	23 941,80 €	0,00%	23 405,90 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 RUE DE L EGLISE 88520 BERTRIMOUTIER
COMMUNE DE BESSANCOURT	Commune ou commune nouvelle	219500600	2016-1	241 666,77 €	0,00%	233 333,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU TRENTA AOUT 95550 BESSANCOURT
COMMUNE DE BETTENDORF	Commune ou commune nouvelle	216800334	2016-1	581 951,20 €	0,01%	579 320,15 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 83 RUE DE L'EGLISE 68560 BETTENDORF
COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC	Commune ou commune nouvelle	212400402	2014-1	537 500,00 €	0,01%	525 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 24220 BEYNAC ET CAZENAC
COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC	Commune ou commune nouvelle	212400402	2016-1	499 597,37 €	0,01%	474 597,37 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 24220 BEYNAC ET CAZENAC
COMMUNE DE BEZANGE LA GRANDE	Commune ou commune nouvelle	215400714	2016-1	18 000,00 €	0,00%	18 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 GRANDE RUE 54370 BEZANGE LA GRANDE
COMMUNE DE BILLOM	Commune ou commune nouvelle	216300400	2016-1	395 000,00 €	0,00%	390 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE CARNOT 63160 BILLOM
COMMUNE DE BIRAC	Commune ou commune nouvelle	213300536	2016-1	90 000,00 €	0,00%	90 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 25 ROUTE DE MARENNE 33430 BIRAC
COMMUNE DE BISCARROSSE	Commune ou commune nouvelle	214000465	2016-1	6 313 344,41 €	0,07%	6 192 510,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 149 AV DU QUATORZE JUILLET 40600 BISCARROSSE
COMMUNE DE BLANC MESNIL	Commune ou commune nouvelle	219300076	2016-1	22 315 500,00 €	0,25%	22 014 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL GABRIEL PERI HOTEL DE VILLE 93156 LE BLANC MESNIL CEDEX
COMMUNE DE BLANGY LE CHATEAU	Commune ou commune nouvelle	211400775	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 14130 BLANGY LE CHATEAU
COMMUNE DE BLASIMON	Commune ou commune nouvelle	213300577	2016-1	789 069,12 €	0,01%	789 069,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 PL DE LA REPUBLIQUE 33540 BLASIMON
COMMUNE DE BLAYMONT	Commune ou commune nouvelle	214700304	2016-1	143 564,84 €	0,00%	143 564,84 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 47470 BLAYMONT
COMMUNE DE BOEN-SUR-LIGNON	Commune ou commune nouvelle	214200198	2016-1	5 655 625,00 €	0,06%	5 582 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 42130 BOEN-SUR-LIGNON
COMMUNE DE BONDY	Commune ou commune nouvelle	219300100	2016-1	26 835 534,30 €	0,30%	26 506 367,63 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ESP CLAUDE FUZIER 93140 BONDY
COMMUNE DE BONNEVILLE	Commune ou commune nouvelle	217400423	2016-1	9 075 500,00 €	0,10%	9 063 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE BP 139 74136 BONNEVILLE CEDEX

COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE	Commune ou commune nouvelle	213100753	2016-1	1 394 748,65 €	0,02%	1 392 765,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 82 RUE DE L' AUSSONNELLE 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE
COMMUNE DE BORA-BORA	Commune ou commune nouvelle	200013795	2016-1	7 307 019,01 €	0,08%	7 200 313,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ILES SOUS LE VENT HOTEL DE VILLE 98730 BORA-BORA
COMMUNE DE BORDEAUX	Commune ou commune nouvelle	213300635	2016-1	#####	1,71%	151 789 473,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE PEY-BERLAND 33077 BORDEAUX CEDEX
COMMUNE DE BOUCHET	Commune ou commune nouvelle	212600548	2016-1	239 125,54 €	0,00%	239 125,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RTE DE SUZE LA ROUSSE HOTEL DE VILLE 26790 BOUCHET
COMMUNE DE BOUENI	Commune ou commune nouvelle	200008746	2016-1	5 139 000,00 €	0,06%	5 139 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA FRATERNITE 97620 BOUENI
COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	Commune ou commune nouvelle	219200128	2016-1	14 812 500,00 €	0,17%	14 625 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 26 AV ANDRE MORIZET MAIRIE DE BOULOGNE-BILLANC 92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
COMMUNE DE BOURG ARGENTAL	Commune ou commune nouvelle	214200230	2014-1	123 085,30 €	0,00%	118 429,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE 42220 BOURG ARGENTAL
COMMUNE DE BOURG ARGENTAL	Commune ou commune nouvelle	214200230	2016-1	2 152 090,00 €	0,02%	2 128 380,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE 42220 BOURG ARGENTAL
COMMUNE DE BOURG ST MAURICE	Commune ou commune nouvelle	217300540	2016-1	2 617 015,60 €	0,03%	2 592 388,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL MARCEL GAIMARD 73700 BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE DE BOURGANEUF	Commune ou commune nouvelle	212303002	2016-1	1 223 655,80 €	0,01%	1 217 405,80 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE 23400 BOURGANEUF
COMMUNE DE BOURGNEUF	Commune ou commune nouvelle	217300532	2016-1	853 632,19 €	0,01%	853 632,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 625 AV DE LA MAURIENNE HOTEL DE VILLE 73390 BOURGNEUF
COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU	Commune ou commune nouvelle	213800535	2016-1	1 917 500,00 €	0,02%	1 835 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE L HOTEL DE VILLE BP 428 38317 BOURGOIN JALLIEU CEDEX
COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL	Commune ou commune nouvelle	210700423	2016-1	1 552 191,98 €	0,02%	1 521 879,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 PL DE LA CONCORDE 07700 BOURG SAINT ANDEOL
COMMUNE DE BOURSIES	Commune ou commune nouvelle	215900978	2016-1	763 100,23 €	0,01%	763 100,23 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RTE NATIONALE 62147 BOURSIES
COMMUNE DE BOUSSY ST ANTOINE	Commune ou commune nouvelle	219100971	2016-1	1 854 166,66 €	0,02%	1 841 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DES DROITS DE L HOMME 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE
COMMUNE DE BRAINE	Commune ou commune nouvelle	210201075	2016-1	353 333,33 €	0,00%	353 333,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL CHARLES DE GAULLE 02220 BRAINE

COMMUNE DE BRAUD ET ST LOUIS	Commune ou commune nouvelle	213300734	2016-1	2 000 000,00 €	0,02%	2 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DE LA LIBERATION 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS
COMMUNE DE BREN	Commune ou commune nouvelle	212600613	2016-1	50 000,00 €	0,00%	50 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 26260 BREN
COMMUNE DE BREST	Commune ou commune nouvelle	212900195	2014-1	833 333,45 €	0,01%	800 000,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE FREZIER 29200 BREST
COMMUNE DE BRETX	Commune ou commune nouvelle	213100894	2016-1	850 845,59 €	0,01%	850 845,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire CHEMIN EGLISE 31530 BRETX
COMMUNE DE BROCAS	Commune ou commune nouvelle	214000564	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 44 PL ROBERT BEZOS 40420 BROCAS
COMMUNE DE BRULEY	Commune ou commune nouvelle	215401027	2016-1	175 000,00 €	0,00%	171 875,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 36 RUE VICTOR HUGO 54200 BRULEY
COMMUNE DE BRUNOY	Commune ou commune nouvelle	219101144	2016-1	15 025 812,50 €	0,17%	14 772 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE BP 83 91805 BRUNOY CEDEX
COMMUNE DE BRY SUR MARNE	Commune ou commune nouvelle	219400157	2016-1	7 475 750,00 €	0,08%	7 284 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 GR CHARLES DE GAULLE MAIRIE DE BRY-SUR-MARNE 94360 BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BUELLAS	Commune ou commune nouvelle	210100657	2016-1	410 185,13 €	0,00%	410 185,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE DE LA MAIRIE 01310 BUELLAS
COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES	Commune ou commune nouvelle	212600639	2016-1	1 155 000,00 €	0,01%	1 152 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 BD ARISTIDE BRIAND 26170 BUIS LES BARONNIES
COMMUNE DE BUSCHWILLER	Commune ou commune nouvelle	216800615	2016-1	554 044,79 €	0,01%	554 044,79 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DE L'EGLISE 68220 BUSCHWILLER
COMMUNE DE CADARSAC	Commune ou commune nouvelle	213300791	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 25 AV. DES BERGÈRES 33750 CADARSAC
COMMUNE DE CADEROUSSE	Commune ou commune nouvelle	218400273	2016-1	560 000,00 €	0,01%	550 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE LA JUTERIE HOTEL DE VILLE 84860 CADEROUSSE
COMMUNE DE CADOURS	Commune ou commune nouvelle	213100985	2016-1	482 529,21 €	0,01%	481 405,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE 31480 CADOURS
COMMUNE DE CALLEN	Commune ou commune nouvelle	214000606	2016-1	269 201,32 €	0,00%	269 201,32 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire VILLAGE 40430 CALLEN
COMMUNE DE CAMPAGNE SUR ARIZE	Commune ou commune nouvelle	210900759	2016-1	100 000,00 €	0,00%	100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 12 BD DE LA MAIRIE 09350 CAMPAGNE SUR ARIZE
COMMUNE DE CANDILLARGUES	Commune ou commune nouvelle	213400500	2016-1	950 000,00 €	0,01%	950 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE VICTOR HUGO 34130 CANDILLARGUES
COMMUNE DE CAPESTANG	Commune ou commune nouvelle	213400526	2016-1	2 815 416,66 €	0,03%	2 776 916,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DANTON CABROL 34310 CAPESTANG
COMMUNE DE CAPVERN	Commune ou commune nouvelle	216501270	2016-1	1 149 200,14 €	0,01%	1 137 533,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PLACE ARAGON 65130 CAPVERN

COMMUNE DE CARVIN	Commune ou commune nouvelle	216202150	2016-1	14 218 895,00 €	0,16%	13 988 766,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE THIBAUT HOTEL DE VILLE 62220 CARVIN
COMMUNE DE CASSENEUIL	Commune ou commune nouvelle	214700494	2016-1	622 478,12 €	0,01%	618 129,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA PAIX 47440 CASSENEUIL
COMMUNE DE CASTELFRANC	Commune ou commune nouvelle	214600629	2016-1	132 120,74 €	0,00%	132 120,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE COSSOLAT 46140 CASTELFRANC
COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE	Commune ou commune nouvelle	213301088	2016-1	979 003,07 €	0,01%	976 003,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 25 PL DU MARECHAL DE TURENNE 33350 CASTILLON LA BATAILLE
COMMUNE DE CATTENIERES	Commune ou commune nouvelle	215901380	2016-1	343 234,72 €	0,00%	343 234,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 18 RUE ROGER SALENGRO 59217 CATTENIERES
COMMUNE DE CAUDROT	Commune ou commune nouvelle	213301112	2016-1	529 477,08 €	0,01%	516 733,55 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 RUE DES TILLEULS 33490 CAUDROT
COMMUNE DE CAZALS	Commune ou commune nouvelle	214600660	2016-1	33 909,16 €	0,00%	33 909,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL JOSEPH TOURIOL 46250 CAZALS
COMMUNE DE CENAC	Commune ou commune nouvelle	213301187	2016-1	1 127 580,18 €	0,01%	1 114 868,58 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 50 AV DE BORDEAUX 33360 CENAC
COMMUNE DE CERE	Commune ou commune nouvelle	214000812	2016-1	237 322,56 €	0,00%	237 322,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 75 PLACE DE LA MAIRIE 40090 CERE
COMMUNE DE CHABRILLAN	Commune ou commune nouvelle	212600654	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE 26400 CHABRILLAN
COMMUNE DE CHADRON	Commune ou commune nouvelle	214300477	2016-1	99 375,00 €	0,00%	97 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE MAIRIE 43150 CHADRON
COMMUNE DE CHALIGNY	Commune ou commune nouvelle	215401118	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 128 RUE EDMOND PINTIER 54230 CHALIGNY
COMMUNE DE CHALLES LES EAUX	Commune ou commune nouvelle	217300649	2016-1	3 894 731,84 €	0,04%	3 861 118,39 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV CHARLES PILLET BP 21 73190 CHALLES LES EAUX
COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE	Commune ou commune nouvelle	217100767	2016-1	10 120 995,09 €	0,11%	10 029 875,17 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 PL DE L HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE CS 70092 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX
COMMUNE DE CHAMBONAS	Commune ou commune nouvelle	210700506	2016-1	691 082,53 €	0,01%	663 772,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 07140 CHAMBONAS
COMMUNE DE CHAMPCUEIL	Commune ou commune nouvelle	219101359	2016-1	570 000,00 €	0,01%	560 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RUE ROYALE 91750 CHAMPCUEIL
COMMUNE DE CHAMROUSSE	Commune ou commune nouvelle	213805674	2016-1	500 000,00 €	0,01%	500 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DES TROLLES 38410 CHAMROUSSE
COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES	Commune ou commune nouvelle	217801380	2016-1	1 820 000,00 €	0,02%	1 800 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU GEN LECLERC 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
COMMUNE DE CHANTEPIE	Commune ou commune nouvelle	213500556	2016-1	899 999,98 €	0,01%	883 333,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 44 AV ANDRE BONNIN 35135 CHANTEPIE

COMMUNE DE CHARNECLES	Commune ou commune nouvelle	213800840	2016-1	533 126,08 €	0,01%	533 126,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 38140 CHARNECLES
COMMUNE DE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	Commune ou commune nouvelle	211600853	2016-1	1 175 000,00 €	0,01%	1 175 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 86 AV DE LA REPUBLIQUE 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
COMMUNE DE CHASSIEU	Commune ou commune nouvelle	216902718	2016-1	4 150 000,00 €	0,05%	4 100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 60 RUE DE LA REPUBLIQUE 69680 CHASSIEU
COMMUNE DE CHATAS	Commune ou commune nouvelle	218800936	2016-1	48 716,01 €	0,00%	48 716,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 88210 CHATAS
COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE	Commune ou commune nouvelle	212401152	2016-1	950 497,97 €	0,01%	950 497,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 24460 CHATEAU L'EVEQUE
COMMUNE DE CHATEL DE JOUX	Commune ou commune nouvelle	213901184	2016-1	46 215,30 €	0,00%	46 215,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 39130 CHATEL DE JOUX
COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES	Commune ou commune nouvelle	217400647	2016-1	2 777 656,44 €	0,03%	2 768 951,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 PL. DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 74300 CHATILLON SUR CLUSES
COMMUNE DE CHELLES	Commune ou commune nouvelle	217701085	2016-1	12 791 977,05 €	0,14%	12 612 182,40 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PARC SOUVENIR E. FOUCHARD 77505 CHELLES CEDEX
COMMUNE DE CHEPNIERS	Commune ou commune nouvelle	211700992	2016-1	450 000,00 €	0,01%	450 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 58 LE BOURG, 17210 CHEPNIERS
COMMUNE DE CHEVRIERES	Commune ou commune nouvelle	213800998	2016-1	439 763,97 €	0,00%	439 763,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 38160 CHEVRIERES
COMMUNE DE CHIROLS	Commune ou commune nouvelle	210700654	2016-1	454 057,01 €	0,01%	451 619,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 PLACE DU TANARGUE 07380 CHIROLS
COMMUNE DE CINTRE	Commune ou commune nouvelle	213500804	2016-1	2 170 000,00 €	0,02%	2 170 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL DU CHENE VERT 35310 CINTRE
COMMUNE DE CIRY SALSOGNE	Commune ou commune nouvelle	210201828	2016-1	983 333,34 €	0,01%	983 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE DE MONTPELLIER 02220 CIRY SALSOGNE
COMMUNE DE CIVRAC DE BLAYE	Commune ou commune nouvelle	213301260	2016-1	1 050 000,00 €	0,01%	1 050 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 42 ROUTE DE PUGNAC 33920 CIVRAC DE BLAYE
COMMUNE DE CLERMONT FERRAND	Commune ou commune nouvelle	216301135	2014-1	1 660 500,00 €	0,02%	1 623 600,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE PHILIPPE MARCOMBES BP 60 63002 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
COMMUNE DE CLERMONT FERRAND	Commune ou commune nouvelle	216301135	2016-1	24 003 329,40 €	0,27%	23 695 118,35 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE PHILIPPE MARCOMBES BP 60 63002 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT	Commune ou commune nouvelle	213400799	2016-1	2 548 000,00 €	0,03%	2 548 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA VICTOIRE 34800 CLERMONT L'HERAULT
COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS	Commune ou commune nouvelle	219300142	2016-1	7 590 116,06 €	0,09%	7 540 116,06 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU 11 NOVEMBRE 1918 93390 CLICHY SOUS BOIS

COMMUNE DE CLIOUSCLAT	Commune ou commune nouvelle	212600977	2016-1	284 207,08 €	0,00%	274 394,58 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 26270 CLIOUSCLAT
COMMUNE DE COLLONGES ET PREMIERES	Commune ou commune nouvelle	200088508	2016-1	180 305,80 €	0,00%	173 573,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE BEIRE LE FORT 21110 COLLONGES LES-PREMIERES
COMMUNE DE COLOMIERS	Commune ou commune nouvelle	213101496	2016-1	7 991 666,61 €	0,09%	7 833 333,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PLACE ALEX RAYMOND BP 30330 31776 COLOMIERS CEDEX
COMMUNE DE COMBLOUX	Commune ou commune nouvelle	217400837	2016-1	5 831 796,88 €	0,07%	5 775 270,22 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 132 RTE DE LA MAIRIE 74920 COMBLOUX
COMMUNE DE COMMENSACQ	Commune ou commune nouvelle	214000853	2016-1	81 387,19 €	0,00%	81 387,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 40210 COMMENSACQ
COMMUNE DE COMPS	Commune ou commune nouvelle	213000896	2016-1	870 508,60 €	0,01%	870 508,60 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE SADI CARNOT HOTEL DE VILLE 30300 COMPS
COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE	Commune ou commune nouvelle	212701650	2016-1	2 642 499,88 €	0,03%	2 616 666,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire IMP DE L'HOTEL DE VILLE 27190 CONCHES EN OUCHE
COMMUNE DE CONDOM	Commune ou commune nouvelle	213201072	2016-1	2 559 608,04 €	0,03%	2 530 173,35 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 38 RUE JEAN JAURES 32100 CONDOM
COMMUNE DE CONFLANDEY	Commune ou commune nouvelle	217001676	2016-1	231 609,61 €	0,00%	229 226,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DE LA MAIRIE, 70170 CONFLANDEY
COMMUNE DE CORBEL	Commune ou commune nouvelle	217300920	2016-1	162 500,00 €	0,00%	159 375,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire CHEF LIEU 73160 CORBEL
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES	Commune ou commune nouvelle	216600569	2016-1	991 163,38 €	0,01%	982 252,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RUE POMAROLA 66130 CORBERE LES CABANES
COMMUNE DE CORNY SUR MOSELLE	Commune ou commune nouvelle	215701533	2016-1	1 200 000,00 €	0,01%	1 195 562,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE ST MARTIN 57680 CORNY SUR MOSELLE
COMMUNE DE COTEAUX DU LIZON	Commune ou commune nouvelle	200063238	2016-1	937 500,00 €	0,01%	925 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE CUTTURA 39170 COTEAUX DU LIZON
COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE	Commune ou commune nouvelle	200076495	2016-1	296 121,86 €	0,00%	296 121,86 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 RUE DE LA MAIRIE 41170 COUETRON-AU-PERCHE
COMMUNE DE COUPETZ	Commune ou commune nouvelle	215101676	2016-1	250 000,00 €	0,00%	250 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire GRANDE RUE 51240 COUPETZ
COMMUNE DE COURCAY	Commune ou commune nouvelle	213700859	2016-1	593 526,06 €	0,01%	591 781,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 RUE DU COMMERCE 37310 COURCAY
COMMUNE DE COURCHELLETES	Commune ou commune nouvelle	215901562	2016-1	122 888,38 €	0,00%	122 888,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE EMILE MACRA 59552 COURCHELLETES
COMMUNE DE COURTONNE LA MEURDRAC	Commune ou commune nouvelle	211401930	2016-1	280 000,00 €	0,00%	280 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 14100 COURTONNE LA MEURDRAC

COMMUNE DE CREON D'ARMAGNAC	Commune ou commune nouvelle	214000879	2016-1	616 647,51 €	0,01%	616 647,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE RAOUL FOLLEREAU 40240 CREON D'ARMAGNAC
COMMUNE DE CRESSY SUR SOMME	Commune ou commune nouvelle	217101526	2014-1	100 946,75 €	0,00%	100 946,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 8 AVENUE DE LA GARE 71760 CRESSY SUR SOMME
COMMUNE DE CRETEIL	Commune ou commune nouvelle	219400280	2016-1	51 717 083,45 €	0,58%	50 630 000,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL SALVADOR ALLENDE 94010 CRETEIL CEDEX
COMMUNE DE CRION	Commune ou commune nouvelle	215401472	2016-1	9 103,54 €	0,00%	8 204,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 12 GRANDE RUE 54300 CRION
COMMUNE DE CROISMARE	Commune ou commune nouvelle	215401480	2016-1	39 000,00 €	0,00%	36 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL DU GENERAL LECLERC 54300 CROISMARE
COMMUNE DE CROSMIERES	Commune ou commune nouvelle	217201102	2016-1	346 927,33 €	0,00%	346 927,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE TAFFARY 72200 CROSMIERES
COMMUNE DE CURTAFOND	Commune ou commune nouvelle	210101408	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 460 ROUTE DU VILLAGE HOTEL DE VILLE 01310 CURTAFOND
COMMUNE DE CUSSET	Commune ou commune nouvelle	210300950	2016-1	5 737 521,44 €	0,06%	5 662 521,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 PL VICTOR HUGO 03300 CUSSET
COMMUNE DE CYSOING	Commune ou commune nouvelle	215901687	2016-1	2 650 377,21 €	0,03%	2 560 756,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA REPUBLIQUE 59830 CYSOING
COMMUNE DE DAUX	Commune ou commune nouvelle	213101603	2016-1	553 570,14 €	0,01%	553 570,14 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE CIDEX 3049 31700 DAUX
COMMUNE DE DISSAY	Commune ou commune nouvelle	218600955	2016-1	1 505 000,00 €	0,02%	1 470 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 240 RUE DE L'EGLISE 86130 DISSAY
COMMUNE DE DOMAZAN	Commune ou commune nouvelle	213001035	2016-1	2 235 384,12 €	0,03%	2 235 384,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV MIOUGRANIERS HOTEL DE VILLE 30390 DOMAZAN
COMMUNE DE DOMERAT	Commune ou commune nouvelle	210301016	2016-1	2 557 254,74 €	0,03%	2 535 461,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 RUE DU TREIGNAT 03410 DOMERAT
COMMUNE DE DORTAN	Commune ou commune nouvelle	210101481	2016-1	318 674,40 €	0,00%	318 674,40 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE 01590 DORTAN
COMMUNE DE DOURLERS	Commune ou commune nouvelle	215901810	2016-1	205 000,00 €	0,00%	205 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LD LA PLACE 59440 DOURLERS
COMMUNE DE DURAVEL	Commune ou commune nouvelle	214600892	2016-1	1 215 926,97 €	0,01%	1 211 170,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PLACE DE LA MAIRIE 46700 DURAVEL
COMMUNE DE DURMIGNAT	Commune ou commune nouvelle	216301408	2016-1	300 000,00 €	0,00%	300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 63700 DURMIGNAT
COMMUNE DE EAUBONNE	Commune ou commune nouvelle	219502036	2016-1	5 750 000,00 €	0,06%	5 700 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE D ENGHEN 95601 EAUBONNE CEDEX
COMMUNE DE ESPINASSE VOZELLE	Commune ou commune nouvelle	210301107	2016-1	459 678,54 €	0,01%	459 104,77 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RTE DE VENDAT MAIRIE 03110 ESPINASSE VOZELLE
COMMUNE DE EVREUX	Commune ou commune nouvelle	212702294	2016-1	10 899 999,97 €	0,12%	10 774 999,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU GENERAL DE GAULLE MAIRIE D

								EVREUX CS 70186 27001 EVREUX CEDEX
COMMUNE DE EVRY- COURCOURONNES	Commune ou commune nouvelle	200083525	2016-1	9 900 000,00 €	0,11%	9 900 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITO 91000 EVRY COURCOURONNES
COMMUNE DE FARGUES	Commune ou commune nouvelle	213301641	2016-1	437 500,00 €	0,00%	431 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RTE DES COLES 33210 FARGUES
COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE	Commune ou commune nouvelle	214700932	2016-1	50 000,00 €	0,00%	50 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG OUEST 47700 FARGUES SUR OURBISE
COMMUNE DE FAVIERES	Commune ou commune nouvelle	212801476	2016-1	64 863,48 €	0,00%	64 863,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ALL MOTTE 28170 FAVIERES
COMMUNE DE FEGERSHEIM	Commune ou commune nouvelle	216701375	2016-1	1 080 000,00 €	0,01%	1 080 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 50 RUE DE LYON 67640 FEGERSHEIM
COMMUNE DE FERDRUPT	Commune ou commune nouvelle	218801702	2016-1	146 347,53 €	0,00%	146 347,53 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 RUE D'ALSACE 88360 FERDRUPT
COMMUNE DE FERNEY- VOLTAIRE	Commune ou commune nouvelle	210101606	2016-1	1 873 703,32 €	0,02%	1 841 945,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV VOLTAIRE 01210 FERNEY VOLTAIRE
COMMUNE DE FERRETTE	Commune ou commune nouvelle	216800904	2016-1	631 771,63 €	0,01%	631 771,63 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 38 RUE DU CHATEAU 68480 FERRETTE
COMMUNE DE FIAC	Commune ou commune nouvelle	218100923	2016-1	272 714,46 €	0,00%	272 714,46 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE L'ECOLE 81500 FIAC
COMMUNE DE FILLIERE	Commune ou commune nouvelle	200062586	2016-1	6 702 730,34 €	0,08%	6 582 758,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 PLACE DE LA MAIRIE THORENS GLIERES 74570 FILLIERE
COMMUNE DE FILLINGES	Commune ou commune nouvelle	217401280	2016-1	2 850 000,00 €	0,03%	2 850 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 858 RTE DU CHEF LIEU, HOTEL DE VILLE 74250 FILLINGES
COMMUNE DE FIMENIL	Commune ou commune nouvelle	218801728	2016-1	172 067,80 €	0,00%	172 067,80 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RTE DE LA MAIRIE 88600 FIMENIL
COMMUNE DE FLAINVAL	Commune ou commune nouvelle	215401951	2016-1	42 257,06 €	0,00%	36 294,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 211 RUE ERNEST BICHAT 54110 FLAINVAL
COMMUNE DE FLOURENS	Commune ou commune nouvelle	213101843	2014-1	366 666,54 €	0,00%	349 999,87 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 31130 FLOURENS
COMMUNE DE FLOURENS	Commune ou commune nouvelle	213101843	2016-1	430 928,30 €	0,00%	430 928,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 31130 FLOURENS
COMMUNE DE FLOURSIES	Commune ou commune nouvelle	215902404	2016-1	92 605,48 €	0,00%	92 605,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LA PLACE 59440 FLOURSIES
COMMUNE DE FOISCHES	Commune ou commune nouvelle	210801601	2016-1	386 227,23 €	0,00%	386 227,23 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ROUTE DE CHARLEMONT 08600 FOISCHES
COMMUNE DE FOIX	Commune ou commune nouvelle	210901229	2016-1	3 358 333,38 €	0,04%	3 300 000,05 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 45 SQ GABRIEL FAURE 09000 FOIX
COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL	Commune ou commune nouvelle	211402789	2016-1	442 500,00 €	0,00%	435 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 14250 FONTENAY LE PESNEL

COMMUNE DE FOSSIEUX	Commune ou commune nouvelle	215702283	2016-1	70 000,00 €	0,00%	70 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE DES TEMPLIERS 57590 FOSSIEUX
COMMUNE DE FOUGERE	Commune ou commune nouvelle	218500932	2016-1	615 183,96 €	0,01%	615 183,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 58 RUE DE LA FORET 85480 FOUGERE
COMMUNE DE FOURNES	Commune ou commune nouvelle	213001167	2016-1	382 851,87 €	0,00%	382 851,87 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 30210 FOURNES
COMMUNE DE FRAIMBOIS	Commune ou commune nouvelle	215402066	2016-1	35 000,00 €	0,00%	35 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 58 RUE GRANDJACQUOT 54300 FRAIMBOIS
COMMUNE DE FRANCHEVILLE	Commune ou commune nouvelle	215402082	2016-1	595 539,36 €	0,01%	595 539,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE JEANNE MARTIN 54200 FRANCHEVILLE
COMMUNE DE FRANCILLON-SUR-ROUBION	Commune ou commune nouvelle	212601371	2016-1	150 000,00 €	0,00%	150 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG HOTEL DE VILLE 26400 FRANCILLON SUR ROUBION
COMMUNE DE FRANCUEIL	Commune ou commune nouvelle	213701105	2016-1	627 782,41 €	0,01%	613 182,82 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DES ECOLES 37150 FRANCUEIL
COMMUNE DE FREYCHENET	Commune ou commune nouvelle	210901260	2016-1	89 833,37 €	0,00%	88 000,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire MAIRIE 09300 FREYCHENET
COMMUNE DE FRIZON	Commune ou commune nouvelle	218801900	2016-1	139 229,01 €	0,00%	139 229,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 75 PL DE LA MAIRIE 88440 FRIZON
COMMUNE DE FRONTENAC	Commune ou commune nouvelle	214601163	2016-1	31 882,08 €	0,00%	31 882,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 102 ROUTE DU MAS DE GRAVES 46160 FRONTENAC
COMMUNE DE FUYEAU	Commune ou commune nouvelle	211300405	2016-1	2 468 750,00 €	0,03%	2 437 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire BD LOUBET 13710 FUYEAU
COMMUNE DE GAGNAC SUR GARONNE	Commune ou commune nouvelle	213102056	2016-1	1 000 000,00 €	0,01%	1 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA REPUBLIQUE 31150 GAGNAC SUR GARONNE
COMMUNE DE GAGNIERES	Commune ou commune nouvelle	213001209	2016-1	586 737,31 €	0,01%	526 737,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 30160 GAGNIERES
COMMUNE DE GAREIN	Commune ou commune nouvelle	214001059	2016-1	833 608,68 €	0,01%	823 082,50 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire MAIRIE 40420 GAREIN
COMMUNE DE GARGES LES GONESSE	Commune ou commune nouvelle	219502689	2016-1	7 166 666,78 €	0,08%	7 016 666,79 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 8 PL DE L HOTEL DE VILLE 95140 GARGES LES GONESSE
COMMUNE DE GARGILESS DAMPIERRE	Commune ou commune nouvelle	213600810	2016-1	137 250,00 €	0,00%	135 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE FERNAND BAUDAT 36190 GARGILESS DAMPIERRE
COMMUNE DE GAVAUDUN	Commune ou commune nouvelle	214701096	2016-1	127 037,38 €	0,00%	127 037,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 47150 GAVAUDUN
COMMUNE DE GEMOZAC	Commune ou commune nouvelle	211701727	2016-1	2 419 873,64 €	0,03%	2 419 873,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL MOSSION 17260 GEMOZAC
COMMUNE DE GENNEVILLIERS	Commune ou commune nouvelle	219200367	2016-1	30 626 864,04 €	0,34%	30 085 530,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 177 AV GABRIEL PERI 92237 GENNEVILLIERS CEDEX

COMMUNE DE GENTILLY	Commune ou commune nouvelle	219400371	2016-1	5 371 691,00 €	0,06%	5 371 691,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 PL HENRI BARBUSSE 94257 GENTILLY CEDEX
COMMUNE DE GIBERVILLE	Commune ou commune nouvelle	211403019	2016-1	1 755 000,00 €	0,02%	1 732 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE 14730 GIBERVILLE
COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT	Commune ou commune nouvelle	213301872	2016-1	741 835,30 €	0,01%	741 835,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 46 AV DU G��RAL DE GAULLE 33190 GIRONDE SUR DROPT
COMMUNE DE GISORS	Commune ou commune nouvelle	212702849	2016-1	1 636 333,32 €	0,02%	916 666,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE 27140 GISORS
COMMUNE DE GIVRAUVAL	Commune ou commune nouvelle	215502147	2016-1	294 806,45 €	0,00%	294 806,45 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DU MOULIN 55500 GIVRAUVAL
COMMUNE DE GLANVILLE	Commune ou commune nouvelle	211403027	2016-1	111 285,13 €	0,00%	111 285,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOIS CHENE AUX DAME 14950 GLANVILLE
COMMUNE DE GONESSE	Commune ou commune nouvelle	219502770	2014-1	766 666,79 €	0,01%	733 333,46 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 66 RUE DE PARIS CD 84 95500 GONESSE
COMMUNE DE GONESSE	Commune ou commune nouvelle	219502770	2016-1	14 948 250,00 €	0,17%	14 710 412,50 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 66 RUE DE PARIS CD 84 95500 GONESSE
COMMUNE DE GONFARON	Commune ou commune nouvelle	218300671	2014-1	282 700,00 €	0,00%	276 275,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AVENUE DU 8 MAI 1945 83590 GONFARON
COMMUNE DE GONFARON	Commune ou commune nouvelle	218300671	2016-1	102 000,08 €	0,00%	99 166,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AVENUE DU 8 MAI 1945 83590 GONFARON
COMMUNE DE GRAGNAGUE	Commune ou commune nouvelle	213102288	2016-1	2 655 333,34 €	0,03%	2 628 000,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 PLACE BELLEGARDE 31380 GRAGNAGUE
COMMUNE DE GRANDVILLIERS	Commune ou commune nouvelle	216002832	2016-1	1 360 648,49 €	0,02%	1 356 481,82 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS
COMMUNE DE GRENADE	Commune ou commune nouvelle	213102320	2016-1	3 680 000,00 €	0,04%	3 660 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV LAZARE CARNOT 31330 GRENADE
COMMUNE DE GRENOBLE	Commune ou commune nouvelle	213801855	2014-1	1 903 282,00 €	0,02%	1 818 572,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 BD JEAN PAIN CS 91066 38021 GRENOBLE CEDEX 1
COMMUNE DE GRENOBLE	Commune ou commune nouvelle	213801855	2016-1	67 698 054,13 €	0,76%	66 845 933,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 BD JEAN PAIN CS 91066 38021 GRENOBLE CEDEX 1
COMMUNE DE GRIGNY	Commune ou commune nouvelle	219102860	2016-1	2 949 999,79 €	0,03%	2 899 999,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 19 RTE DE CORBEIL BP 13 91350 GRIGNY
COMMUNE DE GROSBOIS EN MONTAGNE	Commune ou commune nouvelle	212103105	2016-1	128 224,72 €	0,00%	118 028,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RUE ANJORRANT 21540 GROSBOIS EN MONTAGNE
COMMUNE DE GUETHARY	Commune ou commune nouvelle	216402495	2014-1	140 000,12 €	0,00%	134 166,79 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 450 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 64210 GUETHARY
COMMUNE DE GUETHARY	Commune ou commune nouvelle	216402495	2016-1	1 126 638,68 €	0,01%	1 109 805,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 450 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 64210 GUETHARY

COMMUNE DE GUEUX	Commune ou commune nouvelle	215102633	2016-1	4 098 355,25 €	0,05%	4 098 355,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RUE DE L'EGLISE 51390 GUEUX
COMMUNE DE GUILLESTRE	Commune ou commune nouvelle	210500658	2016-1	466 558,40 €	0,01%	460 499,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DES DROITS DE L'HOMME LE BOURG 05600 GUILLESTRE
COMMUNE DE GUITRES	Commune ou commune nouvelle	213301989	2016-1	170 000,00 €	0,00%	170 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 8 GRAND RUE 33230 GUITRES
COMMUNE DE HARFLEUR	Commune ou commune nouvelle	217603414	2016-1	441 250,00 €	0,00%	432 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 55 RUE DE LA REPUBLIQUE 76700 HARFLEUR
COMMUNE DE HARGNIES	Commune ou commune nouvelle	210801965	2016-1	941 642,84 €	0,01%	939 142,84 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 25 RUE GABRIEL BRICHET 08170 HARGNIES
COMMUNE DE HAUTECOUR	Commune ou commune nouvelle	213902653	2016-1	76 579,85 €	0,00%	76 579,85 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 PLACE JEAN MOULIN 39130 HAUTECOUR
COMMUNE DE HEDE-BAZOUGES	Commune ou commune nouvelle	213501307	2016-1	750 000,00 €	0,01%	750 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL DE LA MAIRIE 35630 HEDE-BAZOUGES
COMMUNE DE HEIDWILLER	Commune ou commune nouvelle	216801274	2016-1	973 426,93 €	0,01%	873 426,93 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 8 RUE DU CHATEAU 68720 HEIDWILLER
COMMUNE DE HOUEILLES	Commune ou commune nouvelle	214701195	2016-1	207 807,37 €	0,00%	206 695,37 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 40 AV. ADRIEN LAMOTHE, 47420 HOUEILLES
COMMUNE DE HUANNE MONTMARTIN	Commune ou commune nouvelle	212503106	2016-1	42 369,13 €	0,00%	42 369,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 25680 HUANNE MONTMARTIN
COMMUNE DE HUNINGUE	Commune ou commune nouvelle	216801498	2016-1	342 948,69 €	0,00%	342 948,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE SAINT LOUIS BP 350 68333 HUNINGUE CEDEX
COMMUNE DE JARRIE	Commune ou commune nouvelle	213802002	2016-1	988 562,70 €	0,01%	988 562,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 100 MONTEE DE LA CREUSE 38560 JARRIE
COMMUNE DE JASSERON	Commune ou commune nouvelle	210101952	2016-1	175 714,16 €	0,00%	175 714,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE JULIEN MANISSIER 01250 JASSERON
COMMUNE DE JETTERSWILLER	Commune ou commune nouvelle	216702290	2016-1	40 000,00 €	0,00%	40 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 23 RUE DE L'EGLISE 67440 JETTERSWILLER
COMMUNE DE JOURNANS	Commune ou commune nouvelle	210101978	2016-1	118 541,16 €	0,00%	118 541,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL SOFRANI 01250 JOURNANS
COMMUNE DE JOUY AUX ARCHES	Commune ou commune nouvelle	215703505	2016-1	1 674 999,95 €	0,02%	1 633 333,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5, IMPASSE DE LA MAIRIE 57130 JOUY AUX ARCHES
COMMUNE DE JOYEUX	Commune ou commune nouvelle	210101986	2016-1	594 172,09 €	0,01%	381 723,95 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG HOTEL DE VILLE 01800 JOYEUX
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE	Commune ou commune nouvelle	219103264	2016-1	3 462 500,00 €	0,04%	3 415 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 RUE PIVER BP 56 91265 JUVISY SUR ORGE CEDEX
COMMUNE DE JUVRECOURT	Commune ou commune nouvelle	215402850	2016-1	6 400,00 €	0,00%	6 400,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire GRANDE RUE 54370 JUVRECOURT

COMMUNE DE KERFOURN	Commune ou commune nouvelle	215600925	2016-1	168 413,47 €	0,00%	168 413,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 16 RUE DE L ARGOAT 56920 KERFOURN
COMMUNE DE L ABSIE	Commune ou commune nouvelle	217900018	2016-1	1 094 259,18 €	0,01%	1 089 811,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 B RUE RAYMOND MIGNAUD 79240 L' ABSIE
COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY	Commune ou commune nouvelle	217400266	2016-1	3 000 000,00 €	0,03%	3 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RTE DE CHOISY 74330 LA BALME DE SILLINGY
COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON	Commune ou commune nouvelle	213800295	2016-1	491 362,79 €	0,01%	486 985,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 38110 LA BATIE MONTGASCON
COMMUNE DE LA CHAMBONIE	Commune ou commune nouvelle	214200453	2016-1	187 495,00 €	0,00%	187 495,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DU VIMONT HOTEL DE VILLE 42440 LA CHAMBONIE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-FLEURIGNE	Commune ou commune nouvelle	200102275	2016-1	381 399,74 €	0,00%	381 399,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 RUE DU RELAIS 35133 LA CHAPELLE-FLEURIGNE
COMMUNE DE LA FERTE ALAIS	Commune ou commune nouvelle	219102324	2016-1	2 656 121,10 €	0,03%	2 276 066,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DES FILLETES MAIRIE 91590 LA FERTE ALAIS
COMMUNE DE LA HAYE	Commune ou commune nouvelle	200055986	2016-1	987 500,00 €	0,01%	987 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE PATTON BAUDREVILLE 50250 LA HAYE
COMMUNE DE LA JARD	Commune ou commune nouvelle	211701917	2016-1	308 130,50 €	0,00%	307 182,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RTE NAPOLEON 17460 LA JARD
COMMUNE DE LA MONNERIE LE MONTEL	Commune ou commune nouvelle	216302315	2016-1	715 400,00 €	0,01%	705 600,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 26 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 63650 LA MONNERIE LE MONTEL
COMMUNE DE LA MULATIERE	Commune ou commune nouvelle	216901421	2016-1	142 500,00 €	0,00%	135 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL JEAN MOULIN 69350 LA MULATIERE
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Commune ou commune nouvelle	219740065	2016-1	4 000 000,00 €	0,04%	4 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 LA PLAINE DES PALMISTES
COMMUNE DE LA POSSESSION	Commune ou commune nouvelle	219740081	2016-1	16 690 735,14 €	0,19%	16 650 735,14 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE WALDECK ROCHET BP 92 97419 LA POSSESSION
COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE	Commune ou commune nouvelle	217402239	2016-1	782 716,96 €	0,01%	782 716,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire HOTEL DE VILLE 74440 LA RIVIERE ENVERSE
COMMUNE DE LA SAUCELLE	Commune ou commune nouvelle	212803688	2016-1	24 105,40 €	0,00%	24 105,40 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 28250 LA SAUCELLE
COMMUNE DE LA SAUVETAT DU DROPT	Commune ou commune nouvelle	214702904	2016-1	949 117,18 €	0,01%	949 117,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 47800 LA SAUVETAT DU DROPT
COMMUNE DE LABARTHE RIVIERE	Commune ou commune nouvelle	213102478	2016-1	400 010,87 €	0,00%	400 010,87 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 BD JEANNE D'ARC 31800 LABARTHE RIVIERE
COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE	Commune ou commune nouvelle	213102486	2016-1	6 112 499,98 €	0,07%	6 112 499,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 490 AV DU LAURAGAIS 31860 LABARTHE SUR LEZE

COMMUNE DE LAGRANGE	Commune ou commune nouvelle	214001406	2016-1	125 000,00 €	0,00%	125 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 40240 LAGRANGE
COMMUNE DE LAGRAULET DU GERS	Commune ou commune nouvelle	213201809	2016-1	594 173,01 €	0,01%	593 101,58 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AU VILLAGE 32330 LAGRAULET DU GERS
COMMUNE DE LAISSAUD	Commune ou commune nouvelle	217301415	2016-1	850 000,00 €	0,01%	850 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 110PLACE DU 19 MARS 1962 HOTEL DE VILLE 73800 LAISSAUD
COMMUNE DE LAJOUX	Commune ou commune nouvelle	213902745	2016-1	232 519,62 €	0,00%	232 519,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE 39310 LAJOUX
COMMUNE DE LAMANERE	Commune ou commune nouvelle	216600916	2016-1	158 004,48 €	0,00%	158 004,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 CARRE DEL CINGLE 66230 LAMANERE
COMMUNE DE LAMARQUE	Commune ou commune nouvelle	213302201	2016-1	200 000,00 €	0,00%	120 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 28 RUE PRINCIPALE 33460 LAMARQUE
COMMUNE DE LANDAS	Commune ou commune nouvelle	215903303	2016-1	1 801 072,88 €	0,02%	1 782 561,89 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 75 RUE DE GENERAL DE GAULLE 59310 LANDAS
COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG	Commune ou commune nouvelle	215402983	2016-1	497 189,30 €	0,01%	497 189,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE BASSE 54570 LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG
COMMUNE DE LANNION	Commune ou commune nouvelle	212201131	2016-1	3 528 333,36 €	0,04%	3 435 000,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU GENERAL LECLERC BP 30344 22303 LANNION CEDEX
COMMUNE DE LANTENAY	Commune ou commune nouvelle	210102067	2016-1	73 302,66 €	0,00%	73 302,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 236 LES MONTAINES 01430 LANTENAY
COMMUNE DE LARRA	Commune ou commune nouvelle	213105927	2016-1	556 188,30 €	0,01%	556 188,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE MAURICE PONTICH 31330 LARRA
COMMUNE DE LARROQUE	Commune ou commune nouvelle	213102767	2016-1	126 930,76 €	0,00%	126 930,76 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 31580 LARROQUE
COMMUNE DE LAUNAC	Commune ou commune nouvelle	213102817	2016-1	179 879,29 €	0,00%	179 879,29 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 31330 LAUNAC
COMMUNE DE LAUZUN	Commune ou commune nouvelle	214701427	2016-1	487 500,00 €	0,01%	487 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE TAILLEFER MAIRIE 47410 LAUZUN
COMMUNE DE LAVERNOSE LACASSE	Commune ou commune nouvelle	213102874	2016-1	928 418,28 €	0,01%	928 418,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DE LA MAIRIE 31410 LAVERNOSE LACASSE
COMMUNE DE LAY ST CHRISTOPHE	Commune ou commune nouvelle	215403056	2016-1	500 000,00 €	0,01%	500 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL COURCELLES 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE
COMMUNE DE LE BOULAY	Commune ou commune nouvelle	213700305	2016-1	518 474,09 €	0,01%	518 474,09 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 ALL DES TILLEULS 37110 LE BOULAY
COMMUNE DE LE BOUSCAT	Commune ou commune nouvelle	213300692	2014-1	175 000,13 €	0,00%	166 666,80 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL GAMBETTA BP20045 33491 LE BOUSCAT CEDEX
COMMUNE DE LE BOUSCAT	Commune ou commune nouvelle	213300692	2016-1	9 886 666,75 €	0,11%	9 713 333,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL GAMBETTA BP20045 33491 LE BOUSCAT CEDEX

COMMUNE DE LE FERRE	Commune ou commune nouvelle	213501117	2016-1	90 000,11 €	0,00%	86 666,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 23 RUE DE BRETAGNE 35420 LE FERRE
COMMUNE DE LE LUDE	Commune ou commune nouvelle	200077162	2016-1	427 483,74 €	0,00%	427 483,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE FRANCOIS DE NICOLAY 72800 LE LUDE
COMMUNE DE LE SOLER	Commune ou commune nouvelle	216601955	2016-1	1 170 000,00 €	0,01%	1 155 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ANDRE DAUGNAC 66270 LE SOLER
COMMUNE DE LE VAL-D'ESNOMS	Commune ou commune nouvelle	215201351	2016-1	365 750,00 €	0,00%	361 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE JEAN BOUILLY 52190 LE VAL D'ESNOMS
COMMUNE DE LE VERGER	Commune ou commune nouvelle	213503519	2016-1	15 168,07 €	0,00%	15 168,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 ROUTE DE TALENSAC 35160 LE VERGER
COMMUNE DE LECT	Commune ou commune nouvelle	213902893	2016-1	390 263,09 €	0,00%	390 263,09 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE L EGLISE 39260 LECT
COMMUNE DE LENDOU-EN-QUERCY	Commune ou commune nouvelle	200077279	2016-1	160 000,00 €	0,00%	160 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 46800 LENDOU-EN-QUERCY
COMMUNE DE LEON	Commune ou commune nouvelle	214001505	2016-1	2 820 965,15 €	0,03%	2 781 487,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 83 GRAND RUE 40550 LEON
COMMUNE DE LES BORDES	Commune ou commune nouvelle	213600216	2016-1	116 919,87 €	0,00%	115 874,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 19 RUE DES DAVIGNONS 36100 LES BORDES
COMMUNE DE LES DEUX ALPES	Commune ou commune nouvelle	200064434	2016-1	2 000 000,00 €	0,02%	1 933 333,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 48 AVENUE DE LA MUZELLE MONT DE LANS 38860 LES DEUX ALPES
COMMUNE DE LES ORMES	Commune ou commune nouvelle	218601839	2016-1	540 779,77 €	0,01%	532 580,86 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 PL DE LA MAIRIE 86220 LES ORMES
COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS	Commune ou commune nouvelle	200065621	2016-1	1 885 714,28 €	0,02%	1 885 714,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE SAINT MELAINE COGLES 35460 LES PORTES DU COGLAIS
COMMUNE DE LES SEPTVALLONS	Commune ou commune nouvelle	200055606	2016-1	142 500,00 €	0,00%	140 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 19 RUE DU CHEMIN DES DAMES BARBONVAL 02160 LES SEPTVALLONS
COMMUNE DE LESCAR	Commune ou commune nouvelle	216403352	2016-1	4 000 000,00 €	0,04%	4 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ALL DU BOIS D ARISTE CS 70488 64238 LESCAR CEDEX
COMMUNE DE LESNEVEN	Commune ou commune nouvelle	212901243	2016-1	1 035 000,00 €	0,01%	980 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 8 PL DU CHATEAU 29260 LESNEVEN
COMMUNE DE LEUC	Commune ou commune nouvelle	211102017	2016-1	168 782,78 €	0,00%	168 782,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire CHEMIN D'PARTEMENTAL 104 HOTEL DE VILLE 11250 LEUC
COMMUNE DE LEUCATE	Commune ou commune nouvelle	211102025	2016-1	3 478 125,00 €	0,04%	3 456 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 34 RUE DU DOCTEUR SIDRAS 11370 LEUCATE
COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES	Commune ou commune nouvelle	211102033	2016-1	2 000 000,00 €	0,02%	1 975 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire CRS DE LA REPUBLIQUE BP 202 11200 LEZIGNAN CORBIERES
COMMUNE DE LIEURON	Commune ou commune nouvelle	213501513	2016-1	176 666,73 €	0,00%	173 333,40 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DES FORGES 35550 LIEURON

COMMUNE DE LIEVIN	Commune ou commune nouvelle	216205104	2016-1	4 000 000,00 €	0,04%	4 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 42 RUE EDOUARD VAILLANT LES GRANDS BUREAUX 62801 LIEVIN CEDEX
COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS	Commune ou commune nouvelle	215502915	2016-1	4 890 000,00 €	0,05%	4 870 535,71 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE STRASBOURG 55500 LIGNY EN BARROIS
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Commune ou commune nouvelle	218501138	2016-1	6 799 912,10 €	0,08%	6 799 912,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 QUAI DE LA MAIRIE 85350 L' ILE D'YEU
COMMUNE DE LINDRY	Commune ou commune nouvelle	218902286	2016-1	300 000,00 €	0,00%	221 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 18 RUE DU 14 JUILLET 89240 LINDRY
COMMUNE DE LIVRY GARGAN	Commune ou commune nouvelle	219300464	2016-1	13 346 949,62 €	0,15%	13 279 774,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 PL FRANCOIS MITTERRAND BP 56 93891 LIVRY GARGAN
COMMUNE DE LOCMIQUELIC	Commune ou commune nouvelle	215601188	2016-1	410 596,77 €	0,00%	410 596,77 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE 56570 LOCMIQUELIC
COMMUNE DE LOIR EN VALLEE	Commune ou commune nouvelle	200072262	2016-1	36 000,00 €	0,00%	36 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE	Commune ou commune nouvelle	215503012	2016-1	442 420,87 €	0,00%	442 420,87 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE L EGLISE 55260 LONGCHAMPS SUR AIRE
COMMUNE DE LONGCHAUMOIS	Commune ou commune nouvelle	213902976	2016-1	1 628 812,50 €	0,02%	1 615 125,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DE L'EGLISE 39400 LONGCHAUMOIS
COMMUNE DE LONGVIC	Commune ou commune nouvelle	212103550	2014-1	399 999,88 €	0,00%	383 333,21 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ALL DE LA MAIRIE 21600 LONGVIC
COMMUNE DE LONGVIC	Commune ou commune nouvelle	212103550	2016-1	2 936 043,72 €	0,03%	2 868 577,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ALL DE LA MAIRIE 21600 LONGVIC
COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER	Commune ou commune nouvelle	213903008	2016-1	6 428 333,33 €	0,07%	6 331 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 AV DU 44E REGIMENT D INFANTERIE 39000 LONS LE SAUNIER
COMMUNE DE LOOS EN GOHELLE	Commune ou commune nouvelle	216205286	2016-1	1 940 643,52 €	0,02%	1 926 754,63 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA REPUBLIQUE 62750 LOOS EN GOHELLE
COMMUNE DE LORIENT	Commune ou commune nouvelle	215601212	2016-1	7 866 666,67 €	0,09%	7 733 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 BD GAL LECLERC BP 30010 56315 LORIENT CEDEX
COMMUNE DE LOUBEYRAT	Commune ou commune nouvelle	216301986	2016-1	484 949,75 €	0,01%	478 747,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 63410 LOUBEYRAT
COMMUNE DE LULLY	Commune ou commune nouvelle	217401561	2016-1	478 205,50 €	0,01%	478 205,50 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 74890 LULLY
COMMUNE DE LURE	Commune ou commune nouvelle	217003102	2016-1	1 728 125,00 €	0,02%	1 706 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE LA FONT 70200 LURE
COMMUNE DE LUXEY	Commune ou commune nouvelle	214001679	2016-1	110 000,00 €	0,00%	110 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 40430 LUXEY
COMMUNE DE MACON	Commune ou commune nouvelle	217102706	2014-1	153 333,27 €	0,00%	146 666,60 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire QUAI LAMARTINE BP 000 71018 MACON CEDEX

COMMUNE DE MACON	Commune ou commune nouvelle	217102706	2016-1	24 607 408,65 €	0,28%	23 949 150,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire QUAI LAMARTINE BP 000 71018 MACON CEDEX
COMMUNE DE MAILLY SUR SEILLE	Commune ou commune nouvelle	215403338	2016-1	110 000,00 €	0,00%	110 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DU QUR DU ROY 54610 MAILLY SUR SEILLE
COMMUNE DE MAISONNISES	Commune ou commune nouvelle	212311807	2016-1	253 333,33 €	0,00%	253 333,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 12 RUE DES ECOLIERS 23150 MAISONNISES
COMMUNE DE MAIXE	Commune ou commune nouvelle	215403353	2016-1	121 049,42 €	0,00%	121 049,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DU JARDIN JOLY 54370 MAIXE
COMMUNE DE MALBOSC	Commune ou commune nouvelle	210701488	2016-1	366 742,00 €	0,00%	366 742,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 07140 MALBOSC
COMMUNE DE MALESTROIT	Commune ou commune nouvelle	215601246	2016-1	404 152,31 €	0,00%	404 152,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE E BESSON 56140 MALESTROIT
COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS	Commune ou commune nouvelle	215403437	2016-1	57 687,20 €	0,00%	57 687,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 12 RUE SAINT MARTIN 54470 MANDRES AUX QUATRE TOURS
COMMUNE DE MANHOUE	Commune ou commune nouvelle	215704404	2016-1	24 789,56 €	0,00%	24 789,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE PRINCIPALE 57590 MANHOUE
COMMUNE DE MARCHEPRIME	Commune ou commune nouvelle	213305550	2016-1	6 248 200,00 €	0,07%	4 155 550,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 AV DE LA REPUBLIQUE 33380 MARCHEPRIME
COMMUNE DE MAREAU AUX PRES	Commune ou commune nouvelle	214501967	2016-1	649 045,56 €	0,01%	644 263,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 385 RUE ST FIACRE 45370 MAREAU AUX PRES
COMMUNE DE MAREIL SUR LOIR	Commune ou commune nouvelle	217201854	2016-1	187 117,93 €	0,00%	187 117,93 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 44 RUE DE LA SOULLE 72200 MAREIL SUR LOIR
COMMUNE DE MARGUERITTES	Commune ou commune nouvelle	213001563	2016-1	1 705 994,01 €	0,02%	1 694 200,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 RUE GUSTAVE DE CHANALEILLES MAIRIE 30320 MARGUERITTES
COMMUNE DE MAROMME	Commune ou commune nouvelle	217604107	2016-1	1 190 000,03 €	0,01%	1 166 666,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL JEAN JAURES 76150 MAROMME
COMMUNE DE MARON	Commune ou commune nouvelle	215403528	2016-1	743 083,68 €	0,01%	739 577,85 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL CHARLES DE GAULLE 54230 MARON
COMMUNE DE MARQUEFAVE	Commune ou commune nouvelle	213103203	2016-1	267 667,24 €	0,00%	267 667,24 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 ROUTE DE CARBONNE 31390 MARQUEFAVE
COMMUNE DE MARSEILLE	Commune ou commune nouvelle	211300553	2016-1	#####	2,52%	223 472 581,80 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE NAU DGAMM - DIRECTION FINANCES - DETTE 13233 MARSEILLE CEDEX 20
COMMUNE DE MARTHOD	Commune ou commune nouvelle	217301530	2016-1	1 300 000,00 €	0,01%	1 300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1962 RTE DU CHEF-LIEU, HOTEL DE VILLE 73400 MARTHOD
COMMUNE DE MARTRES TOLOSANE	Commune ou commune nouvelle	213103245	2016-1	763 695,96 €	0,01%	763 695,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 12 RUE DE MAGDELEINE 31220 MARTRES TOLOSANE

COMMUNE DE MASEVAUX NIEDERBRUCK	Commune ou commune nouvelle	200059434	2016-1	1 355 433,33 €	0,02%	1 338 366,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DU MAL DE LATRE DE TASSIGNY MASEVAUX 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK
COMMUNE DE MASSY	Commune ou commune nouvelle	219103777	2016-1	37 037 500,00 €	0,42%	36 762 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 AV DU GENERAL DE GAULLE 91349 MASSY CEDEX
COMMUNE DE MATHA	Commune ou commune nouvelle	211702246	2016-1	865 122,90 €	0,01%	865 122,90 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE 17160 MATHA
COMMUNE DE MAURRIN	Commune ou commune nouvelle	214001752	2016-1	604 889,77 €	0,01%	603 583,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 48 RTE DE GRENADE 40270 MAURRIN
COMMUNE DE MELVE	Commune ou commune nouvelle	210401188	2016-1	30 000,00 €	0,00%	30 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LES SIGAUDS HOTEL DE VILLE 04250 MELVE
COMMUNE DE MEOUNES LES MONTRIEUX	Commune ou commune nouvelle	218300770	2016-1	232 514,82 €	0,00%	232 514,82 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX
COMMUNE DE MERINDOL	Commune ou commune nouvelle	218400745	2016-1	1 288 857,76 €	0,01%	1 273 807,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 84360 MERINDOL
COMMUNE DE MERLIMONT	Commune ou commune nouvelle	216205716	2016-1	3 200 000,13 €	0,04%	3 123 333,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA HAYE 62155 MERLIMONT
COMMUNE DE MERS LES BAINS	Commune ou commune nouvelle	218005064	2016-1	2 815 925,92 €	0,03%	2 815 925,92 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV MARIE ET PIERRE CURIE 80350 MERS LES BAINS
COMMUNE DE MERVILLE	Commune ou commune nouvelle	213103419	2016-1	2 625 000,00 €	0,03%	2 600 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU 11 NOVEMBRE 1918 31330 MERVILLE
COMMUNE DE MESNIL ST PERE	Commune ou commune nouvelle	211002316	2016-1	142 424,96 €	0,00%	142 424,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE DU 28 AOUT 1944 10140 MESNIL SAINT PERE
COMMUNE DE METZ	Commune ou commune nouvelle	215704636	2014-1	2 890 869,47 €	0,03%	2 890 869,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL D ARMES BP 21025 57036 METZ CEDEX 01
COMMUNE DE METZ	Commune ou commune nouvelle	215704636	2016-1	52 360 852,71 €	0,59%	51 860 852,71 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL D ARMES BP 21025 57036 METZ CEDEX 01
COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES	Commune ou commune nouvelle	217804012	2016-1	2 454 545,46 €	0,03%	2 424 242,43 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL BRIGITTE GROS 78250 MEULAN-EN-YVELINES
COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE	Commune ou commune nouvelle	217804020	2016-1	1 387 500,00 €	0,02%	1 368 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU COMMANDANT GRIMBLOT 78970 MEZIERES SUR SEINE
COMMUNE DE MIGNALOUX BEAUVOIR	Commune ou commune nouvelle	218601573	2016-1	1 376 666,66 €	0,02%	1 376 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 268 RTE DE LA GARE 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
COMMUNE DE MILLERY	Commune ou commune nouvelle	216901330	2016-1	1 115 167,62 €	0,01%	1 097 646,71 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV ST JEAN 69390 MILLERY

COMMUNE DE MIMIZAN	Commune ou commune nouvelle	214001844	2016-1	490 000,00 €	0,01%	490 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA GARE 40200 MIMIZAN
COMMUNE DE MISON	Commune ou commune nouvelle	210401238	2016-1	1 282 631,56 €	0,01%	1 082 631,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE ERNEST ESCLANGON LES ARMANDS 04200 MISON
COMMUNE DE MOIRY	Commune ou commune nouvelle	210802625	2016-1	250 000,00 €	0,00%	250 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE PRINCIPALE 08370 MOIRY
COMMUNE DE MONS	Commune ou commune nouvelle	213103559	2016-1	464 178,24 €	0,01%	464 178,24 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 31280 MONS
COMMUNE DE MONS EN PEVELE	Commune ou commune nouvelle	215904111	2016-1	667 703,27 €	0,01%	667 703,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 230 RUE DU MOULIN 59246 MONS EN PEVELE
COMMUNE DE MONTATAIRE	Commune ou commune nouvelle	216004101	2016-1	1 185 000,00 €	0,01%	1 170 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL AUGUSTE GENIE 60160 MONTATAIRE
COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON	Commune ou commune nouvelle	212601918	2016-1	1 466 666,66 €	0,02%	1 449 999,99 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE FORTUNE JACQUIER 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON
COMMUNE DE MONTFERMEIL	Commune ou commune nouvelle	219300472	2016-1	11 866 666,71 €	0,13%	11 633 333,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL JEAN MERMOZ 93370 MONTFERMEIL
COMMUNE DE MONTFORT EN CHALOSSE	Commune ou commune nouvelle	214001943	2016-1	283 817,64 €	0,00%	283 817,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 40380 MONTFORT EN CHALOSSE
COMMUNE DE MONTGON	Commune ou commune nouvelle	210802682	2016-1	35 448,94 €	0,00%	35 448,94 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RTE DEPARTEMENTALE 25 08390 MONTGON
COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE	Commune ou commune nouvelle	214701898	2016-1	218 496,47 €	0,00%	218 496,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 873 ROUTE DES DEUX-GLISES 47350 MONTIGNAC TOUPINERIE
COMMUNE DE MONTIGNY SUR CHIERS	Commune ou commune nouvelle	215403783	2016-1	517 895,76 €	0,01%	517 895,76 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE ALBERT IEHLEN 54870 MONTIGNY SUR CHIERS
COMMUNE DE MONTJOIRE	Commune ou commune nouvelle	213103831	2016-1	528 303,48 €	0,01%	528 303,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 31380 MONTJOIRE
COMMUNE DE MONTMAROULT	Commune ou commune nouvelle	210301867	2016-1	600 000,00 €	0,01%	600 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE VICTOR HUGO MAIRIE 03390 MONTMAROULT
COMMUNE DE MONTMEDY	Commune ou commune nouvelle	215503517	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL RAYMOND POINCARE 55600 MONTMEDY
COMMUNE DE MONTMELIAN	Commune ou commune nouvelle	217301712	2016-1	4 503 582,19 €	0,05%	4 459 240,79 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ALBERT SERRAZ MAIRIE 73800 MONTMELIAN
COMMUNE DE MONTNER	Commune ou commune nouvelle	216601187	2016-1	214 120,74 €	0,00%	212 612,60 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire IMP DE LAIRE HOTEL DE VILLE 66720 MONTNER

COMMUNE DE MONTRECOURT	Commune ou commune nouvelle	215904152	2016-1	361 165,87 €	0,00%	358 635,87 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RUE DU PONT 59227 MONTRECOURT
COMMUNE DE MONTREUIL	Commune ou commune nouvelle	219300480	2016-1	59 927 993,29 €	0,67%	59 332 993,29 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL JEAN JAURES HOTEL DE VILLE 93105 MONTREUIL CEDEX
COMMUNE DE MONTREUIL LE GAST	Commune ou commune nouvelle	213501935	2016-1	4 003 121,04 €	0,04%	4 003 121,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DE LA MAIRIE 35520 MONTREUIL LE GAST
COMMUNE DE MONTRIOND	Commune ou commune nouvelle	217401884	2016-1	3 173 333,33 €	0,04%	3 146 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 VIEILLE ROUTE HOTEL DE VILLE 74110 MONTRIOND
COMMUNE DE MONTROUGE	Commune ou commune nouvelle	219200490	2016-1	9 500 000,00 €	0,11%	9 437 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 43 AV DE LA REPUBLIQUE MAIRIE DE MONTROUGE 92120 MONTROUGE
COMMUNE DE MORHANGE	Commune ou commune nouvelle	215704834	2014-1	68 750,00 €	0,00%	62 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL BEROT BP 32 57341 MORHANGE CEDEX
COMMUNE DE MORHANGE	Commune ou commune nouvelle	215704834	2016-1	1 157 083,24 €	0,01%	1 140 277,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL BEROT BP 32 57341 MORHANGE CEDEX
COMMUNE DE MORIZES	Commune ou commune nouvelle	213302946	2016-1	124 108,75 €	0,00%	124 108,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 LE PARC 33190 MORIZES
COMMUNE DE MORZINE	Commune ou commune nouvelle	217401918	2016-1	7 590 648,73 €	0,09%	7 503 365,58 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'EGLISE 74110 MORZINE
COMMUNE DE MOTZ	Commune ou commune nouvelle	217301803	2016-1	2 064 654,25 €	0,02%	2 064 654,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 73310 MOTZ
COMMUNE DE MOUACOURT	Commune ou commune nouvelle	215408006	2016-1	7 920,00 €	0,00%	7 480,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 GRANDE RUE 54370 MOUACOURT
COMMUNE DE MOUCHAN	Commune ou commune nouvelle	213202922	2016-1	779 212,75 €	0,01%	779 212,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire HOTEL DE VILLE 32330 MOUCHAN
COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC	Commune ou commune nouvelle	213302979	2016-1	188 750,08 €	0,00%	188 750,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 227 AVENUE DE LA GIRONDE 33480 MOULIS EN MEDOC
COMMUNE DE MOULON	Commune ou commune nouvelle	213302987	2016-1	96 662,68 €	0,00%	96 662,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 12 PL. DES PLATANE 33420 MOULON
COMMUNE DE MOUSTIER	Commune ou commune nouvelle	214701948	2016-1	250 567,74 €	0,00%	170 567,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire MAIRIE 47800 MOUSTIER
COMMUNE DE MTSAMBORO	Commune ou commune nouvelle	200008845	2016-1	2 887 500,00 €	0,03%	2 850 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 97630 MTSAMBORO
COMMUNE DE MUZY	Commune ou commune nouvelle	212704233	2016-1	141 261,25 €	0,00%	141 261,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE BERNARD PELLUARD 27650 MUZY
COMMUNE DE NANCY	Commune ou commune nouvelle	215403957	2016-1	16 350 000,00 €	0,18%	16 220 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL STANISLAS BP N°1 54035 NANCY CEDEX
COMMUNE DE NANTES	Commune ou commune nouvelle	214401093	2014-1	3 499 999,87 €	0,04%	3 333 333,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE L HOTEL DE VILLE BP 1013 44094 NANTES CEDEX 1

COMMUNE DE NANTES	Commune ou commune nouvelle	214401093	2016-1	47 698 442,10 €	0,54%	46 698 442,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE L HOTEL DE VILLE BP 1013 44094 NANTES CEDEX 1
COMMUNE DE NEUILLY-L'EVEQUE	Commune ou commune nouvelle	215202490	2016-1	1 002 890,51 €	0,01%	1 001 328,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE LA MAIRIE 52360 NEUILLY L'EVEQUE
COMMUNE DE NIEUL SUR MER	Commune ou commune nouvelle	211702642	2016-1	4 856 000,79 €	0,05%	4 831 000,79 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV DU PARC CHATEAU BEAUREGARD 17137 NIEUL SUR MER
COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE	Commune ou commune nouvelle	219400520	2016-1	5 887 500,00 €	0,07%	5 850 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ROLAND NUNGESSER 94130 NOGENT SUR MARNE
COMMUNE DE NOISY LE GRAND	Commune ou commune nouvelle	219300514	2016-1	20 474 137,10 €	0,23%	20 474 137,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA LIBERATION 93160 NOISY LE GRAND
COMMUNE DE NOYELLES SOUS LENS	Commune ou commune nouvelle	216206284	2016-1	2 381 229,86 €	0,03%	2 348 795,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 17 RUE DE LA REPUBLIQUE 62221 NOYELLES SOUS LENS
COMMUNE DE NOYELLES SUR ESCAUT	Commune ou commune nouvelle	215904384	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE SOREL 59159 NOYELLES SUR ESCAUT
COMMUNE DE NOYON	Commune ou commune nouvelle	216004655	2016-1	6 381 406,55 €	0,07%	6 285 989,88 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BP 30 158 60406 NOYON CEDEX
COMMUNE DE OBENHEIM	Commune ou commune nouvelle	216703389	2016-1	840 797,35 €	0,01%	837 672,11 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 PL DE LA MAIRIE 67230 OBENHEIM
COMMUNE DE OBERMORSCHWILLER	Commune ou commune nouvelle	216802454	2016-1	900 000,00 €	0,01%	900 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RUE DE L EGLISE 68130 OBERMORSCHWILLER
COMMUNE DE OXELAERE	Commune ou commune nouvelle	215904541	2016-1	1 120 931,81 €	0,01%	1 120 931,81 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 LA PLACE 59670 OXELAERE
COMMUNE DE PAGNEY DERRIERE BARINE	Commune ou commune nouvelle	215404146	2016-1	415 866,69 €	0,00%	415 866,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 173 RUE REGINA KRICK 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
COMMUNE DE PAMPELONNE	Commune ou commune nouvelle	218102010	2016-1	310 000,00 €	0,00%	310 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 AV THURIES 81190 PAMPELONNE
COMMUNE DE PANNES	Commune ou commune nouvelle	214502478	2016-1	800 000,00 €	0,01%	775 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 250 RUE MARCEL DONETTE 45700 PANNES
COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	Commune ou commune nouvelle	214002172	2016-1	138 663,08 €	0,00%	137 579,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV DU MARECHAL FOCH 40160 PARENTIS EN BORN
COMMUNE DE PARLEBOSCQ	Commune ou commune nouvelle	214002180	2016-1	56 109,35 €	0,00%	56 109,35 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 110 CHEMIN VICINAL 1 40310 PARLEBOSCQ
COMMUNE DE PAU	Commune ou commune nouvelle	216404459	2016-1	57 015 036,13 €	0,64%	56 066 702,81 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ROYALE HOTEL DE VILLE 64000 PAU

COMMUNE DE PEGOMAS	Commune ou commune nouvelle	210600904	2016-1	258 245,37 €	0,00%	258 245,37 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 169 AVENUE DE GRASSE HOTEL DE VILLE 06580 PEGOMAS
COMMUNE DE PELLEGRUE	Commune ou commune nouvelle	213303167	2016-1	244 460,78 €	0,00%	244 460,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL DU 8 MAI 1945 33790 PELLEGRUE
COMMUNE DE PERTUIS	Commune ou commune nouvelle	218400893	2016-1	7 217 777,88 €	0,08%	7 013 889,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE VOLTAIRE BP 37 84121 PERTUIS CEDEX
COMMUNE DE PESCADOIRES	Commune ou commune nouvelle	214602187	2016-1	129 104,49 €	0,00%	129 104,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire BOURG 46220 PESCADOIRES
COMMUNE DE PESSAC	Commune ou commune nouvelle	213303183	2016-1	18 525 000,00 €	0,21%	18 525 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 39 PL LA CINQUIEME REPUBLIQUE BP 96 33604 PESSAC CEDEX
COMMUNE DE PEUJARD	Commune ou commune nouvelle	213303217	2016-1	84 000,00 €	0,00%	81 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL JEAN JAURES 33240 PEUJARD
COMMUNE DE PEYMEINADE	Commune ou commune nouvelle	210600953	2016-1	1 770 000,00 €	0,02%	1 740 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire BD GAL DE GAULE HOTEL DE VILLE 06530 PEYMEINADE
COMMUNE DE PEYPIN	Commune ou commune nouvelle	211300736	2016-1	944 303,90 €	0,01%	944 303,90 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE COLLET 13124 PEYPIN
COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC	Commune ou commune nouvelle	200064731	2016-1	1 727 641,67 €	0,02%	1 701 983,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AVENUE DU LANGUEDOC MAISON DE LATERRA DE PEYRE AUMONT AUBRAC 48130 PEYRE EN AUBRAC
COMMUNE DE PEYRIERE	Commune ou commune nouvelle	214702045	2016-1	291 907,14 €	0,00%	291 907,14 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 47350 PEYRIERE
COMMUNE DE PEYRIGNAC	Commune ou commune nouvelle	212403240	2016-1	140 857,55 €	0,00%	140 857,55 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PLACE DE LA MAIRIE LE BOURG 24210 PEYRIGNAC
COMMUNE DE PEYRINS	Commune ou commune nouvelle	212602312	2016-1	340 000,00 €	0,00%	320 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE PLACE DU CHAMP HOTEL DE VILLE 26380 PEYRINS
COMMUNE DE PEZENAS	Commune ou commune nouvelle	213401995	2016-1	1 555 000,00 €	0,02%	1 532 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS
COMMUNE DE PIA	Commune ou commune nouvelle	216601419	2016-1	2 440 300,00 €	0,03%	2 440 300,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 18 AV DU MARECHAL JOFFRE 66380 PIA
COMMUNE DE PINS JUSTARET	Commune ou commune nouvelle	213104219	2016-1	1 283 201,46 €	0,01%	1 265 400,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU CHATEAU 31860 PINS JUSTARET
COMMUNE DE PINSAGUEL	Commune ou commune nouvelle	213104201	2016-1	2 505 045,67 €	0,03%	2 505 045,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DU RUISSEAU 31120 PINSAGUEL
COMMUNE DE PISSOS	Commune ou commune nouvelle	214002271	2016-1	73 249,73 €	0,00%	73 249,73 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 51 RTE DAUGNAGUE 40410 PISSOS
COMMUNE DE PLAILLY	Commune ou commune nouvelle	216004887	2016-1	966 666,46 €	0,01%	933 333,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 RUE DE PARIS BP 21 60128 PLAILLY
COMMUNE DE PLANZOLLES	Commune ou commune nouvelle	210701769	2016-1	386 650,10 €	0,00%	386 650,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE MAIRIE HOTEL DE VILLE 07230 PLANZOLLES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND	Commune ou commune nouvelle	213502230	2016-1	1 100 000,00 €	0,01%	1 100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 37 AV DE LA LIBERATION 35380 PLELAN LE GRAND
COMMUNE DE PLESCOP	Commune ou commune nouvelle	215601584	2016-1	3 000 000,00 €	0,03%	3 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE LA MARIANNE 56890 PLESCOP
COMMUNE DE PLOGONNEC	Commune ou commune nouvelle	212901698	2016-1	656 250,00 €	0,01%	647 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE 29180 PLOGONNEC
COMMUNE DE PLOMELIN	Commune ou commune nouvelle	212901706	2016-1	612 500,00 €	0,01%	603 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL BETZIESDORF 29700 PLOMELIN
COMMUNE DE PLOUZANE	Commune ou commune nouvelle	212902126	2014-1	40 000,00 €	0,00%	20 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ANJELA DUVAL BP 7 29280 PLOUZANE
COMMUNE DE POITIERS	Commune ou commune nouvelle	218601946	2016-1	4 875 000,00 €	0,05%	4 875 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 PL DU MARECHAL LECLERC 86000 POITIERS
COMMUNE DE POLLESTRES	Commune ou commune nouvelle	216601443	2016-1	1 425 000,00 €	0,02%	1 400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV PABLO CASALS 66450 POLLESTRES
COMMUNE DE POLLIAT	Commune ou commune nouvelle	210103016	2016-1	490 940,52 €	0,01%	490 940,52 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 01310 POLLIAT
COMMUNE DE POMAS	Commune ou commune nouvelle	211102934	2016-1	350 000,00 €	0,00%	350 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 11250 POMAS
COMMUNE DE POMEROLS	Commune ou commune nouvelle	213402076	2016-1	2 741 666,77 €	0,03%	2 733 333,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 34810 POMEROLS
COMMUNE DE PONT PEAN	Commune ou commune nouvelle	213503634	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 AV CHEMIN VERT 35131 PONT PEAN
COMMUNE DE PONTAUMUR	Commune ou commune nouvelle	216302836	2016-1	212 794,11 €	0,00%	210 294,11 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV MARRONNIER 63380 PONTAUMUR
COMMUNE DE PONT-D AIN	Commune ou commune nouvelle	210103040	2014-1	503 483,21 €	0,01%	486 766,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 RUE LOUISE DE SAVOIE 01160 PONT D'AIN
COMMUNE DE PONT-D AIN	Commune ou commune nouvelle	210103040	2016-1	2 835 346,16 €	0,03%	2 835 346,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 RUE LOUISE DE SAVOIE 01160 PONT D'AIN
COMMUNE DE PORTE DE SAVOIE	Commune ou commune nouvelle	200083681	2016-1	1 289 166,67 €	0,01%	1 289 166,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 77 PLACE DE LA MAIRIE 73800 PORTE DE SAVOIE
COMMUNE DE POUILLON	Commune ou commune nouvelle	214002339	2016-1	1 086 251,19 €	0,01%	1 086 251,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 96 PL MAIRIE 40350 POUILLON
COMMUNE DE POUZILHAC	Commune ou commune nouvelle	213002074	2016-1	1 320 140,69 €	0,01%	1 320 140,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 30210 POUZILHAC
COMMUNE DE PRE ST GERVAIS	Commune ou commune nouvelle	219300613	2016-1	5 306 250,00 €	0,06%	5 237 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 84 B RUE ANDRE JOINEAU BP 104 93311 LE PRE SAINT GERVAIS CEDEX
COMMUNE DE PUJO	Commune ou commune nouvelle	216503722	2014-1	20 000,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DE LA MAIRIE 65500 PUJO
COMMUNE DE PULLIGNY	Commune ou commune nouvelle	215404377	2016-1	245 833,33 €	0,00%	245 833,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L EGLISE 54160 PULLIGNY

COMMUNE DE PUY ST GULMIER	Commune ou commune nouvelle	216302927	2016-1	372 500,00 €	0,00%	168 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire VILLAGE 63470 PUY SAINT GULMIER
COMMUNE DE PUYCELSI	Commune ou commune nouvelle	218102176	2016-1	192 500,00 €	0,00%	190 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 81140 PUYCELSI
COMMUNE DE QUEIGE	Commune ou commune nouvelle	217302116	2016-1	630 052,81 €	0,01%	630 052,81 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 37 PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 73720 QUEIGE
COMMUNE DE QUIMPER	Commune ou commune nouvelle	212902324	2016-1	12 733 333,35 €	0,14%	12 500 000,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 44 PL ST CORENTIN BP 1759 29107 QUIMPER CEDEX
COMMUNE DE QUINCY SOUS SENART	Commune ou commune nouvelle	219105145	2016-1	983 333,33 €	0,01%	966 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE COMBS LA VILLE 91480 QUINCY SOUS SENART
COMMUNE DE RADENAC	Commune ou commune nouvelle	215601899	2016-1	400 000,00 €	0,00%	395 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 RUE ANNE DE BRETAGNE 56500 RADENAC
COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT	Commune ou commune nouvelle	215904897	2016-1	3 393 880,19 €	0,04%	3 381 181,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DU GENERAL DE GAULLE HOTEL DE VILLE 59283 RAIMBEAUCOURT
COMMUNE DE RANG DU FLIERS	Commune ou commune nouvelle	216206888	2016-1	2 613 220,05 €	0,03%	2 588 033,61 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 158 RUE DE L'EGLISE 62180 RANG DU FLIERS
COMMUNE DE RANSPACH LE BAS	Commune ou commune nouvelle	216802637	2016-1	194 860,97 €	0,00%	194 860,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 68730 RANSPACH LE BAS
COMMUNE DE REAUVILLE	Commune ou commune nouvelle	212602619	2016-1	604 259,22 €	0,01%	601 554,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 26230 REAUVILLE
COMMUNE DE RECOUBEAU JANSAC	Commune ou commune nouvelle	212602627	2016-1	314 598,39 €	0,00%	314 598,39 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE MAIRIE 26310 RECOUBEAU JANSAC
COMMUNE DE REMEREVILLE	Commune ou commune nouvelle	215404567	2016-1	694 761,31 €	0,01%	694 761,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 RUE GENERAL MATHIS 54110 REMEREVILLE
COMMUNE DE RENNES	Commune ou commune nouvelle	213502388	2016-1	75 807 926,25 €	0,85%	75 807 926,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE BP 3126 35031 RENNES CEDEX
COMMUNE DE RESSONS LE LONG	Commune ou commune nouvelle	210206181	2016-1	146 806,46 €	0,00%	146 806,46 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE L'EGLISE 02290 RESSONS LE LONG
COMMUNE DE REZE	Commune ou commune nouvelle	214401432	2016-1	8 840 703,74 €	0,10%	8 719 037,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 PL JEAN BAPTISTE DAVIAIS 44400 REZE
COMMUNE DE RICHARDMENIL	Commune ou commune nouvelle	215404591	2016-1	2 672 708,35 €	0,03%	2 633 750,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE NANCY 54630 RICHARDMENIL
COMMUNE DE RIEUCAZE	Commune ou commune nouvelle	213104524	2016-1	8 016,91 €	0,00%	8 016,91 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 D5D 31800 RIEUCAZE
COMMUNE DE RIGNEY	Commune ou commune nouvelle	212504906	2016-1	127 500,00 €	0,00%	125 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE BASSE 25640 RIGNEY
COMMUNE DE RIOM	Commune ou commune nouvelle	216303008	2016-1	333 333,40 €	0,00%	325 000,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 23 RUE DE L HOTEL DE VILLE 63200 RIOM

COMMUNE DE RIONS	Commune ou commune nouvelle	213303555	2016-1	180 000,00 €	0,00%	180 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL. JULES DE GRES 33410 RIONS
COMMUNE DE RIVE DE GIER	Commune ou commune nouvelle	214201865	2016-1	5 635 500,00 €	0,06%	5 555 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE L HOTEL DE VILLE 42800 RIVE DE GIER
COMMUNE DE ROCHE ST SECRET BECONNE	Commune ou commune nouvelle	212602767	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 PLACE DE L'EGLISE HOTEL DE VILLE 26770 ROCHE SAINT SECRET BECONNE
COMMUNE DE ROCHECORBON	Commune ou commune nouvelle	213702038	2016-1	1 491 100,79 €	0,02%	1 471 475,23 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU 8 MAI 1945 37210 ROCHECORBON
COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Commune ou commune nouvelle	214902595	2016-1	73 887,10 €	0,00%	73 887,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL HOTEL DE VILLE 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Commune ou commune nouvelle	218301075	2014-1	1 100 000,00 €	0,01%	1 075 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE L HOTEL DE VILLE 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Commune ou commune nouvelle	218301075	2016-1	6 834 723,73 €	0,08%	6 755 441,52 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE L HOTEL DE VILLE 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
COMMUNE DE ROQUEFORT SUR SOULZON	Commune ou commune nouvelle	211202031	2016-1	2 843 353,94 €	0,03%	2 790 428,55 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 12250 ROQUEFORT SUR SOULZON
COMMUNE DE ROQUEMAURE	Commune ou commune nouvelle	213002215	2016-1	2 503 877,24 €	0,03%	2 503 877,24 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 30150 ROQUEMAURE
COMMUNE DE ROQUES	Commune ou commune nouvelle	213104581	2016-1	3 862 408,62 €	0,04%	3 862 408,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL JEAN JAURES 31120 ROQUES
COMMUNE DE ROQUESERIERE	Commune ou commune nouvelle	213104599	2014-1	153 333,21 €	0,00%	146 666,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE L'EGLISE 31380 ROQUESERIERE
COMMUNE DE ROQUESERIERE	Commune ou commune nouvelle	213104599	2016-1	208 607,56 €	0,00%	208 607,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE L'EGLISE 31380 ROQUESERIERE
COMMUNE DE ROQUETTES	Commune ou commune nouvelle	213104607	2016-1	2 031 250,00 €	0,02%	2 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 RUE CLEMENT ADER 31120 ROQUETTES
COMMUNE DE ROSNY SUR SEINE	Commune ou commune nouvelle	217805316	2016-1	4 820 000,00 €	0,05%	4 790 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE NATIONALE 78710 ROSNY SUR SEINE
COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS	Commune ou commune nouvelle	219300647	2016-1	19 415 000,16 €	0,22%	19 200 000,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 20 RUE CLAUDE PERNES 93111 ROSNY SOUS BOIS CEDEX
COMMUNE DE ROUBAIX	Commune ou commune nouvelle	215905126	2016-1	17 208 333,35 €	0,19%	16 950 000,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 17 GRD PLACE BP 737 59066 ROUBAIX CEDEX 1
COMMUNE DE ROUSSET-SERRE-PONÇON	Commune ou commune nouvelle	210501276	2016-1	396 366,67 €	0,00%	396 366,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 260 RUE DE LA MAIRIE 05190 ROUSSET-SERRE-PONÇON

COMMUNE DE ROUSSY LE VILLAGE	Commune ou commune nouvelle	215706003	2016-1	525 970,91 €	0,01%	513 697,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 ALLÉE DE L'ABBÉ PAX 57330 ROUSSY LE VILLAGE
COMMUNE DE ROZES	Commune ou commune nouvelle	213203524	2016-1	75 391,98 €	0,00%	75 391,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 32190 ROZES
COMMUNE DE RUFFIEUX	Commune ou commune nouvelle	217302181	2016-1	442 167,39 €	0,00%	442 167,39 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 102 RUE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 73310 RUFFIEUX
COMMUNE DE RUMIGNY	Commune ou commune nouvelle	218006492	2016-1	183 374,10 €	0,00%	183 374,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE 80680 RUMIGNY
COMMUNE DE RUPT DEVANT ST MIHIEL	Commune ou commune nouvelle	215504481	2016-1	380 000,00 €	0,00%	380 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE ST MIHIEL 55260 RUPT DEVANT SAINT MIHIEL
COMMUNE DE RUPT SUR MOSELLE	Commune ou commune nouvelle	218804086	2016-1	582 171,17 €	0,01%	582 171,17 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE DE L'EGLISE 88360 RUPT SUR MOSELLE
COMMUNE DE RUSTIQUES	Commune ou commune nouvelle	211103304	2016-1	289 805,06 €	0,00%	289 805,06 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV DE L'EUROPE 11800 RUSTIQUES
COMMUNE DE SADA	Commune ou commune nouvelle	200008878	2016-1	1 975 000,00 €	0,02%	1 950 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU GRAND CADI BP 107 97640 SADA
COMMUNE DE SAILLY LEZ LANNOY	Commune ou commune nouvelle	215905225	2016-1	703 744,62 €	0,01%	693 744,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LA PLACE 59390 SAILLY LEZ LANNOY
COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN	Commune ou commune nouvelle	200057099	2016-1	390 963,07 €	0,00%	390 963,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 16 RUE DE SAINT OMER REBECQUES 62120 SAINT-AUGUSTIN
COMMUNE DE SAIZERAIS	Commune ou commune nouvelle	215404906	2016-1	211 056,78 €	0,00%	211 056,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE SAINT AMAND 54380 SAIZERAIS
COMMUNE DE SALLES D'ANGLES	Commune ou commune nouvelle	211603592	2016-1	604 500,00 €	0,01%	604 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL ANDRE HITIER 16130 SALLES D'ANGLES
COMMUNE DE SAMOUILAN	Commune ou commune nouvelle	213105299	2016-1	36 948,78 €	0,00%	36 948,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire VILLAGE 31420 SAMOUILAN
COMMUNE DE SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO	Commune ou commune nouvelle	212003651	2016-1	161 000,00 €	0,00%	161 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 20243 SAN GAVINO DI FIUMORBO
COMMUNE DE SANILHAC-SAGRIES	Commune ou commune nouvelle	213003080	2016-1	140 000,00 €	0,00%	140 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL. DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 30700 SANILHAC SAGRIES
COMMUNE DE SANNOIS	Commune ou commune nouvelle	219505823	2016-1	3 925 000,00 €	0,04%	3 900 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15 PL DU GENERAL LECLERC 95110 SANNOIS
COMMUNE DE SARRAN	Commune ou commune nouvelle	211925102	2016-1	167 855,97 €	0,00%	167 855,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 19800 SARRAN
COMMUNE DE SAUBRIGUES	Commune ou commune nouvelle	214002925	2016-1	482 319,46 €	0,01%	482 319,46 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 30 PL DE LA MAIRIE 40230 SAUBRIGUES
COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET	Commune ou commune nouvelle	214002958	2016-1	640 430,10 €	0,01%	640 430,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 40410 SAUGNAC ET MURET

COMMUNE DE SAULNIERES	Commune ou commune nouvelle	213503212	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 RUE SAINT MARTIN 35320 SAULNIERES
COMMUNE DE SAUMEJAN	Commune ou commune nouvelle	214702862	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 63 ROUTE DE LARTIGUE 47420 SAUMEJAN
COMMUNE DE SAUMUR	Commune ou commune nouvelle	214903288	2016-1	14 939 125,91 €	0,17%	14 662 764,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE MOLIERE BP 300 49408 SAUMUR CEDEX
COMMUNE DE SAUSSAY	Commune ou commune nouvelle	212803712	2016-1	292 247,78 €	0,00%	292 247,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE CENTRE 28260 SAUSSAY
COMMUNE DE SAUSSET LES PINS	Commune ou commune nouvelle	211301049	2016-1	1 078 470,77 €	0,01%	1 049 322,91 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DES DROITS DE L'HOMME HOTEL DE VILLE 13960 SAUSSET LES PINS
COMMUNE DE SAUVETERRE DE GUYENNE	Commune ou commune nouvelle	213305063	2016-1	2 405 912,97 €	0,03%	2 405 912,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE
COMMUNE DE SAUVIAT	Commune ou commune nouvelle	216304147	2016-1	240 000,00 €	0,00%	240 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 63120 SAUVIAT
COMMUNE DE SAUXILLANGES	Commune ou commune nouvelle	216304154	2016-1	360 480,27 €	0,00%	360 480,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL SAINT MARTIN 63490 SAUXILLANGES
COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	Commune ou commune nouvelle	217704451	2016-1	2 270 455,15 €	0,03%	2 240 659,17 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL FRANCOIS MITTERRAND 77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX
COMMUNE DE SAXON SION	Commune ou commune nouvelle	215404971	2016-1	54 415,49 €	0,00%	54 415,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 IMPASSE DE LA MAIRIE 54330 SAXON SION
COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	Commune ou commune nouvelle	216704478	2016-1	7 983 333,40 €	0,09%	7 900 000,07 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 110 RTE DE BISCHWILLER 67300 SCHILTIGHEIM
COMMUNE DE SCY CHAZELLES	Commune ou commune nouvelle	215706425	2016-1	1 442 494,04 €	0,02%	1 430 077,37 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE L'ESPLANADE 57160 SCY CHAZELLES
COMMUNE DE SEBAZAC CONCOURES	Commune ou commune nouvelle	211202643	2016-1	400 000,00 €	0,00%	400 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE SALES 12740 SEBAZAC CONCOURES
COMMUNE DE SECLIN	Commune ou commune nouvelle	215905605	2016-1	1 966 666,67 €	0,02%	1 933 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 89 RUE ROGER BOUVRY BP 169 59471 SECLIN CEDEX
COMMUNE DE SEILLANS	Commune ou commune nouvelle	218301240	2016-1	45 642,67 €	0,00%	45 642,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE DU VALAT 83440 SEILLANS
COMMUNE DE SEMALENS	Commune ou commune nouvelle	218102812	2016-1	1 689 828,82 €	0,02%	1 689 828,82 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 81570 SEMALENS
COMMUNE DE SENE	Commune ou commune nouvelle	215602434	2016-1	2 770 000,00 €	0,03%	2 741 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA FRATERNITE 56860 SENE
COMMUNE DE SENOUILAC	Commune ou commune nouvelle	218102838	2016-1	809 900,00 €	0,01%	805 400,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 RUE DES VIGNES 81600 SENOUILAC

COMMUNE DE SEREMANGE ERZANGE	Commune ou commune nouvelle	215706474	2016-1	1 199 048,11 €	0,01%	1 195 427,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE LYAUTEY 57290 SEREMANGE ERZANGE
COMMUNE DE SERMAIZE	Commune ou commune nouvelle	216006080	2016-1	25 526,53 €	0,00%	25 526,53 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU FRENE 60400 SERMAIZE
COMMUNE DE SIGALENS	Commune ou commune nouvelle	213305121	2016-1	285 084,04 €	0,00%	285 084,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 180 ROUTE DE LA R ^{ue} OULE 33690 SIGALENS
COMMUNE DE SIGONCE	Commune ou commune nouvelle	210402061	2016-1	514 190,80 €	0,01%	514 190,80 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 04300 SIGONCE
COMMUNE DE SIGOTTIER	Commune ou commune nouvelle	210501672	2016-1	318 306,72 €	0,00%	318 306,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 05700 SIGOTTIER
COMMUNE DE SILMONT	Commune ou commune nouvelle	215504887	2016-1	198 717,64 €	0,00%	198 717,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire GRANDE RUE 55000 SILMONT
COMMUNE DE SOISSONS	Commune ou commune nouvelle	210206959	2016-1	2 291 666,70 €	0,03%	2 250 000,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE BP 00000 02209 SOISSONS CEDEX
COMMUNE DE SOMMERVILLER	Commune ou commune nouvelle	215405093	2016-1	536 743,47 €	0,01%	536 743,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 28 RUE DE LORRAINE 54110 SOMMERVILLER
COMMUNE DE SOYANS	Commune ou commune nouvelle	212603443	2016-1	255 147,32 €	0,00%	255 147,32 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1705 ROUTE DE SOYANS HOTEL DE VILLE 26400 SOYANS
COMMUNE DE SPOY	Commune ou commune nouvelle	211003637	2016-1	630 263,51 €	0,01%	616 365,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE HAUTE 10200 SPOY
COMMUNE DE ST ALBAN D'AY	Commune ou commune nouvelle	210702056	2016-1	450 000,00 €	0,01%	450 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 07790 SAINT ALBAN D'AY
COMMUNE DE ST ANDRE-D OLERARGUES	Commune ou commune nouvelle	213002322	2016-1	280 580,48 €	0,00%	280 580,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DES ECOLIERS 30330 SAINT ANDRE D'OLERARGUES
COMMUNE DE ST ARMEL	Commune ou commune nouvelle	215602053	2016-1	1 743 271,89 €	0,02%	1 702 400,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 30 RUE DE LA MAIRIE 56450 SAINT ARMEL
COMMUNE DE ST AUGUSTIN-DES-BOIS	Commune ou commune nouvelle	214902660	2016-1	352 380,61 €	0,00%	352 380,61 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE L'EGLISE 49170 SAINT AUGUSTIN DES BOIS
COMMUNE DE ST BARDOUX	Commune ou commune nouvelle	212602940	2016-1	967 000,00 €	0,01%	967 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG HOTEL DE VILLE 26260 SAINT BARDOUX
COMMUNE DE ST BAUZILLE-DE-MONTMEL	Commune ou commune nouvelle	213402423	2016-1	1 155 818,66 €	0,01%	1 152 063,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG HOTEL DE VILLE 34160 SAINT BAUZILLE DE MONTMEL
COMMUNE DE ST BERON	Commune ou commune nouvelle	217302264	2016-1	330 000,00 €	0,00%	320 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 73520 SAINT BERON
COMMUNE DE ST BRICE SOUS FORET	Commune ou commune nouvelle	219505393	2016-1	2 340 000,00 €	0,03%	2 280 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 RUE DE PARIS 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

COMMUNE DE ST CEZAIRE SUR SIAGNE	Commune ou commune nouvelle	210601183	2016-1	2 317 500,00 €	0,03%	2 283 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 PL DE LA REPUBLIQUE 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
COMMUNE DE ST CEZERT	Commune ou commune nouvelle	213104730	2016-1	517 978,49 €	0,01%	517 978,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire VILLAGE 31330 SAINT CEZERT
COMMUNE DE ST CHAMAS	Commune ou commune nouvelle	211300926	2016-1	1 755 000,00 €	0,02%	1 755 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 13250 SAINT CHAMAS
COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC	Commune ou commune nouvelle	217902410	2016-1	142 252,69 €	0,00%	142 252,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DES □COLES, 79220 SAINT CHRISTOPHE SUR ROC
COMMUNE DE ST CIERES D'ABZAC	Commune ou commune nouvelle	213303878	2016-1	294 467,34 €	0,00%	294 467,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 33910 SAINT CIERES D'ABZAC
COMMUNE DE ST CLAUDE	Commune ou commune nouvelle	213904782	2016-1	4 041 294,59 €	0,05%	4 041 294,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 32 RUE DU PRE 39200 SAINT CLAUDE
COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE	Commune ou commune nouvelle	210501342	2016-1	301 208,06 €	0,00%	301 208,06 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire VILLAGE HOTEL DE VILLE 05600 SAINT CLEMENT SUR DURANCE
COMMUNE DE ST CREPIN	Commune ou commune nouvelle	210501367	2016-1	3 729 741,99 €	0,04%	3 713 737,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 60 RUE DU TOUR DE VILLE 05600 SAINT CREPIN
COMMUNE DE ST DENIS	Commune ou commune nouvelle	929939411	2016-1	46 625 272,73 €	0,52%	45 784 046,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL VICTOR HUGO BP 269 SAINT DENIS 93205 ST DENIS CEDEX
COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE	Commune ou commune nouvelle	210702338	2016-1	124 726,78 €	0,00%	124 726,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 25 ROUTE D'ISSAMOULENC HOTEL DE VILLE 07190 SAINT ETIENNE DE SERRE
COMMUNE DE ST GENIEZ	Commune ou commune nouvelle	210401790	2016-1	344 781,41 €	0,00%	344 781,41 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 04200 SAINT GENIEZ
COMMUNE DE ST GILLES	Commune ou commune nouvelle	213002587	2016-1	3 759 821,41 €	0,04%	3 706 041,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LA VILLE 30800 SAINT GILLES
COMMUNE DE ST GILLES (35)	Commune ou commune nouvelle	213502750	2016-1	510 000,00 €	0,01%	510 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DU PRIEURE 35590 SAINT GILLES
COMMUNE DE ST GONLAY	Commune ou commune nouvelle	213502776	2016-1	179 037,49 €	0,00%	179 037,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 35750 SAINT GONLAY
COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA COTE	Commune ou commune nouvelle	213803935	2016-1	530 000,00 €	0,01%	530 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1190 RTE DES ALPES HOTEL DE VILLE 38260 SAINT HILAIRE DE LA COTE
COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA NOAILLE	Commune ou commune nouvelle	213304181	2016-1	40 679,75 €	0,00%	40 679,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 263 ROUTE DE L'□COLE 33190 ST HILAIRE DE LA NOAILLE
COMMUNE DE ST HILAIRE DU BOIS	Commune ou commune nouvelle	213304199	2016-1	50 000,00 €	0,00%	50 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 A L'EGLISE 33540 SAINT HILAIRE DU BOIS
COMMUNE DE ST HILAIRE SUR HELPE	Commune ou commune nouvelle	215905340	2016-1	300 000,00 €	0,00%	300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE LA MAIRIE 59440 SAINT HILAIRE SUR HELPE

COMMUNE DE ST HILAIRE-DE-RIEZ	Commune ou commune nouvelle	218502268	2016-1	6 890 455,95 €	0,08%	6 769 784,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L EGLISE BP 49 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ
COMMUNE DE ST IGNAN	Commune ou commune nouvelle	213104870	2016-1	172 200,00 €	0,00%	172 200,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1009 VILLAGE 31800 SAINT IGNAN
COMMUNE DE ST JACQUES DE LA LANDE	Commune ou commune nouvelle	213502818	2016-1	2 182 500,01 €	0,02%	2 161 666,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DES 25 FUSILLES 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
COMMUNE DE ST JEAN D'ANGELY	Commune ou commune nouvelle	211703475	2016-1	740 000,00 €	0,01%	740 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE BP 82 SAINT JEAN D'ANGELY 17415 ST JEAN D ANGELY CEDEX
COMMUNE DE ST JEAN DE LUZ	Commune ou commune nouvelle	216404830	2016-1	7 000 000,00 €	0,08%	6 966 666,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL LOUIS XIV 64500 SAINT JEAN DE LUZ
COMMUNE DE ST JEAN LA POTERIE	Commune ou commune nouvelle	215602236	2016-1	1 440 000,00 €	0,02%	1 430 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE 56350 SAINT JEAN LA POTERIE
COMMUNE DE ST JEAN SUR REYSSOUZE	Commune ou commune nouvelle	210103644	2016-1	649 648,10 €	0,01%	649 648,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 01560 SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
COMMUNE DE ST JULIEN CHAPTEUIL	Commune ou commune nouvelle	214302002	2016-1	1 433 333,33 €	0,02%	1 433 333,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL SAINT ROBERT 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL
COMMUNE DE ST JULIEN EN GENEVOIS	Commune ou commune nouvelle	217402437	2016-1	7 393 546,01 €	0,08%	7 343 546,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DU GENERAL DE GAULLE BP 34103 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE ST JULIEN GAULENE	Commune ou commune nouvelle	218102598	2016-1	50 000,00 €	0,00%	50 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE 81340 SAINT JULIEN GAULENE
COMMUNE DE ST JUST-D'ARDECHE	Commune ou commune nouvelle	210702593	2016-1	100 000,00 €	0,00%	100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 07700 SAINT-JUST-D'ARDECHE
COMMUNE DE ST LEON	Commune ou commune nouvelle	213304314	2016-1	75 000,00 €	0,00%	75 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 RTE DE MONDON 33670 SAINT LEON
COMMUNE DE ST LOUIS DE MONTFERRAND	Commune ou commune nouvelle	213304348	2016-1	307 537,50 €	0,00%	302 325,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL DE LA MAIRIE 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT	Commune ou commune nouvelle	210302444	2016-1	107 382,45 €	0,00%	105 507,45 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7A ROUTE DU PONT DE RAMEAU 03420 SAINT MARCEL EN MARCILLAT
COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE	Commune ou commune nouvelle	212404487	2016-1	867 500,02 €	0,01%	786 666,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 24160 SAINT MARTIAL D'ALBAREDE
COMMUNE DE ST MARTIN D'ARMAGNAC	Commune ou commune nouvelle	213203904	2016-1	416 108,32 €	0,00%	416 108,32 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC
COMMUNE DE ST MARTIN D'AUXY	Commune ou commune nouvelle	217104496	2016-1	316 893,60 €	0,00%	316 893,60 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LES VORIOTS 71390 SAINT MARTIN D'AUXY

COMMUNE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE	Commune ou commune nouvelle	218401131	2016-1	1 115 734,25 €	0,01%	1 115 734,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 CR DU MONT LIBRE HOTEL DE VILLE 84760 SAINT MARTIN DE LA BRASQUE
COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX	Commune ou commune nouvelle	214002735	2016-1	5 365 000,00 €	0,06%	5 300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 47 PL DE LA MAIRIE MAIRIE 40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX
COMMUNE DE ST MARTIN DE SESCAS	Commune ou commune nouvelle	213304447	2016-1	516 367,67 €	0,01%	516 367,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE LA MAIRIE 33490 SAINT MARTIN DE SESCAS
COMMUNE DE ST MARTIN LA SAUVETE	Commune ou commune nouvelle	214202608	2016-1	144 375,00 €	0,00%	142 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DE L'EGLISE HOTEL DE VILLE 42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE
COMMUNE DE ST MAUGAN	Commune ou commune nouvelle	213502958	2016-1	102 000,00 €	0,00%	100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 RUE DU MORBIHAN 35750 SAINT MAUGAN
COMMUNE DE ST MAURICE SUR MOSELLE	Commune ou commune nouvelle	218804268	2016-1	1 063 334,40 €	0,01%	1 062 449,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DU 2 OCTOBRE 1944 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE
COMMUNE DE ST MAURIN	Commune ou commune nouvelle	214702607	2016-1	4 444,48 €	0,00%	3 333,37 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU 11 NOVEMBRE 47270 SAINT MAURIN
COMMUNE DE ST MAYME DE PEREYROL	Commune ou commune nouvelle	212404594	2016-1	154 574,29 €	0,00%	154 574,29 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 20 ROUTE DES MROVINGIENS 24380 SAINT MAYME DE PEREYROL
COMMUNE DE ST MEDARD	Commune ou commune nouvelle	214602807	2016-1	113 000,00 €	0,00%	113 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1930 ROUTE DE LA VALLÉE DU VERT 46150 SAINT MEDARD
COMMUNE DE ST MELAINE-SUR-AUBANCE	Commune ou commune nouvelle	214903080	2016-1	1 306 666,68 €	0,01%	1 306 666,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE ARMAND BROUSSE 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE
COMMUNE DE ST MELANY	Commune ou commune nouvelle	210702759	2016-1	95 549,75 €	0,00%	95 549,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1800 ROUTE DE ST MELANY MAIRIE LE VILLARD 07260 SAINT MELANY
COMMUNE DE ST NAZAIRE	Commune ou commune nouvelle	214401846	2016-1	28 542 887,35 €	0,32%	27 876 220,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL FRANCOIS BLANCHO BP 416 SAINT NAZAIRE 44606 ST NAZAIRE CEDEX
COMMUNE DE ST PAUL SUR ISERE	Commune ou commune nouvelle	217302686	2016-1	200 000,00 €	0,00%	197 439,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 73730 SAINT PAUL SUR ISERE
COMMUNE DE ST PAULET-DE-CAISSON	Commune ou commune nouvelle	213002900	2016-1	480 879,36 €	0,01%	480 879,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 15, PROMENADE SAINT-PAUL HOTEL DE VILLE 30130 SAINT PAULET DE CAISSON
COMMUNE DE ST PHILIPPE D'AIGUILHE	Commune ou commune nouvelle	213304611	2016-1	180 000,00 €	0,00%	180 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 32 LE BOURG-EST 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE
COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTISERE	Commune ou commune nouvelle	213804461	2016-1	1 242 844,95 €	0,01%	1 237 844,95 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 28 PLACE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 38380 SAINT PIERRE D'ENTREMONT

COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTSAVOIE	Commune ou commune nouvelle	217302744	2016-1	128 933,63 €	0,00%	127 354,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL RENE CASSIN HOTEL DE VILLE 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT
COMMUNE DE ST POMPAIN	Commune ou commune nouvelle	217902907	2016-1	294 766,97 €	0,00%	294 766,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA CROIX GUERIN 79160 SAINT POMPAIN
COMMUNE DE ST PRIEST	Commune ou commune nouvelle	216902908	2016-1	40 166 666,59 €	0,45%	39 599 999,92 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST
COMMUNE DE ST PRIVAT-DES-VIEUX	Commune ou commune nouvelle	213002942	2016-1	1 481 250,00 €	0,02%	1 481 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
COMMUNE DE ST PUY	Commune ou commune nouvelle	213204043	2016-1	353 614,34 €	0,00%	353 614,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA POSTE 32310 SAINT PUY
COMMUNE DE ST QUENTIN SUR INDROIS	Commune ou commune nouvelle	213702343	2016-1	116 046,45 €	0,00%	116 046,45 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS
COMMUNE DE ST REMY DE SILLE	Commune ou commune nouvelle	217203157	2016-1	2 100 000,00 €	0,02%	2 100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE GRASBY 72140 SAINT REMY DE SILLE
COMMUNE DE ST ROMAIN LA VIRVEE	Commune ou commune nouvelle	213304702	2016-1	364 418,69 €	0,00%	364 418,69 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE LA MAIRIE 33240 SAINT ROMAIN LA VIRVEE
COMMUNE DE ST SAULVE	Commune ou commune nouvelle	215905449	2016-1	4 415 000,02 €	0,05%	4 404 750,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 146 RUE JEAN JAURES 59880 SAINT SAULVE
COMMUNE DE ST SAUVEUR EN RUE	Commune ou commune nouvelle	214202871	2014-1	64 500,00 €	0,00%	63 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DU 8 MAI 1945 MAIRIE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE
COMMUNE DE ST SAUVEUR EN RUE	Commune ou commune nouvelle	214202871	2016-1	2 079 545,78 €	0,02%	1 679 545,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DU 8 MAI 1945 MAIRIE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE
COMMUNE DE ST SOUPLET	Commune ou commune nouvelle	215905456	2016-1	500 000,00 €	0,01%	500 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE HAIE MENNERESSE 59360 SAINT SOUPLET
COMMUNE DE ST SULPICE LES FEUILLES	Commune ou commune nouvelle	218718203	2016-1	600 000,00 €	0,01%	600 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA REINE 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES
COMMUNE DE ST SULPICE-LA-POINTE	Commune ou commune nouvelle	218102713	2016-1	1 759 855,52 €	0,02%	1 753 605,52 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PARC GEORGES SPENALE 81370 SAINT SULPICE
COMMUNE DE ST SYMPHORIEN	Commune ou commune nouvelle	217902980	2016-1	736 000,00 €	0,01%	728 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 PL RENE CASSIN 79270 SAINT SYMPHORIEN
COMMUNE DE ST SYMPHORIEN DE LAY	Commune ou commune nouvelle	214202897	2016-1	1 212 500,00 €	0,01%	1 200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 46 RTE NATIONALE 7 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY
COMMUNE DE ST URCISSE	Commune ou commune nouvelle	214702813	2016-1	142 334,64 €	0,00%	142 334,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 227 RUE DU BOURG 47270 SAINT URCISSE

COMMUNE DE ST VICTOR-DE-MALCAP	Commune ou commune nouvelle	213003031	2016-1	796 487,45 €	0,01%	796 487,45 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PLACE DE LA LIBERATION HOTEL DE VILLE 30500 SAINT VICTOR DE MALCAP
COMMUNE DE ST VICTOR-LA COSTE	Commune ou commune nouvelle	213003023	2016-1	441 356,13 €	0,00%	441 356,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 30290 SAINT VICTOR LA COSTE
COMMUNE DE STE COLOMBE DES BOIS	Commune ou commune nouvelle	215802364	2016-1	343 000,00 €	0,00%	343 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE LA MAIRIE 58220 SAINTE COLOMBE DES BOIS
COMMUNE DE STE EUPHEMIE	Commune ou commune nouvelle	210103537	2016-1	442 549,47 €	0,00%	433 865,76 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 300 RUE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 01600 SAINTE EUPHEMIE
COMMUNE DE STE GEMME MARTAILLAC	Commune ou commune nouvelle	214702441	2016-1	90 000,00 €	0,00%	90 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 498 ROUTE DE BOUEBEN 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC
COMMUNE DE STE MARIE CAPPEL	Commune ou commune nouvelle	215905365	2016-1	317 673,51 €	0,00%	317 673,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 LA PLACE 59670 SAINTE MARIE CAPPEL
COMMUNE DE STE MARIE D'ALLOIX	Commune ou commune nouvelle	213804172	2016-1	388 563,02 €	0,00%	384 680,91 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL. DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX
COMMUNE DE STE NATHALENE	Commune ou commune nouvelle	212404719	2016-1	616 047,30 €	0,01%	616 047,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 24200 SAINTE NATHALENE
COMMUNE DE STE POLE	Commune ou commune nouvelle	215404849	2016-1	300 000,00 €	0,00%	300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6 RUE DE LA LIBERATION 54540 SAINTE POLE
COMMUNE DE STEENVOORDE	Commune ou commune nouvelle	215905803	2016-1	1 678 750,00 €	0,02%	1 657 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 PL JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE
COMMUNE DE STRASBOURG	Commune ou commune nouvelle	216704825	2016-1	#####	1,34%	117 633 333,22 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PARC DE L'ETOILE 67076 STRASBOURG CEDEX
COMMUNE DE SUZE	Commune ou commune nouvelle	212603468	2016-1	130 628,06 €	0,00%	130 628,06 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 64 LES JAUX HOTEL DE VILLE 26400 SUZE
COMMUNE DE TANINGES	Commune ou commune nouvelle	217402767	2016-1	1 450 000,00 €	0,02%	1 450 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 75 AV. DES THURRES HOTEL DE VILLE 74440 TANINGES
COMMUNE DE TARGON	Commune ou commune nouvelle	213305238	2016-1	469 999,97 €	0,01%	466 526,35 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE LA MAIRIE, 33760 TARGON
COMMUNE DE TART	Commune ou commune nouvelle	200086981	2016-1	51 092,74 €	0,00%	49 189,55 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 RUE DES BERNARDINES 21110 TART L'ABBAYE
COMMUNE DE TAVERNY	Commune ou commune nouvelle	219506078	2016-1	4 228 600,00 €	0,05%	4 203 600,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL CHARLES DE GAULLE HOTEL DE VILLE 95150 TAVERNY
COMMUNE DE TEULAT	Commune ou commune nouvelle	218102986	2016-1	77 258,10 €	0,00%	77 258,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 ROUTE DES COTEAUX 81500 TEULAT

COMMUNE DE TEYSSIERES	Commune ou commune nouvelle	212603500	2016-1	99 668,70 €	0,00%	99 668,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 100 ROUTE DU VIEUX-VILLAGE HOTEL DE VILLE 26220 TEYSSIERES
COMMUNE DE THEZA	Commune ou commune nouvelle	216602086	2016-1	536 973,25 €	0,01%	536 973,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA PROMENADE MAIRIE 66200 THEZA
COMMUNE DE THIL	Commune ou commune nouvelle	210104188	2014-1	21 022,42 €	0,00%	14 014,89 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 340 RUE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 01120 THIL
COMMUNE DE THODURE	Commune ou commune nouvelle	213805054	2016-1	481 635,67 €	0,01%	481 635,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 163 RTE DE BEAUREPAIRE HOTEL DE VILLE 38260 THODURE
COMMUNE DE THOIRIA	Commune ou commune nouvelle	213905318	2016-1	200 000,00 €	0,00%	195 733,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE DE LA FONTAINE 39130 THOIRIA
COMMUNE DE THOIRY	Commune ou commune nouvelle	210104196	2016-1	8 675 000,00 €	0,10%	8 643 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 374 RUE BRIAND STRESEMANN HOTEL DE VILLE 01710 THOIRY
COMMUNE DE THUN L EVEQUE	Commune ou commune nouvelle	215905936	2016-1	125 812,50 €	0,00%	123 750,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 379 RUE ROGER SALENGRO 59141 THUN L'EVEQUE
COMMUNE DE TOULOUSE	Commune ou commune nouvelle	213105554	2016-1	#####	1,14%	99 250 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DU CAPITOLE BP 999 31040 TOULOUSE CEDEX 6
COMMUNE DE TOURNEFEUILLE	Commune ou commune nouvelle	213105570	2016-1	3 700 000,00 €	0,04%	3 700 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA MAIRIE 31170 TOURNEFEUILLE
COMMUNE DE TOURS	Commune ou commune nouvelle	213702616	2016-1	38 532 216,77 €	0,43%	37 467 429,53 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DES MINIMES 1 A 3 37926 TOURS CEDEX 9
COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE	Commune ou commune nouvelle	211407069	2016-1	111 177,22 €	0,00%	111 177,22 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10A ROUTE DE ST MARTIN 14130 TOURVILLE EN AUGE
COMMUNE DE TRAVERSERES	Commune ou commune nouvelle	213204548	2016-1	187 937,01 €	0,00%	187 937,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 50 IMPASSE DE LA MAIRIE 32450 TRAVERSERES
COMMUNE DE TRENSACQ	Commune ou commune nouvelle	214003196	2016-1	389 687,91 €	0,00%	389 687,91 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 60 PLACE DU DAIBLE 40630 TRENSACQ
COMMUNE DE TRIGANCE	Commune ou commune nouvelle	218301422	2016-1	100 000,00 €	0,00%	100 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL SAINT MICHEL MAIRIE 83840 TRIGANCE
COMMUNE DE TUFFALUN	Commune ou commune nouvelle	200058949	2016-1	750 000,00 €	0,01%	750 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 23 ROUTE D ANGERS AMBILLOU CHATEAU 49700 TUFFALUN
COMMUNE DE VAL DU LAYON	Commune ou commune nouvelle	200056034	2016-1	490 616,82 €	0,01%	490 616,82 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 RUE RABELAIS BP 6 ST LAMBERT DU LATTAY 49750 VAL DU LAYON
COMMUNE DE VAL SURAN	Commune ou commune nouvelle	200067734	2016-1	970 000,00 €	0,01%	970 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DE LA MAIRIE BOURCIA 39320 VAL SURAN

COMMUNE DE VALBELLE	Commune ou commune nouvelle	210402293	2016-1	263 924,90 €	0,00%	263 924,90 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 04200 VALBELLE
COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE	Commune ou commune nouvelle	200083830	2016-1	397 507,41 €	0,00%	397 507,41 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 58 RUE LEONCE PLANTEUR 33820 VAL-DE-LIVENNE
COMMUNE DE VAL-DE-VIRIEU	Commune ou commune nouvelle	200083491	2016-1	931 456,62 €	0,01%	931 456,62 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE BARBENI RE 38730 VAL-DE-VIRIEU
COMMUNE DE VALDIVIENNE	Commune ou commune nouvelle	218602332	2016-1	788 940,04 €	0,01%	788 940,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 29 RTE DE LUSSAC 86300 VALDIVIENNE
COMMUNE DE VALGORGE	Commune ou commune nouvelle	210703294	2016-1	891 150,87 €	0,01%	891 150,87 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 07110 VALGORGE
COMMUNE DE VALLIGUIERES	Commune ou commune nouvelle	213003403	2016-1	50 201,09 €	0,00%	44 961,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG HOTEL DE VILLE 30210 VALLIGUIERES
COMMUNE DE VALORBIQUET	Commune ou commune nouvelle	200058378	2016-1	553 500,00 €	0,01%	546 875,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RUE DE COPPLESTONE LA CHAPELLE YVON 14290 VALORBIQUET
COMMUNE DE VALSERHONE	Commune ou commune nouvelle	200083863	2016-1	3 000 000,00 €	0,03%	3 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 34 RUE DE LA R PUBLIQUE - BP 618 H TEL DE VILLE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE 01200 VALSERH NE
COMMUNE DE VALSERRES	Commune ou commune nouvelle	210501763	2016-1	775 000,00 €	0,01%	775 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 69 GRANDE RUE HOTEL DE VILLE 05130 VALSERRES
COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY	Commune ou commune nouvelle	215405473	2016-1	8 554 166,66 €	0,10%	8 491 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 7 RUE DE PARME BP 110 54503 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
COMMUNE DE VAUVILLERS	Commune ou commune nouvelle	217005263	2016-1	580 000,00 €	0,01%	580 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL SAMBUCI 70210 VAUVILLERS
COMMUNE DE VAUX SUR SEINE	Commune ou commune nouvelle	217806389	2016-1	731 033,36 €	0,01%	731 033,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 218 RUE DU GENERAL DE GAULLE 78740 VAUX SUR SEINE
COMMUNE DE VAUXBUIN	Commune ou commune nouvelle	210207437	2016-1	292 623,60 €	0,00%	292 623,60 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 232 RUE DE LA MAIRIE 02200 VAUXBUIN
COMMUNE DE VAUXTIN	Commune ou commune nouvelle	210207460	2016-1	15 000,00 €	0,00%	15 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 22 RUE PRINCIPALE 02220 VAUXTIN
COMMUNE DE VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	Commune ou commune nouvelle	217005396	2016-1	250 000,00 €	0,00%	250 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE L GLISE 70130 VELLEXON QUEUTREY VAUDEY
COMMUNE DE VENDOME	Commune ou commune nouvelle	214102691	2014-1	958 333,21 €	0,01%	916 666,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PARC RONSARD AILE SAINT JACQUES BP 20107 41106 VENDOME CEDEX
COMMUNE DE VENDOME	Commune ou commune nouvelle	214102691	2016-1	3 270 000,08 €	0,04%	3 166 666,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PARC RONSARD AILE SAINT JACQUES BP 20107 41106 VENDOME CEDEX

COMMUNE DE VENEJAN	Commune ou commune nouvelle	213003429	2016-1	992 083,36 €	0,01%	980 000,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL FONTAINE 30200 VENEJAN
COMMUNE DE VEREL PRAGONDRAN	Commune ou commune nouvelle	217303106	2016-1	294 749,97 €	0,00%	294 749,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 95 ROUTE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 73230 VEREL PRAGONDRAN
COMMUNE DE VERFEIL	Commune ou commune nouvelle	213105737	2016-1	4 950 000,00 €	0,06%	4 950 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE VAURAISE 31590 VERFEIL
COMMUNE DE VERNEUIL SUR VIENNE	Commune ou commune nouvelle	218720100	2016-1	870 000,00 €	0,01%	865 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 PL DE L'EGLISE 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
COMMUNE DE VERNON	Commune ou commune nouvelle	212706816	2016-1	8 867 775,47 €	0,10%	8 684 858,81 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL BARETTE BP 903 27207 VERNON CEDEX
COMMUNE DE VERRUYES	Commune ou commune nouvelle	217903459	2016-1	91 565,21 €	0,00%	91 565,21 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE NOUVELLE 79310 VERRUYES
COMMUNE DE VETRAZ MONTHOUX	Commune ou commune nouvelle	217402981	2016-1	13 475 000,00 €	0,15%	13 300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DE LA MAIRIE 74100 VETRAZ MONTHOUX
COMMUNE DE VICHY	Commune ou commune nouvelle	210303103	2016-1	33 027 250,00 €	0,37%	32 866 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE BP 00304 03201 VICHY CEDEX
COMMUNE DE VIEUX MOULIN	Commune ou commune nouvelle	218805067	2016-1	172 162,19 €	0,00%	172 162,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE LA DEPORTATION 88210 VIEUX MOULIN
COMMUNE DE VIF	Commune ou commune nouvelle	213805450	2016-1	3 375 000,00 €	0,04%	3 345 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA LIBERATION MAIRIE HOTEL DE VILLE 38450 VIF
COMMUNE DE VILLALIER	Commune ou commune nouvelle	211104104	2016-1	137 259,22 €	0,00%	137 259,22 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL JOE BOUSQUET 11600 VILLALIER
COMMUNE DE VILLARD	Commune ou commune nouvelle	217403013	2016-1	192 500,00 €	0,00%	192 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire CHEF LIEU HOTEL DE VILLE 74420 VILLARD
COMMUNE DE VILLARD D'HERY	Commune ou commune nouvelle	217303148	2016-1	332 676,71 €	0,00%	332 676,71 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 73800 VILLARD D'HERY
COMMUNE DE VILLARDS-D'HERIA	Commune ou commune nouvelle	213905615	2016-1	680 311,63 €	0,01%	680 311,63 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE L'ON CLERC 39260 VILLARDS D'HERIA
COMMUNE DE VILLARIES	Commune ou commune nouvelle	213105794	2016-1	513 046,27 €	0,01%	513 046,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE LA MAIRIE 31380 VILLARIES
COMMUNE DE VILLE AU MONTAIS	Commune ou commune nouvelle	215405689	2016-1	230 000,00 €	0,00%	230 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE 54620 VILLE AU MONTAIS
COMMUNE DE VILLE D'AVRAY	Commune ou commune nouvelle	219200771	2016-1	2 938 541,65 €	0,03%	2 906 249,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RUE DE SAINT CLOUD 92410 VILLE D'AVRAY
COMMUNE DE VILLE DEVANT BELRAIN	Commune ou commune nouvelle	215505553	2016-1	18 468,72 €	0,00%	18 468,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DU PONT 55260 VILLE DEVANT BELRAIN

COMMUNE DE VILLE EN VERMOIS	Commune ou commune nouvelle	215405713	2016-1	542 047,10 €	0,01%	542 047,10 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 20 GRANDE RUE 54210 VILLE EN VERMOIS
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	Commune ou commune nouvelle	213105828	2016-1	800 000,00 €	0,01%	800 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL GAMBETTA 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
COMMUNE DE VILLEGLY	Commune ou commune nouvelle	211104260	2016-1	255 520,25 €	0,00%	253 999,52 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 AV DU MINERVOIS 11600 VILLEGLY
COMMUNE DE VILLEMOTIER	Commune ou commune nouvelle	210104451	2016-1	273 636,03 €	0,00%	271 477,90 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 112 PL DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 01270 VILLEMOTIER
COMMUNE DE VILLEMUS	Commune ou commune nouvelle	210402418	2016-1	180 439,58 €	0,00%	180 439,58 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA MAIRIE 04110 VILLEMUS
COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ	Commune ou commune nouvelle	215900093	2016-1	3 000 000,00 €	0,03%	3 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL SALVADOR ALLENDE BP 89 VILLENEUVE D'ASCQ 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT	Commune ou commune nouvelle	213905672	2016-1	65 560,38 €	0,00%	64 054,31 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 129 RUE DU VILLAGE 39570 VILLENEUVE SOUS PYMONT
COMMUNE DE VILLEURBANNE	Commune ou commune nouvelle	216902668	2016-1	34 799 441,59 €	0,39%	34 166 108,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 52 RUE RACINE A L'ATTENTION DE M. FAURE 69100 VILLEURBANNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MARNE	Commune ou commune nouvelle	219400793	2016-1	10 519 881,28 €	0,12%	10 494 881,28 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L HOTEL DE VILLE 94350 VILLIERS SUR MARNE
COMMUNE DE VINCENNES	Commune ou commune nouvelle	219400801	2016-1	27 941 666,75 €	0,31%	27 533 333,43 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 53 B RUE DE FONTENAY 94300 VINCENNES
COMMUNE DE VIRY CHATILLON	Commune ou commune nouvelle	219106879	2016-1	9 995 406,46 €	0,11%	9 863 808,05 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL REPUBLIQUE BP 43 91178 VIRY CHATILLON CEDEX
COMMUNE DE VISSEICHE	Commune ou commune nouvelle	213503592	2016-1	230 935,67 €	0,00%	230 935,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RTE MARCILLE ROBERT 35130 VISSEICHE
COMMUNE DE VITRAC	Commune ou commune nouvelle	212405872	2016-1	677 335,11 €	0,01%	673 168,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL MARC TREFEIL 24200 VITRAC
COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON	Commune ou commune nouvelle	218401511	2016-1	33 348,05 €	0,00%	33 348,05 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RUE DE LA MAIRIE HOTEL DE VILLE 84240 VITROLLES-EN-LUBERON
COMMUNE DE VORGES	Commune ou commune nouvelle	210207973	2016-1	451 130,33 €	0,01%	447 224,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 PL DE L'EGLISE 02860 VORGES
COMMUNE DE WAVILLE	Commune ou commune nouvelle	215405937	2016-1	137 413,98 €	0,00%	137 413,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 24 RUE DE JOYEUSE 54890 WAVILLE
COMMUNE DE WAVRIN	Commune ou commune nouvelle	215906538	2016-1	4 866 666,58 €	0,05%	4 699 999,91 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE LA REPUBLIQUE 59136 WAVRIN
COMMUNE DE WAZIERS	Commune ou commune nouvelle	215906546	2016-1	698 125,00 €	0,01%	672 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL ANDRE BORDEU 59119 WAZIERS

COMMUNE DE WEITBRUCH	Commune ou commune nouvelle	216705236	2016-1	1 540 000,00 €	0,02%	1 520 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 A RUE DE L'EGLISE 67500 WEITBRUCH
COMMUNE DE WIHR AU VAL	Commune ou commune nouvelle	216803684	2016-1	400 401,61 €	0,00%	400 401,61 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 GRAND RUE 68230 WIHR AU VAL
COMMUNE DE WILDERSBACH	Commune ou commune nouvelle	216705319	2016-1	348 228,82 €	0,00%	348 228,82 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 155 RUE DE L'EGLISE 67130 WILDERSBACH
COMMUNE DE WILLIES	Commune ou commune nouvelle	215906611	2016-1	120 083,41 €	0,00%	120 083,41 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LD PLACE PUBLIQUE 59740 WILLIES
COMMUNE DE WITTENHEIM	Commune ou commune nouvelle	216803767	2016-1	2 796 468,70 €	0,03%	2 720 903,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE DES MALGRE-NOUS BP 29 68272 WITTENHEIM
COMMUNE DE XURES	Commune ou commune nouvelle	215408014	2016-1	72 881,51 €	0,00%	72 881,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 20 GRANDE RUE 54370 XURES
COMMUNE DE YOUN	Commune ou commune nouvelle	216304717	2016-1	34 999,90 €	0,00%	33 833,23 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 RUE DE LA MAIRIE 63700 YOUN
COMMUNE D'EBBLINGHEM	Commune ou commune nouvelle	215901844	2016-1	200 000,00 €	0,00%	200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU CHATEAU 59173 EBLINGHEM
COMMUNE D'ECHEVANNES	Commune ou commune nouvelle	212502116	2016-1	268 870,18 €	0,00%	268 870,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE GENERAL DE GAULLE 25580 ECHEVANNES
COMMUNE D'ECHIROLLES	Commune ou commune nouvelle	213801517	2016-1	983 333,33 €	0,01%	983 333,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DES CINQ FONTAINES 38433 ECHIROLLES CEDEX
COMMUNE D'ECURY SUR COOLE	Commune ou commune nouvelle	215106154	2016-1	185 000,00 €	0,00%	185 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE NUISEMENT 51240 ECURY SUR COOLE
COMMUNE D'EMPEAUX	Commune ou commune nouvelle	213101660	2016-1	287 777,27 €	0,00%	287 777,27 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 3 ALLEE DU 8 MAI 1945 31470 EMPEAUX
COMMUNE D'ENTREPIERRES	Commune ou commune nouvelle	210400750	2016-1	133 861,57 €	0,00%	133 861,57 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE HOTEL DE VILLE 04200 ENTREPIERRES
COMMUNE D'EPINAY SUR SEINE	Commune ou commune nouvelle	219300316	2016-1	4 300 000,00 €	0,05%	4 200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE QUETIGNY ESPLANADE F MITTERRAND 93806 EPINAY SUR SEINE CEDEX
COMMUNE DES ARQUES	Commune ou commune nouvelle	214600082	2016-1	191 732,12 €	0,00%	191 732,12 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 46250 LES ARQUES
COMMUNE DES SORINIERES	Commune ou commune nouvelle	214401986	2016-1	4 377 759,84 €	0,05%	4 369 426,51 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 49 RUE GEORGES CLEMENCEAU 44840 LES SORINIERES
COMMUNE DES TROIS MOUTIERS	Commune ou commune nouvelle	218602746	2016-1	900 000,00 €	0,01%	900 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 14 RUE ARISTIDE GIGOT 86120 LES TROIS MOUTIERS
COMMUNE D'ESTEZARGUES	Commune ou commune nouvelle	213001076	2016-1	1 186 225,65 €	0,01%	1 186 225,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU BARRI HOTEL DE VILLE 30390 ESTEZARGUES

COMMUNE D'ETIVAL	Commune ou commune nouvelle	213902166	2016-1	189 688,88 €	0,00%	189 688,88 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 80 RUE DE L'EGLISE 39130 ETIVAL
COMMUNE D'ETIVAL CLAIREFONTAINE	Commune ou commune nouvelle	218801652	2016-1	5 650 000,00 €	0,06%	5 575 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DU VIVIER 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE
COMMUNE D'ETREMBIERES	Commune ou commune nouvelle	217401181	2016-1	676 666,66 €	0,01%	664 999,99 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 59 PL MARC LECOURTIER 74100 ETREMBIERES
COMMUNE D'EUVEZIN	Commune ou commune nouvelle	215401878	2016-1	271 940,34 €	0,00%	271 940,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU CHATEAU 54470 EUVEZIN
COMMUNE D'EVIAN LES BAINS	Commune ou commune nouvelle	217401199	2016-1	3 701 882,06 €	0,04%	3 701 882,06 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire RUE DE LA SOURCE DE CLERMONT BP 98 74502 EVIAN LES BAINS CEDEX
COMMUNE D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE	Commune ou commune nouvelle	211601349	2016-1	78 955,94 €	0,00%	78 955,94 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 5 RUE DE LA MAIRIE 16150 EXIDEUIL-SUR-VIENNE
COMMUNE D'EYBENS	Commune ou commune nouvelle	213801582	2016-1	9 642 586,20 €	0,11%	9 642 586,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV DE BRESSON 38320 EYBENS
COMMUNE D'EYZAHUT	Commune ou commune nouvelle	212601314	2016-1	218 551,86 €	0,00%	218 551,86 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE VILLAGE, HOTEL DE VILLE 26160 EYZAHUT
COMMUNE D'HAGETMAU	Commune ou commune nouvelle	214001190	2016-1	1 015 357,44 €	0,01%	997 371,22 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 17 RUE VICTOR HUGO 40700 HAGETMAU
COMMUNE D'HAUTECOURT ROMANECHÉ	Commune ou commune nouvelle	210101846	2016-1	65 041,79 €	0,00%	65 041,79 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE HOTEL DE VILLE 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ
COMMUNE D'HENAMENIL	Commune ou commune nouvelle	215402587	2016-1	3 840,00 €	0,00%	3 520,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 13 RUE DU FAUBOURG 54370 HENAMENIL
COMMUNE D'HERBEVILLER	Commune ou commune nouvelle	215402595	2016-1	130 070,64 €	0,00%	130 070,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 PL DE L'EGLISE 54450 HERBEVILLER
COMMUNE D'HOEVILLE	Commune ou commune nouvelle	215402629	2016-1	132 998,59 €	0,00%	132 998,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE MARTIN 54370 HOEVILLE
COMMUNE D'HORSARRIEU	Commune ou commune nouvelle	214001281	2016-1	880 000,00 €	0,01%	880 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 30 PL VERNAY 40700 HORSARRIEU
COMMUNE D'HOUSSEVILLE	Commune ou commune nouvelle	215402686	2016-1	326 759,03 €	0,00%	326 759,03 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 4 GRANDE RUE 54930 HOUSSEVILLE
COMMUNE D'ILLE-SUR-TET	Commune ou commune nouvelle	216600882	2016-1	1 424 500,03 €	0,02%	1 411 666,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 PL DE LA RESISTANCE 66130 ILLE SUR TET
COMMUNE D'ISTRES	Commune ou commune nouvelle	211300470	2016-1	10 938 042,94 €	0,12%	10 874 709,61 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 ESP BERNARDIN LAUGIER 13800 ISTRES
COMMUNE D'IZIER	Commune ou commune nouvelle	212103204	2014-1	180 000,00 €	0,00%	176 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DE LA LIBERTE 21110 IZIER
COMMUNE D'OLORON STE MARIE	Commune ou commune nouvelle	216404228	2016-1	11 102 166,88 €	0,12%	10 924 333,56 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL GEORGES CLEMENCEAU 64400 OLORON SAINTE MARIE

COMMUNE D'ORLIENAS	Commune ou commune nouvelle	216901488	2016-1	3 887 500,00 €	0,04%	3 865 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL. FRANÇOIS BLANC HOTEL DE VILLE 69530 ORLIENAS
COMMUNE D'ORMESSON SUR MARNE	Commune ou commune nouvelle	219400553	2016-1	1 833 333,35 €	0,02%	1 800 000,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 AV WLADIMIR D ORMESSON 94490 ORMESSON SUR MARNE
COMMUNE D'OSSES	Commune ou commune nouvelle	216404368	2016-1	275 000,05 €	0,00%	266 666,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire ROUTE DEPARTEMENTALE 8 64780 OSSES
COMMUNE DU CHEYLARD	Commune ou commune nouvelle	210700647	2016-1	800 000,00 €	0,01%	795 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'HOTEL DE VILLE 07160 LE CHEYLARD
COMMUNE DU LION D'ANGERS	Commune ou commune nouvelle	200053239	2016-1	299 250,00 €	0,00%	283 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE CHARLES DE GAULLE 49220 LE LION D'ANGERS
COMMUNE DU LORRAIN	Commune ou commune nouvelle	219722147	2016-1	970 201,42 €	0,01%	970 201,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire BOURG 97214 LORRAIN
COMMUNE DU MAY-SUR-EVRE	Commune ou commune nouvelle	214901936	2016-1	1 850 000,00 €	0,02%	1 819 166,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE SAINT MICHEL 49122 LE MAY SUR EVRE
COMMUNE DU MAZEAU	Commune ou commune nouvelle	218501393	2016-1	276 468,65 €	0,00%	276 468,65 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 10 RUE PRINCIPALE 85420 LE MAZEAU
COMMUNE DU MOUTARET	Commune ou commune nouvelle	213802689	2016-1	258 616,47 €	0,00%	257 366,47 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire MAIRIE HOTEL DE VILLE 38580 LE MOUTARET
COMMUNE DU PONT DE BEAUVOISIN	Commune ou commune nouvelle	217302041	2014-1	286 932,21 €	0,00%	286 932,21 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 21 RUE HOTEL DE VILLE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN
COMMUNE DU PONT DE CLAIX	Commune ou commune nouvelle	213803174	2016-1	950 000,00 €	0,01%	925 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DU 8 MAI 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
COMMUNE DU TUZAN	Commune ou commune nouvelle	213305360	2016-1	396 530,30 €	0,00%	393 030,15 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 38 RUE DU CENTRE BOURG 33125 LE TUZAN
COMMUNE DU VESINET	Commune ou commune nouvelle	217806504	2016-1	6 000 000,00 €	0,07%	6 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 60 BD CARNOT 78110 LE VESINET
COMMUNE D'UREPEL	Commune ou commune nouvelle	216405431	2016-1	150 000,00 €	0,00%	150 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 64430 UREPEL
COMMUNE D'URRUGNE	Commune ou commune nouvelle	216405456	2016-1	2 243 333,33 €	0,03%	2 236 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire MAIRIE 64122 URRUGNE
COMMUNE D'USSON EN FOREZ	Commune ou commune nouvelle	214203184	2014-1	515 340,00 €	0,01%	507 160,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PL DE L'EGLISE 42550 USSON EN FOREZ
COMMUNE D'UZESTE	Commune ou commune nouvelle	213305378	2016-1	700 000,00 €	0,01%	700 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 11 PLACE DE L'EGLISE 33730 UZESTE
COMMUNE L'ARGENTIERE LA BESSEE	Commune ou commune nouvelle	210500062	2016-1	535 000,00 €	0,01%	535 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 17 AV C DE GAULLE 05120 L' ARGENTIERE LA BESSEE
COMMUNE LAAS	Commune ou commune nouvelle	216402875	2016-1	447 994,59 €	0,01%	447 994,59 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE 64390 LAAS

COMMUNE LE BOUYSSOU	Commune ou commune nouvelle	214600363	2016-1	99 135,42 €	0,00%	98 263,19 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG MAIRIE 46120 LE BOUYSSOU
COMMUNE LE FOUSSERET	Commune ou commune nouvelle	213101934	2016-1	793 082,74 €	0,01%	789 577,61 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 1 RUE DE LA TOUR 31430 LE FOUSSERET
COMMUNE LE KREMLIN BICETRE	Commune ou commune nouvelle	219400439	2016-1	9 351 114,74 €	0,11%	9 229 074,32 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire PLACE JEAN JAURES 94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX
COMMUNE LE MENIL	Commune ou commune nouvelle	218803021	2016-1	239 770,95 €	0,00%	144 164,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 50 RUE GRANDE RUE 88160 LE MENIL
COMMUNE LE MESNIL AMELOT	Commune ou commune nouvelle	217702919	2016-1	12 000 000,00 €	0,13%	12 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 2 RUE DU CHAPEAU 77990 LE MESNIL AMELOT
COMMUNE LE POET	Commune ou commune nouvelle	210501037	2016-1	351 328,74 €	0,00%	351 328,74 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 22 RTE NAPOLEON 05300 LE POET
COMMUNE LE PORT	Commune ou commune nouvelle	210902318	2016-1	396 238,28 €	0,00%	394 480,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 9 RUE RENAUDI-RE DE VAUX 09320 LE PORT
COMMUNE LE PUY STE REPARADE	Commune ou commune nouvelle	211300801	2016-1	783 749,93 €	0,01%	775 833,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire AV ANCIENS COMBATTANTS 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
COMMUNE LES VOIVRES	Commune ou commune nouvelle	218805208	2016-1	255 000,11 €	0,00%	251 666,78 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 56 LD LE VILLAGE 88240 LES VOIVRES
COMMUNE MACHAULT	Commune ou commune nouvelle	217702661	2016-1	3 210 000,00 €	0,04%	3 187 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 24 RUE DES TROIS MAILLETS, 77133 MACHAULT
CT SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Collectivité ou territoire d'Outre-Mer	229750013	2016-1	15 598 964,96 €	0,18%	15 411 464,96 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL MGR FRANCOIS MAURER CONSEIL TERRITORIAL BP 4208 97500 SAINT-PIERRE
CU D'ALENCON	Communauté urbaine	246100663	2016-1	8 526 475,29 €	0,10%	8 326 778,57 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL DU MARECHAL FOCH MAIRIE 61000 ALENCON
CU D'ARRAS	Communauté urbaine	200033579	2016-1	19 772 070,33 €	0,22%	19 667 070,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 146 ALLEE DU BASTION DE LA REINE LA CITADELLE CS 10345 62026 ARRAS CEDEX
CU DE DUNKERQUE	Communauté urbaine	245900428	2014-1	5 375 000,00 €	0,06%	5 250 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 1
CU DE DUNKERQUE	Communauté urbaine	245900428	2016-1	#####	1,50%	133 384 154,61 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 1
CU GRAND POITIERS	Communauté d'agglomération	200069854	2016-1	20 743 954,86 €	0,23%	20 609 288,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 15 PL DU MARECHAL LECLERC HOTEL DE VILLE 86021 POITIERS CEDEX
CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES	Communauté urbaine	247100290	2014-1	1 675 000,00 €	0,02%	1 637 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE MARECHAL LECLERC CHATEAU

								DE LA VERRERIE BP 69 71206 LE CREUSOT CEDEX
CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES	Communauté urbaine	247100290	2016-1	24 897 030,58 €	0,28%	24 327 551,45 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE MARECHAL LECLERC CHATEAU DE LA VERRERIE BP 69 71206 LE CREUSOT CEDEX
DEP DE L AISNE	Département	220200026	2016-1	#####	1,64%	143 542 499,94 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 RUE PAUL DOUMER 02013 LAON CEDEX
DEP DE L ALLIER	Département	220300016	2016-1	29 104 166,75 €	0,33%	28 583 333,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 AV VICTOR HUGO BP 1669 03016 MOULINS CEDEX
DEP DE L' ESSONNE	Département	229102280	2016-1	#####	1,74%	154 940 606,13 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) BD DE FRANCE HOTEL DU DEPARTEMENT 91012 EVRY CEDEX
DEP DE LA GIRONDE	Département	223300013	2016-1	40 000 000,00 €	0,45%	40 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1, ESPLANADE CHARLES DE GAULLE IMMEUBLE GIRONDE - DIR DES FINANCES 33074 BORDEAUX CEDEX
DEP DE LA HAUTE GARONNE	Département	223100017	2016-1	#####	1,16%	102 083 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 BD DE LA MARQUETTE 31090 TOULOUSE CEDEX 9
DEP DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	Département	224400028	2016-1	78 392 857,18 €	0,88%	77 500 000,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 QUAI CEINERAY HOTEL DU DEPARTEMENT CS 94109 44041 NANTES CEDEX 1
DEP DE LA MEUSE	Département	225500016	2016-1	40 508 539,66 €	0,45%	39 618 277,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL PIERRE FRANCOIS GOSSIN HOTEL DU DEPARTEMENT BP 514 55012 BAR LE DUC CEDEX
DEP DE LA SEINE ST DENIS	Département	229300082	2016-1	#####	1,68%	147 077 654,43 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 ESP JEAN MOULIN BP 193 93006 BOBIGNY CEDEX
DEP DE L'YONNE	Département	228900015	2016-1	3 950 000,00 €	0,04%	3 950 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 16-18 BLD DE LA MARNE DEPARTEMENT DE L YONNE 89089 AUXERRE CEDEX
DEP DE SAONE ET LOIRE	Département	227100013	2016-1	#####	1,85%	161 008 333,58 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE DE LINGENDES 71000 MACON
DEP DES LANDES	Département	224000018	2016-1	19 333 333,34 €	0,22%	19 333 333,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 24 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
DEP DES YVELINES	Département	227806460	2016-1	86 500 000,00 €	0,97%	86 500 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 PL ANDRE MIGNOT 78000 VERSAILLES
DEP D'ILLE ET VILAINE	Département	223500018	2016-1	81 520 833,35 €	0,92%	80 875 000,02 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 AV DE LA PREFECTURE HOTEL DU

								DEPARTEMENT CS 24218 35042 RENNES CEDEX
DEP DU CALVADOS	Département	221401185	2016-1	21 633 333,33 €	0,24%	21 266 666,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 12 RUE SAINT LAURENT BP 12 14035 CAEN CEDEX 1
DEP DU MAINE ET LOIRE	Département	224900019	2016-1	23 437 500,00 €	0,26%	23 125 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PL MICHEL DEBRE HOTEL DU DEPARTEMENT BP 4104 49041 ANGERS CEDEX 01
EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	200075224	2016-1	17 475 000,00 €	0,20%	17 145 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 8 RUE VILLIOT 75012 PARIS 12
EPT EST ENSEMBLE	(Autre) Collectivité territoriale	200057875	2016-1	22 074 063,15 €	0,25%	21 562 080,90 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 100 AV GASTON ROUSSEL HOTEL D'AGGLOMERATION 93230 ROMAINVILLE
EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE	(Autre) Collectivité territoriale	200058014	2016-1	92 510 782,59 €	1,04%	91 701 445,64 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 11 AVENUE HENRI FARMAN BATIMENT ASKIA BP 748 94398 ORLY AEROGARE CEDEX
EPT GRAND PARIS GRAND EST	Communauté d'agglomération	200058790	2016-1	21 981 250,00 €	0,25%	21 675 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE DE LA LIBERATION 93160 NOISY LE GRAND
EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR	Communauté d'agglomération	200058006	2016-1	52 425 838,66 €	0,59%	51 720 047,53 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 14 RUE EDOUARD LE CORBUSIER 94000 CRETEIL
EPT PLAINE COMMUNE	Communauté d'agglomération	200057867	2014-1	9 008 333,58 €	0,10%	8 616 666,92 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 21 AV JULES RIMET SAINT DENIS 93218 LA PLAINE ST DENIS CEDEX
EPT PLAINE COMMUNE	Communauté d'agglomération	200057867	2016-1	#####	1,74%	152 812 718,33 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 21 AV JULES RIMET SAINT DENIS 93218 LA PLAINE ST DENIS CEDEX
GLCT EXPLOITATION TELEPHERIQUE S	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	200005551	2016-1	5 310 000,00 €	0,06%	5 272 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 59 PLACE MARC LECOURTIER 74100 ETREMBIERES
GRAND CHAMBERY	Communauté d'agglomération	200069110	2014-1	3 543 750,00 €	0,04%	3 437 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 106 ALL DES BLACHERES 73000 CHAMBERY
GRAND CHAMBERY	Communauté d'agglomération	200069110	2016-1	29 742 000,03 €	0,33%	29 283 666,70 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 106 ALL DES BLACHERES 73000 CHAMBERY
GRAND COGNAC	Communauté d'agglomération	200070514	2016-1	10 496 359,11 €	0,12%	10 321 359,11 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 RUE DE VALDEPENAS CS 10216 16100 COGNAC
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	Métropole	200054807	2014-1	9 908 333,21 €	0,11%	9 466 666,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 BIS BOULEVARD EUROMEDITERRANEE TOUR LA MARSEILLAISE QUAI DARENC 13002 MARSEILLE

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	Métropole	200054807	2016-1	#####	1,75%	152 627 074,72 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 BIS BOULEVARD EUROMEDITERRANEE TOUR LA MARSEILLAISE QUAI DARENC 13002 MARSEILLE
METROPOLE BREST OCEANE	Métropole	242900314	2014-1	2 916 666,55 €	0,03%	2 799 999,88 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 24 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST
METROPOLE BREST OCEANE	Métropole	242900314	2016-1	97 551 044,20 €	1,10%	96 078 783,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 24 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST
METROPOLE DE BORDEAUX	Métropole	243300316	2014-1	2 750 000,00 €	0,03%	2 687 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ESP CHARLES DE GAULLE 33076 BORDEAUX CEDEX
METROPOLE DE BORDEAUX	Métropole	243300316	2016-1	#####	2,59%	227 083 333,36 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ESP CHARLES DE GAULLE 33076 BORDEAUX CEDEX
METROPOLE DE GRENOBLE	Métropole	200040715	2016-1	49 071 347,57 €	0,55%	47 786 116,18 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 RUE MALAKOFF LE FORUM 38031 GRENOBLE CEDEX 1
METROPOLE DE LYON	Métropole	200046977	2014-1	36 877 894,58 €	0,41%	36 047 784,42 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 20 RUE DU LAC HOTEL DE LA COMMUNAUTE BP 3103 LYON 3EME 69399 LYON CEDEX 03
METROPOLE DE LYON	Métropole	200046977	2016-1	#####	2,96%	259 359 180,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 20 RUE DU LAC HOTEL DE LA COMMUNAUTE BP 3103 LYON 3EME 69399 LYON CEDEX 03
METROPOLE DE NANTES	Métropole	244400404	2014-1	16 250 000,01 €	0,18%	15 500 000,01 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 COURS DU CHAMP DE MARS 44923 NANTES CEDEX 9
METROPOLE DE NANTES	Métropole	244400404	2016-1	#####	1,74%	153 270 833,44 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 COURS DU CHAMP DE MARS 44923 NANTES CEDEX 9
METROPOLE DE RENNES	Communauté urbaine	243500139	2016-1	#####	1,63%	144 892 082,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 AV HENRI FREVILLE CS 20723 35207 RENNES CEDEX 2
METROPOLE DE TOULOUSE	Métropole	243100518	2014-1	15 333 333,21 €	0,17%	14 666 666,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 RUE RENE LEDUC 31500 TOULOUSE
METROPOLE DE TOULOUSE	Métropole	243100518	2016-1	#####	1,96%	171 584 984,77 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 RUE RENE LEDUC 31500 TOULOUSE
METROPOLE DU GRAND NANCY	Métropole	245400676	2014-1	5 100 000,05 €	0,06%	5 100 000,05 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 22 VIADUC KENNEDY 54000 NANCY
METROPOLE DU GRAND NANCY	Métropole	245400676	2016-1	#####	2,10%	186 335 564,20 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 22 VIADUC KENNEDY 54000 NANCY

METROPOLE EUROP DE STRASBOURG	Métropole	246700488	2014-1	19 666 666,42 €	0,22%	17 333 333,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 PL DE L ETOILE BP 1050 F 67070 STRASBOURG CEDEX
METROPOLE EUROP DE STRASBOURG	Métropole	246700488	2016-1	#####	2,29%	200 875 000,14 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 PL DE L ETOILE BP 1050 F 67070 STRASBOURG CEDEX
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Métropole	200093201	2014-1	5 400 000,00 €	0,06%	5 200 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 BOULEVARD DES CITES UNIES CS 70043 59040 LILLE CEDEX
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Métropole	200093201	2016-1	#####	2,07%	181 685 566,25 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 BOULEVARD DES CITES UNIES CS 70043 59040 LILLE CEDEX
METROPOLE ROUEN NORMANDIEA	Métropole	200023414	2014-1	5 065 088,35 €	0,06%	4 861 366,29 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 108 ALLEE FRANCOIS MITTERAND CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
METROPOLE ROUEN NORMANDIEA	Métropole	200023414	2016-1	#####	2,09%	182 843 749,92 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 108 ALLEE FRANCOIS MITTERAND CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
METZ METROPOLE	Métropole	200039865	2016-1	4 937 500,00 €	0,06%	4 875 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 11 BOULEVARD SOLIDARITE HARMONY PARK CS 55025 57070 METZ
PETR DU SEGREEN	Pôle d'équilibre territorial ou rural (PETR)	200052629	2016-1	279 454,17 €	0,00%	279 454,17 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ROUTE D AVIRE MAISON DE PAYS AVIRE 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
POLE TERRITORIAL DU GRAND LIBOUR	Pôle d'équilibre territorial ou rural (PETR)	200052181	2016-1	294 875,00 €	0,00%	286 450,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 PL MAURICE DRUON 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC
REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX		895134674	2016-1	5 820 000,00 €	0,07%	5 820 000,00 €	0,00 €	91 RUE PAULIN 33000 BORDEAUX
REGIE WARNDT FIBRE		810762815	2014-1	1 657 296,79 €	0,02%	1 622 982,21 €	0,00 €	132, RUE DE LA HOUE 57150 CREUTZWALD
REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Région	200053726	2016-1	#####	1,14%	99 999 999,97 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 SQUARE CASTAN CS 51857 25000 BESANCON
REGION DES PAYS DE LA LOIRE	Région	234400034	2014-1	21 694 389,26 €	0,24%	20 836 643,48 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE DE LA LOIRE HOTEL DE LA REGION 44966 NANTES CEDEX 9
REGION DES PAYS DE LA LOIRE	Région	234400034	2016-1	98 960 526,43 €	1,11%	97 482 456,26 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE DE LA LOIRE HOTEL DE LA REGION 44966 NANTES CEDEX 9
REGION GRAND EST	Région	200052264	2016-1	99 375 000,00 €	1,12%	97 875 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 PLACE ADRIEN ZELLER 67000 STRASBOURG
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	Région	200053759	2016-1	#####	2,19%	190 000 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 14 RUE FRANCOIS DE SOURDIS HOTEL DE REGION CS 81383 33000 BORDEAUX

REGION OCCITANIE	Région	200053791	2016-1	82 500 000,00 €	0,93%	77 500 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 22 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN 31400 TOULOUSE
SAINT GENIX LES VILLAGES	Commune ou commune nouvelle	200084242	2016-1	487 500,00 €	0,01%	481 250,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire 6, RUE DU FAUBOURG 73240 SAINT GENIX
SAVOIE DECHETS	Syndicat mixte fermé	200023364	2016-1	9 705 000,00 €	0,11%	9 565 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 336 RUE DE CHANTABORD CS 22425 73000 CHAMBERY
SCGS DE BENAMENIL	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	200103489	2016-1	614 282,57 €	0,01%	614 282,57 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 92 RUE DE LA LIBERATION 54450 BENAMENIL
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	Communauté d'agglomération	200066355	2016-1	27 594 385,43 €	0,31%	27 194 385,43 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 AV D AIGUES BP 600 34110 FRONTIGNAN
SI ADDUC EAU COMBL DOMANCY DEMI	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	257400390	2016-1	457 176,36 €	0,01%	451 798,83 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 132 ROUTE DE LA MAIRIE 74920 COMBLOUX
SI ADDUCTION EAU POTABLE COURRY	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	253000129	2016-1	116 438,68 €	0,00%	116 438,68 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 460 RUE DE LA MAIRIE 30500 COURRY
SI D EAU POTABLE AILHON ET MERCU	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	250700291	2016-1	89 634,04 €	0,00%	89 634,04 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PEYRE LEVADE 07200 MERCUER
SI DES EAUX DE PIENNES	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	200091148	2016-1	175 359,75 €	0,00%	175 359,75 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 8 RUE DU POINT DU JOUR 54490 PIENNES
SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)	252803507	2016-1	22 394,14 €	0,00%	22 394,14 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) GRANDE RUE 28500 AUNAY SOUS CRECY
SI SCOLAIRE DU SANON	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	200071249	2016-1	1 417 563,66 €	0,02%	1 417 563,66 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 5 RUE KARQUEL 54370 EINVILLE AU JARD
SI SERVICE PUBLIC EAU EN CEVENNE	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	250700770	2016-1	2 192 434,00 €	0,02%	2 192 434,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 CHEMIN DE LA CASCADE 07140 LES VANS
SIAEP ARMAGNAC TENAREZE	Syndicat mixte fermé	253200240	2016-1	324 490,54 €	0,00%	324 490,54 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ROUTE DE NOGARO ZONE INDUSTRIELLE LAURON BP 52 32800 EAUZE

SIEL SI D ENERGIES DU DEP DE LA	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	254200546	2016-1	5 850 000,00 €	0,07%	5 757 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 4 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
SIVOM DE L ARDIDEN	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)	246500086	2016-1	762 700,00 €	0,01%	749 550,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE DU 8 MAI 65120 LUZ SAINT SAUVEUR
SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYS	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)	246200687	2016-1	953 280,00 €	0,01%	934 448,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE HENRI CADOT 62700 BRUAY LA BUISSIERE
SIVOM DES ARMOISES	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)	255704728	2016-1	33 499,22 €	0,00%	33 499,22 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 57 RUE DU CHATEAU 57590 AULNOIS SUR SEILLE
SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BOR	Syndicat mixte fermé	244000279	2016-1	1 281 833,34 €	0,01%	1 265 966,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 29 AVENUE LEOPOLD DARMUZEY BP 33 40160 PARENTIS EN BORN
SIVOM DES DEUX CORBERE	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)	246600357	2016-1	160 000,00 €	0,00%	160 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 13 RUE POMAROLA 66130 CORBERE LES CABANES
SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE	Syndicat mixte fermé	200079572	2016-1	3 952 000,00 €	0,04%	3 921 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 45 CHEMIN DES CARREAUX 31120 ROQUES
SIVOM VALLEE DU CADY	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)	200044071	2016-1	686 404,21 €	0,01%	686 404,21 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ZONE D ACTIVITE AL BOSC 66820 VERNET LES BAINS
SIVS DU PAYS DE CADOIRS	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	200091205	2016-1	1 780 934,09 €	0,02%	1 780 934,09 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 RUE DASTARAT 31480 CADOIRS
SIVU SALIGNAC ENTREPIERRES	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	250401213	2016-1	141 524,73 €	0,00%	141 524,73 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 17 ALLEE DES GENETS PARC D'ACTIVITES DE SISTERON BUREAU 15 04200 SISTERON
SIVU SCOLAIRE DOMPNAC SABLIERES	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	250702446	2016-1	101 000,00 €	0,00%	101 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) LE VILLAGE 07260 DOMPNAC
SM DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNAR	Syndicat mixte fermé	253000152	2016-1	1 776 197,41 €	0,02%	1 767 950,38 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE 30390 DOMAZAN
SM EAU ASSAINISSEMENT HAUTE GARO	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	200023596	2016-1	11 300 051,15 €	0,13%	11 250 995,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 RUE ANDRE VILLET ZONE INDUSTRIELLE DE MONTAUDRAN 31400 TOULOUSE

SM EAUX TARN ET GIROU	Syndicat mixte fermé	200093441	2016-1	1 752 040,77 €	0,02%	1 740 040,77 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE DE LA MAIRIE 31380 MONTJOIRE
SM TRAIT DECHETS MICROREG SO REU	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	200045342	2016-1	90 987 663,75 €	1,02%	90 496 959,08 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 17 CHEMIN JOLI FOND BASSE TERRE 97410 SAINT PIERRE
SM ZA AÉROPORTUAIRE LIBOURNE STEMILION	Syndicat mixte fermé	200096972	2016-1	700 000,00 €	0,01%	700 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3256 ROUTE DE LYON 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC
SMECTOM PLATEAU LANNEMEZAN NESTE	Syndicat mixte fermé	200041234	2016-1	2 759 218,34 €	0,03%	2 759 218,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3000 RD 938 65130 CAPVERN
SMICTOM PEZENAS-AGDE	Syndicat mixte fermé	253400485	2016-1	2 719 166,65 €	0,03%	2 654 999,98 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 27 AV DE PEZENAS 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE
ST ETIENNE DE BAIGORRY	Commune ou commune nouvelle	216404772	2016-1	833 333,30 €	0,01%	808 333,30 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le Maire LE BOURG 64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
SY EAUX CENTRE OUEST DEUX SEVRES	Syndicat mixte fermé	257901850	2016-1	10 102 122,99 €	0,11%	10 071 888,67 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) LIEU DIT BEAULIEU 79410 ECHIRE
SY ENERGIE ALPES DE HTE PROVENCE	Syndicat mixte fermé	250400710	2016-1	733 695,66 €	0,01%	725 543,49 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 5 AVENUE BAD MERGENTHEIM 04000 DIGNE-LES-BAINS
SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT	Syndicat mixte fermé	255403792	2016-1	256 352,39 €	0,00%	256 352,39 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 RUE DES ECOLES 54870 CONS LA GRANDVILLE
SYND DEP ENERGIE ET EQUIPEMENT V	Syndicat mixte fermé	200042489	2016-1	2 028 125,00 €	0,02%	1 995 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 3 RUE DU MARECHAL JUIN 85000 LA ROCHE SUR YON
SYND DES EAUX SOMMERVILLER VITRI	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	200091841	2016-1	284 872,00 €	0,00%	284 872,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 28 RUE DE LORRAINE 54110 SOMMERVILLER
SYND INTERCOM ALIMENTATION EAU P	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	930054283	2016-1	900 000,00 €	0,01%	887 500,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 2 ROUTE D'ALTKIRCH BP 27 68720 ILLFURTH
SYND INTERCOM EAUX REG MONTAGNA	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	253900369	2016-1	120 000,00 €	0,00%	120 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE DE LA SCIERIE DESSIA 39320 MONTLAINIA
SYND INTERCOMM EAUX DE L EURON M	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	255401895	2016-1	1 815 250,00 €	0,02%	1 759 375,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) PLACE DE L HOTEL DE VILLE MAISON DES ASSOCIATIONS 54830 GERBEVILLER
SYND INTERCOMMUNAL DU RIEU	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)	252602289	2016-1	118 720,16 €	0,00%	118 720,16 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE DE LA COMMUNE 26110 MIRABEL AUX BARONNIES

SYND MIXTE DEP EAU ASSAINIS DE L	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	250901873	2016-1	10 969 184,34 €	0,12%	10 969 184,34 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) RUE DU BICENTENAIRE 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
SYND MIXTE RIVIERE DROME ET AFFL	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	252601307	2016-1	288 339,71 €	0,00%	288 339,71 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 26340 SAILLANS
SYNDICAT AUDOIS D ENERGIES	Syndicat mixte ouvert ou mixte autre	200026789	2016-1	30 279 007,16 €	0,34%	29 931 342,86 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 15 RUE BARBES CS 20073 11000 CARCASSONNE
SYNDICAT DU HAUT RHONE	Syndicat mixte fermé	257302422	2016-1	142 500,00 €	0,00%	140 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) ZAC DES FONTANETTES 73170 YENNE
SYNDICAT MIXTE DECOSET	Syndicat mixte fermé	253102636	2016-1	13 300 000,00 €	0,15%	13 300 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 6 B AV DES PYRENEES MAIRIE 31240 L'UNION
TERRITOIRE POLYNESIE FRANCAISE	Collectivité ou territoire d'Outre-Mer	229870019	2016-1	88 909 126,22 €	1,00%	86 790 367,89 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) AVENUE POUVANAA OOPA PRESIDENCE DE LA POLYNESIE FRANCAISE BP 2551 98714 PAPEETE
TISSEO COLLECTIVITES	Syndicat mixte fermé	253100986	2016-1	#####	2,24%	196 525 000,00 €	0,00 €	Monsieur ou Madame le/la Président(e) 7 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI BP 11120 31000 TOULOUSE

(c) Modification du modèle de Garantie Membre

Principes

Conformément au Pacte, toute modification du modèle de Garantie Membre devra être approuvée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance.

En cas de modification du modèle de Garantie Membre, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront tenues par le nouveau modèle de Garantie Membre (le **Nouveau Modèle de Garantie Membre**) pour tout engagement de garantie signé après la date d'entrée en vigueur du Nouveau Modèle de Garantie Membre (la **Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**).

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur la Garantie Membre attachée aux Titres émis avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres d'une Tranche donnée émise avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie de Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, d'engagements de garantie des Membres régis par le précédent modèle de Garantie Membre (l'**Ancien Modèle de Garantie Membre**).

A compter de la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, les titulaires de Titres précités bénéficieront d'engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Toutefois, conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01, en cas d'appel d'un Membre garant ayant consenti des Garanties Membres sous l'empire de plusieurs modèles de Garantie Membre, les titulaires de Titres bénéficiant d'engagements de garantie régis par l'Ancien Modèle de Garantie Membre, peuvent se prévaloir, à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre, au choix, soit de l'Ancien Modèle de Garantie Membre, soit de tout autre modèle de Garantie Membre postérieur accepté par ledit Membre garant dans un engagement de garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout appel en garantie devra faire référence à un seul modèle de Garantie Membre.

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur les Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours des Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre des engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Entrée en vigueur du modèle de Garantie Membre 2016.01, modèle succédant au modèle de Garantie Membre 2014.01

L'Emetteur a élargi son offre commerciale en proposant aux Membres des Crédits de Trésorerie, ce afin de permettre aux Collectivités d'optimiser leur gestion de trésorerie grâce à des tirages et remboursements quotidiens.

Dans ce cadre, l'Emetteur a souhaité distinguer l'offre court terme liée aux crédits de trésorerie de l'offre moyen et long terme et refléter ce changement dans la documentation juridique, dont le modèle de Garantie Membre, en indiquant expressément que la Garantie Membre couvrira uniquement les Crédits Moyen-Long Terme.

Suite à la révision du Pacte d'actionnaires et des statuts de l'Emetteur, deux modèles de Garantie Membre coexistent, la Garantie Membre 2016.01 et la Garantie Membre 2014.01.

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2016.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01.

(d) **Modalités de recours entre les Membres appelés en garantie**

Conformément à l'article 17.5.1.1 du Pacte, en cas de mise en jeu de la Garantie Membre, les Membres qui ont été appelés bénéficient d'un recours subrogatoire contre l'Emetteur. Néanmoins, afin de protéger l'Emetteur et de garantir sa pérennité, chaque Membre renonce par avance à :

- conformément à l'article 17.5.1.1 (a), exercer tout recours contre l'Emetteur aussi longtemps que l'Emetteur ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ; et

- conformément à l'article 15.5.1.1 (b), tout droit de compensation de la créance qu'il détient au titre de son recours subrogatoire vis-à-vis de l'Emetteur avec la dette de remboursement de son encours au titre des Crédits Moyen-Long Terme souscrits auprès de l'Emetteur.

Les Membres qui ont fait l'objet d'un appel disposent, en revanche, d'un recours immédiat contre les autres Membres de façon à permettre un fonctionnement solidaire du mécanisme de garantie et une répartition équitable des appels en garantie, chaque Membre ayant *in fine* vocation à supporter les appels réalisés proportionnellement à son encours de Crédits Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur à la date desdits appels.

Afin d'assurer une gestion ordonnée des recours entre Membres, ceux-ci sont gérés et centralisés par la ST. Aux termes du Pacte, chacun des Membres a confié à la ST le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues au titre des recours entre Membres. Chacun des Membres s'est engagé dans le cadre du Pacte à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

1.2 Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur après avis de son Conseil de surveillance.

Chaque émission de titres (Titres émis dans le cadre du Programme, titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) par l'Emetteur et/ou autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelé déclaration de garantie (la **Déclaration de Garantie**) qui renvoie aux modalités de la Garantie ST arrêtée par le Conseil d'administration de la ST.

Chaque Déclaration de Garantie indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le **Plafond Individuel**). Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Emetteur (et notifié à la ST) en fonction de la nature et des modalités des titres et/ou engagements financiers garantis et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel de la Garantie ST défini dans la Déclaration de Garantie correspondante est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

La somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le plafond total garanti au titre de la Garantie ST est égal, à tout moment, à la somme des Plafonds Individuels. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur au Plafond Maximal de la Garantie ST, qui est égal, à la date du présent Prospectus de Base à 20.000.000.000 d'euros.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un engagement opposable aux tiers, en particulier aux Titulaires, l'Emetteur s'est engagé vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que le montant total garanti au titre de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

La Garantie ST repose sur des principes qui, à l'exception de ce qui vient d'être exposé, sont très proches des modalités de la Garantie Membre :

- la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux contractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et qui ont vocation à être les mêmes personnes que les Bénéficiaires de la Garantie Membre ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l'Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Par ailleurs, l'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouverts au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par l'Emetteur à la CDC (article 9.4.3 du modèle de la Garantie ST), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

1.3 Modalités d'information des Titulaires sur les garanties effectives et sur la situation financière des Membres

Le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-France-locale.fr/>) contient un certain nombre d'informations relatives aux systèmes de garantie et aux garants, ainsi qu'une information à jour sur les montants maximums garantis au titre des Garanties Membres et de la Garantie ST.

Conformément aux stipulations des Garanties Membres et de la Garantie ST, l'Emetteur est tenu de publier et d'actualiser les informations permettant quotidiennement aux Bénéficiaires d'appréhender, d'une part, la liste des Membres qui garantissent les Titres et qui sont donc susceptibles d'être appelés en garantie et, d'autre part, une information précise sur la garantie consentie par chacun d'entre eux et par la ST, notamment leur montant.

Plus précisément, l'Emetteur met à la disposition des Bénéficiaires les informations suivantes :

(a) Informations des Bénéficiaires sur la Garantie ST et les Garanties Membres

(i) Garantie ST

- le montant total garanti au titre de la Garantie ST, l'Emetteur s'engageant à mettre à jour et à rendre cette information publique sur son site dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de toute nouvelle Déclaration de Garantie ou de la date d'expiration de toute Déclaration de Garantie ;

- l'allocation des engagements de la ST par version des modèles de convention de Garantie ST ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie de la Garantie ST ;
- le montant des appels en garantie au titre de la Garantie ST dont la ST a eu connaissance.

L'Emetteur s'engage par ailleurs à maintenir disponible le Site chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(ii) Garanties Membres

- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre, effectif au premier Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet ;
- l'allocation des encours de Crédits Moyen-Long Terme des Membres, par version de modèles de Garantie Membre²¹ ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie pour chaque Membre ;
- le montant des appels en garantie au titre des Garanties Membres dont l'Emetteur a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(b) Situation financière des Membres

- la population légale du Membre au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- une synthèse des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Membre au cours de l'exercice concerné ;
- les chiffres permettant d'apprécier la capacité d'autofinancement du Membre ;
- les chiffres relatifs à l'endettement du Membre ainsi qu'à l'annuité de la dette subséquente.

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations financières relatives aux

²¹ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre en vigueur le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

Membres serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information financière devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application du Règlement Prospectus.

Par conséquent, les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe 21 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent Prospectus de Base au sens de l'article 18 du Règlement Prospectus.

1.4 Appel en Garantie

Lorsqu'un appel en garantie n'intervient pas sur décision de l'Emetteur et/ou de la ST, les appels en garantie sur le fondement de la Garantie Membre et de la Garantie ST peuvent être effectués par les Bénéficiaires ou par leurs représentants, conformément aux stipulations de ladite garantie, en utilisant les modèles d'appel en garantie annexés à chacune des garanties.

Comme indiqué plus haut, chaque appel en garantie par un Bénéficiaire, le représentant des Bénéficiaires, la ST dans le cadre de la Garantie Membre ou l'Emetteur dans le cadre de la Garantie ST, est conditionné, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Il appartient à la personne décidant d'effectuer un ou plusieurs appels en garantie de diriger son ou ses appels contre les garants qu'elle sélectionne, étant précisé que l'appelant doit déclarer qu'il n'a pas actionné plusieurs garants pour recouvrer un montant global supérieur au montant qui lui est dû au titre de sa créance. Afin de prendre leur décision, les appelants peuvent prendre en compte les éléments suivants :

- le fait que l'assiette de la Garantie ST couvre pour chaque Tranche de Titres émis le Plafond Individuel indiqué dans les Conditions Définitives ;
- les informations disponibles sur le Site Internet de l'Emetteur lui permettant de connaître à tout instant l'assiette de la Garantie de chacun des Membres ;
- le fait qu'en cas d'appel de la Garantie Membre, il pourra être nécessaire de diviser ses recours entre plusieurs Membres du fait de l'assiette de leur Garantie Membre et que chaque appel reçu par un Membre vient réduire à due concurrence son obligation au titre de sa Garantie Membre ;
- le fait que la ST, contrairement aux Collectivités, est soumise au droit français des procédures collectives et est susceptible d'être soumise à une procédure de redressement judiciaire voire de liquidation judiciaire si elle n'est pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses obligations exigibles avec son actif disponible ;
- le fait que la ST dispose de la faculté de procéder elle-même à un appel des Garanties Membres, basé sur des critères objectifs, si la Garantie ST est actionnée et qu'elle ne pense pas être en mesure de faire face à ses propres obligations de façon personnelle.

2. MODELE DE GARANTIE ST

Le texte qui suit représente la garantie consentie par la ST en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le **Garant** ou la **Société Territoriale**) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

ET

EN FAVEUR DE :

- (1) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, conformément aux termes de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié.
- (B) La Société Territoriale détient la quasi-totalité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale et souhaite consentir la présente garantie afin de permettre et faciliter le développement de l'Agence France Locale.
- (C) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont par ailleurs conclu un protocole d'accord relatif à certaines modalités de mise en jeu de la présente garantie (le **Protocole**) qui ne constitue pas un document opposable au Bénéficiaire.
- (D) Le Modèle de Garantie 2017.1 est entré en vigueur dans le cadre de la décision du Conseil d'administration, le 16 février 2017, de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie de 3,5 milliards d'euros à 5 milliards d'euros.
- (E) Le Modèle de Garantie 2018.1 est entré en vigueur dans le cadre de la décision du Conseil d'administration, le 28 septembre 2018, de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie de 5 milliards d'euros à 10 milliards d'euros.
- (F) Le Modèle de Garantie 2022.1 est entré en vigueur dans le cadre de la décision du Conseil d'administration, le 13 juin 2022, de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie de 10 milliards d'euros à 15 milliards d'euros.
- (F) Le Conseil d'administration, le 11 juin 2024, a décidé de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, le passant de 15 milliards d'euros à 20 milliards d'euros et de modifier l'article 16 du Modèle de Garantie.
- (G) En conséquence, le présent Modèle de Garantie 2024.1 est entré en vigueur. Le Modèle de Garantie 2024.1 remplace en toutes ses stipulations le Modèle de Garantie 2022.1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

41. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Annexe signifie une annexe de la présente Garantie ;

Article signifie un article de la présente Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Collectivités signifie les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par l'Agence ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de la présente Garantie ;

Garantie Membre signifie toute garantie consentie par un Membre en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Pacte signifie le pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Protocole a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1 Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2 Autorisation

Les 5 juin et 18 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie, dont le montant maximal est égal au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

Le 11 juin 2024, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux termes du Modèle de Garantie et du Protocole, le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie, tel qu'il est visé au sein de l'article 5.1 du présent Modèle de Garantie, et la modification de l'article 16 du présent Modèle de Garantie.

TITRE II

MODALITES DE LA GARANTIE

41. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 4.1** La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ; ou
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un ***Titre Garanti***).

- 4.2** La Garantie concerne les Titres Garantis existants d'ores et déjà émis ainsi que les Titres Garantis futurs à émettre.

5. PLAFONDS DE LA GARANTIE

- 5.1 Le plafond de la garantie (le **Plafond Effectif de la Garantie**) consentie par le Garant est égal à tout instant à la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) notifiés par l'Agence France Locale au Garant dont la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas intervenue, diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond Effectif de la Garantie.

Le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un montant maximal de vingt milliards (20.000.000.000) d'euros (le **Plafond Maximal de la Garantie**). Dans l'hypothèse où la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) serait supérieure au Plafond Maximal de la Garantie, le Plafond Effectif de la Garantie serait égal au Plafond Maximal de la Garantie.

- 5.2 A l'occasion de chaque émission ou création de Titre Garanti, l'Agence France Locale notifie à la Société Territoriale une déclaration (la **Déclaration de Garantie**) dans laquelle est indiqué :

- (a) le montant maximum garanti par la Société Territoriale du fait de l'émission ou de la création dudit Titre Garanti (le **Plafond Individuel**) ;
- (b) la date à laquelle l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera (la **Date d'Expiration**).

- 5.3 Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Agence France Locale en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti. Sauf abus manifeste, la fixation d'un Plafond Individuel emporte, de façon automatique, augmentation du Plafond Effectif de Garantie.

- 5.4 Il est par ailleurs précisé que tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant du Plafond Effectif de la Garantie tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le **Site**) conformément à l'Article 16.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

- 6.1 La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2 En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3 Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des

Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou

(c) l'Agence France Locale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

L'Appel en Garantie n'est soumis à aucune condition.

9. MODALITES D'APPEL

9.1 Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexes) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.4 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2 APPEL PAR LES BENEFICIAIRES

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
- (d) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3 APPEL PAR UN REPRESENTANT

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
- (d) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (f) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4 APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le président du Directoire de l'Agence France Locale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (d) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (d). ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées, accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, l'Agence France Locale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(d) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.
- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1 Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

- 10.1.1 En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.
- 10.1.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.1 Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par l'Agence France Locale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

10.2 Libération en cas d'appel par l'Agence France Locale

- 10.2.1 En cas d'Appel en Garantie par l'Agence France Locale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.
- 10.2.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.2. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par la Société Territoriale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1 Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2 Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

13. DUREE INDETERMINEE

La Garantie est conclue pour une durée indéterminée.

14. RESILIATION

- 14.1 La Garantie peut être résiliée à tout moment par la Société Territoriale ou par l'Agence France Locale avec, sauf accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale, un préavis de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.
- 14.2 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appels des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.
- 14.3 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.
- 14.4 La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration stipulée dans la dernière Déclaration de Garantie émise avant la résiliation de la Garantie.

TITRE VI

RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

TITRE VII COMMUNICATION

16. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

16.1 L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) le Plafond Effectif de la Garantie dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de toute nouvelle Déclaration de Garantie ;
- (b) le Plafond Effectif de la Garantie dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Expiration de toute nouvelle Déclaration de Garantie ;
- (c) en cas d'avenant à la présente Garantie ou de substitution d'une nouvelle garantie, l'allocation des engagements de la Société Territoriale par garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie ; et
- (f) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

16.2 L'Agence France Locale s'engage à maintenir disponible le Site chaque Jour Ouvré.

17. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

18. NOTIFICATIONS

18.1 Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

18.2 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter :

- (a) de sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

18.3 Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

18.4 Par exception aux stipulations ci-dessus, la notification de toute nouvelle Déclaration de Garantie par l'Agence France Locale à la Société Territoriale en application de l'Article 5 sera valablement réalisée par remise en main propre ou simple mise en ligne sur le Site d'une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe A.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

19. IMPOTS ET TAXES

- 19.1** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.
- 19.2** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.
- 20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**
- 20.1** La présente Garantie est régie par le droit français.
- 20.2** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à Paris
Le 11 juin 2024
En trois (3) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel
Directeur Général

Agence France Locale
Représentée par M. Yves Millardet
Président du Directoire

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE	253
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE	254
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT	256
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE	258

ANNEXE A
MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE



**DECLARATION DE
GARANTIE**

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**), en application de la garantie autonome à première demande en date du 11 juin 2024 consentie par la Société Territoriale (la **Garantie**) :

- notifie par la présente l'émission ou la création d'un nouveau Titre Garanti ;
- fixe l'engagement de garantie résultant de cette décision à un montant de _____ (_____) euros²² (le **Plafond Individuel**) ;
- décide que l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera le _____ (la **Date d'Expiration**).

La présente Déclaration de Garantie est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Déclaration de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour l'Agence France Locale

NB : Le Plafond Individuel tel que fixé au sein de la présente Déclaration de Garantie est pris en compte dans le montant du Plafond Effectif de la Garantie, correspondant à la somme de l'ensemble des Plafonds Individuels des engagements de garantie en cours de validité.

²² Indication du montant en chiffre et en lettre obligatoire.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

CC : Agence France Locale
A l'attention de Monsieur le Président du Directoire
[Coordonnées de l'AFL figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2024.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 11 juin 2024 (version 2024.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de payer en lieu et place de l'Agence France Locale, la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [____] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes en paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²³

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²³ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]
CC : Agence France Locale
A l'attention de Monsieur le Président du Directoire
[Coordonnées de l'AFL figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2024.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 11 juin 2024 (version 2024.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²⁴

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²⁴ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

CC : Agence France Locale
A l'attention de Monsieur le Président du Directoire
[Coordonnées de l'AFL figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2024.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 11 juin 2024 (version 2024.1) (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de bien vouloir payer la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

4. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
5. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
6. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
7. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [insérer le numéro IBAN du compte], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

3. MODELE DE GARANTIE MEMBRE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie (2016.1) pouvant être consentie par les Membres en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (3) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**) ;

ET

- (4) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112, rue Garibaldi, 69455 Lyon Cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

EN PRESENCE DE :

- (5) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ;

EN FAVEUR DE :

- (6) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.01 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.
- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie, subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :
- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
 - (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (ci-après un ***Titre Garanti***).
- 4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

- 5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :
- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
 - (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
 - (c) diminué de toute Demande de Remboursement.
- 5.2. Il est par ailleurs précisé que :
- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
 - (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
 - (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.
- 5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITES D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.
- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la **Date d'Expiration**).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RESILIATION ANTICIPEE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

- 14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.
- 14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

- 17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;

(e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

20. IMPOTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

ANNEXE A
MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros²⁵ (le **Plafond Initial**) ;
 - le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)²⁶ ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant²⁷ Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale²⁸

²⁵ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

²⁶ La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

²⁷ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

²⁸ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie A l'attention de Monsieur le Directeur Général
à [Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). **Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale) ;
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²⁹

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²⁹ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) **aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale) ;
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]³⁰

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

³⁰ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2 ci-dessus, sur lequel les sommes

appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

4. DESCRIPTION DE LA ST

4.1 Description de l'actionnaire de référence direct : la ST

(a) Information concernant la ST

(i) Historique et évolution de la ST

(A) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la ST est « Agence France Locale – Société Territoriale ».

(B) Lieu et numéro d'immatriculation

La ST est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

(C) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

La ST a été constituée le 3 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.

La durée de vie de la ST est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit une période courant jusqu'au 8 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(D) Renseignements généraux

I. Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et internet de la ST sont les suivantes :

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France
Tél. : +33 (0)9 70 81 85 17
Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46
Site Internet : <https://www.agence-France-locale.fr/>
E-mail : EMTN@afl-banque.fr

II. Forme juridique

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

III. Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux compagnies financières, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la

législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

La ST est une compagnie financière holding au sens de l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

(ii) Investissements

Conformément au Pacte, la ST affecte annuellement au moins 95 % des montants qui lui sont apportés à l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital ou, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.

(b) Aperçu des activités

L'objet social de la ST est indiqué à l'article 2 de ses statuts. La ST a une activité de compagnie financière holding consistant principalement en :

- La représentation des actionnaires ;
- dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et

(c) La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des Collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de Membres actionnaires. Organes d'administration et de direction

La gouvernance de la ST repose sur la dissociation des fonctions entre la direction générale de la ST et son administration.

(i) Composition des organes d'administration et de direction

(A) Direction générale

La direction générale de la ST à la date du présent Prospectus de Base est assurée par un Directeur général et un Directeur général délégué :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
Monsieur Olivier Landel Né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA – Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris – Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE – Membre du Conseil d'orientation scientifique de l'IHDEM

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions Adresse professionnelle	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Président du Directoire de l'Emetteur En qualité de Président du Directoire de l'Emetteur, représentant permanent de l'Emetteur en tant qu'associé unique de l'Agence France Locale - Foncière	– Membre du Conseil d'administration de l'EAPB (<i>European Association of Public Banks</i>) – Représentant permanent de l'Agence France Locale, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF (mission déléguée à Ariane Chazel) – Gérant SCI 3 plage – Gérant SCI 13 Koz-Ker

(B) Conseil d'administration

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les actionnaires ont procédé lors de l'assemblée générale annuelle du 21 mai 2024, au renouvellement de la composition du Conseil d'administration. Dans l'objectif d'assurer une gouvernance partagée entre l'ensemble des catégories de Membres, les actionnaires ont procédé à la désignation de leurs représentants au sein du Conseil d'administration, par typologie d'actionnaires (blocs électoraux) conformément aux dispositions statutaires applicables.

La composition du Conseil d'administration à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 26 mars 2025
Madame Marie Ducamin Née le 11 août 1967 à Saint-Denis (93)	Présidente du Conseil d'administration et administratrice 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Vice-présidente et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique de la Métropole de Rennes – Maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35) – Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole – Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP – Territoires de projet) – Membre du Comité des Finances Locales – Administratrice – Association des maires d'Ille-et-Vilaine – Vice-présidente d'Archipel Habitat (OPH de Rennes Métropole) – Administratrice de la SEM des transports collectifs de Rennes Métropole -Trajectoires-Semcar – Administratrice de la SPL de Rennes Métropole - Citédia Métropole
Monsieur Sacha Briand Né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Vice-président de la Métropole de Toulouse, chargé des finances – Adjoint au Maire de la ville de Toulouse, chargé des finances, des élections et e la modernisation de l'action publique

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 26 mars 2025</i>
			– Conseiller Régional de la Région Occitanie, membre de la Commission Finances et de la Commission Transports et Infrastructures – Président de l'EPFL du Grand Toulouse – Membre du conseil syndical du SDEHG – Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité – Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie – Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs – Avocat au barreau de Toulouse

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 26 mars 2025</i>
Région Nouvelle-Aquitaine (Siren : 200053759) Représentée par Madame Sandrine Derville, Née le 13 mai 1983 à Bayonne (64)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-présidente en charge des finances et de l'administration générale, Région Nouvelle-Aquitaine – Administratrice, Aéroport Biarritz Pays-Basque – Vice-présidente, Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées (AUDAP) – Administratrice, Agence des Pyrénées – Vice-présidente du Conseil de surveillance, Société Portuaire du Port de Bayonne – Administratrice, Nobatek – Administratrice, Scène Nationale du Sud-Aquitain – Administratrice, SEM Biarritz Océan – Conseillère municipale, Commune d'Anglet – Ingénieur, Capgemini
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par Monsieur Didier Reveau, Né le 8 août 1958 à Angers (49)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller régional, membre de la Commission des finances, Région Pays de la Loire – Président de la Communauté de Communes du Perche Emeraude – Maire de la commune de la Ferté-Bernard – Administrateur de la SEM La Fertoise – Administrateur de la SEM Pays de la Loire – Administrateur de la SPL Pays de la Loire – Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
Région Occitanie (Siren : 200053791) Représentée par Monsieur Stéphane Bérard, Né le 9 août 1971 à Figeac (46)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller régional, membre de la commission finances de la Région Occitanie – Maire de la commune de Capdenac-Gare – Vice-président de la communauté de communes du Grand-Figeac
Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Nicolas Samsoen, Né le 29 décembre 1970 à Neuilly-sur- Seine (92)	Administrateur et membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-Président en charge des finances et de l'efficacité des politiques publiques du département de l'Essonne – Maire de la commune de Massy – Président-Directeur Général de Paris Sud Aménagement – Président du Comité Stratégique de la Société du Grand Paris – Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud Né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73)	Administrateur et Président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller départemental de la Savoie – Maire de la commune de la Motte-Servolex (73) – Président de l'OPAC de Savoie – Président Directeur général de la SPL de Savoie – Vice-président en charge de l'économie, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, de la transition écologique et du développement durable Grand-Chambéry Agglomération – Vice-président en charge l'innovation, l'incubation et du développement économique, Chambéry Grand Lac Economie – Président de l'Association des Maires de l'arrondissement de Chambéry

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 26 mars 2025</i>
Métropole Aix-Marseille (Siren : 200054807) Représentée par Monsieur Didier Khelfa, Né le 26 janvier 1971 à Salon de Provence (13)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-président délégué au budget, finances, stratégie financière et à la contractualisation avec l'Etat et les collectivités – Métropole Aix-Marseille-Provence – Maire – commune de Saint-Chamas (13) – Président du Syndicat mixte de Gestion Intégrée Prospective et Réhabilitation de l'Etang de Berre (GIPREB) – Président du SMED13 (Syndicat mixte d'Energie du département des Bouches-du-Rhône) – Administrateur, SPL Sens Urbain
Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur Pierre Boileau, Né le 9 août 1948 à Germonville (54)	Administrateur et Président du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-Président en charge des relations avec les Territoires Voisins de la Métropole du Grand Nancy – Maire de la commune de Ludres (54) – 1^{er} Vice-président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle – Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle – Président du Bureau de la Multipôle Sud Lorraine
Métropole de Lyon Siren : 246 900 245) Représentée par Monsieur Bertrand Artigny, Né le 6 janvier 1961 à Château Thierry (02)	Administrateur et Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-président en charge des finances – Métropole de Lyon – Adjoint au Maire, délégué aux sports et au Handicap– Mairie du 5^{ème} arrondissement, Lyon – Conseiller d'arrondissement handicap et accessibilité) Mairie du 5^{ème} arrondissement, Lyon – Administrateur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS) – Administrateur- Association Odynéo – Administrateur – Régie Eau du Grand Lyon – Administrateur – SYTRAL – Membre du Comité syndical – Etablissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI) – Membre du Conseil syndical – Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) – Membre du Comité syndical – Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) – Membre du Comité syndical – Syndicat mixte Plaines Monts d'OR – Membre du Comité syndical – Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 26 mars 2025</i>
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (Siren : 210100533) Représentée par Monsieur Bernard Bienvenu, Né le 20 février 1957, à Belleville (69)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– 1^{er} Vice-Président, délégué au Service aux communes et à la déconcentration de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – Maire de la commune de Polliat – Représentant de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au sein du Conseil d'administration – SOGEPEA et SPL IN TERRA
Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon (Siren : 248500589) Représentée par Monsieur Luc Bouard, Né le 25 mars 1961 aux Sables d'Olonne (85)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Président de la Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon – Président du Conseil d'administration du Lycée Nature de La Roche-sur-Yon – Président du CCAS de la Roche-sur-Yon – Président du conseil d'administration – EPL de coopération culturelle et cinématographique Yonnais – Maire de la commune de la Roche-sur-Yon – Conseiller Départemental de la Vendée délégué à l'attractivité économique – Délégué et Membre du Bureau Politique de Horizon le Parti, pour les Pays de la Loire – Secrétaire général et Président du groupe de travail Europe de Délégué National à la Mobilisation-Mouvement la France Audacieuse
Commune de Buschwiller (Siren : 216800615) Représentée par Madame Christèle Willer, Née le 05 mars 1970 à Mulhouse (68)	Administrateur et membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Maire de la commune de Buschwiller (68) – Vice-présidente en charge du numérique, Saint-Louis Agglomération – Présidente, SEM OKTAVE (rénovation énergétique des bâtiments) – Administratrice, SEM Grand-Est Energie – Vice-présidente en charge des lycées durables et de l'éducation, Région Grand-Est – Administratrice – S.E.M.D.I.C la clinique trois frontières
Commune de Mareau-aux-Prés (Siren : 214501967) Représentée par Monsieur Bertrand Hauchecorne, Né le 2 mars 1950, à Alger, Algérie	Administrateur et membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Maire de la Commune de Mareau-aux-Prés (45) – Secrétaire général adjoint – Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité – Président de la Commission « planification », Comité de Bassin Loire-Bretagne – Membre du Conseil d'administration, Association des Maires ruraux de France – Membre du Comité des finances locales et du Conseil d'Orientation, Office français de la gestion publique locale – Président du Syndicat d'aménagement de l'Ardoux – Membre du Conseil d'administration de l'EPFL du Loiret – Vice-président du PETR Pays-Loire Beauce – Trésorier et membre du Conseil d'administration du Conseil Architecture Environnement (CAEU) du Loiret – Directeur de publication pédagogique, Maison d'édition Ellipses

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 26 mars 2025</i>
Commune de Muzy (Siren : 212704233) Représentée par Monsieur Bernard Andrieu, Né le 19 juillet 1955 à Alger, Algérie	Administrateur et membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller municipal, membre de la Commission des finances, commune de Muzy (27) – Directeur Secteur Public, SAS Finances & Territoires – Administrateur, Cercle Colbert « Observatoire des transformations territoriales et sociétales » – Président Fondateur SASU La Ronnade, Conseil en stratégie financement et montages financiers – Dirigeant, SCI LR Patrimoine

(C) Secrétaire général

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Secrétaire général et il n'est pas prévu, à la date du présent Prospectus de Base, de procéder à une telle nomination.

(D) Conflit d'intérêts

A la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la ST, des personnes visées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

(d) Fonctionnement des organes d'administration (article 16 des statuts)

(i) Conseil d'administration

(A) Composition du Conseil d'administration

I. Composition et modalités de nomination

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

A chaque réexamen de la composition du Conseil d'administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Collectivités à la date de réexamen.

II. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la ST et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la ST et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ST,
- l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
- le budget de la ST,
- le rapport d'activité de la ST,
- l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la ST,
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
- la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,
- l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la ST, et
- les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la ST.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donnée était en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la

méthodologie de notation a été appliquée correctement lors de l'adhésion.

En outre, le Conseil d'administration :

- est informé de la situation financière des Membres chaque année par l'Emetteur,
- prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la ST,
- présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la ST, et
- établit les instructions données au Directeur général de la ST et, notamment, son rôle de représentation de la ST et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

IV. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la ST l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

V. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. En tout état de cause, il est rééligible.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la ST et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président

en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

VI. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration s'appuie notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir :

- un comité d'audit et des risques ; et
- un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

VII. Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

(ii) Direction générale

(A) Nomination

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur général ou un Directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(B) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la ST. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire général.

Le Conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur général de façon spécifique.

Le Directeur général représente la ST dans ses rapports avec les tiers. La ST est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'administration.

Les dispositions des statuts de la ST ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

(C) Rémunération

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

(D) Durée des fonctions

Le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur Général, et, le cas échéant, de(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), est d'une durée de trois (3) ans.

(E) Révocation et empêchement

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués.

Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur général, tout comme le Directeur général délégué, serait en droit de demander à la ST des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

(e) Informations complémentaires

(i) Capital social

Le 18 juin 2025, la ST a clôturé une 44^{ème} augmentation de capital. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la ST s'élève à deux cent quatre-vingt-un millions six cent quarante-deux mille sept cents euros (281 642 700 EUR), divisé en deux millions huit cent seize mille quatre cent vingt-sept (2 816 427) actions de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

(ii) Dettes représentées par un titre

Au 31 mars 2025, la ST ne détenait aucune dette dans ses comptes sociaux. Dans ses comptes consolidés, la ST ne détenait que les dettes de l'Emetteur. Au 31 mars 2025, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 10 094 millions d'euros. Entre le 1^{er} avril 2025 et la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur a procédé à 6 émissions obligataires pour un montant total en principal de 1 063 millions d'euros et remboursé 2 émissions obligataires pour un montant total en principal de 586 millions d'euros.

(iii) Acte constitutif et statuts

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la ST a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire de l'Emetteur, dont l'objet principal est de contribuer au financement des Collectivités ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Emetteur ;
- de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la ST et de l'Emetteur ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Emetteur ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

(f) Contrats importants

Il n'y a pas de contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à la ST ou à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une

incidence importante sur la capacité de la ST à remplir les obligations que lui imposent la Garantie ST à l'égard des porteurs des Titres.

4.2 Description des actionnaires de la ST

(a) Structure actionnariale

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. La ST procède donc de manière régulière et dans le cadre normal de ses activités à des augmentations de capital afin d'intégrer ces nouveaux Membres à son capital. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 1 131 Collectivités et se répartit entre les Collectivités Membres suivantes :

Répartition de l'actionnariat à la date du présent Prospectus de Base

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
1.	REGION NOUVELLE-AQUITAINE(Gironde 033)	18 765 100	187 651	6,66273%
2.	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE(Bouches-du-Rhône 013)	17 916 400	179 164	6,36139%
3.	METROPOLE DE LYON(Rhône 069)	14 899 600	148 996	5,29025%
4.	COMMUNE DE MARSEILLE(Bouches-du-Rhône 013)	14 193 200	141 932	5,03943%
5.	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE(Nord 059)	11 182 600	111 826	3,97049%
6.	TISSEO COLLECTIVITES(Haute-Garonne 031)	10 192 100	101 921	3,61880%
7.	DEP DE LA SEINE ST DENIS(Seine-Saint-Denis 093)	10 023 300	100 233	3,55887%
8.	REGION DES PAYS DE LA LOIRE(Loire-Atlantique 044)	7 351 100	73 511	2,61008%
9.	DEP DE L' ESSONNE(Essonnes 091)	6 510 000	65 100	2,31144%
10.	REGION OCCITANIE(Haute-Garonne 031)	6 500 000	65 000	2,30789%
11.	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE(Côte-d'Or 021)	6 395 300	63 953	2,27071%
12.	REGION GRAND EST(Bas-Rhin 067)	6 300 000	63 000	2,23688%
13.	METROPOLE DE NANTES(Loire-Atlantique 044)	5 909 300	59 093	2,09815%
14.	TERRITOIRE POLYNESIE FRANCAISE()	5 887 900	58 879	2,09056%
15.	DEP DE LA LOIRE-ATLANTIQUE(Loire-Atlantique 044)	4 748 400	47 484	1,68597%
16.	METROPOLE DU GRAND NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	4 539 400	45 394	1,61176%
17.	METROPOLE DE BORDEAUX(Gironde 033)	4 044 500	40 445	1,43604%
18.	DEP D'ILLE ET VILAINE(ille-et-Vilaine 035)	3 695 700	36 957	1,31219%
19.	METROPOLE DE GRENOBLE(Isère 038)	3 469 000	34 690	1,23170%
20.	METROPOLE DE RENNES(ille-et-Vilaine 035)	3 077 200	30 772	1,09259%
21.	METROPOLE DE TOULOUSE(Haute-Garonne 031)	2 717 800	27 178	0,96498%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
22	DEP DE L AISNE(Aisne 002)	2 712 000	27 120	0,96292%
23	METROPOLE EUROP DE STRASBOURG(Bas-Rhin 067)	2 446 000	24 460	0,86848%
24	METROPOLE ROUEN NORMANDIEA(Seine-Maritime 076)	2 373 600	23 736	0,84277%
25	DEP DE LA SAVOIE(Savoie 073)	2 353 200	23 532	0,83553%
26	DEP DE SAONE ET LOIRE(Saône-et-Loire 071)	2 269 000	22 690	0,80563%
27	DEP DE L ALLIER(Allier 003)	2 243 900	22 439	0,79672%
28	EPT PLAINE COMMUNE(Seine-Saint-Denis 093)	2 210 400	22 104	0,78482%
29	COMMUNE DE GRENOBLE(Isère 038)	2 152 800	21 528	0,76437%
30	CA DES VILLES SOLIDAIRES(Réunion 104)	2 010 900	20 109	0,71399%
31	COMMUNE DE NANTES(Loire-Atlantique 044)	1 924 900	19 249	0,68345%
32	DEP DE LA HAUTE GARONNE(Haute-Garonne 031)	1 901 600	19 016	0,67518%
33	COMMUNE DE RENNES(Ille-et-Vilaine 035)	1 888 200	18 882	0,67042%
34	METROPOLE BREST OCEANE(Finistère 029)	1 865 500	18 655	0,66236%
35	EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE(Val-de-Marne 094)	1 772 600	17 726	0,62938%
36	COMMUNE DE TOURS(Indre-et-Loire 037)	1 754 200	17 542	0,62285%
37	CU DE DUNKERQUE(Nord 059)	1 699 400	16 994	0,60339%
38	DEP DU CALVADOS(Calvados 014)	1 682 900	16 829	0,59753%
39	COMMUNE DE STRASBOURG(Bas-Rhin 067)	1 616 500	16 165	0,57395%
40	COMMUNE DE TOULOUSE(Haute-Garonne 031)	1 576 900	15 769	0,55989%
41	DEP DU MAINE ET LOIRE(Maine-et-Loire 049)	1 568 400	15 684	0,55688%
42	EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR(Val-de-Marne 094)	1 525 700	15 257	0,54171%
43	COMMUNE DE MONTREUIL(Seine-Saint-Denis 093)	1 483 500	14 835	0,52673%
44	COMMUNE DE BORDEAUX(Gironde 033)	1 468 100	14 681	0,52126%
45	DEP DE LA GIRONDE(Gironde 033)	1 416 600	14 166	0,50298%
46	COMMUNE DE CLERMONT FERRAND(Puy-de-Dôme 063)	1 403 900	14 039	0,49847%
47	DEP DE LA MEUSE(Meuse 055)	1 372 500	13 725	0,48732%
48	METROPOLE DE DIJON(Côte-d'Or 021)	1 368 500	13 685	0,48590%
49	DEP DES YVELINES(Yvelines 078)	1 359 300	13 593	0,48263%
50	CA AMIENS METROPOLE(Somme 080)	1 357 800	13 578	0,48210%
51	COMMUNE DE ST DENIS(Seine-Saint-Denis)	1 156 200	11 562	0,41050%
52	COMMUNE DE CRETEIL(Val-de-Marne 094)	1 152 000	11 520	0,40903%
53	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE(Puy-de-Dôme 063)	1 038 400	10 384	0,36869%
54	COMMUNE DE NOISY LE GRAND(Seine-Saint-Denis 093)	987 000	9 870	0,35044%
55	CA TERRITOIRE COTE OUEST(Réunion 104)	977 300	9 773	0,34700%
56	COMMUNE DE ROUBAIX(Nord 059)	923 800	9 238	0,32800%
57	COMMUNE D'AMIENS(Somme 080)	844 500	8 445	0,29985%
58	CA PAU BEARN PYRENEES(Pyrénées-Atlantiques 064)	827 400	8 274	0,29378%
59	GRAND CHAMBERY(Savoie 073)	796 500	7 965	0,28281%
60	CU D'ARRAS(Pas-de-Calais 062)	787 400	7 874	0,27957%
61	COMMUNE DE BONDY(Seine-Saint-Denis 093)	783 900	7 839	0,27833%
62	CU GRAND POITIERS(Vienne 086)	783 500	7 835	0,27819%
63	METZ METROPOLE(Moselle 057)	662 800	6 628	0,23533%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
64	COMMUNE DE EVREUX(Eure 027)	653 600	6 536	0,23207%
65	COMMUNE DE GENNEVILLIERS(Hauts-de-Seine 092)	632 900	6 329	0,22472%
66	COMMUNE DE PAU(Pyrénées-Atlantiques 064)	630 800	6 308	0,22397%
67	CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES(Saône-et-Loire 071)	612 000	6 120	0,21730%
68	COMMUNE DE BLANC MESNIL(Seine-Saint-Denis 093)	597 300	5 973	0,21208%
69	COMMUNE DE BREST(Finistère 029)	592 300	5 923	0,21030%
70	COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE(Saône-et-Loire 071)	560 500	5 605	0,19901%
71	COMMUNE DE CHELLES(Seine-et-Marne 077)	544 700	5 447	0,19340%
72	CA ANNEMASSE-LES VOIRONS(Haute-Savoie 074)	544 300	5 443	0,19326%
73	CHERBOURG EN COTENTIN(Manche 050)	521 800	5 218	0,18527%
74	DEP DE L ARIEGE(Ariège 009)	472 200	4 722	0,16766%
75	CA VALENCIENNES METROPOLE(Nord 059)	467 400	4 674	0,16595%
76	DEP DES LANDES(Landes 040)	466 200	4 662	0,16553%
77	COMMUNE DE MACON(Saône-et-Loire 071)	454 800	4 548	0,16148%
78	SM EAU ASSAINISSEMENT HAUTE GARO(Haute-Garonne 031)	429 700	4 297	0,15257%
79	COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS(Seine-Saint-Denis 093)	428 000	4 280	0,15197%
80	COMMUNE DE BAGNEUX(Hauts-de-Seine 092)	426 200	4 262	0,15133%
81	CA LA ROCHELLE(Charente-Maritime 017)	424 500	4 245	0,15072%
82	COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES(Essonne 091)	421 400	4 214	0,14962%
83	COMMUNE DE METZ(Moselle 057)	410 600	4 106	0,14579%
84	CA CANNES PAYS DE LERINS(Alpes-Maritimes 006)	410 300	4 103	0,14568%
85	COMMUNE DE VICHY(Allier 003)	403 000	4 030	0,14309%
86	COMMUNE DE NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	387 600	3 876	0,13762%
87	CA GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLO(Morbihan 056)	383 200	3 832	0,13606%
88	COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ(Nord 059)	368 900	3 689	0,13098%
89	CU GRD BESANCON(Doubs 025)	360 000	3 600	0,12782%
90	CA VICHY COMMUNAUTE(Allier 003)	356 600	3 566	0,12661%
91	COMMUNE DE CARVIN(Pas-de-Calais 062)	347 500	3 475	0,12338%
92	CA DU COTENTIN(Manche 050)	346 200	3 462	0,12292%
93	SYND MIXTE DEP EAU ASSAINIS DE L(Ariège 009)	343 700	3 437	0,12203%
94	COMMUNE DE SAUMUR(Maine-et-Loire 049)	338 100	3 381	0,12005%
95	CA PAYS AJACCIEN(Corse-du-Sud 02A)	335 800	3 358	0,11923%
96	COMMUNE DE VILLEURBANNE(Rhône 069)	334 900	3 349	0,11891%
97	CA DU NIORTAIS(Deux-Sèvres 079)	318 800	3 188	0,11319%
98	COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS(Var 083)	315 100	3 151	0,11188%
99	COMMUNE D'ARRAS(Pas-de-Calais 062)	314 600	3 146	0,11170%
10	CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE(Côtes-d'Armor 022)	311 900	3 119	0,11074%
10	COMMUNE D'ISTRES(Bouches-du-Rhône 013)	308 300	3 083	0,10946%
10	SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE(Haute-Garonne 031)	307 600	3 076	0,10922%
10	COMMUNE D'EPINAY SUR SEINE(Seine-Saint-Denis 093)	305 400	3 054	0,10844%
10	COMMUNE DE VINCENNES(Val-de-Marne 094)	300 500	3 005	0,10670%
10	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU(Isère 038)	296 200	2 962	0,10517%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
10	CC SUNDGAU(Haut-Rhin 068)	292 000	2 920	0,10368%
10	SM TRAIT DECHETS MICROREG SO REU(Réunion 104)	288 500	2 885	0,10243%
10	COMMUNE DE GONESSE(Val-d'Oise 095)	284 700	2 847	0,10109%
10	COMMUNE DE GRIGNY(Essonne 091)	284 600	2 846	0,10105%
11	REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX(Gironde 033)	282 700	2 827	0,10038%
11	COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT(Hauts-de-Seine 092)	272 600	2 726	0,09679%
11	COMMUNE DE BERGERAC(Dordogne 024)	262 800	2 628	0,09331%
11	COMMUNE DE VERNON(Eure 027)	261 100	2 611	0,09271%
11	CA DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE(Ain 001)	260 200	2 602	0,09239%
11	EPT GRAND PARIS GRAND EST(Seine-Saint-Denis 093)	259 200	2 592	0,09203%
11	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE(Val-d'Oise 095)	259 000	2 590	0,09196%
11	COMMUNE DE ST NAZAIRE(Loire-Atlantique 044)	256 800	2 568	0,09118%
11	COMMUNE D'AUBENAS(Ardèche 007)	255 300	2 553	0,09065%
11	GRAND PARIS SEINE ET OISE(Yvelines 078)	252 000	2 520	0,08948%
12	SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE(Hérault 034)	248 800	2 488	0,08834%
12	COMMUNE DE LORIENT(Morbihan 056)	248 500	2 485	0,08823%
12	COMMUNE DE VIRY CHATILLON(Essonne 091)	245 000	2 450	0,08699%
12	EPT EST ENSEMBLE(Seine-Saint-Denis 093)	245 000	2 450	0,08699%
12	COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS(Seine-Saint-Denis 093)	243 200	2 432	0,08635%
12	CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE(Eure 027)	239 200	2 392	0,08493%
12	COMMUNE DE LA POSSESSION(Réunion 104)	232 200	2 322	0,08244%
12	DEP DE L'YONNE(Yonne 089)	230 800	2 308	0,08195%
12	COMMUNE DE ST HERBLAIN(Loire-Atlantique 044)	229 000	2 290	0,08131%
12	COMMUNE DE MASSY(Essonne 091)	227 400	2 274	0,08074%
13	COMMUNE DE BOURG ST MAURICE(Savoie 073)	225 600	2 256	0,08010%
13	SYND INTERCOM ALIMENTATION EAU P(Haut-Rhin)	2 300	23	0,08000%
13	COMMUNE DE VILLIERS SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	222 500	2 225	0,07900%
13	COMMUNE DE MONTFERMEIL(Seine-Saint-Denis 093)	217 700	2 177	0,07730%
13	COMMUNE D'ANGLET(Pyrénées-Atlantiques 064)	217 400	2 174	0,07719%
13	COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN(Seine-Maritime 076)	210 200	2 102	0,07463%
13	COMMUNE DE ST PRIEST(Rhône 069)	206 100	2 061	0,07318%
13	CA DE CASTRES-MAZAMET(Tarn 081)	205 000	2 050	0,07279%
13	COM D AGGLOMERATION DE CAMBRAI(Nord 059)	200 800	2 008	0,07130%
13	CA DU PAYS DE SAINT OMER(Pas-de-Calais 062)	197 800	1 978	0,07023%
14	CC MOSELLE ET MADON(Meurthe-et-Moselle 054)	193 100	1 931	0,06856%
14	CA DU PAYS DE GEX(Ain 001)	190 700	1 907	0,06771%
14	GRAND COGNAC(Charente 016)	189 600	1 896	0,06732%
14	CA GRAND PERIGUEUX(Dordogne 024)	185 100	1 851	0,06572%
14	COMMUNE LE KREMLIN BICETRE(Val-de-Marne 094)	182 400	1 824	0,06476%
14	COMMUNE DE MORZINE(Haute-Savoie 074)	181 800	1 818	0,06455%
14	COMMUNE DE LIVRY GARGAN(Seine-Saint-Denis 093)	179 700	1 797	0,06380%
14	COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER(Jura 039)	179 400	1 794	0,06370%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
14	CA MOULINS COMMUNAUTE(Allier 003)	179 200	1 792	0,06363%
14	CA SAUMUR VAL DE LOIRE(Main-e-et-Loire 049)	177 200	1 772	0,06292%
15	COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	174 900	1 749	0,06210%
15	COMMUNE DE NOYON(Oise 060)	173 000	1 730	0,06143%
15	COMMUNE DE POITIERS(Vienne 086)	172 600	1 726	0,06128%
15	SIEL SI D ENERGIES DU DEP DE LA(Loire 042)	170 500	1 705	0,06054%
15	CA LISIEUX NORMANDIE(Calvados 014)	168 100	1 681	0,05969%
15	COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS(Hérault 034)	167 800	1 678	0,05958%
15	COMMUNE DE COLOMIERS(Haute-Garonne 031)	160 400	1 604	0,05695%
15	COMM COM PAYS EVIAN VALLEE ABOND(Haute-Savoie 074)	159 900	1 599	0,05677%
15	COMMUNE DE AUTUN(Saône-et-Loire 071)	159 800	1 598	0,05674%
15	COMMUNE DE LIEVIN(Pas-de-Calais 062)	155 200	1 552	0,05511%
16	CU D'ALENCON(Orne 061)	154 100	1 541	0,05471%
16	COMMUNE DE QUIMPER(Finistère 029)	153 700	1 537	0,05457%
16	SYNDICAT MIXTE DECOSET(Haute-Garonne 031)	153 400	1 534	0,05447%
16	COMMUNE DE CROIX(Nord 059)	151 600	1 516	0,05383%
16	COMMUNE DE TAVERNY(Val-d'Oise 095)	150 500	1 505	0,05344%
16	CA VAL D YERRES VAL DE SEINE(Essonne 091)	149 300	1 493	0,05301%
16	COMMUNE DE VALSERHONE(Ain 001)	149 300	1 493	0,05301%
16	COMMUNE D'OLORON STE MARIE(Pyrénées-Atlantiques 064)	148 600	1 486	0,05276%
16	COMMUNE D'EVIAN LES BAINS(Haute-Savoie 074)	145 900	1 459	0,05180%
16	COMMUNE DE BRUNOY(Essonne 091)	145 500	1 455	0,05166%
17	EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS(Paris 075)	144 900	1 449	0,05145%
17	CA CHALON VAL DE BOURGOGNE(Saône-et-Loire 071)	144 700	1 447	0,05138%
17	COMMUNE DE REZE(Loire-Atlantique 044)	142 400	1 424	0,05056%
17	COMMUNE DES LILAS(Seine-Saint-Denis 093)	137 600	1 376	0,04886%
17	CA DU SUD(Réunion 104)	133 700	1 337	0,04747%
17	COMMUNE DE GENTILLY(Val-de-Marne 094)	132 500	1 325	0,04705%
17	CA LA ROCHE-SUR-YON(Vendée 085)	131 400	1 314	0,04665%
17	COM URBAINE DU GRAND REIMS(Marne 051)	125 900	1 259	0,04470%
17	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM(Bas-Rhin 067)	124 500	1 245	0,04420%
17	COMMUNE DE ST JULIEN EN GENEVOIS(Haute-Savoie 074)	122 700	1 227	0,04357%
18	COMMUNE DE L'ILE D'YEU(Vendée 085)	120 000	1 200	0,04261%
18	CC DE LA REGION DE GUEBWILLER(Haut-Rhin 068)	118 100	1 181	0,04193%
18	CA FORBACH PORTE FRANCE(Moselle 057)	115 800	1 158	0,04112%
18	COMMUNE DE BISCARROSSE(Landes 040)	115 500	1 155	0,04101%
18	SYNDICAT AUDOIS D ENERGIES(Aude 011)	115 300	1 153	0,04094%
18	COMMUNE D'ANTONY(Hauts-de-Seine 092)	113 500	1 135	0,04030%
18	SYND DEP ENERGIE ET EQUIPEMENT V(Vendée 085)	112 800	1 128	0,04005%
18	CC DU PAYS DE FAYENCE(Var 083)	112 300	1 123	0,03987%
18	COMMUNE DE BRUZ(Ille-et-Vilaine 035)	111 100	1 111	0,03945%
18	SAVOIE DECHETS(Savoie 073)	109 500	1 095	0,03888%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
19	CA DU VAL DE FENSCH(Moselle 057)	108 800	1 088	0,03863%
19	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE(Finistère 029)	108 100	1 081	0,03838%
19	SM DECHETS MENAGERS ASSIMILES OR(Ain 001)	107 200	1 072	0,03806%
19	CT SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON()	107 100	1 071	0,03803%
19	COMMUNE DE PERTUIS(Vaucluse 084)	106 900	1 069	0,03796%
19	COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	105 600	1 056	0,03749%
19	CC COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES(Haute-Garonne 031)	104 100	1 041	0,03696%
19	CC COEUR DE SAVOIE(Savoie 073)	102 500	1 025	0,03639%
19	COMMUNE DE LES DEUX ALPES(Isère 038)	101 600	1 016	0,03607%
19	COMMUNE DE TOURNEFEUILLE(Haute-Garonne 031)	100 300	1 003	0,03561%
20	COMMUNE DE DIJON(Côte-d'Or 021)	97 700	977	0,03469%
20	COMMUNE DE CONDOM(Gers 032)	97 200	972	0,03451%
20	CA DE BLOIS AGGLOPOLYS(Loir-et-Cher 041)	96 300	963	0,03419%
20	COMMUNE D'ORMESSON SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	96 100	961	0,03412%
20	CA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE(Loire-Atlantique 044)	95 500	955	0,03391%
20	COMMUNE DE GISORS(Eure 027)	95 300	953	0,03384%
20	COMMUNE DE BONNEVILLE(Haute-Savoie 074)	94 100	941	0,03341%
20	COMMUNE DE CUSSET(Allier 003)	93 400	934	0,03316%
20	CC LOIRE LAYON AUBANCE(Maine-et-Loire 049)	92 400	924	0,03281%
20	COMMUNE DE ST GILLES(Gard 030)	92 400	924	0,03281%
21	CA CASTELROUSSINE(Indre 036)	91 800	918	0,03259%
21	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMER(Saône-et-Loire 071)	91 400	914	0,03245%
21	COMMUNE DE ST HILAIRE-DE-RIEZ(Vendée 085)	91 300	913	0,03242%
21	COMMUNE DE EAUBONNE(Val-d'Oise 095)	91 100	911	0,03235%
21	CC PEVELE CAREMBAULT(Nord 059)	91 100	911	0,03235%
21	COM AGGLO DEMBENIMAMOUDZOU(Mayotte 106)	90 500	905	0,03213%
21	COMMUNE DE RIVE DE GIER(Loire 042)	90 000	900	0,03196%
21	COMMUNE DE PESSAC(Gironde 033)	89 700	897	0,03185%
21	CC BAUGEOIS VALLEE(Maine-et-Loire 049)	89 600	896	0,03181%
21	COMMUNE DE LE BOUSCAT(Gironde 033)	87 800	878	0,03117%
22	CA DE MORLAIX COMMUNAUTE(Finistère 029)	86 300	863	0,03064%
22	TOURAIN OUEST VAL DE LOIRE(Indre-et-Loire 037)	85 700	857	0,03043%
22	CC DE MONTESQUIEU(Gironde 033)	85 100	851	0,03022%
22	COMMUNE DE SOISSONS(Aisne 002)	83 900	839	0,02979%
22	CC PAYS NOYONNAIS(Oise 060)	83 000	830	0,02947%
22	COMMUNE DE BRY SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	82 600	826	0,02933%
22	COMMUNE DU PONT DE CLAIX(Isère 038)	82 400	824	0,02926%
22	COM AGGLO PAYS FOIX VARILHES(Ariège 009)	79 800	798	0,02833%
22	CA AGGLO DU PAYS DE DREUX(Eure-et-Loir 028)	78 900	789	0,02801%
22	COMMUNE DE SENE(Morbihan 056)	78 900	789	0,02801%
23	CA DE LA REGION DIEPPOISE(Seine-Maritime 076)	78 500	785	0,02787%
23	CC VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)(Bouches-du-Rhône 013)	77 000	770	0,02734%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
23	COMMUNE DE MONTRouGE(Hauts-de-Seine 092)	76 900	769	0,02730%
23	COMMUNE DE ST SULPICE-LA-POINTE(Tarn 081)	76 400	764	0,02713%
23	COMMUNE DE COMBLOUX(Haute-Savoie 074)	76 100	761	0,02702%
23	COMMUNE DE ALENCON(Orne 061)	75 500	755	0,02681%
23	COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE(Essonne 091)	75 200	752	0,02670%
23	CARCASSONNE AGGLO(Aude 011)	74 600	746	0,02649%
23	COMMUNE DE WAZIERS(Nord 059)	74 100	741	0,02631%
23	COMMUNE DE ST JEAN DE LUZ(Pyrénées-Atlantiques 064)	73 300	733	0,02603%
24	COMMUNE D'EYBENS(Isère 038)	70 800	708	0,02514%
24	COMMUNE D'ALLONNES(Sarthe 072)	70 700	707	0,02510%
24	COMMUNE DE MONTATAIRE(Oise 060)	70 700	707	0,02510%
24	COM AGGLO NORD GRANDE TERRE(Guadeloupe 101)	70 200	702	0,02493%
24	CA GRAND LAC COMM AGLO LAC BOURG(Savoie 073)	70 100	701	0,02489%
24	COMMUNE DE RIOM(Puy-de-Dôme 063)	69 600	696	0,02471%
24	ANCENIS SAINT GEREON(Loire-Atlantique 044)	69 100	691	0,02453%
24	COMMUNE DE BAUGE EN ANJOU(Maine-et-Loire 049)	68 700	687	0,02439%
24	CA COEUR DE FLANDRE(Nord 059)	68 400	684	0,02429%
24	CA SOISSONNAIS(Aisne 002)	67 000	670	0,02379%
25	COMMUNE DE LANNION(Côtes-d'Armor 022)	67 000	670	0,02379%
25	COMMUNE DE MIMIZAN(Landes 040)	66 900	669	0,02375%
25	COMMUNE DE DOMERAT(Allier 003)	66 400	664	0,02358%
25	COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX(Savoie 073)	65 200	652	0,02315%
25	COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON(Haute-Garonne 031)	64 700	647	0,02297%
25	COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU(Vienne 086)	64 500	645	0,02290%
25	COMMUNE DE ST JACQUES DE LA LANDE(Ille-et-Vilaine 035)	64 500	645	0,02290%
25	EPT PARIS EST MARNE ET BOIS(Val-de-Marne 094)	64 400	644	0,02287%
25	COMMUNE DE ST BRICE SOUS FORET(Val-d'Oise 095)	63 900	639	0,02269%
25	SM DEP TRAIT VALORIS DECHETS MEN(Aveyron 012)	63 000	630	0,02237%
26	SYNDICAT D EAU DE L ANJOU(Maine-et-Loire 049)	62 700	627	0,02226%
26	COMMUNE DE BOURG ARGENTAL(Loire 042)	62 700	627	0,02226%
26	COMMUNE D'ECHIROLLES(Isère 038)	62 600	626	0,02223%
26	COMMUNE DE BOUGUENNAIS(Loire-Atlantique 044)	62 400	624	0,02216%
26	CA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE(Loire-Atlantique 044)	61 800	618	0,02194%
26	COMMUNE DE SECLIN(Nord 059)	61 600	616	0,02187%
26	CC DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE(Aube 010)	60 600	606	0,02152%
26	COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC(Lozère 048)	60 500	605	0,02148%
26	COMMUNE DE MARGUERITTES(Gard 030)	60 300	603	0,02141%
26	SM TRANSPORTS PETIT CUL SAC MARI(Guadeloupe 101)	60 200	602	0,02137%
27	COMMUNE DE VERTOU(Loire-Atlantique 044)	60 000	600	0,02130%
27	COMMUNE DE PRE ST GERVAIS(Seine-Saint-Denis 093)	59 800	598	0,02123%
27	COMMUNE D'ANZIN(Nord 059)	59 800	598	0,02123%
27	COMMUNE D'AUBERGENVILLE(Yvelines 078)	59 100	591	0,02098%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
27	COMMUNE DE LE TOUQUET PARIS PLAGE(Pas-de-Calais 062)	58 000	580	0,02059%
27	COMMUNE DE LE SOLER(Pyrénées-Orientales 066)	57 700	577	0,02049%
27	CC DE LA PLAINE DIJONNAISE(Côte-d'Or 021)	56 500	565	0,02006%
27	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE(Seine-et-Marne 077)	56 200	562	0,01995%
27	COMMUNE DE LOIREAUXENCE(Loire-Atlantique 044)	54 900	549	0,01949%
27	COMMUNE DE MAROMME(Seine-Maritime 076)	54 200	542	0,01924%
28	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES(Réunion 104)	53 600	536	0,01903%
28	COMMUNE DE HARFLEUR(Seine-Maritime 076)	53 600	536	0,01903%
28	COMMUNE DE VILLEMOMBLE(Seine-Saint-Denis 093)	53 600	536	0,01903%
28	CC COMMENTRY MONTMAROULT NERIS C(Allier 003)	53 400	534	0,01896%
28	COMMUNE DE SANNOIS(Val-d'Oise 095)	52 800	528	0,01875%
28	CC DU VAL DE DROME(Drôme 026)	52 300	523	0,01857%
28	COM COM DES HAUTS TOLOSANS(Haute-Garonne 031)	51 800	518	0,01839%
28	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL(Ardèche 007)	50 400	504	0,01790%
28	COMMUNE DE VENDOME(Loir-et-Cher 041)	50 000	500	0,01775%
28	COMMUNE DE VERDUN SUR GARONNE(Tarn-et-Garonne 082)	49 800	498	0,01768%
29	COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT(Hérault 034)	49 700	497	0,01765%
29	COMMUNE DE CAPESTANG(Hérault 034)	49 000	490	0,01740%
29	COMMUNE DE SAUSSET LES PINS(Bouches-du-Rhône 013)	48 300	483	0,01715%
29	COMMUNE DE BEGLES(Gironde 033)	48 000	480	0,01704%
29	CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ(Puy-de-Dôme 063)	47 600	476	0,01690%
29	COMMUNE DE MONTMELIAN(Savoie 073)	47 500	475	0,01687%
29	COMMUNE DE SENS(Yonne 089)	46 900	469	0,01665%
29	COMMUNE DE CHASSIEU(Rhône 069)	45 900	459	0,01630%
29	COMMUNE DE LE LUDE(Sarthe 072)	45 700	457	0,01623%
29	CC HAUT JURA ST CLAUDE(Jura 039)	45 200	452	0,01605%
30	COMMUNE DE VILLE D'AVRAY(Hauts-de-Seine 092)	44 600	446	0,01584%
30	COMMUNE DE GRENADE(Haute-Garonne 031)	44 400	444	0,01576%
30	COMMUNE DE WITTENHEIM(Haut-Rhin 068)	44 100	441	0,01566%
30	COMMUNE DE CHANTEPIE(Ille-et-Vilaine 035)	44 000	440	0,01562%
30	COMMUNE DE LURE(Haute-Saône 070)	43 800	438	0,01555%
30	COMMUNE DE VERNEUIL SUR VIENNE(Haute-Vienne 087)	43 600	436	0,01548%
30	COMMUNE DE ST SAULVE(Nord 059)	43 000	430	0,01527%
30	COMMUNE DE BOUSSY ST ANTOINE(Essonne 091)	42 900	429	0,01523%
30	COMMUNE DE PLOUZANE(Finistère 029)	42 200	422	0,01498%
30	COMMUNE DE MERS LES BAINS(Somme 080)	42 000	420	0,01491%
31	COMMUNE DE BRAUD ET ST LOUIS(Gironde 033)	41 300	413	0,01466%
31	CC DU BASSIN DE POMPEY(Meurthe-et-Moselle 054)	41 200	412	0,01463%
31	SM INONDATIONS GESTION EAUX MARA(Alpes-Maritimes 006)	40 700	407	0,01445%
31	COMMUNE DE ROQUEFORT SUR SOULZON(Aveyron 012)	40 600	406	0,01442%
31	CA SARREGUEMINES CONFLUENCES(Moselle 057)	40 600	406	0,01442%
31	COMMUNE DE BOIS GUILLAUME(Seine-Maritime 076)	40 000	400	0,01420%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
31	CA GRAND NARBONNE(Aude 011)	39 700	397	0,01410%
31	COMMUNE DE HUNINGUE(Haut-Rhin 068)	38 700	387	0,01374%
31	COMMUNE DE GUEUGNON(Saône-et-Loire 071)	38 500	385	0,01367%
31	SY DEPARTEMENTAL D ENERGIE 35(Ille-et-Vilaine 035)	38 300	383	0,01360%
32	COMMUNE DE PEGOMAS(Alpes-Maritimes 006)	38 100	381	0,01353%
32	SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BOR(Landes 040)	38 000	380	0,01349%
32	COMMUNE DE VIF(Isère 038)	37 800	378	0,01342%
32	COMMUNE DE PIRAE()	37 800	378	0,01342%
32	COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES(Yvelines 078)	37 400	374	0,01328%
32	CC DE PUISAYE FORTERRE(Yonne 089)	36 900	369	0,01310%
32	COMMUNE DE COULAINES(Sarthe 072)	36 600	366	0,01300%
32	COMMUNE DE PEZENAS(Hérault 034)	36 600	366	0,01300%
32	COMMUNE DE QUINCY SOUS SENART(Essonne 091)	35 800	358	0,01271%
32	SM RAMASSAGE OM FLANDRE NORD(Nord 059)	35 500	355	0,01260%
33	CC DE MARIE GALANTE(Guadeloupe 101)	35 500	355	0,01260%
33	CC DU PAYS MORNANTAIS(Rhône 069)	35 300	353	0,01253%
33	COMMUNE DE LONGVIC(Côte-d'Or 021)	34 900	349	0,01239%
33	COM COM CAGIRE GARONNE SALAT(Haute-Garonne 031)	34 800	348	0,01236%
33	COMMUNE DE MORHANGE(Moselle 057)	34 700	347	0,01232%
33	COMMUNE DES SORINIERES(Loire-Atlantique 044)	34 400	344	0,01221%
33	COMMUNE DE PONT-D AIN(Ain 001)	34 200	342	0,01214%
33	COMMUNE DE MALESTROIT(Morbihan 056)	34 100	341	0,01211%
33	COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT(Nord 059)	34 000	340	0,01207%
33	CC RIVES DE SAONE(Côte-d'Or 021)	34 000	340	0,01207%
34	COMMUNE DE ST JEAN D'ANGELY(Charente-Maritime 017)	33 900	339	0,01204%
34	COMMUNE DE ST JEAN BONNEFONDS(Loire 042)	33 900	339	0,01204%
34	COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS(Haute-Garonne 031)	33 700	337	0,01197%
34	CC VALLEE VERTE(Haute-Savoie 074)	33 700	337	0,01197%
34	CC PAYS DE CONCHES(Eure 027)	33 300	333	0,01182%
34	CC DU PONT DU GARD(Gard 030)	33 100	331	0,01175%
34	COMMUNE DE CHALLES LES EAUX(Savoie 073)	33 100	331	0,01175%
34	SIAEP ARMAGNAC TENAREZE(Gers 032)	32 900	329	0,01168%
34	COMMUNE DE NOYELLES SOUS LENS(Pas-de-Calais 062)	32 800	328	0,01165%
34	COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE(Ain 001)	32 700	327	0,01161%
35	COMMUNE DE MERLIMONT(Pas-de-Calais 062)	32 100	321	0,01140%
35	COMMUNE D'AUSSONNE(Haute-Garonne 031)	32 000	320	0,01136%
35	COMMUNE DE FOIX(Ariège 009)	31 900	319	0,01133%
35	COM AGGLO VAL PARISIS(Val-d'Oise 095)	31 900	319	0,01133%
35	COMMUNE DE BOURGANEUF(Creuse 023)	31 500	315	0,01118%
35	COMMUNE D'URRUGNE(Pyrénées-Atlantiques 064)	31 200	312	0,01108%
35	COMMUNE DE GEMOZAC(Charente-Maritime 017)	31 100	311	0,01104%
35	COMMUNE DE CREON(Gironde 033)	31 100	311	0,01104%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
35	SMICTOM PEZENAS-AGDE(Hérault 034)	30 900	309	0,01097%
35	COMMUNAUTE COM DU SUD(Mayotte 106)	30 300	303	0,01076%
36	CC BRIONNAIS SUD BOURGOGNE(Saône-et-Loire 071)	30 200	302	0,01072%
36	SDIS 02SERVICE DEPART INCEND SECOURS(Aisne 002)	30 000	300	0,01065%
36	CC DU VAL D'AMOUR(Jura 039)	30 000	300	0,01065%
36	CC DES COTEAUX DU GIROU(Haute-Garonne 031)	29 800	298	0,01058%
36	COMMUNE DE LOCMIQUELIC(Morbihan 056)	29 700	297	0,01055%
36	COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES(Yvelines 078)	29 100	291	0,01033%
36	COMMUNE DE MTSAMBORO(Mayotte 106)	29 000	290	0,01030%
36	COMMUNE DE BESSANCOURT(Val-d'Oise 095)	29 000	290	0,01030%
36	COMMUNE DE NIEUL SUR MER(Charente-Maritime 017)	28 600	286	0,01015%
36	COMMUNE DE THOIRY(Ain 001)	28 500	285	0,01012%
37	SY EAUX CENTRE OUEST DEUX SEVRES(Deux-Sèvres 079)	28 400	284	0,01008%
37	COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES(Aude 011)	28 300	283	0,01005%
37	COMMUNE DE FILLIERE(Haute-Savoie 074)	28 000	280	0,00994%
37	CC COEUR HAUTE LANDE(Landes 040)	27 600	276	0,00980%
37	COMMUNE D'HAGETMAU(Landes 040)	27 200	272	0,00966%
37	COMMUNE DE LOOS EN GOHELLE(Pas-de-Calais 062)	27 000	270	0,00959%
37	CC MAD ET MOSELLE(Meurthe-et-Moselle 054)	26 900	269	0,00955%
37	COMMUNE DE KERVIGNAC(Morbihan 056)	26 900	269	0,00955%
37	COMMUNE D'ETREMBIERES(Haute-Savoie 074)	26 800	268	0,00952%
37	CC PAYS HAUT VAL ALZETTE(Moselle 057)	26 700	267	0,00948%
38	COMMUNE DE PEYMEINADE(Alpes-Maritimes 006)	26 500	265	0,00941%
38	COMMUNE DE LAXOU(Meurthe-et-Moselle 054)	26 300	263	0,00934%
38	COMMUNE DE ROQUES(Haute-Garonne 031)	26 100	261	0,00927%
38	CC DE LA TENAREZE(Gers 032)	26 100	261	0,00927%
38	COMMUNE DU VESINET(Yvelines 078)	26 100	261	0,00927%
38	COMMUNE DE WEITBRUCH(Bas-Rhin 067)	26 000	260	0,00923%
38	COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE(Haute-Garonne 031)	25 900	259	0,00920%
38	COMMUNE DE PLELAN LE GRAND(Île-et-Vilaine 035)	25 800	258	0,00916%
38	COMMUNE DE SADA(Mayotte 106)	25 700	257	0,00913%
38	COMMUNE DE SEILLANS(Var 083)	25 600	256	0,00909%
39	COMMUNE DE ST AVE(Morbihan 056)	25 600	256	0,00909%
39	COMMUNE DE LESCAR(Pyrénées-Atlantiques 064)	25 400	254	0,00902%
39	COMMUNE D'ANSE BERTRAND(Guadeloupe 101)	25 200	252	0,00895%
39	CC ARVE ET SALEVE(Haute-Savoie 074)	25 000	250	0,00888%
39	ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE(Haute-Vienne 087)	24 800	248	0,00881%
39	COMMUNE DE FILLINGES(Haute-Savoie 074)	24 600	246	0,00873%
39	COMMUNE D'ALZONNE(Aude 011)	24 300	243	0,00863%
39	CC DU QUERCY CAUSSADAIS(Tarn-et-Garonne 082)	24 000	240	0,00852%
39	COMMUNE DE LA MULATIERE(Rhône 069)	23 900	239	0,00849%
39	COMMUNE DE FUVEAU(Bouches-du-Rhône 013)	23 800	238	0,00845%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
40	COMMUNE DE BEAUZELLE(Haute-Garonne 031)	23 700	237	0,00841%
40	COMMUNE DE LIVAROT PAYS D AUGE(Calvados 014)	23 600	236	0,00838%
40	CC DU COEUR DE L AVESNOIS(Nord 059)	23 500	235	0,00834%
40	COMMUNE DE MARCHEPRIME(Gironde 033)	23 400	234	0,00831%
40	COMMUNE DE SEREMANGE ERZANGE(Moselle 057)	23 200	232	0,00824%
40	CC CHALOSSE TURSAN(Landes 040)	23 100	231	0,00820%
40	COMMUNE D'ORLIENAS(Rhône 069)	23 100	231	0,00820%
40	COMMUNE DE MATHA(Charente-Maritime 017)	23 000	230	0,00817%
40	CC DU WARNDT(Moselle 057)	23 000	230	0,00817%
40	CC RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON(Ain 001)	23 000	230	0,00817%
41	COMMUNE DE BORA-BORA()	23 000	230	0,00817%
41	SMECTOM PLATEAU LANNEMEZAN NESTE(Hautes-Pyrénées 065)	22 900	229	0,00813%
41	COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES(Nord 059)	22 900	229	0,00813%
41	COMMUNE DE GIBERVILLE(Calvados 014)	22 700	227	0,00806%
41	COMMUNE DE ROQUEMAURE(Gard 030)	22 600	226	0,00802%
41	COMMUNE DE ROSNY SUR SEINE(Yvelines 078)	22 500	225	0,00799%
41	COMMUNE DE CAPVERN(Hautes-Pyrénées 065)	22 400	224	0,00795%
41	CC DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE(Lot 046)	22 300	223	0,00792%
41	COMM COM DU GRAND SAINT EMILIONN(Gironde 033)	22 200	222	0,00788%
41	COMMUNE DE BILLOM(Puy-de-Dôme 063)	22 100	221	0,00785%
42	COMMUNE DE GUETHARY(Pyrénées-Atlantiques 064)	22 000	220	0,00781%
42	COMMUNE DE ST JULIEN CHAPTEUIL(Haute-Loire 043)	21 600	216	0,00767%
42	COMMUNE DE ST CLAUDE(Jura 039)	21 400	214	0,00760%
42	COM COM COEUR DE CHARTREUSE(Isère 038)	21 100	211	0,00749%
42	COMMUNE DE TARGON(Gironde 033)	20 600	206	0,00731%
42	COMMUNE DE POUILLON(Landes 040)	20 500	205	0,00728%
42	CC ARDENNE RIVES MEUSE(Ardennes 008)	20 300	203	0,00721%
42	COMMUNE D'ATHEE SUR CHER(Indre-et-Loire 037)	20 300	203	0,00721%
42	CC PAYS ROUFFACH VIGNOBLES ET CHATEAUX(Haut-Rhin 068)	20 200	202	0,00717%
42	CC HAUT VAL DE SEVRE(Deux-Sèvres 079)	20 100	201	0,00714%
43	COMMUNE DE DISSAY(Vienne 086)	20 000	200	0,00710%
43	CC ROUMOIS SEINE(Eure 027)	19 800	198	0,00703%
43	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE(Marne 051)	19 800	198	0,00703%
43	COMMUNE DE LEON(Landes 040)	19 700	197	0,00699%
43	COMMUNE DE CYSOING(Nord 059)	19 700	197	0,00699%
43	COMMUNE DE ST GILLES (35)(Ille-et-Vilaine 035)	19 700	197	0,00699%
43	COMMUNE DE MISON(Alpes-de-Haute-Provence 004)	19 600	196	0,00696%
43	COMMUNE DE PINSAGUEL(Haute-Garonne 031)	19 600	196	0,00696%
43	COMMUNE DE MORDELLES(Ille-et-Vilaine 035)	19 200	192	0,00682%
43	COMMUNE DE PINS JUSTARET(Haute-Garonne 031)	19 100	191	0,00678%
44	COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT(Gironde 033)	19 100	191	0,00678%
44	COMMUNE DE PLAILLY(Oise 060)	19 100	191	0,00678%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
44	COMMUNE DE BACCARAT(Meurthe-et-Moselle 054)	19 100	191	0,00678%
44	CC PAYS HUISNE SARTHOISE(Sarthe 072)	19 000	190	0,00675%
44	CC CEZE CEVENNES(Gard 030)	19 000	190	0,00675%
44	CC VALLEE DU GARON(Rhône 069)	19 000	190	0,00675%
44	COMMUNAUTE COM DU QUERCY BLANC(Lot 046)	18 900	189	0,00671%
44	CA DU PAYS DE L OR(Hérault 034)	18 700	187	0,00664%
44	SI COMMUNES ALIM CANAUX SIAGNE E(Alpes-Maritimes 006)	18 600	186	0,00660%
44	COMMUNE DE MONTRIOND(Haute-Savoie 074)	18 400	184	0,00653%
45	COMMUNE D'AUBAIS(Gard 030)	18 300	183	0,00650%
45	COMMUNE DE MARTRES TOLOSANE(Haute-Garonne 031)	18 300	183	0,00650%
45	COMMUNE DE ROQUETTES(Haute-Garonne 031)	18 300	183	0,00650%
45	CC DES 4B(Charente 016)	18 300	183	0,00650%
45	COMMUNE DE POLLESTRES(Pyrénées-Orientales 066)	18 200	182	0,00646%
45	COMMUNE DE VERNOUX EN VIVARAIS(Ardèche 007)	17 900	179	0,00636%
45	COMMUNE DE MOELAN SUR MER(Finistère 029)	17 600	176	0,00625%
45	CC PAYS BEAUME-DROBIE(Ardèche 007)	17 500	175	0,00621%
45	COMMUNE DE BEAUCOUZE(Main-e-et-Loire 049)	17 400	174	0,00618%
45	COMMUNE DE ST CEZAIRE SUR SIAGNE(Alpes-Maritimes 006)	17 100	171	0,00607%
46	COMMUNE DE PEYPIN(Bouches-du-Rhône 013)	17 100	171	0,00607%
46	CC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE(Gironde 033)	17 100	171	0,00607%
46	CA DU GRAND CAHORS(Lot 046)	17 000	170	0,00604%
46	COMMUNE DE QUEIGE(Savoie 073)	17 000	170	0,00604%
46	COMMUNE D'AIGUES-VIVES(Gard 030)	16 600	166	0,00589%
46	COMMUNE DE PRIGONRIEUX(Dordogne 024)	16 600	166	0,00589%
46	COMMUNE DE ROCHECORBON(Indre-et-Loire 037)	16 600	166	0,00589%
46	COMMUNE DE LA HAYE(Manche 050)	16 400	164	0,00582%
46	COMMUNE DE SAUVETERRE DE GUYENNE(Gironde 033)	16 200	162	0,00575%
46	SIVOM DE L ARDIDEN(Hautes-Pyrénées 065)	16 100	161	0,00572%
47	COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX(Landes 040)	16 000	160	0,00568%
47	COMMUNE DE TANINGES(Haute-Savoie 074)	15 600	156	0,00554%
47	COMMUNE DE WAVRIN(Nord 059)	15 500	155	0,00550%
47	COMMUNE DE ST CHAMAS(Bouches-du-Rhône 013)	15 400	154	0,00547%
47	COMMUNE DE LESNEVEN(Finistère 029)	15 300	153	0,00543%
47	COMMUNE DE ST PRIVAT-DES-VIEUX(Gard 030)	15 200	152	0,00540%
47	COMMUNE DE VILLARD(Haute-Savoie 074)	15 200	152	0,00540%
47	COMMUNE DE JARRIE(Isère 038)	15 100	151	0,00536%
47	COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS(ille-et-Vilaine 035)	15 000	150	0,00533%
47	COMMUNE DE CHAMROUSSE(Isère 038)	14 800	148	0,00525%
48	CC ADOUR MADIRAN(Hautes-Pyrénées 065)	14 700	147	0,00522%
48	COMMUNE D'ILLE-SUR-TET(Pyrénées-Orientales 066)	14 700	147	0,00522%
48	COMMUNE DE SAULNIERES(ille-et-Vilaine 035)	14 700	147	0,00522%
48	COMMUNE DE RUPT SUR MOSELLE(Vosges 088)	14 600	146	0,00518%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
48	COMMUNE DE COTEAUX DU LIZON(Jura 039)	14 600	146	0,00518%
48	CC RHONE GORGES L'ARDECHE(Ardèche 007)	14 600	146	0,00518%
48	COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON(Drôme 026)	14 600	146	0,00518%
48	COMMUNE D'AIGUILLES(Hautes-Alpes 005)	14 500	145	0,00515%
48	COMMUNE D'ETIVAL CLAIREFONTAINE(Vosges 088)	14 300	143	0,00508%
48	COMMUNE DE MERVILLE(Haute-Garonne 031)	14 100	141	0,00501%
49	COMMUNE DE RANG DU FLIERS(Pas-de-Calais 062)	14 100	141	0,00501%
49	COMMUNE DE VETRAZ MONTHOUX(Haute-Savoie 074)	14 000	140	0,00497%
49	COMMUNE DE MIGNALOUX BEAUVOIR(Vienne 086)	13 900	139	0,00494%
49	COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON(Bouches-du-Rhône 013)	13 800	138	0,00490%
49	COMMUNE DE CORNY SUR MOSELLE(Moselle 057)	13 800	138	0,00490%
49	COMMUNE L ARGENTIERE LA BESSEE(Hautes-Alpes 005)	13 700	137	0,00486%
49	COMMUNE DU LORRAIN(Martinique 103)	13 700	137	0,00486%
49	CC PAYS DE DIEULEFIT(Drôme 026)	13 700	137	0,00486%
49	COMMUNE LE PUY STE REPARADE(Bouches-du-Rhône 013)	13 500	135	0,00479%
49	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	13 500	135	0,00479%
50	COMMUNE DE POLLIAT(Ain 001)	13 500	135	0,00479%
50	COMMUNE DE BOEN-SUR-LIGNON(Loire 042)	13 500	135	0,00479%
50	COMMUNE DU LION D ANGERS(Maine-et-Loire 049)	13 200	132	0,00469%
50	COMMUNE DE VAL-DE-VIRIEU(Isère 038)	13 200	132	0,00469%
50	COMMUNE DE TSINGONI(Mayotte 106)	13 100	131	0,00465%
50	COM DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE(Vendée 085)	12 900	129	0,00458%
50	COMMUNE DE LE PALLET(Loire-Atlantique 044)	12 800	128	0,00454%
50	COMMUNE DE ST VICTOR-DE-MALCAP(Gard 030)	12 800	128	0,00454%
50	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN(Morbihan 056)	12 600	126	0,00447%
50	SAINT GENIX LES VILLAGES(Savoie 073)	12 500	125	0,00444%
51	COMMUNE DE DIEULOUARD(Meurthe-et-Moselle 054)	12 400	124	0,00440%
51	SI SERVICE PUBLIC EAU EN CEVENNE(Ardèche 007)	12 400	124	0,00440%
51	COMMUNE DE MERINDOL(Vaucluse 084)	12 300	123	0,00437%
51	COMMUNE DE VERFEIL(Haute-Garonne 031)	12 300	123	0,00437%
51	COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE(Yvelines 078)	12 300	123	0,00437%
51	COMMUNE DE COSSE-LE-VIVIEN(Mayenne 053)	12 200	122	0,00433%
51	COMMUNE DE PELLEGRUE(Gironde 033)	12 200	122	0,00433%
51	COMMUNE DE HEDE-BAZOUGES(Ille-et-Vilaine 035)	12 200	122	0,00433%
51	COMMUNE DE GAGNAC SUR GARONNE(Haute-Garonne 031)	12 100	121	0,00430%
51	COMMUNE DE LA MONNERIE LE MONTEL(Puy-de-Dôme 063)	12 100	121	0,00430%
52	COMMUNE DE LARRA(Haute-Garonne 031)	12 000	120	0,00426%
52	COMMUNE DE LAVERUNE(Hérault 034)	12 000	120	0,00426%
52	COMMUNE DE CASSENEUIL(Lot-et-Garonne 047)	11 700	117	0,00415%
52	COMMUNE DE ST SYMPHORIEN(Deux-Sèvres 079)	11 700	117	0,00415%
52	COMMUNE DE ST SYMPHORIEN DE LAY(Loire 042)	11 700	117	0,00415%
52	COMMUNE DE COMPS(Gard 030)	11 600	116	0,00412%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
52	COMMUNE DE GENECH(Nord 059)	11 300	113	0,00401%
52	CC PAYS L AUDUNOIS BASSIN LANDRE(Meurthe-et-Moselle 054)	11 300	113	0,00401%
52	COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES(Drôme 026)	11 200	112	0,00398%
52	COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS(Meuse 055)	11 100	111	0,00394%
53	COMMUNE DE GONFARON(Var 083)	11 000	110	0,00391%
53	COMMUNE DE PEYRIGNAC(Dordogne 024)	11 000	110	0,00391%
53	COMMUNE D'AMBILLY(Haute-Savoie 074)	11 000	110	0,00391%
53	COMMUNE DE SAUBRIGUES(Landes 040)	10 900	109	0,00387%
53	COMMUNE DE SEMALENS(Tarn 081)	10 700	107	0,00380%
53	COMMUNE DE DAUX(Haute-Garonne 031)	10 600	106	0,00376%
53	COMM COM DES BALLONS DES HAUTES(Vosges 088)	10 600	106	0,00376%
53	COMMUNE DE BOUENI(Mayotte 106)	10 500	105	0,00373%
53	COMMUNE DE PONTAUMUR(Puy-de-Dôme 063)	10 500	105	0,00373%
53	COMMUNE DE ST ANDRE DE BOEGE(Haute-Savoie 074)	10 400	104	0,00369%
54	COMMUNE DE MONTREUIL LE GAST(Ille-et-Vilaine 035)	10 300	103	0,00366%
54	COMMUNE DE ST FORTUNAT SUR EYRIEUX(Ardèche 007)	10 300	103	0,00366%
54	COMMUNE DE CADEROUSSE(Vaucluse 084)	10 200	102	0,00362%
54	COMMUNE DE FEGERSHEIM(Bas-Rhin 067)	10 200	102	0,00362%
54	COM COM DES MONTAGNES DU GIFFRE(Haute-Savoie 074)	10 200	102	0,00362%
54	COMMUNE DE VAUX SUR SEINE(Yvelines 078)	10 000	100	0,00355%
54	COMMUNE DE MASEVAUX NIEDERBRUCK(Haut-Rhin 068)	10 000	100	0,00355%
54	COMMUNE DE GIDY(Loiret 045)	10 000	100	0,00355%
54	COMMUNE DE PLOMELIN(Finistère 029)	10 000	100	0,00355%
54	COMMUNE DE ST JUST-D'ARDECHE(Ardèche 007)	10 000	100	0,00355%
55	SY D ASSAINISSEMENT ROSELIERS(Manche 050)	9 900	99	0,00352%
55	COMMUNE DE LA FERTE ALAIS(Essonne 091)	9 900	99	0,00352%
55	COMMUNE DE ARFEUILLES(Allier 003)	9 900	99	0,00352%
55	COMMUNE DE MUNDOLSHEIM(Bas-Rhin 067)	9 800	98	0,00348%
55	COMMUNE DE PLOUVORN(Finistère 029)	9 700	97	0,00344%
55	SM EAUX TARN ET GIROU(Haute-Garonne 031)	9 600	96	0,00341%
55	COMMUNE DE PORTE DE SAVOIE(Savoie 073)	9 600	96	0,00341%
55	COMMUNE DE STEENVOORDE(Nord 059)	9 400	94	0,00334%
55	COMMUNE DE GUEUX(Marne 051)	9 400	94	0,00334%
55	COMMUNE DE JOUY AUX ARCHES(Moselle 057)	9 200	92	0,00327%
56	COMMUNE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ(Ille-et-Vilaine 035)	9 200	92	0,00327%
56	COMMUNE DE BEAUMONT(Ardèche 007)	9 200	92	0,00327%
56	COMMUNE D'USSON EN FOREZ(Loire 042)	9 200	92	0,00327%
56	GLCT EXPLOITATION TELEPHERIQUE S(Haute-Savoie 074)	9 200	92	0,00327%
56	COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET(Landes 040)	9 100	91	0,00323%
56	COMMUNE LE POET(Hautes-Alpes 005)	9 000	90	0,00320%
56	COMMUNE D'AUBRIVES(Ardenne 008)	9 000	90	0,00320%
56	COMMUNE DE LOIR EN VALLEE(Sarthe 072)	8 900	89	0,00316%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
56	COMMUNE DE GRAGNAGUE(Haute-Garonne 031)	8 900	89	0,00316%
56	COMMUNE DE GRANDVILLIERS(Oise 060)	8 900	89	0,00316%
57	COMMUNE DE PANNES(Loiret 045)	8 900	89	0,00316%
57	CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET(Loiret 045)	8 900	89	0,00316%
57	COMMUNE DE SENOUILAC(Tarn 081)	8 700	87	0,00309%
57	COMMUNE DE CADOURS(Haute-Garonne 031)	8 600	86	0,00305%
57	CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE(Charente-Maritime 017)	8 600	86	0,00305%
57	COMMUNE DE PARENTIS EN BORN(Landes 040)	8 600	86	0,00305%
57	SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYS(Pas-de-Calais 062)	8 600	86	0,00305%
57	COMMUNE DE BUELLAS(Ain 001)	8 500	85	0,00302%
57	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LOUDON(Mayenne 053)	8 400	84	0,00298%
57	COMMUNE DE LANDAS(Nord 059)	8 400	84	0,00298%
58	COMMUNE DE LULLY(Haute-Savoie 074)	8 400	84	0,00298%
58	COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET(Var 083)	8 200	82	0,00291%
58	COMMUNE DE ST CREPIN(Hautes-Alpes 005)	8 100	81	0,00288%
58	COMMUNE DE GARGAS(Vaucluse 084)	8 100	81	0,00288%
58	COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE(Gironde 033)	8 100	81	0,00288%
58	COMMUNE DE STE EUPHEMIE(Ain 001)	8 100	81	0,00288%
58	COMMUNE DE SAULZOIR(Nord 059)	8 000	80	0,00284%
58	COMMUNE DE MILLERY(Rhône 069)	8 000	80	0,00284%
58	COMMUNE D'ALAIRAC(Aude 011)	7 900	79	0,00280%
58	COMMUNE DE LOUBEYRAT(Puy-de-Dôme 063)	7 900	79	0,00280%
59	COMMUNE DE VAL DU LAYON(Maine-et-Loire 049)	7 800	78	0,00277%
59	COMMUNE D'ATTICHES(Nord 059)	7 800	78	0,00277%
59	COMMUNE DE VISSEICHE(Ille-et-Vilaine 035)	7 800	78	0,00277%
59	COMMUNE DE L ABSIE(Deux-Sèvres 079)	7 700	77	0,00273%
59	COMMUNE D'ANCERVILLE(Meuse 055)	7 600	76	0,00270%
59	COMMUNE DE VALGORGE(Ardèche 007)	7 600	76	0,00270%
59	CC DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS(Hautes-Alpes 005)	7 500	75	0,00266%
59	COMMUNE DE FERRETTE(Haut-Rhin 068)	7 500	75	0,00266%
59	COMMUNE DE LA CROIX EN TOURAINE(Indre-et-Loire 037)	7 500	75	0,00266%
59	COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE(Dordogne 024)	7 400	74	0,00263%
60	COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE(Loir-et-Cher 041)	7 400	74	0,00263%
60	COMMUNE DU MAY-SUR-EVRE(Maine-et-Loire 049)	7 300	73	0,00259%
60	COMMUNE DE LAMARQUE(Gironde 033)	7 300	73	0,00259%
60	COMMUNE DE CHAMPCUEIL(Essonne 091)	7 300	73	0,00259%
60	CC DES PORTES DU LUXEMBOURG(Ardenne 008)	7 300	73	0,00259%
60	COMMUNE DE MEOUNES LES MONTRIEUX(Var 083)	7 200	72	0,00256%
60	COMMUNE DE ST PIERRE D'AURILLAC(Gironde 033)	7 200	72	0,00256%
60	COMMUNE DE NOYELLES SUR ESCAUT(Nord 059)	7 200	72	0,00256%
60	COMMUNE DE SCY CHAZELLES(Moselle 057)	7 200	72	0,00256%
60	COMMUNE DE ST BERON(Savoie 073)	7 200	72	0,00256%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
61	COMMUNE DE VITRAC(Dordogne 024)	7 100	71	0,00252%
61	COMMUNE MACHAULT(Seine-et-Marne 077)	7 000	70	0,00249%
61	COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTSAVOIE(Savoie 073)	7 000	70	0,00249%
61	COMMUNE DE LAVERNOSE LACASSE(Haute-Garonne 031)	6 900	69	0,00245%
61	COMMUNE DE MONTFORT EN CHALOSSE(Landes 040)	6 900	69	0,00245%
61	COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA COTE(Isère 038)	6 900	69	0,00245%
61	SY ENERGIE ALPES DE HTE PROVENCE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	6 800	68	0,00241%
61	COMMUNE DE LAGRAULET DU GERS(Gers 032)	6 800	68	0,00241%
61	COMMUNE DE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE(Charente 016)	6 800	68	0,00241%
61	COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE(Gironde 033)	6 800	68	0,00241%
62	COMMUNE DE PEUJARD(Gironde 033)	6 800	68	0,00241%
62	COMMUNE DE BRAINE(Aisne 002)	6 800	68	0,00241%
62	COMMUNE DE ROUSSY LE VILLAGE(Moselle 057)	6 800	68	0,00241%
62	COMMUNE DU CHEYLARD(Ardèche 007)	6 800	68	0,00241%
62	COMMUNE DU PONT DE BEAUVOISIN(Savoie 073)	6 800	68	0,00241%
62	COMMUNE DE FRANCUEIL(Indre-et-Loire 037)	6 600	66	0,00234%
62	COMMUNE D'AX LES THERMES(Ariège 009)	6 400	64	0,00227%
62	COMMUNE DE THEZA(Pyrénées-Orientales 066)	6 400	64	0,00227%
62	COMMUNE DE FIAC(Tarn 081)	6 300	63	0,00224%
62	SIDEC CAMBRESIS(Nord 059)	6 300	63	0,00224%
63	COMMUNE DE PONT PEAN(Ille-et-Vilaine 035)	6 300	63	0,00224%
63	COMMUNE DE THODURE(Isère 038)	6 300	63	0,00224%
63	COMMUNE DE ST SAUVEUR EN RUE(Loire 042)	6 300	63	0,00224%
63	COMMUNE DE DOMAZAN(Gard 030)	6 200	62	0,00220%
63	COMMUNE D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE(Charente 016)	6 200	62	0,00220%
63	COMMUNE DE COURCHELLETES(Nord 059)	6 100	61	0,00217%
63	COMMUNE DE SAILLY LEZ LANNOY(Nord 059)	6 100	61	0,00217%
63	COMMUNE D'ECURY SUR COOLE(Marne 051)	6 100	61	0,00217%
63	COMMUNE DE VAL SURAN(Jura 039)	6 100	61	0,00217%
63	COMMUNE DE ST AUGUSTIN-DES-BOIS(Maine-et-Loire 049)	6 000	60	0,00213%
64	SM DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNAR(Gard 030)	6 000	60	0,00213%
64	COMMUNE DE SEBAZAC CONCOURES(Aveyron 012)	5 900	59	0,00209%
64	COMMUNE DE PUJO(Hautes-Pyrénées 065)	5 900	59	0,00209%
64	CC DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE(Loire 042)	5 900	59	0,00209%
64	COMMUNE DE SALLES D'ANGLES(Charente 016)	5 800	58	0,00206%
64	COMMUNE DE LUXEY(Landes 040)	5 800	58	0,00206%
64	COMMUNE DE ST HILAIRE(Haute-Garonne 031)	5 700	57	0,00202%
64	COMMUNE DE MONS EN PEVELE(Nord 059)	5 700	57	0,00202%
64	COMMUNE DE FOURNES(Gard 030)	5 600	56	0,00199%
64	COMMUNE DE DURAVEL(Lot 046)	5 600	56	0,00199%
65	COMMUNE DES TROIS MOUTIERS(Vienne 086)	5 600	56	0,00199%
65	COMMUNE DE TRELON(Nord 059)	5 600	56	0,00199%
65	COMMUNE DE LEUC(Aude 011)	5 500	55	0,00195%
65	COMMUNE DE CAZALS(Lot 046)	5 500	55	0,00195%
65	COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC(Gironde 033)	5 500	55	0,00195%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
65	COMMUNE DE ST HILAIRE SUR HELPE(Nord 059)	5 500	55	0,00195%
65	CC LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE(Indre 036)	5 500	55	0,00195%
65	COMMUNE DE CHAMBONAS(Ardèche 007)	5 500	55	0,00195%
65	COMMUNE D'AUZIELLE(Haute-Garonne 031)	5 400	54	0,00192%
65	COMMUNE DE ST PIERRE DES FLEURS(Eure 027)	5 400	54	0,00192%
66	COMMUNE DE LA FEUILLIE(Seine-Maritime 076)	5 400	54	0,00192%
66	COMMUNE DE ST MAURICE SUR MOSELLE(Vosges 088)	5 400	54	0,00192%
66	COMMUNE DE LANGOUET(Ille-et-Vilaine 035)	5 400	54	0,00192%
66	COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE(Mainet-et-Loire 049)	5 300	53	0,00188%
66	COMMUNE DE ST MELAINE-SUR-AUBANCE(Mainet-et-Loire 049)	5 300	53	0,00188%
66	COMMUNE DE CANDILLARGUES(Hérault 034)	5 300	53	0,00188%
66	COMMUNE D'AIGUES VIVES(Ariège 009)	5 200	52	0,00185%
66	COMMUNE DE ST VICTOR-LA COSTE(Gard 030)	5 200	52	0,00185%
66	COMMUNE DE CHALIGNY(Meurthe-et-Moselle 054)	5 200	52	0,00185%
66	COMMUNE DE LIEURON(Ille-et-Vilaine 035)	5 200	52	0,00185%
67	COMMUNE DE ST JEAN SUR REYSSOUZE(Ain 001)	5 200	52	0,00185%
67	ST ETIENNE DE BAIGORRY(Pyrénées-Atlantiques 064)	5 100	51	0,00181%
67	COMMUNE BERNAY VILBERT(Seine-et-Marne 077)	5 100	51	0,00181%
67	COMMUNE DE RICHARDMENIL(Meurthe-et-Moselle 054)	5 100	51	0,00181%
67	COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE(Ardèche 007)	5 100	51	0,00181%
67	SIVS DU PAYS DE CADOURS(Haute-Garonne 031)	5 000	50	0,00178%
67	COMMUNE DE CENAC(Gironde 033)	5 000	50	0,00178%
67	COMMUNE DE PINON(Aisne 002)	5 000	50	0,00178%
67	COMMUNE DE FLEURIGNE(Ille-et-Vilaine 035)	5 000	50	0,00178%
67	COMMUNE DE ROUSSET-SERRE-PONÇON(Hautes-Alpes 005)	4 900	49	0,00174%
68	COMMUNE DE FLOURENS(Haute-Garonne 031)	4 900	49	0,00174%
68	COMMUNE DE SAUXILLANGES(Puy-de-Dôme 063)	4 900	49	0,00174%
68	COMMUNE DE MOTZ(Savoie 073)	4 900	49	0,00174%
68	COMMUNE DE LAUZUN(Lot-et-Garonne 047)	4 800	48	0,00170%
68	COMMUNE DE BLANGY LE CHATEAU(Calvados 014)	4 800	48	0,00170%
68	COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN(Pas-de-Calais 062)	4 800	48	0,00170%
68	COMMUNE DE PLOGONNEC(Finistère 029)	4 800	48	0,00170%
68	COMMUNE DE SARRAN(Corrèze 019)	4 700	47	0,00167%
68	COMMUNE DE CREON D'ARMAGNAC(Landes 040)	4 700	47	0,00167%
68	COMMUNE DE BRULEY(Meurthe-et-Moselle 054)	4 700	47	0,00167%
69	COMMUNE DE LE BOULAY(Indre-et-Loire 037)	4 700	47	0,00167%
69	SI ADDUC EAU COMBL DOMANCY DEMI(Haute-Savoie 074)	4 700	47	0,00167%
69	COMMUNE DE POMEROLS(Hérault 034)	4 600	46	0,00163%
69	COMMUNE DE THUN L EVEQUE(Nord 059)	4 600	46	0,00163%
69	COMMUNE DE NEUILLY-L'EVEQUE(Haute-Marne 052)	4 600	46	0,00163%
69	COMMUNE DE BANON(Alpes-de-Haute-Provence 004)	4 500	45	0,00160%
69	COMMUNE DE MONTAGNE(Gironde 033)	4 500	45	0,00160%
69	COMMUNE DE CROSNE(Essonne 091)	4 500	45	0,00160%
69	COMMUNE DE BAN DE SAPT(Vosges 088)	4 500	45	0,00160%
69	COMMUNE DE DORTAN(Ain 001)	4 500	45	0,00160%
70	SI ADDUCTION EAU POTABLE COURRY(Gard 030)	4 400	44	0,00156%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
70	COMMUNE DE LAUNAC(Haute-Garonne 031)	4 400	44	0,00156%
70	COMMUNE DE VALDIVIENNE(Vienne 086)	4 400	44	0,00156%
70	COMMUNE DE CAMBREMER(Calvados 014)	4 400	44	0,00156%
70	COMMUNE DE HEIDWILLER(Haut-Rhin 068)	4 400	44	0,00156%
70	COMMUNE DE LENDOU-EN-QUERCY(Lot 046)	4 300	43	0,00153%
70	COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC(Dordogne 024)	4 300	43	0,00153%
70	COMMUNE DE LABRIT(Landes 040)	4 300	43	0,00153%
70	COMMUNE DE BAYE(Marne 051)	4 300	43	0,00153%
70	COMMUNE LES VOIVRES(Vosges 088)	4 300	43	0,00153%
71	COMMUNE DE LONGCHAUMOIS(Jura 039)	4 300	43	0,00153%
71	COMMUNE DE ESPINASSE VOZELLE(Allier 003)	4 300	43	0,00153%
71	COMMUNE DE CHIROLS(Ardèche 007)	4 300	43	0,00153%
71	COMMUNE DE CHABRILLAN(Drôme 026)	4 300	43	0,00153%
71	COMMUNE DE CHARNECLES(Isère 038)	4 300	43	0,00153%
71	COMMUNE DE ST REMY DE SILLE(Sarthe 072)	4 200	42	0,00149%
71	COMMUNE DE BROCAS(Landes 040)	4 200	42	0,00149%
71	COMMUNE DE HOUEILLES(Lot-et-Garonne 047)	4 200	42	0,00149%
71	COMMUNE DE ST LOUIS DE MONTFERRAND(Gironde 033)	4 100	41	0,00146%
71	COMMUNE DE SPOY(Aube 010)	4 100	41	0,00146%
72	COMMUNE DE LAY ST CHRISTOPHE(Meurthe-et-Moselle 054)	4 100	41	0,00146%
72	COMMUNE DE SAIZERAIS(Meurthe-et-Moselle 054)	4 100	41	0,00146%
72	COMMUNE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE(Vaucluse 084)	4 000	40	0,00142%
72	COMMUNE DE CAUDROT(Gironde 033)	4 000	40	0,00142%
72	COMMUNE DE LES SEPTVALLONS(Aisne 002)	4 000	40	0,00142%
72	CA EPINAL(Vosges 088)	4 000	40	0,00142%
72	COMMUNE LE MENIL(Vosges 088)	4 000	40	0,00142%
72	COMMUNE DE BRETX(Haute-Garonne 031)	3 900	39	0,00138%
72	COMMUNE DE BAINES STE RADEGONDE(Charente 016)	3 900	39	0,00138%
72	COMMUNE DE GUITRES(Gironde 033)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE ST ROMAIN LA VIRVEE(Gironde 033)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE D'ARDIN(Deux-Sèvres 079)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE ST POMPAIN(Deux-Sèvres 079)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE CINTRE(Ille-et-Vilaine 035)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE LE FERRE(Ille-et-Vilaine 035)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE CURTAFOND(Ain 001)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE DURMIGNAT(Puy-de-Dôme 063)	3 900	39	0,00138%
73	COMMUNE DE GUILLESTRE(Hautes-Alpes 005)	3 800	38	0,00135%
73	COMMUNE DE FARGUES(Gironde 033)	3 800	38	0,00135%
73	COMMUNE DE MAURRIN(Landes 040)	3 800	38	0,00135%
74	COMMUNE DE ST PIERRE DU BOSGUERARD(Eure 027)	3 800	38	0,00135%
74	COMMUNE DE ST ARMEL(Morbihan 056)	3 800	38	0,00135%
74	COMMUNE DE CLIOSCLAT(Drôme 026)	3 800	38	0,00135%
74	COMMUNE DE CHEVRIERES(Isère 038)	3 800	38	0,00135%
74	COMMUNE D'EMPEAUX(Haute-Garonne 031)	3 700	37	0,00131%
74	COMMUNE DE MAREAU AUX PRES(Loiret 045)	3 700	37	0,00131%
74	COMMUNE D'ESTEZARGUES(Gard 030)	3 600	36	0,00128%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
74	COMMUNE DE GAGNIERES(Gard 030)	3 600	36	0,00128%
74	PETR PAYS MIDI QUERCY(Tarn-et-Garonne 082)	3 600	36	0,00128%
74	COMMUNE DE LES ORMES(Vienne 086)	3 600	36	0,00128%
75	COMMUNE DE VALORBIQUET(Calvados 014)	3 600	36	0,00128%
75	CU CAEN LA MER(Calvados 014)	3 600	36	0,00128%
75	COMMUNE DE LINDRY(Yonne 089)	3 600	36	0,00128%
75	SYNDICAT DU HAUT RHONE(Savoie 073)	3 600	36	0,00128%
75	COMMUNE DE BERNAY ST MARTIN(Charente-Maritime 017)	3 500	35	0,00124%
75	SYND MIXTE RIVIERE DROME ET AFFL(Drôme 026)	3 500	35	0,00124%
75	COMMUNE DE MARTHOD(Savoie 073)	3 500	35	0,00124%
75	COMMUNE DE ST PAULET-DE-CAISSON(Gard 030)	3 400	34	0,00121%
75	COMMUNE DE ST MARTIN D'ARMAGNAC(Gers 032)	3 400	34	0,00121%
75	COMMUNE DE ST PUY(Gers 032)	3 400	34	0,00121%
76	SI A LA CARTE DU CANTON DE PELLE(Gironde 033)	3 400	34	0,00121%
76	COMMUNE DE LA SAUVETAT DU DROPT(Lot-et-Garonne 047)	3 400	34	0,00121%
76	COMMUNE D'OSSES(Pyrénées-Atlantiques 064)	3 400	34	0,00121%
76	COMMUNE DE OXELAERE(Nord 059)	3 400	34	0,00121%
76	COMMUNE D'ATTIGNAT ONCIN(Savoie 073)	3 400	34	0,00121%
76	COMMUNE DE BARATIER(Hautes-Alpes 005)	3 300	33	0,00117%
76	COMMUNE D'EYGLIERS(Hautes-Alpes 005)	3 300	33	0,00117%
76	COMMUNE DE LEUCATE(Aude 011)	3 300	33	0,00117%
76	COMMUNE DE MONS(Haute-Garonne 031)	3 300	33	0,00117%
76	COMMUNE DE GAREIN(Landes 040)	3 300	33	0,00117%
77	COMMUNE DE HARGNIES(Ardenne 008)	3 300	33	0,00117%
77	COMMUNE DE VILLE EN VERMOIS(Meurthe-et-Moselle 054)	3 300	33	0,00117%
77	COMMUNE DE MALBOSC(Ardèche 007)	3 300	33	0,00117%
77	COMMUNE DE ST MELANY(Ardèche 007)	3 300	33	0,00117%
77	COMMUNE DE BOURDEAU(Savoie 073)	3 300	33	0,00117%
77	COMMUNE D'ANDON(Alpes-Maritimes 006)	3 200	32	0,00114%
77	COMMUNE DE TRIGANCE(Var 083)	3 200	32	0,00114%
77	COMMUNE DE CASTELFRANC(Lot 046)	3 200	32	0,00114%
77	SYND MIXTE DU BASSIN DE L ISLE(Dordogne 024)	3 200	32	0,00114%
77	COMMUNE DE MUZY(Eure 027)	3 200	32	0,00114%
78	COMMUNE DE COURCAY(Indre-et-Loire 037)	3 200	32	0,00114%
78	COMMUNE DE ST MAUGAN(Ille-et-Vilaine 035)	3 200	32	0,00114%
78	COMMUNE DE CHAUX DU DOMBIEF(Jura 039)	3 200	32	0,00114%
78	SIVOM VALLEE DU CADY(Pyrénées-Orientales 066)	3 100	31	0,00110%
78	COMMUNE DE PISSOS(Landes 040)	3 100	31	0,00110%
78	COMMUNE DE BAYON(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,00110%
78	COMMUNE DE CROISMARE(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,00110%
78	SYND INTERCOMM EAUX DE L EURON M(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,00110%
78	COMMUNE DE RUFFIEUX(Savoie 073)	3 100	31	0,00110%
78	SIVOS BRETX MENVILLE ST PAUL SUR(Haute-Garonne 031)	3 000	30	0,00107%
79	COMMUNE D'ALLEMANS DU DROPT(Lot-et-Garonne 047)	3 000	30	0,00107%
79	COMMUNE DE MONACIA D'AULLENE(Corse-du-Sud 02A)	3 000	30	0,00107%
79	COMMUNE DE ST JEAN LA POTERIE(Morbihan 056)	3 000	30	0,00107%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
79	COMMUNE DE THIL(Ain 001)	3 000	30	0,00107%
79	SOCIETE DU CANAL-SEINE NORDEUROPE()	3 000	30	0,00107%
79	COMMUNE D'ENTREPIERRES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 900	29	0,00103%
79	COMMUNE DE STE NATHALENE(Dordogne 024)	2 900	29	0,00103%
79	COMMUNE DE DUNIERE-SUR-EYRIEUX(Ardèche 007)	2 900	29	0,00103%
79	COMMUNE DE ST BAUZILLE-DE-MONTMEL(Hérault 034)	2 800	28	0,00099%
79	COMMUNE DE CHEPNIERS(Charente-Maritime 017)	2 800	28	0,00099%
80	COMMUNE D'HORSARRIEU(Landes 040)	2 800	28	0,00099%
80	COMMUNE LAAS(Pyrénées-Atlantiques 064)	2 800	28	0,00099%
80	COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)	2 800	28	0,00099%
80	COMMUNE DE CHADRON(Haute-Loire 043)	2 800	28	0,00099%
80	COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)	2 800	28	0,00099%
80	COMMUNE DE SIGONCE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 700	27	0,00096%
80	COMMUNE DE POUZILHAC(Gard 030)	2 700	27	0,00096%
80	COMMUNE DE MARON(Meurthe-et-Moselle 054)	2 700	27	0,00096%
80	COMMUNE DE PULLIGNY(Meurthe-et-Moselle 054)	2 700	27	0,00096%
80	COMMUNE DE ST ANDRE-SUR-VIEUX-JONC(Ain 001)	2 700	27	0,00096%
81	COMMUNE D'AILHON(Ardèche 007)	2 700	27	0,00096%
81	COMMUNE DE BOURGNEUF(Savoie 073)	2 700	27	0,00096%
81	COMMUNE D'EPIEDS(Maine-et-Loire 049)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE DE VILLALIER(Aude 011)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE DE ST ANDRE-D OLERARGUES(Gard 030)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE LE FOUSSERET(Haute-Garonne 031)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE DE ST CIER D'ABZAC(Gironde 033)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE DE CATTENIERES(Nord 059)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE DE OBENHEIM(Bas-Rhin 067)	2 600	26	0,00092%
81	COMMUNE DE ASPACH(Haut-Rhin 068)	2 600	26	0,00092%
82	COMMUNE DE RADENAC(Morbihan 056)	2 600	26	0,00092%
82	COMMUNE DE PEYRINS(Drôme 026)	2 600	26	0,00092%
82	SI DE CHAUTAGNE A VOCATION SOCIA(Savoie 073)	2 600	26	0,00092%
82	COMMUNE DE VALBELLE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 500	25	0,00089%
82	COMMUNE DE FOUGERE(Vendée 085)	2 500	25	0,00089%
82	COMMUNE DE VENEJAN(Gard 030)	2 500	25	0,00089%
82	COMMUNE DE MONTJOIRE(Haute-Garonne 031)	2 500	25	0,00089%
82	POLE TERRITORIAL DU GRAND LIBOUR(Gironde 033)	2 500	25	0,00089%
82	COMMUNE DE RESSONS LE LONG(Aisne 002)	2 500	25	0,00089%
82	COMMUNE DE MARBACHE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 500	25	0,00089%
83	COMMUNE DE REMEREVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 500	25	0,00089%
83	COMMUNE DE WIHR AU VAL(Haut-Rhin 068)	2 500	25	0,00089%
83	COMMUNE DE LABARTHE RIVIERE(Haute-Garonne 031)	2 400	24	0,00085%
83	COMMUNE DE RETAUD(Charente-Maritime 017)	2 400	24	0,00085%
83	COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)	2 400	24	0,00085%
83	COMMUNE DE BLASIMON(Gironde 033)	2 400	24	0,00085%
83	COMMUNE DE SAUSSAY(Eure-et-Loir 028)	2 400	24	0,00085%
83	COMMUNE DE GRAND CORENT(Ain 001)	2 400	24	0,00085%
83	COMMUNE DE VILLEMOTIER(Ain 001)	2 400	24	0,00085%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
83	COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTISERE(Isère 038)	2 400	24	0,00085%
84	COMMUNE DE MARQUEFAVE(Haute-Garonne 031)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE MOULON(Gironde 033)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE VERRUYES(Deux-Sèvres 079)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE CIRY SALSOGNE(Aisne 002)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE CRION(Meurthe-et-Moselle 054)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE PAGNEY DERRIERE BARINE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS(Nièvre 058)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE BRION(Ain 001)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE BAGNEUX(Allier 003)	2 300	23	0,00082%
84	COMMUNE DE PESCADOIRES(Lot 046)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES(Pyrénées-Orientales 066)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE DOURLERS(Nord 059)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE D'EUVEZIN(Meurthe-et-Moselle 054)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE WILDERSBACH(Bas-Rhin 067)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE BUSCHWILLER(Haut-Rhin 068)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE FERDRUPT(Vosges 088)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE ST MARTIN D'AUXY(Saône-et-Loire 071)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE STE MARIE D'ALLOIX(Isère 038)	2 200	22	0,00078%
85	COMMUNE DE VILLEMUS(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 100	21	0,00075%
85	COMMUNE DE MAREIL SUR LOIR(Sarthe 072)	2 100	21	0,00075%
86	COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA NOAILLE(Gironde 033)	2 100	21	0,00075%
86	REGIE LE GUEULARD PLUS(Moselle 057)	2 100	21	0,00075%
86	COMMUNE DE LE VERGER(Ille-et-Vilaine 035)	2 100	21	0,00075%
86	COMMUNE DE ST BONNET LE CHASTEL(Puy-de-Dôme 063)	2 100	21	0,00075%
86	COMMUNE DE LAISSAUD(Savoie 073)	2 100	21	0,00075%
86	COMMUNE D'AUBIGNE SUR LAYON(Maine-et-Loire 049)	2 000	20	0,00071%
86	COMMUNE DE VILLEGLY(Aude 011)	2 000	20	0,00071%
86	COMMUNE DE ROQUESERIERE(Haute-Garonne 031)	2 000	20	0,00071%
86	COMMUNE DE COMMENSACQ(Landes 040)	2 000	20	0,00071%
86	COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE(Eure 027)	2 000	20	0,00071%
87	COMMUNE DE MONTRE COURT(Nord 059)	2 000	20	0,00071%
87	COMMUNE DE WAVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 000	20	0,00071%
87	COMMUNE DE BETTENDORF(Haut-Rhin 068)	2 000	20	0,00071%
87	COMMUNE DE ST QUENTIN SUR INDROIS(Indre-et-Loire 037)	2 000	20	0,00071%
87	COMMUNE DE VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY(Haute-Saône 070)	2 000	20	0,00071%
87	COMMUNE LE PORT(Ariège 009)	1 900	19	0,00067%
87	COMMUNE DE CERE(Landes 040)	1 900	19	0,00067%
87	COMMUNE DE GAVAUDUN(Lot-et-Garonne 047)	1 900	19	0,00067%
87	COMMUNE DE MAROLLES(Calvados 014)	1 900	19	0,00067%
87	COMMUNE DE MOIRY(Ardenne 008)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE MESNIL ST PERE(Aube 010)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE SOMMERVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE KERFOURN(Morbihan 056)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)	1 900	19	0,00067%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
88	COMMUNE DE VILLARDS-D'HERIA(Jura 039)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE CONFLANDEY(Haute-Saône 070)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE D'HAUTECOURT ROMANECH(E Ain 001)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE YUUX(Puy-de-Dôme 063)	1 900	19	0,00067%
88	COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)	1 900	19	0,00067%
89	COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE(Haute-Savoie 074)	1 900	19	0,00067%
89	COMMUNE DE MELVE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE CAMPAGNE SUR ARIZE(Ariège 009)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE RUSTIQUES(Aude 011)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE MORIZES(Gironde 033)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE PARLEBOSCQ(Landes 040)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE STE MARIE CAPPEL(Nord 059)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE D'ETIVAL(Jura 039)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE JOURNANS(Ain 001)	1 800	18	0,00064%
89	COMMUNE DE SANILHAC-SAGRIES(Gard 030)	1 700	17	0,00060%
90	COMMUNE DE ST LEON(Gironde 033)	1 700	17	0,00060%
90	COMMUNE DE SOYANS(Drôme 026)	1 700	17	0,00060%
90	COMMUNE DE TEILHEDE(Puy-de-Dôme 063)	1 700	17	0,00060%
90	COMMUNE DE VILLARIES(Haute-Garonne 031)	1 600	16	0,00057%
90	COMMUNE DE CHAVANNES SUR L ETANG(Haut-Rhin 068)	1 600	16	0,00057%
90	COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON(Vaucluse 084)	1 500	15	0,00053%
90	COMMUNE DU MAZEAU(Vendée 085)	1 500	15	0,00053%
90	COMMUNE DE MONTBRUN BOCAGE(Haute-Garonne 031)	1 500	15	0,00053%
90	COMMUNE DE ST AIGNAN(Tarn-et-Garonne 082)	1 500	15	0,00053%
90	COMMUNE DE ST MARTIN DE SESCAS(Gironde 033)	1 500	15	0,00053%
91	SIAEPA DE LA REGION DE CAUDROT(Gironde 033)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE TRENSACQ(Landes 040)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Sèvres 079)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL(Calvados 014)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE VAUXBUIN(Aisne 002)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE D'ALLAIN(Meurthe-et-Moselle 054)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE LES BORDES(Indre 036)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE THOIRIA(Jura 039)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)	1 500	15	0,00053%
91	COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardèche 007)	1 500	15	0,00053%
92	COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Hautes-Alpes 005)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)	1 400	14	0,00050%
92	SPEPAA(Gers 032)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE ST MARTIN LA SAUVETE(Loire 042)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE PUY ST GULMIER(Puy-de-Dôme 063)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE ST PAUL SUR ISERE(Savoie 073)	1 400	14	0,00050%
92	COMMUNE DE VALSERRES(Hautes-Alpes 005)	1 300	13	0,00046%
93	PETR DU SEGREN(Maine-et-Loire 049)	1 300	13	0,00046%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
93	COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE TEULAT(Tarn 081)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE D'UZESTE(Gironde 033)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE FOISCHES(Ardenne 008)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE RANSBACH LE BAS(Haut-Rhin 068)	1 300	13	0,00046%
93	COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)	1 300	13	0,00046%
94	COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)	1 300	13	0,00046%
94	COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)	1 300	13	0,00046%
94	COMMUNE DE BREN(Drôme 026)	1 300	13	0,00046%
94	COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)	1 300	13	0,00046%
94	COMMUNE DE RECOUBEAU JANSAC(Drôme 026)	1 300	13	0,00046%
94	COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)	1 200	12	0,00043%
94	COMMUNE DE SIGALENS(Gironde 033)	1 200	12	0,00043%
94	COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)	1 200	12	0,00043%
94	COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)	1 200	12	0,00043%
94	COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)	1 200	12	0,00043%
95	COMMUNE DE MONTMEDY(Meuse 055)	1 200	12	0,00043%
95	COMMUNE DE GARGILESS DAMPIERRE(Indre 036)	1 200	12	0,00043%
95	COMMUNE DE COLLONGES ET PREMIERES(Côte-d'Or 021)	1 200	12	0,00043%
95	SID EAU POTABLE AILHON ET MERCU(Ardèche 007)	1 200	12	0,00043%
95	COMMUNE DE ST PIERRE(Haute-Garonne 031)	1 100	11	0,00039%
95	COMMUNE DE MOUCHAN(Gers 032)	1 100	11	0,00039%
95	COMMUNE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE(Hérault 034)	1 100	11	0,00039%
95	COMMUNE DE STE GEMME MARTAILLAC(Lot-et-Garonne 047)	1 100	11	0,00039%
95	COMMUNE D'UREPEL(Pyrénées-Atlantiques 064)	1 100	11	0,00039%
95	COMMUNE D'EBBLINGHEM(Nord 059)	1 100	11	0,00039%
96	COMMUNE DE LE VAL-D'ESNOMS(Haute-Marne 052)	1 100	11	0,00039%
96	COMMUNE DE MAIXE(Meurthe-et-Moselle 054)	1 100	11	0,00039%
96	COMMUNE DE SAXON SION(Meurthe-et-Moselle 054)	1 100	11	0,00039%
96	SIVOM DES ARMOISES(Moselle 057)	1 100	11	0,00039%
96	COMMUNE DE FRIZON(Vosges 088)	1 100	11	0,00039%
96	SYND INTERCOMMUNAL DU RIEU(Drôme 026)	1 100	11	0,00039%
96	COMMUNE DE VEREL PRAGONDRAN(Savoie 073)	1 100	11	0,00039%
96	COMMUNE D'ALLONS(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1 000	10	0,00036%
96	COMMUNE DE FREYCHENET(Ariège 009)	1 000	10	0,00036%
96	COMMUNE DE LARROQUE(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE ST CEZERT(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE VIRE SUR LOT(Lot 046)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE RIONS(Gironde 033)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE ST URCISSE(Lot-et-Garonne 047)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE COURTONNE LA MEURDRAC(Calvados 014)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE THUIT L'OISON(Eure 027)	1 000	10	0,00036%
97	SI SCOLAIRE DU SANON(Meurthe-et-Moselle 054)	1 000	10	0,00036%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
97	COMMUNE DE FAVIERES(Eure-et-Loir 028)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE D'IZIER(Côte-d'Or 021)	1 000	10	0,00036%
97	COMMUNE DE CUSSY EN MORVAN(Saône-et-Loire 071)	1 000	10	0,00036%
98	COMMUNE DE RISOUL(Hautes-Alpes 005)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE DE PUYCELSI(Tarn 081)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE D'ARBOUCAVE(Landes 040)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE DE CALLEN(Landes 040)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE D'AGNAC(Lot-et-Garonne 047)	900	9	0,00032%
98	SY DES EAUX DU NORD DE SOISSONS(Aisne 002)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE DE VORGES(Aisne 002)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE D'AUBENCHEUL AU BAC(Nord 059)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE DE BERTRIMOUTIER(Vosges 088)	900	9	0,00032%
98	COMMUNE DE LUBINE(Vosges 088)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE DE SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO(Haute-Corse 02B)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE DE ST GONLAY(Ille-et-Vilaine 035)	900	9	0,00032%
99	SYND INTERCOM EAUX REG MONTAGNA(Jura 039)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE DE LANTENAY(Ain 001)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE DE LA CELLE(Allier 003)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE DE BOUCHET(Drôme 026)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE D'EYZAHUT(Drôme 026)	900	9	0,00032%
99	COMMUNE DE MUNEVILLE SUR MER(Manche 050)	800	8	0,00028%
99	COMMUNE DE BAVINCHOVE(Nord 059)	800	8	0,00028%
99	COMMUNE DE WILLIES(Nord 059)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE RUMIGNY(Somme 080)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE MONTIGNY SUR CHIERS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE STE POLE(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE SANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE VILLE AU MONTAIS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00028%
10	SI EAUX MONTIGNY CHIERS VILLERS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE LECT(Jura 039)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)	800	8	0,00028%
10	SIVOM CUSSY PETITE VERRIERE CELL(Saône-et-Loire 071)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE JOYEUX(Ain 001)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE ST BARDOUX(Drôme 026)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE TEYSSIERES(Drôme 026)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE CORBEL(Savoie 073)	800	8	0,00028%
10	COMMUNE DE ST GENIEZ(Alpes-de-Haute-Provence 004)	700	7	0,00025%
10	SIVU SALIGNAC ENTREPIERRES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE D'ARBORAS(Hérault 034)	700	7	0,00025%
10	SYND MIXTE DU LAC DU TOLERME(Lot 046)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE LA JARD(Charente-Maritime 017)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE JAZENNES(Charente-Maritime 017)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE ST MAYME DE PEREYROL(Dordogne 024)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE CADARSAC(Gironde 033)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE ST PHILIPPE D'AIGUILHE(Gironde 033)	700	7	0,00025%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
10	COMMUNE DE MOUSTIER(Lot-et-Garonne 047)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE PEYRIERE(Lot-et-Garonne 047)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE SERMAIZE(Oise 060)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE D'ANTHELUP(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE FLAINVAL(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE D'HERBEVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE MAILLY SUR SEILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE VIRECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE PRETZ EN ARGONNE(Meuse 055)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE VIEUX MOULIN(Vosges 088)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE CRESSY SUR SOMME(Saône-et-Loire 071)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DE SUZE(Drôme 026)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE DU MOUTARET(Isère 038)	700	7	0,00025%
10	COMMUNE D'AIGLUN(Alpes-Maritimes 006)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE ST JULIEN GAULENE(Tarn 081)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE MAISONNISES(Creuse 023)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE CIVRAC DE BLAYE(Gironde 033)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE D'ANTAGNAC(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE D'AURIAC SUR DROPT(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE BLAYMONT(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE SAUMEJAN(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE GLANVILLE(Calvados 014)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE FLOURSIES(Nord 059)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE LAROUILLES(Nord 059)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE D'ANCERVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE JUVRECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE PIERREVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00021%
10	SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE PLANZOLLES(Ardèche 007)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE DE BALLONS(Drôme 026)	600	6	0,00021%
10	CC BIEVRE ISERE(Isère 038)	600	6	0,00021%
10	COMMUNE D'AUBENAS LES ALPES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE SIGOTTIER(Hautes-Alpes 005)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE CROSMIERES(Sarthe 072)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE DURBAN(Gers 032)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE ROZES(Gers 032)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE LAMANERE(Pyrénées-Orientales 066)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE BERNECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE FRANCHEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE D'HENAMENIL(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE SILMONT(Meuse 055)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE CRAIN COURT(Moselle 057)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE JETTERSWILLER(Bas-Rhin 067)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088)	500	5	0,00018%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
10	COMMUNE DE CRECY COUVE(Eure-et-Loir 028)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eure-et-Loir 028)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE BRETAGNE(Indre 036)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Vilaine 035)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE CHATEL DE JOUX(Jura 039)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE HAUTECOUR(Jura 039)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE CELLIER-DU-LUC(Ardèche 007)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE FRANCILLON-SUR-ROUBION(Drôme 026)	500	5	0,00018%
10	COMMUNE DE ST VINCENT(Haute-Garonne 031)	400	4	0,00014%
10	SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DES ARQUES(Lot 046)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE LE BOUYSSOU(Lot 046)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE BERTRE(Tarn 081)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGÉ(Calvados 014)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE D'HOUSSEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE XURES(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)	400	4	0,00014%
10	SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)	400	4	0,00014%
10	COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)	300	3	0,00011%
10	COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)	300	3	0,00011%
10	COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE FRONTENAC(Lot 046)	300	3	0,00011%
11	CC VALLEES DE L ORNE ET DE L ODO(Calvados 014)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE MONTGON(Ardennes 008)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE D'ATHIENVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE BEZANGE LA GRANDE(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE SIONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE MOUACOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE GROSBOIS EN MONTAGNE(Côte-d'Or 021)	300	3	0,00011%
11	SIVU SCOLAIRE DOMPNAC SABLIERES(Ardèche 007)	300	3	0,00011%
11	SCGS DE BENAMENIL()	300	3	0,00011%
11	COMMUNE DE MONGET(Landes 040)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE VAUXTIN(Aisne 002)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE COUPETZ(Marne 051)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE VALLEROY(Haute-Marne 052)	200	2	0,00007%

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
11	COMMUNE DE BATHELEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE BURES(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE VENNEZEY(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE RUPT DEVANT ST MIHIEL(Meuse 055)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE WAVRILLE(Meuse 055)	200	2	0,00007%
11	SI REGROUP SCOLAIRE ENSEIGNEMENT(Ille-et-Vilaine 035)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE HUANNE MONTMARTIN(Doubs 025)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE D'ARBOIS(Jura 039)	200	2	0,00007%
11	COMMUNE DE VAUVILLERS(Haute-Saône 070)	200	2	0,00007%
11	CA VENTOUX COMTAT VENAISIN(Vaucluse 084)	100	1	0,00004%
11	COMMUNE DE RIEUCAZE(Haute-Garonne 031)	100	1	0,00004%
11	SYND DES EAUX SOMMERVILLER VITRI(Meurthe-et-Moselle 054)	100	1	0,00004%
11	COMMUNE D'HOEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	100	1	0,00004%
11	COMMUNE DE VILLE DEVANT BELRAIN(Meuse 055)	100	1	0,00004%
11	COMMUNE DE JASSERON(Ain 001)	100	1	0,00004%
11	COMMUNE DE ST ALBAN D'AY(Ardèche 007)	100	1	0,00004%
11	COMMUNE D'AULAN(Drôme 026)	100	1	0,00004%
	Total général	281 642 700	2 816 427	100 %

Nonobstant cette multiplicité d'actionnaires, les mécanismes juridiques mis en place permettent d'assurer une stabilité de la base actionnariale.

La composition actualisée de l'actionnariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/02/221228-afl-st-repartition-actionnariat.pdf>). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription.

(b) Adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France Locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Emetteur et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur ACI.

(i) Demande d'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la ST est ouverte uniquement à des Collectivités.

L'étude des dossiers de demande d'adhésion est exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées, sur la base des critères définis par le Décret (pour tout nouvel entrant depuis le 12 mai 2020) et dans le cadre de la méthodologie d'évaluation de notation du Groupe Agence France Locale.

La méthodologie d'évaluation et de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur, repose principalement sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement des Collectivités concernées, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance.

Les critères définis par le Décret et la méthodologie d'évaluation de notation du Groupe Agence France Locale sont plus amplement décrits au paragraphe 2.5(a) de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

L'adhésion fait l'objet d'une autorisation formelle délivrée par le Directeur général de la ST sous le contrôle de son Conseil d'administration ou d'une décision du Conseil d'administration.

(ii) Apport en Capital Initial

L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur ACI. En principe, l'ACI dû dans le cadre de l'adhésion est valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale, sauf hypothèses (i) d'augmentations de capital et d'apports réalisés en raison de contraintes légales ou réglementaires ou (ii) de changement de périmètre de l'adhésion (transferts de compétences).

En vertu des statuts de la ST, en principe, le paiement de l'ACI peut être échelonné par les Membres sur une durée maximale de trois (3) années civiles. Par exception, à partir d'un certain seuil fixé par le Conseil d'administration les Membres peuvent demander un paiement de leur ACI échelonné dans une limite portée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST du 27 mai 2021, à dix (10) années civiles.

Par exception à ce qui précède, le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités en fonction à la fois du montant de l'ACI à verser tel que défini statutairement et du volume d'emprunt de la Collectivité contracté dans le cadre de financements moyen et long terme auprès de l'Emetteur au cours de l'exercice n (le Volume d'Emprunt). La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et sera retenue sous certaines conditions statutaires :

- (i) engagement de versement d'un montant forfaitaire à la date de l'adhésion (le Premier Versement). Le Premier Versement est conformément aux statuts, arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur. Le Conseil d'administration de la ST établit un unique montant forfaitaire applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d'euros et un unique montant forfaitaire applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI inférieur à 12 millions d'euros ;
- (ii) engagement de versement d'une quote-part annuelle (la **Quote-Part**) du solde de l'ACI global restant à payer (le **Solde**) dont le montant est déterminé chaque année de manière objective par la ST en fonction du Volume d'emprunt réalisé par la Collectivité auprès de l'Emetteur. La Quote-Part est statutairement égale au montant le plus élevé des indicateurs suivants dont les valeurs sont arrêtées par le Conseil d'administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur :

- i. un pourcentage du Volume d’Emprunt ;
- ii. une somme forfaitaire unique applicable à l’ensemble des Collectivités acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d’euros et une somme forfaitaire unique applicable à l’ensemble des Collectivités acquittant un ACI inférieur à 12 millions d’euros.

Pour ce qui concerne le montant forfaitaire unique :

- Le montant forfaitaire unique applicable à l’ensemble des membres acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d’euros s’élève à un million d’euros la première année ;
- Le montant forfaitaire unique applicable à l’ensemble des membres acquittant un ACI inférieur à 12 millions d’euros s’élève à 500.000 euros la première année ;

Pour ce qui concerne la Quote-Part du Solde susvisée :

- Un pourcentage du Volume d’Emprunt (quel que soit le volume de l’ACI), fixé à 3 % ; et
- Une somme forfaitaire unique applicable à l’ensemble des Membres acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d’euros, fixée à cinq cent mille euros, et
- Une somme forfaitaire unique applicable à l’ensemble des Membres acquittant un ACI inférieur à 12 millions d’euros, fixée à 125.000 euros.

Les Collectivités peuvent adhérer sur la base d’un ou plusieurs budget(s) annexe(s) exclusivement, indépendamment du budget principal.

Le montant de l’ACI est calculé de la manière suivante :

Le montant de l’ACI, exprimé en euros, sera égal à :

Max (kn*0,80 %*Endettement Total ; kn’*0,25 %*Recettes de Fonctionnement)

Où : **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y ;

Endettement Total correspond à l’encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l’antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu’une telle Collectivité n’ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d’un transfert de compétence, l’Endettement Total à retenir est celui figurant dans le compte administratif de l’exercice précédent (s’il existe) ou dans le budget primitif de l’exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L’Endettement Total à prendre en compte est celui diffusé par la DGFIP ou, le cas échéant, la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**), et dans

l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Total ne prend pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société ; est également exclu de l'Endettement Total, depuis la modification statutaire apportée par l'assemblée générale des actionnaires de la ST statuant à titre extraordinaire le 27 mai 2021 :
 - les dettes souscrites par la Collectivité Concernée et relatives à des avances remboursables,
 - dans le cas d'une Collectivité Concernée qui est un office public de l'habitat, les dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- (ii) dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;
- (iii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionnée à l'article L. 5219-2 du CGCT pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de

financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;

- (ii) les reversements de fiscalité imputés par les EPCI au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

kn et kn' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui sont déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur pour chacune des durées sur lesquelles le versement de l'ACI peut être échelonné, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 30 septembre 2016, a approuvé des modifications statutaires créant la possibilité pour les Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion, de bénéficier d'un aménagement des modalités de paiement de leur ACI, qui leur permet de verser le montant de leur ACI sous forme fractionnée et sur une durée susceptible d'excéder trois ans.

Ces dispositions statutaires sont également valables pour les Collectivités ayant adhéré sur la base d'un ou plusieurs budget(s) annexe(s) exclusivement.

Le montant de l'ACI à verser par les Collectivités optant pour le bénéfice des modalités de paiement aménagées de l'ACI, exprimé en euros, est déterminé comme suit :

Max (ka *0,80 %*Endettement Total; ka' *0,25 %*Recettes de Fonctionnement)

Où : **Max (x ; y)** a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Endettement Total a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Recettes de Fonctionnement a le sens qui lui est donné ci-avant ;

ka et ka' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui sont déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST.

Les Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion peuvent bénéficier d'un aménagement des modalités de calcul de leur ACI (l'**ACI Aménagé**), afin de tenir compte dans le calcul de leur ACI, sous certaines conditions strictement définies dans les statuts de la ST, du montant réel de leur endettement.

Le montant de l'ACI Aménagé à verser par les Collectivités ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI est déterminé comme suit :

Toute Collectivité souhaitant bénéficier de l'ACI Aménagé devra préalablement déterminer le montant de l'ACI dû en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant en procédant au calcul de l'ACI d'une part sur la base de l'Endettement Total et d'autre part sur la base des Recettes de Fonctionnement.

Si le montant de l'ACI calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement se révèle supérieur à celui calculé sur la base de l'Endettement Total, la Collectivité ne peut aménager le montant de l'ACI et doit s'acquitter du paiement de l'ACI sans pouvoir bénéficier de l'ACI Aménagé.

Dans l'hypothèse où la Collectivité peut aménager le montant de son ACI, elle devra définir l'année civile de référence sur la base de laquelle l'endettement total (**l'Endettement Total de Référence**) sera établi.

Un ACI prévisionnel sera calculé sur la base de l'endettement constaté ou anticipé au titre de l'année civile de référence retenue en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant (**l'ACI Aménagé Prévisionnel**).

A l'issue de l'année civile de référence retenue, le montant de l'ACI réel sera calculé dans les conditions définies ci-après (**l'ACI Aménagé Réel**).

L'Endettement Total de Référence correspondra (i) à l'endettement total de l'année civile précédant son adhésion ou (ii) à l'endettement total de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) à l'endettement total de l'année civile suivant la demande d'adhésion.

Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leur Endettement Total de Référence à la date de Demande d'Adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets.

Le montant de l'ACI Aménagé Prévisionnel défini à la date de demande d'adhésion ne pourra en tout état de cause être inférieur, à 80 % du montant de l'ACI tel qu'il est calculé en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

A l'issue de cette année civile de référence, le montant de l'ACI Aménagé Réel est calculé sur la base de l'endettement réel total constaté pour l'année civile de référence (**l'Endettement Réel**) et sur la base des recettes de fonctionnement réelles constatées pour l'année civile de référence (les **Recettes de Fonctionnement Réelles**) suivant l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

Lorsque le montant de l'ACI Aménagé Réel calculé sur la base de l'Endettement Réel est inférieur à celui calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles, le montant de l'ACI Aménagé Réel sera établi sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles.

Le montant réel de l'ACI Aménagé Réel à verser est déterminé comme suit :

- (i) si l'ACI Aménagé Réel est supérieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, le paiement de la différence constatée s'effectue, par exception, en une fois au cours de l'exercice suivant l'année civile de référence et doit être obligatoirement versé par la Collectivité, au plus tard le 31 décembre, sur appel du Directeur Général de la ST. A défaut de versement de cette différence, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant ;
- (ii) si l'ACI Aménagé Réel est inférieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, l'imputation de la différence constatée s'effectue à compter de l'exercice suivant l'année civile de référence sur la base du montant de l'ACI Aménagé Réel.

Le montant de l'ACI Aménagé est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

(c) Stabilité de l'actionnariat et modifications affectant les Membres

(i) Stabilité de l'actionnariat

Le succès du Groupe Agence France Locale étant intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionnariat de la ST en s'appuyant sur les éléments suivants :

- les Collectivités qui souhaitent se financer auprès du Groupe Agence France Locale doivent avoir la qualité de Membre et, corrélativement d'actionnaire de la ST, au moment de la conclusion de tout contrat de crédit avec l'Emetteur ainsi que jusqu'au remboursement intégral dudit crédit (la perte de qualité de Membre constituant un cas de remboursement anticipé des crédits consentis aux Membres) ;
- le Pacte stipule que les actionnaires de la ST s'engagent à conserver leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur ACI ;
- les statuts de la ST disposent que le Conseil d'administration doit approuver toute cession d'actions ;
- l'acquisition d'actions de la ST par un tiers non agréé par le Conseil d'administration l'obligerait à adhérer au Pacte sans pouvoir bénéficier de la qualité de Membre.

Le Conseil d'administration de la ST pourra décider à l'unanimité de ses membres de réduire la période d'inaliénabilité visée ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'exception des cas de refus d'agrément ou d'exclusion d'un Membre qui sont à la discrétion de l'Emetteur, ni la ST, ni l'Emetteur ne peuvent être obligés de racheter les actions détenues par un Membre.

(ii) Création, regroupement et disparition de Collectivités

En cas de modification du champ de compétence d'une Collectivité, que ce soit par transfert de compétence, fusion, regroupement ou autre, le Conseil d'administration de la ST bénéficie du droit de réexaminer la situation financière du ou des Membres concernés par ces opérations et, le cas échéant, de leur retirer leur éligibilité aux crédits consentis par l'Emetteur en les disqualifiant en Membre Dormant. Le mécanisme prévu dans le Pacte en cas de transfert de compétence pourrait être mis en œuvre dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi MAPTAM.

Dans l'hypothèse où la ou les Collectivités concernées demeurent éligibles à la qualité de Membre de plein exercice, elles ont vocation à payer un ACI complémentaire si les compétences acquises n'avaient pas fait l'objet d'un paiement d'ACI par la Collectivité transférante. Les modalités de calcul de cet ACI complémentaire sont définies de façon précise dans le Pacte.

(d) Possibilité d'exclusion d'un Membre

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un Membre peut être exclu du Groupe Agence France Locale, sous réserve d'une décision en ce sens du Conseil d'administration.

Celui-ci, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance pourra, en effet, décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, des Garanties Membres, des Statuts de la ST ou, le cas échéant, des Statuts de l'Emetteur ;
- un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
- une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
- le Membre concerné est un Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Emetteur.

5. DESCRIPTION DES ACTIONNAIRES INDIRECTS DE L'EMETTEUR : LES COLLECTIVITÉS

5.1 Informations relatives aux Membres

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations relatives aux Membres serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application du Règlement Prospectus.

Par conséquent, les informations requises à la section 3 de l'Annexe 21 du Règlement Délégué (UE) n° 2019/980 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent Prospectus de Base au sens de l'article 18 du Règlement Prospectus.

5.2 Description des Membres et de leurs institutions

L'article L. 1611-3-2 du CGCT prévoit que le capital de la Société Territoriale, et donc indirectement de l'Emetteur, est totalement détenu par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Cette liste des entités susceptibles d'être Membres du Groupe AFL est le résultat de plusieurs évolutions législatives qui ont progressivement permis à de nouvelles personnes morales d'être actionnaires de la Société Territoriale.

Ainsi, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 permettait uniquement aux collectivités territoriales et aux EPCI à Fiscalité Propre de souscrire au capital de la Société Territoriale. La Loi NOTRe a ouvert cette possibilité aux EPT. La Loi Engagement et Proximité a, quant à elle, élargi à tous les groupements de collectivités territoriales et EPL la possibilité de souscrire au capital de la Société Territoriale, sous réserve de satisfaire aux conditions financières précisées dans son décret d'application n°2020-556 en date du 11 mai 2020, paru le 12 mai 2020 (se référer au paragraphe 2.5 (a) « Politique de notation » de la section « Description de l'Emetteur »).

Ces dernières évolutions législatives, en permettant à de nouvelles entités de détenir le capital de la Société Territoriale, ont ouvert un nouveau champ de développement pour le Groupe Agence France Locale.

5.2.1. Les collectivités territoriales

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que les collectivités territoriales sont : les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

5.2.1.1. Les communes

Créées par un décret du 14 décembre 1789, les communes sont régies, notamment, par les articles L. 2111-1 à L. 2581-1 du CGCT. Au 1^{er} janvier 2025, il existait, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, 34 875 communes³¹. Parmi ces communes, 97 % d'entre elles ont une population inférieure à 10 000 habitants.

Le conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections municipales, est l'organe délibérant de cette collectivité territoriale. Il est composé du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. Ses attributions sont très larges depuis la loi municipale de 1884 qui le charge de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* » (article L. 2121-29 du CGCT). La première de ses prérogatives est d'élire le maire parmi les conseillers municipaux.

Les compétences des communes sont vastes ; elles bénéficient notamment d'une clause générale de compétence, et peuvent intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public communal dès lors qu'elles n'empiètent pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou à une autre collectivité territoriale. En outre, de nombreuses lois confient aux communes des compétences spécifiques dans divers domaines.

Le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au maire. L'article L. 2122-22 du CGCT dresse une liste limitative des missions susceptibles d'être déléguées au maire. En matière de police, seul le maire est compétent. Il exerce ce pouvoir par le biais d'arrêtés, sous le contrôle du préfet.

31 https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2025/BIS%20195_%20interco%202025_VF.pdf

La quasi-totalité des communes sont membres d'un EPCI à Fiscalité Propre ou, le cas échéant, de la Métropole de Lyon qui est une collectivité territoriale. Seules quatre communes d'îles mono-communales bénéficient d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île d'Ouessant).

Le nombre de communes est relativement stable. Néanmoins, les fusions de communes limitrophes sont encouragées, les communes ainsi fusionnées constituent des communes nouvelles. Au 1^{er} janvier 2025, la France compte 846 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire métropolitain, rassemblant 2 702 communes et environ 2,9 millions d'habitants. En 2024, ont été créées 46 communes nouvelles regroupant 110 anciennes communes. La majorité des communes nouvelles sont de taille modeste : près de 48 % comptent entre 500 et 1 999 habitants, tandis qu'environ 28,5 % se situent entre 2 000 et 4 999 habitants.

La création des communes nouvelles a été prévue par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales afin de permettre une fusion plus simple des communes et de mieux lutter contre l'émiettement communal. Dans les quatre premières années de l'application de la loi, seules 13 communes nouvelles ont été créées. Afin d'encourager la création de communes nouvelles, la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a complété le dispositif en accordant plus de place aux conseillers municipaux des anciennes communes.

Les communes nouvelles peuvent être créées en lieu et place de communes contiguës³². Une telle fusion suit une procédure précise, décrite par le CGCT (notamment en son article L. 2113-2). A cet égard, seuls certains acteurs peuvent demander la création d'une commune nouvelle, notamment les conseils municipaux des communes fusionnées et le préfet.

Les communes nouvelles ainsi créées sont soumises aux règles applicables aux communes³³ et seule la commune nouvelle créée a la qualité de collectivité territoriale. Les anciennes communes qui la composent forment des communes déléguées.

5.2.1.2. Les départements

Les départements ont été créés par la loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblée primaires et des assemblées administratives³⁴. Le département est une collectivité territoriale décentralisée administrée par un conseil départemental, son organe délibérant, et un président du conseil départemental, l'organe exécutif.

Il existe 96 départements métropolitains et 5 départements d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte).

Les départements sont régis par les articles L. 3111-1 et suivants du CGCT. Leurs compétences ont été modifiées, la Loi NOTRe ayant notamment supprimé la clause générale de compétence pour ces collectivités territoriales. Cette loi réaffirme en particulier la vocation du département s'agissant de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

5.2.1.3. Les régions

³² Article L. 2113-2 du CGCT.

³³ Article L. 2113-1 du CGCT.

³⁴ <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/images-decentralisation/decentralisation/loi-du-22-decembre-1789-.pdf>

La région est devenue une collectivité territoriale, au même titre que les communes et les départements, par la loi n°82-213 du 2 mars 1982.

La carte des régions métropolitaines a été redessinée par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. On dénombre désormais 13 régions métropolitaines, dont la Corse, et 5 régions d'Outre-Mer (la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique et Mayotte).

Chacune des régions est administrée par :

- le conseil régional, organe délibérant ;
- le président du conseil régional, organe exécutif ;
- le conseil économique, social et environnemental régional, organe non élu aux attributions consultatives.

La Loi NOTRe a également supprimé la clause générale de compétence pour les régions et établi la région comme l'échelon compétent s'agissant du développement économique (article L. 4221-1 du CGCT).

5.2.1.4. Les collectivités à statut particulier

A la date du présent Prospectus de Base, seules quatre collectivités à statut particulier, en France métropolitaine, au sens de l'article 72 de la Constitution ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (CTC), créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, qui a été dotée, pour la première fois, d'un statut distinct de celui des autres régions. Cette loi a été remplacée par la loi n°91-428 du 13 mai 1991 puis par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La CTC bénéficie d'une organisation institutionnelle spécifique, permettant une grande autonomie de gestion, et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la Loi MAPTAM a créé, avec effet différé au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « métropole », constitue une « collectivité à statut particulier » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

Par ailleurs, la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a également créé une collectivité unique à statut particulier dénommée « Ville de Paris ». Cette collectivité territoriale à statut particulier exerce les compétences de la commune et du département de Paris depuis le 1^{er} janvier 2019.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2021, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont regroupés au sein de la collectivité européenne d'Alsace. Cette nouvelle collectivité créée par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace est dotée de compétences spécifiques, plus étendues que celles d'un département, adaptées aux particularités de l'Alsace.

En dépit de leur statut ad hoc, ces collectivités demeurent des collectivités territoriales à part entière et, sauf disposition textuelle spécifique, sont soumises aux mêmes règles et principes généraux.

5.2.2. Les groupements de collectivités territoriales

Au 1^{er} janvier 2025, seules 4 communes de France métropolitaine n'étaient pas membres d'un EPCI à Fiscalité Propre (ou de la Métropole de Lyon). Il s'agit d'îles mono-communales bénéficiant d'une dérogation législative (île d'Yeu, île de Bréhat, île de Sein, île d'Ouessant).

Les groupements de collectivités territoriales peuvent être regroupés en deux catégories : les EPCI à Fiscalité Propre et les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

5.2.2.1. Les EPCI à Fiscalité Propre

L'article L. 5210-1-1A du CGCT dispose que les différentes catégories d'EPCI à Fiscalité Propre sont les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

5.2.2.1.1. Les communautés urbaines

Créées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, les communautés urbaines ont fait l'objet de plusieurs réformes (en particulier loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et Loi MAPTAM). Au 1^{er} janvier 2025, il y a 14 communautés urbaines en France.

Le statut de communauté urbaine est réservé aux ensembles urbains regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et rassemblant une population d'au moins 250 000 habitants, sauf s'il s'agit de communautés urbaines antérieurement créées (article L. 5215-1 du CGCT). L'abaissement du seuil précédent (450 000 habitants) tire la conséquence du recours à la métropole, laquelle se substitue à la communauté urbaine pour régir les plus grandes agglomérations.

La communauté urbaine exerce les compétences qui lui sont transférées aux lieu et place des communes membres. Les communautés urbaines n'exercent que des compétences obligatoires (notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, les actions de développement économique et le programme local de l'habitat), à l'inverse des communautés de communes qui peuvent exercer des compétences optionnelles.

Un conseil de communauté réunissant les délégués des communes membres administre la communauté urbaine.

5.2.2.1.2. Les communautés d'agglomération

La communauté d'agglomération, prévue par l'article L. 5216-1 et suivants du CGCT, a été créée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999. Il s'agit d'un EPCI à Fiscalité Propre. Au 1^{er} janvier 2025, 230 communautés d'agglomération étaient recensées en France.

La communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Elle doit former, lors de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants au minimum, sauf dérogation. Cet EPCI à Fiscalité Propre est créé sans limitation de durée et peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté d'agglomération, étant précisé que le périmètre de la communauté d'agglomération ne peut être identique à celui d'un département.

Une communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté, l'organe délibérant, composé d'élus des communes membres et par un président, l'organe exécutif, élu par le conseil en son sein. Depuis l'intervention de la loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants

sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales. Les élus des communes de petite taille (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Les compétences des communautés d'agglomération relèvent de l'article L. 5216-5 du CGCT. Ces compétences sont diverses, et se décomposent en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Au titre des compétences obligatoires figurent notamment les actions de développement économique, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la promotion du tourisme, le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ou la gestion des milieux aquatiques.

5.2.2.1.3. Les communautés de communes

Les communautés de communes ont été créées par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Au 1^{er} janvier 2025, 989 communautés de communes étaient recensées en France.

Une communauté de communes regroupe plusieurs communes qui, d'un point de vue territorial, doivent former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave. Elle est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision qui l'institue.

La communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté de communes, l'organe délibérant, composé d'élus des communes membres et par un président, l'organe exécutif, élu par le conseil communautaire en son sein. Depuis la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petite taille (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Les compétences des communautés de communes relèvent de l'article L. 5214-16 du CGCT. Elles se décomposent en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Les compétences principales sont, par exemple, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

5.2.2.1.4. Les métropoles

Les métropoles ont été créées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Peuvent devenir des métropoles les EPCI qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants à la date de création, ainsi que les communautés urbaines créées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966. Une métropole est donc créée par la transformation d'un EPCI à Fiscalité Propre déjà constitué. À sa création, la métropole se substitue de plein droit aux EPCI intégralement inclus dans son périmètre.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a élargi la possibilité de transformation en métropole à tous les EPCI de plus de 400 000 habitants, à ceux qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et ceux de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants.

La métropole exerce de plein droit, dans le périmètre métropolitain, un certain nombre de compétences, en lieu et place des communes (par exemple : gestion des services d'intérêt collectif comme l'eau et l'assainissement), du département (par exemple : transports scolaires) et de la région. L'État peut également lui déléguer ses compétences en matière d'habitat.

Au 1^{er} janvier 2025, 21 métropoles étaient recensées en France.

5.2.2.2. Les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

5.2.2.2.1. Les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)

Créés par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, les syndicats intercommunaux (à vocation unique ou à vocation multiple) constituent une intercommunalité associative (article L. 5212-1 du CGCT) qui représente la catégorie d'EPCI la plus faiblement intégrée.

L'objet des SIVU, est limité à une seule œuvre ou un seul service d'intérêt intercommunal. Ces syndicats sont dits « spécialisés ». Celui-ci peut néanmoins assurer la gestion de plusieurs œuvres ou services d'intérêt intercommunal à condition qu'ils soient complémentaires.

Le comité du syndicat constitue l'organe délibérant d'un SIVU. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Il est soumis, pour l'essentiel, aux règles applicables aux conseils municipaux.

Un bureau peut également être constitué par le président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le fonctionnement du bureau est déterminé par le règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Le président du syndicat est quant à lui l'organe exécutif du SIVU. Il est élu par le comité syndical. Les attributions du président d'un SIVU sont notamment de préparer et exécuter les délibérations du comité syndical, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes du syndicat, représenter le SIVU en justice.

Au 1^{er} janvier 2025, 4 307 SIVU étaient recensés en France.

5.2.2.2.2. Les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)

Les SIVOM sont similaires au SIVU. Ainsi les organes du SIVOM sont identiques à ceux du SIVU. En revanche, l'objet du syndicat n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend plusieurs vocations.

Lorsqu'une commune n'adhère à un SIVOM que pour une partie de ses compétences, ce dernier est qualifié de syndicat à la carte. L'article L. 5212-16 du CGCT détermine les règles particulières applicables en pareil cas (règles spécifiques de fonctionnement, participation au vote, possibilité de fixer des règles spécifiques de représentation, transfert et reprise de compétences, fixation des contributions).

Au 1^{er} janvier 2025, étaient recensés 1 172 SIVOM.

5.2.2.2.3. Les Établissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP)

Créée par la Loi MAPTAM et renforcée par la Loi NOTRe, la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses EPT existent depuis le 1^{er} janvier 2016.

Après consultation des collectivités concernées, sur le fondement de l'article 12 de la Loi MAPTAM, le périmètre des territoires constitutifs de la MGP a été arrêté par une série de décrets du 11 décembre 2015. La MGP est ainsi divisée en 12 territoires (T1 à T12), comprenant Paris et 11 territoires allant de 300 000 à 700 000 habitants, qui constituent avec la MGP un système de coopérations

intercommunales. Au 1^{er} janvier 2025, les 11 EPT de la métropole du Grand Paris avaient une population moyenne de 457.651 habitants³⁵.

Il est à noter que les EPT disposent d'une personnalité morale, de compétences propres et de compétences partagées avec la MGP. En outre, les EPT pouvaient, selon les termes de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, adhérer au Groupe Agence France Locale en lieu et place des EPCI auxquels ils se sont substitués.

S'agissant de leur régime juridique, les EPT de la MGP sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et décrit ci-avant (article L. 5219-2 du CGCT).

5.2.2.3. Les syndicats mixtes

Les syndicats mixtes constituent des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. En revanche, ce ne sont pas des EPCI dès lors qu'ils n'associent pas uniquement des communes. En effet, un syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un syndicat mixte ne peut adhérer à un autre syndicat mixte que dans des cas limitativement prévus par la loi.

Les syndicats mixtes peuvent être divisés en deux catégories : les syndicats mixtes ouverts et les syndicats mixtes fermés.

Au 1^{er} janvier 2025, on recense 2 686 syndicats mixtes³⁶.

5.2.2.3.1. Les syndicats mixtes ouverts

Les syndicats mixtes ouverts sont susceptibles d'associer des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (article L. 5721-2 du CGCT). Il est ainsi possible d'associer des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou institutions interdépartementales, des départements, des EPCI, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et d'autres établissements publics. Ils sont créés à l'unanimité de leurs membres.

Les syndicats mixtes ouverts ont pour objet la réalisation d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres.

En ce qui concerne l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, dans sa décision n°265938 du 5 janvier 2005, le Conseil d'État a jugé qu'un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire ne comprenant que des communes et des EPCI, ne pouvait adhérer à un syndicat mixte ouvert, dans la mesure où le législateur, qui n'a notamment pas prévu de procédure spécifique de consultation des membres dudit syndicat, ne semble pas l'avoir autorisé.

Au 1^{er} janvier 2025, on recense 775 syndicats mixtes ouverts³⁷.

5.2.2.3.2. Les syndicats mixtes fermés

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du CGCT. Contrairement aux syndicats mixtes ouverts, les syndicats mixtes fermés associent exclusivement des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI.

³⁵ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2025/BIS%20195_%20interco%202025_VF.pdf

³⁶ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2025/BIS%20195_%20interco%202025_VF.pdf

³⁷ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

En revanche, les règles relatives à leur fonctionnement sont identiques à celles applicables aux syndicats intercommunaux.

Au 1^{er} janvier 2025, on recense 1 913 syndicats mixtes fermés³⁸.

5.2.2.3.3. Les pôles métropolitains

Les pôles métropolitains ont été créés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre des EPCI à Fiscalité Propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale (article L. 5731-1 du CGCT). Certaines communes nouvelles peuvent également adhérer à un pôle métropolitain.

Au moins l'un des EPCI à Fiscalité Propre membre d'un pôle métropolitain doit compter plus de 100 000 habitants. Ce seuil est, dans certaines conditions, ramené à 50 000 habitants.

Les règles organisant le fonctionnement d'un pôle métropolitain sont celles applicables aux syndicats mixtes. Toutefois, la règle de répartition des sièges entre les membres d'un pôle métropolitain fait l'objet de dispositions spécifiques (article L. 5731-3 du CGCT).

Au 1^{er} janvier 2025, la France comptait 24 pôles métropolitains.

5.2.2.3.4. Les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un EPCI constitué par accord entre plusieurs EPCI à Fiscalité Propre et, le cas échéant une commune nouvelle, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (article L. 5741-1 du CGCT). Ces EPCI ont vocation à regrouper des territoires situés hors des métropoles, ruraux ou non.

Les pôles d'équilibre territorial et rural doivent élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui les composent. Ce document définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est, sauf mention contraire, régi par les règles applicables aux syndicats mixtes (article L. 5741-1 du CGCT).

Il comprend un conseil syndical, son organe délibérant, au sein duquel les EPCI à Fiscalité Propre qui le composent sont représentés en tenant compte du poids démographique des membres, étant précisé que chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège. Il comprend également un conseil de développement devant être consulté sur les principales orientations du conseil syndical du pôle et pouvant être consulté (ou donner son avis) sur toute question d'intérêt territorial. Enfin, il comprend également une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Cette instance est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

³⁸ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

Au 1^{er} janvier 2025, la France comptait 122 PETR.

5.2.2.4. Les établissements publics locaux (EPL)

Tout établissement public, national comme local, est défini par trois critères, il s'agit (i) d'une personne morale (ii) de droit public et (iii) à vocation spéciale. A ces trois critères de définition correspondent trois grands principes encadrant les établissements publics locaux : autonomie, rattachement, spécialité.

Premièrement, il existe un principe d'autonomie de l'EPL, du fait de sa personnalité morale. Il est doté de la capacité juridique, d'organes propres et d'un patrimoine distinct de celui de la personne publique à laquelle il est rattaché. Il dispose ainsi d'un budget autonome. Les organes des EPL ainsi que leur composition sont définis par les statuts spécifiques à chaque établissement. Ils comprennent en général un conseil d'administration agissant en tant qu'organe délibérant et un président ou directeur général agissant en tant qu'organe exécutif.

Deuxièmement, le principe de rattachement est le contrepoids du principe d'autonomie. Il permet à la collectivité créatrice de désigner ses élus au conseil d'administration (rattachement organique) et d'exercer un droit de contrôle sur les décisions les plus importantes (rattachement fonctionnel). Toutefois, le principe de rattachement « *n'implique en lui-même aucune subordination* » (CE, avis, 16 juin 1992, *Chambre de commerce et d'industrie*, n°351654).

Troisièmement, l'EPL est régi par un principe de spécialité. Même si la jurisprudence admet l'exercice d'activités complémentaires ou accessoires de l'activité principale, surtout lorsque celle-ci est de nature industrielle et commerciale (CE, avis, 15 juillet 1992, EDCE, 1992, p. 435), l'établissement public ne peut agir que pour la réalisation du but en vue duquel il a été créé (CE, 23 octobre 1985, *Commune de Blaye-les-Mines*, AJDA, 1986, p. 48).

Lorsqu'elle est utilisée par les collectivités territoriales pour la gestion de leurs services publics, la formule de l'établissement public se rapproche sensiblement de la formule de la régie personnalisée, avec laquelle elle se confond parfois. Il existe, néanmoins, un certain nombre d'établissements publics spécifiques qui, au niveau local, sont en charge de services publics, sans être constitués sous la forme de régies personnalisées.

La création des établissements publics, nationaux comme locaux, obéit à un formalisme rigide qui découle de la compétence reconnue au législateur par l'article 34 de la Constitution pour la « *création de catégories d'établissements publics* ». En revanche, la création d'établissements au sein d'une catégorie préexistante et la détermination, dans le respect du cadre législatif, des règles statutaires de l'établissement relève du pouvoir réglementaire. La création d'un nouvel EPL doit toujours faire l'objet d'une décision expresse de la collectivité.

Il n'existe pas de typologie précise et exhaustive des EPL. Le statut d'EPL recouvre en effet de nombreuses structures d'une grande diversité, telles que les centres communaux d'action sociale (article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles), les caisses des écoles (article L. 133-10 du code de l'éducation), les services départementaux d'incendie et de secours (article L. 1424-9 du CGCT), les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les EPL d'enseignement, les offices publics de l'habitat, les établissements publics d'aménagement, les établissements publics fonciers locaux, ou encore les ports autonomes.

5.3. Principes et réglementations budgétaires applicables aux Membres

5.3.1. Rappel des grands principes budgétaires

A l'instar du budget de l'Etat, la présentation du budget des Collectivités doit respecter les principes du droit budgétaire classique. Ces principes sont repris par le CGCT et les nomenclatures comptables applicables aux Membres.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité**, ce principe impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre, et que chaque Membre adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril les années au cours desquelles les assemblées locales délibérantes sont renouvelées. Toutefois, depuis l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire**, ce principe signifie que, compte-tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- **Le principe d'unité** suppose que l'ensemble des recettes et des dépenses doivent être prévues et autorisées par un document budgétaire unique, le budget général du Membre. Cependant, le budget général (ou principal) est souvent complété par des budgets annexes au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets permettent d'isoler le coût réel d'un service rendu aux usagers.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget. Il se décompose en deux règles : la non-compensation qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Le montant et la nature des opérations prévues sont spécifiées dans une nomenclature budgétaire appropriée.
- **Le principe de sincérité**, inspiré du droit comptable privé qui implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

5.3.2. Système budgétaire des Membres

5.3.2.1. Les instructions budgétaires et comptables des Membres

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 est généralisée à l'ensemble des Collectivités. Celle-ci vient remplacer les précédentes instructions budgétaires et comptables propres à chaque type de Collectivité : M14 pour les communes et les groupements à fiscalité propre, M52 pour les conseils départementaux et M71 pour les conseils régionaux.

Il s'agit d'une comptabilité de droits constatés, inspirée du plan comptable général de l'Etat, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

Ce passage à la nouvelle nomenclature fournit le cadre juridique dans lequel les Collectivités opèrent désormais leur suivi budgétaire et comptable.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, 11 comptabilités étaient applicables au secteur public local, ce qui engendrait une difficulté de compréhension et de gestion des normes budgétaires applicables. Le déploiement de l'instruction budgétaire M57 présente l'avantage de réduire à 4 le nombre de comptabilités du secteur public, les 3 autres concernant les services publics industriels et commerciaux (M4), les établissements publics de santé (M21) et les établissements publics sociaux et médico-sociaux (M22).

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 introduit deux nouvelles annexes budgétaires dites "annexes vertes" :

- **Création optionnelle d'une annexe budgétaire sur les « engagements financiers concourant à la transition écologique »**

A compter de l'exercice budgétaire 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants ont la possibilité d'intégrer à leur budget et à leurs comptes administratifs (ou comptes financiers uniques) une annexe « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Celle-ci rend compte de l'évolution du montant de leur « dette verte » sur l'exercice concerné, c'est-à-dire de la part de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissements contribuant positivement, au sein du budget, à tout ou partie des objectifs environnementaux fixés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

- **Création obligatoire d'une annexe budgétaire sur l'« impact du budget pour la transition écologique »**

A compter de l'exercice 2024, le compte administratif (ou compte financier unique) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants doit comprendre une annexe qui présente les dépenses d'investissement ayant un impact positif ou négatif en matière de transition écologique. Cette annexe, intitulée « Impact du budget pour la transition écologique », doit ainsi comporter toutes les dépenses d'investissement répondant à un ou plusieurs objectifs fixés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Il s'agit des investissements participant à :

- La réduction, ou l'adaptation au dérèglement climatique ;
- L'évolution vers une économie circulaire ;
- La diminution, ou la prévention de la pollution ;
- La protection, ou la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- L'utilisation durable, ou la préservation des ressources en eau.

Pour les Collectivités de moins de 3 500 habitants, un référentiel simplifié est destiné à s'appliquer. Celui-ci doit permettre aux Collectivités concernées d'adopter l'instruction budgétaire M57 sans contraintes nouvelles. Ainsi, un plan de compte abrégé et des règles budgétaires assouplies pourront être mises en œuvre.

Les organismes de logement social sont soumis aux règles comptables de droit commun applicables aux personnes privées.

5.3.2.2. Le cadre budgétaire des Membres

Les Membres disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre leurs compétences, chaque Membre dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs (**BP**) qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. La préparation du budget relève de la compétence de l'organe exécutif du Membre concerné. L'ensemble des dépenses doivent être notifiées de manière sincère et ne porter que sur les domaines de compétence du Membre. Le budget est ensuite voté par l'assemblée du Membre.

Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (CA) votés par le Membre.

En cours d'année, des budgets supplémentaires (BS) ou rectificatifs ainsi que des décisions modificatives (DM) peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les Collectivités, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

(A) La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, dotations aux amortissements, provisions, indemnité des élus, participations aux charges d'organismes extérieurs, frais financiers (y compris les intérêts de la dette), pertes de change...) ;
- toutes les recettes que la Collectivité peut percevoir, notamment, des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la Collectivité a pu effectuer.

(B) La section d'investissement comporte principalement :

- en dépenses : essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou du patrimoine de la Collectivité (achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, acquisition de titres de participations...) ainsi que le remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou reversements, moins-value...) ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État, certaines recettes fiscales, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière, les amortissements des immobilisations (pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), le montant de participation instituée dans les secteurs d'aménagement, le produit des cessions d'immobilisation, le résultat disponible de la section de fonctionnement, le produit des cessions des immobilisations financières, les dons et legs en nature et en espèce.

5.3.2.3. La règle d'or des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux Collectivités qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L. 1612-4 du CGCT : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

En outre, les emprunts ne peuvent être voués qu'à financer des dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

5.4. Procédures de contrôle budgétaire des Membres

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque Collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour les Membres est notamment défini par :

- le CGCT ;
- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les lois de finances ;
- les instructions budgétaires et comptables applicables ;
- l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

5.4.1. Le contrôle du comptable public

Le comptable public, agent de la direction des Finances publiques, a le monopole de la détention et de l'utilisation des deniers publics. Il est par conséquent seul habilité à encaisser les recettes et régler les dépenses. Il exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la Collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut « requérir » le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux groupements de collectivités territoriales. Les textes spécifiques à chaque catégorie d'établissement public local peuvent également renvoyer à ces dispositions.

5.4.2. Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L. 2131-6 du CGCT dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Par principe, les délibérations des organes délibérants des Membres doivent être transmises au Préfet pour contrôle de légalité. Ceci s'applique, notamment, aux délibérations par lesquelles les engagements de garantie des Membres seront autorisés feront donc, en principe, l'objet d'un contrôle de légalité.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI.

5.4.3. Le contrôle des CRC

La loi du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles ; cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI et les syndicats mixtes).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

5.4.3.1. Le contrôle budgétaire

Le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) ; passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois (article L. 1612-2 du CGCT) ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisie de la CRC par le préfet, un

autre délai de trente jours pour que celle-ci formule ses propositions, un délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la Collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget (article L. 1612-5 du CGCT) ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, ou en cas d'inscription pour une somme insuffisante, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la Collectivité en cause (article L. 1612-15 du CGCT) ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la Collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant (article L. 1612-14 du CGCT).

5.4.3.2. Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait (article L. 211-1 du Code des juridictions financières). Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

5.4.3.3. Le contrôle de gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Elles vérifient sur pièce et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre mais également sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ; les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter les Collectivités à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ; et
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la Collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

FISCALITE

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenues à la source applicables aux paiements afférents aux Titres.

Ce résumé est basé sur les dispositions légales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires des Titres. L'attention des Titulaires est attirée sur le fait que la législation fiscale de l'Etat du Titulaire et celle de la juridiction dans laquelle l'Emetteur a été constitué (i.e. la France) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Retenues à la source sur les paiements effectués hors de France

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat ou Territoire Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code général des impôts, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs est publiée par un arrêté ministériel, qui peut être mis à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an. La dernière liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs est datée du 18 avril 2025 et comprend treize Etats ou Territoires Non Coopératifs³⁹.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus assimilés afférents à ces Titres ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'Emetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, (i) à un taux de 12,8 % pour les paiements à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article 219 I du Code général des impôts (i.e. 25 %) pour les paiements à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) à un taux de 75 % pour les paiements effectués hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du Code

³⁹ La liste comprend les treize États et territoires suivants : Anguilla, Îles Turques-et-Caïques, Vanuatu, Antigua-et-Barbuda, Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa, Samoa américaines et Trinité-et-Tobago. Les Etats ou Territoires Non Coopératifs ne tombant pas dans le champ de l'article 125 A sont les suivants : Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa, Samoa américaines et Trinité-et-Tobago.

général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus assimilés dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-30, n°150 en date du 14 juin 2022 et BOI-INT-DG-20-50-20, n°290 en date du 6 juin 2023, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée, si ces Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens du Règlement Prospectus, autre que les offres au publics prévues à l'article 1 paragraphe 4 du Règlement Prospectus, ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Retenues à la source sur les paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8 %, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2 % sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française devant être signé au plus tard le 25 juin 2025 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs Permanents certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE :

- a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat membre de l'EEE (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un Prospectus de Base relatif à ces Titres ayant été approuvé par les autorités compétentes de l'Etat membre de l'EEE, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat membre de l'EEE et notifié aux autorités compétentes de cet Etat membre de l'EEE, sous réserve que chacun de ces Prospectus de Base ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit Prospectus de Base ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

- b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ;
ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus de base conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout Etat membre de l'EEE signifie la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

3. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout distributeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni. Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres au Royaume-Uni :

- a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus de base conformément aux dispositions de la section 85 du FSMA ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression **offre au public de Titres** signifie la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une

information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et l'expression **Règlement Prospectus du Royaume-Uni** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*).

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et dans toute disposition applicable du décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment (la **Loi sur les Services Financiers**) et/ou dans les règlements de la CONSOB ; ou
- (ii) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Dans tous les cas, toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du Prospectus de Base (y compris les Conditions Définitives concernées) ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 tel qu'amendé à tout moment et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

7. SUISSE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis en Suisse seront vendus ou offerts conformément aux pratiques et réglementations habituelles en Suisse. Concernant les Titres émis en Suisse qui seront cotés à la SIX Swiss Exchange, l'Agent Placeur (si nécessaire, en collaboration avec un représentant de la bourse reconnu par la SIX Swiss Exchange) devra préparer et fournir un Prospectus de Base aux investisseurs potentiels conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss

Exchange et devra fournir toutes informations supplémentaires qui seront exigées par les lois Suisse applicables.

8. JAPON

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en application de la Loi n°25 de 1948, telle que modifiée (le ***Financial Instruments and Exchange Act of Japan***). Ainsi, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu, et qu'il ne vendra ou n'offrira pas, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à, ou pour le compte de, tout résident au Japon (tel que ce terme est défini au point 5 du paragraphe 1 de l'Article 6 du *Foreign Exchange and Foreign Trade Act (Act No. 228 de 1949, tel que modifié)*) ou à d'autres personnes en vue d'une offre ou d'une vente, directement ou indirectement, au Japon ou à, ou pour le compte de, tout résident au Japon, sauf en application d'une d'exemption prévue par le *Financial Instruments and Exchange Act of Japan* et par toute autre loi, réglementation ou directive ministérielle applicable au Japon, et en conformité avec celles-ci.

9. AUSTRALIE

Le Prospectus de Base n'a pas été, et aucun prospectus ou autre document d'information (tel que défini dans le *Corporations Act 2001* d'Australie (le ***Corporations Act***)) relatif au Programme ou à tout Titre n'a été, ou ne sera, déposé auprès de l'*Australian Securities and Investments Commission* (l'**ASIC**).

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il :

(a) n'a pas fait et/ou sollicité, et ne fera pas et/ou ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre pour l'émission ou la vente des Titres en Australie (y compris une offre ou une sollicitation reçue par une personne en Australie) ; et

(b) n'a pas distribué ou publié, et ne distribuera pas ou ne publiera pas, le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre ou publicité concernant les Titres en Australie,

Sous réserve que :

(i) la contrepartie totale payable par chaque destinataire de l'offre soit d'au moins 500 000 dollars australiens (ou son équivalent dans une autre devise et, dans les deux cas, sans tenir compte des sommes prêtées par l'offrant ou ses affiliés) et que l'offre ou la sollicitation ne nécessite pas de communication aux investisseurs conformément aux sections 6D.2 ou 7.9 du *Corporations Act* ;

(ii) l'offre ou la sollicitation ne constitue pas une offre à un client de détail (*retail client*) au sens de la section 761G du *Corporations Act* ;

(iii) cette action est conforme à toutes les lois et directives applicables en Australie ; et

(iv) cette action ne nécessite pas le dépôt d'un quelconque document auprès de l'ASIC.

En outre, chaque Agent Placeur a accepté, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra accepter, de se conformer à la directive émise par l'*Australian Prudential Regulation Authority* en date du 21 mars 2018, telle que contenue dans l'exemption bancaire n° 1 de 2018, lorsque l'Agent Placeur offre des Titres à la vente dans le cadre d'une émission. Cette directive exige que toutes les offres et tous les transferts se fassent par lots d'au moins 500 000 dollars

australiens de valeur nominale totale. L'exemption bancaire n° 1 ne s'applique pas aux transferts qui ont lieu en dehors de l'Australie.

10. **CANADA**

Les Titres ne peuvent être vendus qu'à des acheteurs achetant, ou réputés acheter, pour leur propre compte, et qui sont des investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (*National Instrument 45-106 Prospectus Exemptions*) ou de la sous-section 73.3(1) de la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) (Ontario), et des clients autorisés, au sens du Règlement 31-103 sur les conditions d'enregistrement, les dispenses et obligations permanentes (*National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*). Toute revente des Titres doit être effectuée conformément à une dispense des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables ou dans le cadre d'une opération non assujettie à la publication d'un prospectus.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada permet à l'acquéreur de demander l'annulation ou des dommages-intérêts si le présent Prospectus de Base (y compris tout supplément ou toute modification de celui-ci) contient des informations fausses ou trompeuses, à condition que l'acquéreur exerce son droit de demander l'annulation ou des dommages-intérêts dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire. L'acheteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseil juridique.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

⁴⁰**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d’approbation du produit [de chaque/du] producteur, l’évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l’Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. *[Prendre en considération tout marché cible négatif]*⁴¹. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l’évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l’évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

⁴²**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d’approbation du produit [de chaque/du] producteur, l’évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l’Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; **SOIT** ⁴³[et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d’exécution simple] **OU** ⁴⁴[(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d’exécution simple][, sous réserve de l’évaluation de l’adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] *[Prendre en considération tout marché cible négatif]*⁴⁵. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l’évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en

⁴⁰ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l’approche du marché cible ICMA 1 « all bands to all professionals » est suivie.

⁴¹ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu’un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu’un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l’évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n’ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

⁴² Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l’approche ICMA 2 est suivie.

⁴³ A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l’ESMA.

⁴⁴ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l’ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l’objet d’un conseil paraissent nécessaires. S’il y a des ventes faisant l’objet d’un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d’exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu’il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l’Article 25(3) de MiFID II.

⁴⁵ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu’un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu’un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l’évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n’ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]⁴⁶.]

[Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) 600/2014 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**MiFIR RU**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

⁴⁷**[Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les investisseurs de détail, tels que définis au point 8 de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/565 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**EUWA**), les contreparties éligibles telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**) et clients professionnels tels que définis par le Règlement (UE) 600/2014 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de l'EUWA (**MiFIR RU**) ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] OU [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par

⁴⁶ Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

⁴⁷ Veuillez noter que toute offre non-exemptée au Royaume-Uni nécessite une approbation de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA). Etant donné que le présent Prospectus de Base n'est pas approuvé par la FCA, l'approbation du présent document ou un drawdown approuvé par la FCA sera nécessaire avant toute vente à des investisseurs de détail au Royaume-Uni sur une base non-exemptée.

la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas].]]

[Le Prospectus de Base en date du 25 juin 2025 est valable jusqu'au 25 juin 2026. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les bureaux désignés par les Agents Payeurs.]⁴⁸

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

[Insérer le logo]

AGENCE FRANCE LOCALE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500NMI4UP00IO8G47

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément

⁴⁸ A insérer dans le cadre d'une offre au public non exemptée dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou

- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.]⁴⁹

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen le sera en vertu d'une dispense de publication d'un Prospectus de Base pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou [l'/tout] Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.]⁵⁰

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 25 juin 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°25-236 en date du 25 juin 2025 relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 20.000.000.000 d'euros [et le[s] supplément[s] au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins du Règlement Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci [tel que complété]. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵¹ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur [le/les] site[s] internet [(i) de l'AMF (www.amf-france.org) et] [(i)i) de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁵²

⁴⁹ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

⁵⁰ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

⁵¹ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités [2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024] incorporées par référence dans le prospectus de base du 25 juin 2025. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 25 juin 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°25-236 en date du 25 juin 2025) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 20.000.000.000 d'euros [et le[s] supplément[s] au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**). [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵³ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur [le/les] site[s] internet [(i) de l'AMF (www.amf-france.org) et] [(i)i] de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁵⁴

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Agence France Locale

2. **Garants :** Agence France Locale - Société Territoriale

[Préciser ici le Plafond Individuel de la Garantie ST]

[Identification des Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours à la date d'émission des conditions définitives avec renvoi au site Internet]

3. (a) **Souche :** [●]

(b) **Tranche :** [●]

(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)

⁵³ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁵⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

4. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]⁵⁵
5. **Montant Nominal Total :** [●]
- [Insérer le montant ou en cas d'offre au public non-exemptée, la date de publication de ce montant.]
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]
8. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]
9. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON, Taux CMS] +/-[●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
12. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) /Sans Objet] (applicable en cas de Titres à Taux Fixe/Taux Variable)

⁵⁵ Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique le paiement de toute somme d'argent doit s'effectuer en euros.

13. **Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
14. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior préféré au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier
- (b) **Date[s] d'autorisation[s] de l'émission des Titres :** Décision du Directoire de l'Emetteur en date du [●]
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/autre] [à terme échu]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] *(Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent)* / Sans Objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) :** [Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 - FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) Date(s) de Détermination du Coupon (Article 5.1) : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)
- N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA).*
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragrophes.)*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●]/[●]] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant/ Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent] [non ajusté] (*Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*)
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 5.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF /Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 5.3(c)(iii)) :
- Référence de Marché : [*EURIBOR, ESTR, SONIA, SOFR, TONA, SARON ou Taux CMS*]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*

- SOFR Index_{End} [Sans Objet / [●] Jour(s) Ouvré(s) pour le Gouvernement Américain] (*Applicable uniquement lorsque le SOFR est la Référence de Marché*)
- Source principale pour le Taux Variable : [[●] (*Indiquer la Page Ecran appropriée ou « Banques de Référence »*)/Sans Objet]
- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») : [[●] (*Indiquer quatre établissements*)/Sans Objet]
- Place Financière de Référence : [●] (*Préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – si ce n'est pas Paris*)
- Montant Donné : [[●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)/Sans Objet]
- Date de Valeur : [[●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)/Sans Objet]
- Durée Prévue : [[●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)/Sans Objet]
- Coefficient Multiplicateur : [●]
- (i) Détermination FBF (Article 5.3(c)(i)) : [Applicable/Sans Objet]
 - Taux Variable : [●]

(*Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 5.3(c)(ii)): [Applicable/Sans Objet]
 - Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]

- Echéance Prévues [●]
(*Designated Maturity*) :
- Période de Calcul [●]
(*Calculation Period*) :
- Date de Réinitialisation Selon la condition 5.3(c)(ii)/[●]
(*Reset Date*) :
- Jour de Fixation (*Fixing Day*) : [●]
- Date Effective (*Effective Date*) : Date de Début de Période d'Intérêts/[●]
- Date de Fin (*Termination Date*) : Selon la condition 5.3(c)(ii)/[●]
- Paiement Différé (*Delayed Payment*) [Applicable : [●] (*en l'absence de spécification, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*) / Sans Objet]
- [Méthode de Compounding : [Applicable/Sans Objet]
 [Compounding avec Lookback :
 Période de Lookback : [●] / (*en l'absence de spécification dans les Définitions ISDA, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*)]
 [Compounding avec Observation Period Shift :
 Période d'Observation Shift : [●] / (*en l'absence de spécification dans les Définitions ISDA, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*)
 [Jours Ouvrés Supplémentaires de la Période d'Observation Shift : [●]]]
 [Set-in-Advance : [Applicable/Sans Objet]]
 [Compounding avec Lockout :
 Période de Lockout : [●]]
 (*en l'absence de spécification dans les Définitions ISDA, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*)
 [Jours Ouvrés de la Période de Lockout : [●]]]
 [OIS Compounding : Applicable / Sans Objet]
 [Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 :
 Applicable (préciser l'Echéance Prévues la plus

- Courte et l'Echéance Prévue la plus Longue, telle que l'expression anglaise équivalente est définie dans les Définitions ISDA 2021) / Sans Objet]]
- (k) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [Zéro (0) / [●] % par an]
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [5.2, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [5.3, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [16/17] des présentes Conditions Définitives.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [5.2, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [5.3, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [16/17] des présentes Conditions Définitives.
- (e) Période d'avis : [[●]/Sans Objet] *(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur)*
19. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. **Option de remboursement au gré de l’Emetteur :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (d) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
21. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
22. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

23. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)*)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
24. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6.6), pour illégalité (Article 6.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [Conformément aux Modalités] / [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7.2(b))) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

25. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans Objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
26. **Place(s) Financière(s) (Article 7.7) :** [Sans Objet/Préciser] (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Date(s) de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b)*)

27. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans Objet]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
28. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
29. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les stipulations [de l'Article 1.5] s'appliquent]]
30. **Masse (Article 11) :**
- [Emission hors de France : [Applicable/ Sans Objet] *(Uniquement applicable aux émissions de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) – autrement supprimer)*]
- (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- [Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]]
- [Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
31. **[Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires telle que prévue à l'Article 1.1(a) :** [Applicable] *(si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires telle que prévue à l'Article 1.1(a) est envisagée, supprimer ce paragraphe)]*

32. **Possibilité de conserver les Titres** [Applicable]/[Sans Objet]
conformément à l’Article 6.7 :

33. **Conversion en euros :** [Sans Objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●] pour un Euro, soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

RESPONSABILITÉ

L’Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L’Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l’Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n’a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁵⁶

Signé pour le compte de l’Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁵⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers figurent dans les conditions définitives.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[[●]/[Sans Objet]]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (c) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

A la date du Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

[Les Titres à émettre ne feront pas l'objet de notation/Les Titres à émettre [[feront/devraient faire] l'objet de/ont obtenu] la notation suivante :
[● : [●]]
[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.)

(Ne mentionner au sein de ce paragraphe que la notation (ou l'absence de notation) des Titres concernés par les Conditions Définitives, même en cas d'émission assimilable.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les conflits d'intérêt, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [*insérer les frais concernés*]] versé[e]s [à l'/aux] Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs

activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur ou les Garants, et pourraient leur fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

- (a) Raisons de l'offre : [[●]] / [Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social] / [Obligations Durables]
- [[●]] (Si cela est nécessaire, décrire toute Catégorie Eligible spécifique et mentionner toute information additionnelle nécessaire)*
- [(Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base – Si l'utilisation des fonds envisagée est différente de celle décrite, détailler les raisons de l'offre ici.)]*
- (b) Estimation des produits nets : [[●]]
- (Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement. Préciser si les produits sont destinés au financement de projets à vocation environnementale et sociale.)*
- (c) Estimation des frais totaux⁵⁷ : [[●]]
- (Les frais doivent être ventilés entre chacune des « utilisations » principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces « utilisations ».)*

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

[[●]] par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - PERFORMANCE DES TAUX D'INTERETS

Détail de la performance du taux [EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON, Taux CMS] pouvant être obtenu de [[●]], [mais non] gratuitement, de [[●]]/[Ajouter les moyens électroniques pour obtenir le détail de la performance]]

⁵⁷ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros

[Référence de Marché: Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence [à l'EURIBOR / au Taux CMS / au SARON] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011.] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]⁵⁸
des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(a) Etablissement chargé des Opérations de
Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(b) Commission de l'Agent Placeur :

[●]⁵⁹

(c) Date du contrat de prise ferme :

[●]⁶⁰

Si elle est non-syndiquée, nom[et adresse]⁶¹
de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles
TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les
Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres
Dématérialisés*)

⁵⁸ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁵⁹ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁶⁰ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁶¹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

Offre non exemptée :

[Sans Objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France ou au Luxembourg durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus [en France / [et] au Luxembourg] pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la « Date d'Emission » ou « la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date »] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France ou au Luxembourg. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France ou au Luxembourg jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et description des principales conditions de leur engagement : [[●]/Sans Objet]
- (d) Dépositaire(s) : [[●]/Sans Objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (e) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

- (f) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (h) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. [OFFRES AU PUBLIC NON-EXEMPTÉES]

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, montant maximum destiné à être offert et modalités et délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans Objet/(à préciser)]
- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (d) Informations sur le montant minimal et/ou maximal d'une souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et du mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : [Sans Objet/(à détailler)]
- (f) Informations sur la méthode et dates limites de libération et de livraison des Titres : [Sans Objet/(à détailler)]
- (g) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans Objet/(à détailler)]
- (h) Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés : [Sans Objet/(à détailler)]
- (i) Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont offerts [Sans Objet/(à détailler)]
- (j) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans Objet/(à détailler)]
- (k) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans Objet/(à détailler)]

11. [ETABLISSEMENT DU PRIX (OFFRE AU PUBLIC NON EXEMPTÉE)⁶²

- (a) Prix prévisionnel auquel les Titres sont offerts : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Méthode de fixation du prix et procédure de publication : [Sans Objet/(à détailler)]
- (c) Montant de toute charge et de toute taxe imputée au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans Objet/(à détailler)]

12. [PLACEMENT ET PRISE FERME⁶³

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Sans Objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Sans Objet/Nom(s) et adresse(s) et, le cas échéant, LEI des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base »]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

[Sans Objet / *Mentionner toute autre condition que celle indiquée à la page [●] du Prospectus de Base claire et objective afférente au consentement et pertinente pour l'utilisation du Prospectus de Base.*]

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :

[●]

Entité[s] ayant convenu d'une prise ferme et entité[s] ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, caractéristiques des accords passés, y compris quotas (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte), montant global de la commission de garantie (pour la prise ferme :

[●]

⁶² Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

⁶³ Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]⁶⁴

[●]

⁶⁴ A insérer uniquement cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur. Le Conseil de Surveillance de l'Emetteur qui s'est réuni le 5 décembre 2024 a fixé à 3 milliards d'euros le montant maximal des émissions de Titres à réaliser au cours de l'exercice 2025. Le Directoire de l'Emetteur qui s'est réuni le 5 décembre 2024 a autorisé, pour une durée d'un an courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'émission de Titres jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 milliards d'euros.
2. La conclusion de la Garantie ST par la ST a été autorisée par décisions du Conseil d'administration de la ST des 5 juin et 18 novembre 2014. La décision du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2018 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 5.000.000.000 à 10.000.000.000 d'euros, la décision du Conseil d'administration en date du 13 juin 2022 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 10.000.000.000 à 15.000.000.000 d'euros, et la décision du Conseil d'administration en date du 11 juin 2024 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 15.000.000.000 à 20.000.000.000 d'euros.
3. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500NMI4UP00IO8G47. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de la ST est : 9695002K2HDLD20JU790 ;
4. Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le numéro d'approbation 25-236 le 25 juin 2025 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.
5. A l'exception des éléments mentionnés aux sous-sections 9.1 « *Capital social* » et 9.2 « *Dettes représentées par un titre* » du chapitre « *Description de l'Emetteur* » du présent Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2024.

A l'exception des éléments mentionnés aux sous-sections 4.1(e)(i) « *Capital social* » et 4.1(e)(ii) « *Dettes représentées par un titre* » de la section 4 « *Description de la ST* » du chapitre « *Description des Garants et du mécanisme de garantie* » du présent Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de la ST depuis le 31 décembre 2024.
6. Il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2024 et il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2024.
7. Une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément au Règlement Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins du Règlement Prospectus.

Conformément au Règlement Prospectus, une telle notification peut être effectuée auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat membre de l'EEE.

8. Le présent Prospectus de Base et tout supplément seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente. Les documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre autre que la France, dans chaque cas conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).
9. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur a connaissance) impliquant l'Emetteur, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur a connaissance) impliquant le Garant, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Garant.
10. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
11. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) ou aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre de l'EEE ;
 - (c) une copie du présent Prospectus de Base, ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (d) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2023 ;
 - (e) Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024 ;
 - (f) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2023 ;
 - (g) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2024 ;
 - (h) Comptes Consolidés IFRS de la ST 2023 ; et
 - (i) Comptes Consolidés IFRS de la ST 2024.

Pendant la durée du présent Prospectus de Base, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) :

- (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ; et
 - (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
12. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
13. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
14. KPMG S.A. (Tour Egho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense CEDEX) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024. KPMG S.A. est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre. Cailliau Dedouit et Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG S.A. et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 de l'Emetteur et de la ST incorporés par référence au sein du présent Prospectus de Base.
15. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
16. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.
17. Les informations provenant de tiers figurant dans le présent Prospectus de Base ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données

publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendraient les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

18. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base, n'ont été ni examinées ni approuvées par l'autorité compétente et sont fournies à titre d'information uniquement.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST.

2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Paris le 25 juin 2025

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST.
Paris, le 25 juin 2025

3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Monsieur Thiébaut Julin, Directeur financier, membre du Directoire de l'Emetteur.
112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

Télécopie : +33 (0) 4 84 88 26 46

EMTN@afl-banque.fr

<https://www.agence-france-locale.fr/>



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 25 juin 2025 et est valide pour une période de 12 mois après son approbation, soit jusqu'au 25 juin 2026, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 25-236

Emetteur

Agence France Locale

112 rue Garibaldi
69006 Lyon
France

Garant

Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Arrangeurs

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank Ireland PLC

One Molesworth Street
Dublin 2
D02 RF29
Irlande

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

**Citigroup Global Markets
Europe AG**

Reuterweg 16
60323 Frankfurt am Main
Allemagne

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

**Deutsche Bank
Aktiengesellschaft**

Taunusanlage 12
60325 Frankfurt
Allemagne

**HSBC
Continental Europe**

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

J.P. Morgan SE

Taunustor 1 (TaunusTurm)
60310 Frankfurt am Main
Allemagne

Morgan Stanley Europe SE

Grosse Galusstrasse 18
60312 Frankfurt-am-Main
Allemagne

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

NatWest Markets N.V.

Claude Debussylaan 94
Amsterdam 1082 MD
Pays-Bas

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**TD Global Finance
unlimited company**

5th Floor
One Molesworth Street
Dublin 2
D02 RF29
Irlande

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Attention: Corporate Trust Services Dette
Email: paris.bp2s.gct.debt.france@bnpparibas.com

Operational notifications:
BNP Paribas, Luxembourg Branch
Corporate Trust Services
60, avenue J.F. Kennedy
L-2085; Luxembourg

Attention: Lux Emetteurs/Lux GCT
Telephone: +352 26 96 20 00
Fax: +352 26 96 97 57
Email: lux.emetteurs@bnpparibas.com; lux.gct@bnpparibas.com

Conseils juridiques

de l'Emetteur

White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, rue François 1^{er}
75008 Paris
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST

KPMG S.A.

Tour Egho 2 Avenue Gambetta
92066 Paris La Défense CEDEX
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France